

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 2797).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 2845).

Premier ministre (p. 2845).

Affaires européennes (p. 2846).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2847).

Agriculture (p. 2853).

Anciens combattants (p. 2859).

Budget (p. 2861).

Commerce et artisanat (p. 2863).

Commerce extérieur et tourisme (p. 2864).

Culture (p. 2864).

Défense (p. 2864).

Economie, finances et budget (p. 2864).

Emploi (p. 2875).

Environnement et qualité de la vie (p. 2879).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2879).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2880).

Intérieur et décentralisation (p. 2881).

P.T.T. (p. 2882).

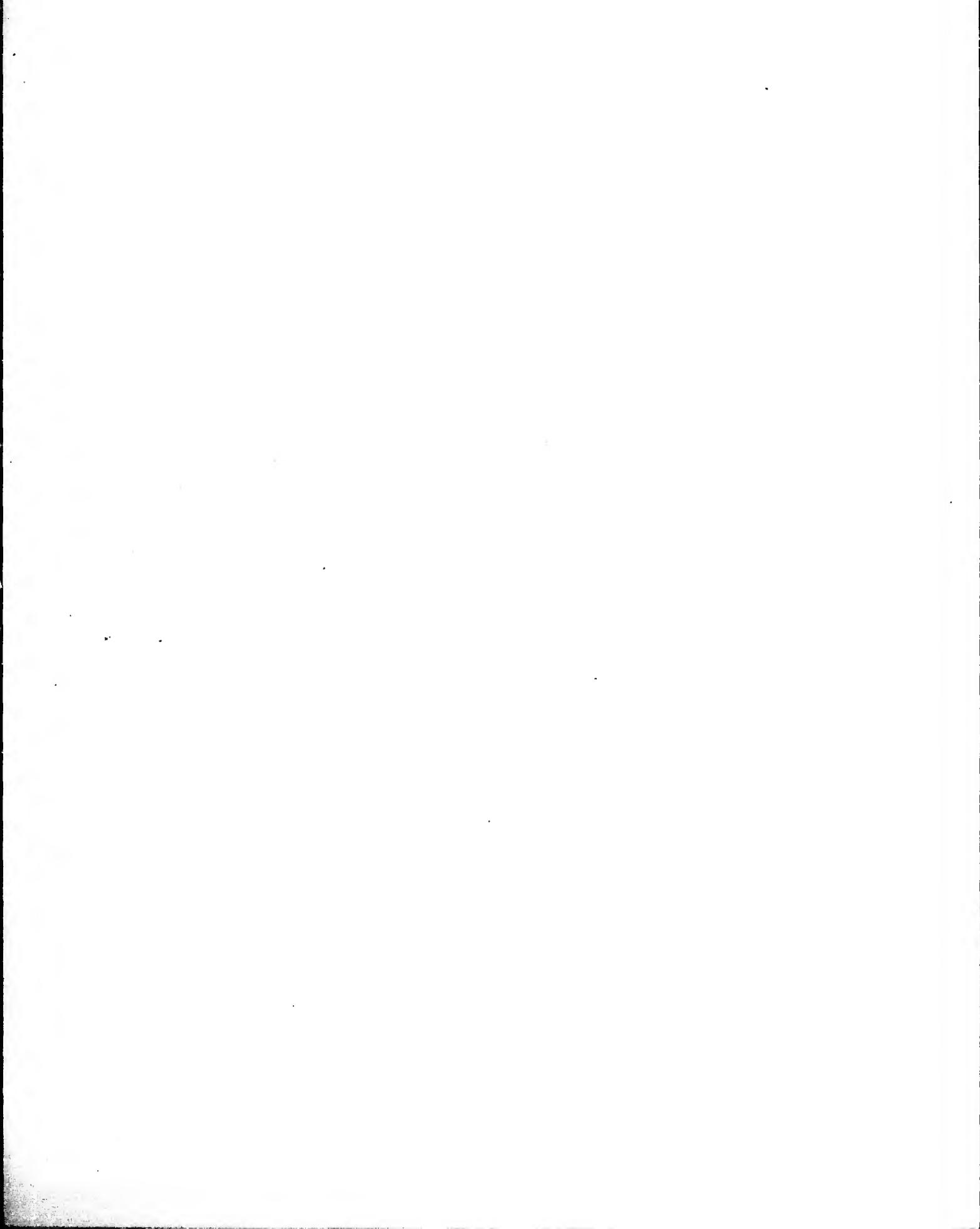
Relations extérieures (p. 2882).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 2886).

Urbanisme et logement (p. 2887).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 2889).

4. **Rectificatifs** (p. 2891).



## QUESTIONS ECRITES

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**34342.** — 27 juin 1983. — **M. Noël Ravassard** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique, dans le cas des écoles maternelles, si une commune où est scolarisé un enfant résidant dans une autre localité, est habilitée à exiger des parents une participation aux frais de fonctionnement de la garderie.

### *Baux (baux commerciaux).*

**34343.** — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistantes qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

### *Baux (baux commerciaux).*

**34344.** — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistantes qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

### *Baux (baux commerciaux).*

**34345.** — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistantes qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

### *Baux (baux commerciaux).*

**34346.** — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistantes qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

### *Baux (baux commerciaux).*

**34347.** — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistantes qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

### *Baux (baux commerciaux).*

**34348.** — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G. L. A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistantes qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

### *Urbanisme (lotissements).*

**34349.** — 27 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'acquisition d'un terrain pour la construction d'une résidence principale dans un lotissement communal. Il semblerait que certains lotisseurs demandent, dès la réservation, le versement d'un pourcentage important de la valeur du terrain (jusqu'à 50 p. 100), ce qui s'avère un lourd handicap pour de nombreux candidats à la construction dont les ressources sont modestes. Il le remercie de lui communiquer les dispositions légales en ce domaine.

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**34350.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Villette** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions sur le logement des instituteurs. La règle générale veut que la commune du lieu d'exercice assure un logement décent ou verse une indemnité compensatrice de l'avantage qu'elle n'est pas en mesure d'assurer. L'instituteur qui renonce au logement ainsi proposé ou qui vient à le quitter ne peut pas prétendre à indemnité. Cependant, dans le cas d'une commune qui ne loge pas tous ses enseignants, ne peut-on pas admettre qu'un instituteur bénéficiant d'un appartement communal renonce à l'occuper au profit d'un collègue, sans perdre ses indemnités? S'agissant d'un accord de permutation, et non d'un abandon, aucun préjudice n'en résulte pour la commune. Celle-ci peut-elle alors prendre une délibération favorable sans risquer la voir attaquer par le commissaire du gouvernement?

### *Enseignement (personnel).*

**34351.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des institutrices de l'enseignement public, dont la précarité dure depuis plus de vingt ans. Il lui demande : 1° De bien vouloir dresser le bilan des mesures

déjà prises en faveur des instructeurs et des instructrices. 2 Quelles mesures pourraient être prises pour que l'intégration des instructeurs et des instructrices soit effective dans des délais raisonnables.

*Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France).*

**34352.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée 1983-1984 dans l'ensemble de l'Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les effectifs prévus dans la région en distinguant, département par département : 1° Le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis dans les classes préélémentaires (en précisant si l'accueil est assuré à deux ou trois ans). 2° Le nombre des élèves de l'enseignement élémentaire. 3° Pour ces deux enseignements, le nombre des enseignants en service respectivement dans chaque département. 4° Le nombre d'élèves qui doivent être accueillis dans les collèges, L. E. P. et lycées ainsi que le nombre des professeurs, personnels d'administration et A. N. S. nommés dans chacun des huit départements de la région d'Ile-de-France. Il lui demande enfin quel est le taux prévisible de progression de la démographie scolaire dans les mêmes départements entre les années 1982-1983 et 1983-1984.

*Lait et produits laitiers (lait : Manche).*

**34353.** — 27 juin 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le recensement général agricole de 1979-1980 dénombre, dans le département de la Manche, 7 546 exploitations ayant de 1 à 6 vaches laitières. Parmi ces exploitations, 35 p. 100 (2 666) ont un chef d'exploitation âgé de plus de 65 ans. Parmi les 4 880 exploitations restantes, 1 977 ont une activité extérieure du chef d'exploitation ou du conjoint. Il reste ainsi 2 903 exploitations ayant de 1 à 6 vaches laitières avec un chef d'exploitation de moins de 65 ans n'ayant pas, ainsi que son conjoint, d'activité extérieure à l'agriculture. Si on soustrait de ce dernier chiffre les exploitations ayant d'autres productions que la production laitière (c'est-à-dire S. A. U. de plus de 10 hectares ou élevage hors-sol ou cultures spécialisées), il y a dans le département de la Manche 2 000 exploitants de moins de 65 ans ayant de 1 à 6 vaches, sans autres ressources que la production laitière. En examinant la situation sous l'angle des entreprises laitières, on constate que les petits livreurs de lait, c'est-à-dire livrant moins de 15 000 litres par an, étaient au nombre de 3 900, soit 19 p. 100 des livreurs, mais représentant seulement 3 p. 100 des livraisons de lait. Cette situation pose un problème social tenant au fait que d'une part les retraités agricoles qui ne bénéficient que d'une faible retraite poursuivent une petite production laitière, et que d'autre part 2 000 exploitants de moins de 65 ans n'ont d'autres ressources que la production laitière et ses annexes d'un troupeau de moins de 6 vaches. Le problème économique posé aux entreprises laitières par les charges importantes occasionnées par les petits livreurs de lait constitue un handicap au niveau des prix de revient des produits laitiers, et cette situation conduit à la pratique de primes de quantités directes et indirectes dont la Chambre d'agriculture de la Manche regrette l'existence. Elle a d'ailleurs formulé, au cours de sa session du 2 octobre 1981, la demande de mesures propres aux petits producteurs de lait en rappelant son attachement à une politique spécifique des petits producteurs, afin de leur assurer un revenu minimum et une retraite suffisante au delà de 65 ans et de diminuer la charge de gestion des entreprises laitières. Depuis 1981 et malgré les assurances données à la profession, le ministère de l'agriculture n'a donné aucune suite concrète aux projets qui lui ont été soumis dans ce domaine par les organisations agricoles de Basse-Normandie. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande la confirmation de l'engagement pris tenant à entreprendre dans les plus brefs délais cette politique dans le département de la Manche, en concertation avec les représentants des producteurs et des transformateurs de lait.

*Cadres et agents de maîtrise (emploi).*

**34354.** — 27 juin 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'un contremaître qui, âgé de cinquante et un ans, vient de se retrouver au chômage à la suite de la fermeture de son entreprise. Cet ouvrier exerce la profession de menuisier depuis 1945. Devenu ouvrier qualifié en août 1966, il obtenait la qualité d'ouvrier hautement qualifié en 1973, passait chef d'équipe en 1975 et devenait contremaître dans une entreprise de vingt personnes où il assumait l'encadrement. A la suite de son licenciement, cet ouvrier dont tout le monde se plait à reconnaître les qualités professionnelles a pu, à titre temporaire, trouver un emploi dans un établissement dépendant de la D. A. S. S. Malheureusement, il lui a été indiqué qu'il ne pouvait conserver cet emploi, car il n'était pas titulaire d'un C. A. P. Il lui demande les dispositions qui pourraient être prises, en accord plus particulièrement avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des

réformes administratives, pour permettre à des personnes ayant une qualification professionnelle incontestable (dans ce cas, trente-huit ans de pratique professionnelle) d'occuper un emploi dans des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que dans des établissements publics en dépendant, dans des conditions comparables à celles offertes à des candidats, titulaires d'un C. A. P., mais n'ayant pas fait la preuve de leurs capacités professionnelles.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34355.** — 27 juin 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de bâtiment et de travaux publics. S'agissant principalement de ce secteur du bâtiment, il apparaît qu'il a à faire face à des problèmes particulièrement graves, tenant aux charges des entreprises, à la rarefaction des nouveaux débouchés et à la concurrence, devenue pratique courante, du travail clandestin ou marginal. Les entreprises de la région ont surtout contre elles que dans la plupart des cas, les chantiers de bâtiments publics reviennent aux entreprises nationales, les adjudications n'ayant pas lieu et les entreprises locales ou régionales ne pouvant même pas faire leurs appels d'offres. De nombreux exemples peuvent être donnés à ce sujet pour le seul département de la Manche, alors que, dans le même temps, des entreprises locales doivent déposer leur bilan ou, au mieux, licencier des salariés pour tenter de survivre. S'il apparaît normal que des concours soient organisés au niveau de la conception sur le plan national, il est, par contre, tout aussi logique que, pour la réalisation, les entreprises moyennes puissent, pour le moins, remettre leurs propositions, sans qu'un quelconque protectionnisme soit évoqué à ce propos. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une action soit envisagée pour mettre fin au naufrage des entreprises du bâtiment, notamment en leur permettant de postuler les chantiers régionaux dont elles sont, trop souvent, écartées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34356.** — 27 juin 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de bâtiment et de travaux publics. S'agissant principalement de ce secteur du bâtiment, il apparaît qu'il a à faire face à des problèmes particulièrement graves, tenant aux charges des entreprises, à la rarefaction des nouveaux débouchés et à la concurrence, devenue pratique courante, du travail clandestin ou marginal. Les entreprises de la région ont surtout contre elles que dans la plupart des cas, les chantiers de bâtiments publics reviennent aux entreprises nationales, les adjudications n'ayant pas lieu et les entreprises locales ou régionales ne pouvant même pas faire leurs appels d'offres. De nombreux exemples peuvent être donnés à ce sujet pour le seul département de la Manche, alors que, dans le même temps, des entreprises locales doivent déposer leur bilan ou, au mieux, licencier des salariés pour tenter de survivre. S'il apparaît normal que des concours soient organisés au niveau de la conception sur le plan national, il est, par contre, tout aussi logique que, pour la réalisation, les entreprises moyennes puissent, pour le moins, remettre leurs propositions, sans qu'un quelconque protectionnisme soit évoqué à ce propos. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une action soit envisagée pour mettre fin au naufrage des entreprises du bâtiment, notamment en leur permettant de postuler les chantiers régionaux dont elles sont, trop souvent, écartées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Vendée).*

**34357.** — 27 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème dramatique de la construction immobilière en Vendée. Les 21 constructeurs de maisons individuelles, reconnues pour leur sérieux et leurs compétences, et dont le potentiel de main-d'œuvre représente 2 000 salariés avec une production de 1 500 maisons par an, s'interrogent sur l'avenir de leurs entreprises. Ils ont toujours considéré que l'objectif de leur profession était la satisfaction des désirs des familles vendéennes qui veulent pouvoir choisir une maison individuelle. Certains de ces constructeurs estiment que leur chiffre d'affaires est d'ores et déjà en baisse de 20 à 30 p. 100. Dans le meilleur des cas, les constructeurs en cause pensent que leur chiffre d'affaires sera maintenu. De toute façon, les commandes se font de plus en plus rares et les charges qu'ils ont à supporter les asphyxient peu à peu. L'association qui les regroupe (Association vendéenne des constructeurs de maisons dont le siège social est à la Chambre de commerce et d'industrie à la Roche-sur-Yon) dénonce avec vigueur le danger de cet état de fait et propose des solutions devant permettre la relance de la construction. Seul l'assouplissement du dispositif législatif et réglementaire leur donnerait la possibilité de se maintenir sur un marché déclinant. Elle suggère donc que soient prises les mesures suivantes : 1° autoriser l'acquisition du terrain par le prêt P. A. P. en accélérant l'ensemble des formalités financières et administratives afin que les fonds concernant le terrain soient débloqués

systématiquement à la réception de l'accord de prime; 2° faire en sorte que l'enveloppe financière pour les gens qui bénéficient des prêts P. A. P., concerne le terrain, la construction ainsi que les frais s'y rattachant; 3° supprimer l'apport personnel pour les ménages de moins de 35 ans; 4° permettre aux fonctionnaires d'acquiescer leur résidence principale quand ils disposent d'un logement de fonction; 5° allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100; 6° dans le cadre du prêt conventionné donnant droit à l'A. P. L. porter l'exonération de l'impôt foncier de 2 à 15 ans comme dans le cas du prêt P. A. P.; 7° délivrer en moins d'un mois le permis de construire qu'il y ait ou non l'intervention de l'architecte des bâtiments de France. Introduire dans toutes règles d'urbanisme opposables aux tiers les degrés de souplesse qui permettent son évolution; 8° écarter les contraintes architecturales qui grèvent les coûts et contraignent le libre choix du client sans apport essentiel pour l'environnement; 9° instituer une concertation permanente avec tous les partenaires de l'acte de bâtir au niveau du département; 10° résoudre le problème de trésorerie posé par le fait que les constructeurs assurent le rôle de banquiers pour au moins 15 p. 100, les prêts sociaux et prêt patronal s'effectuant 2 mois environ après la réception de fin de travaux. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Impôts locaux (redevance des mines).*

**34358.** 27 juin 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des communes rurales et des exploitations agricoles qui sont gravement perturbées par l'activité des mines d'uranium à ciel ouvert. En effet, des terres arables sont enlevées aux exploitants tandis que les terres stériles sont impropres à la culture. D'autre part, le creusement des mines provoque souvent l'assèchement des mares et des puits. Pour ces diverses raisons, il lui demande si le gouvernement n'estime pas nécessaire d'aménager le code minier afin d'atténuer le préjudice causé aux agriculteurs et d'augmenter la redevance minière au profit des communes rurales.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**34359.** 27 juin 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mobiliser des capitaux en faveur du développement agricole. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage d'assimiler les parts de Groupement foncier agricole (G. F. A.) à des biens professionnels, ce qui supprimerait les discriminations injustifiées entre les différents types de G. F. A. et inciterait à la constitution de G. F. A. investisseurs.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**34360.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Assedic ont pour consigne de mettre fin au paiement de la garantie de ressources concernant les personnes âgées d'au moins 60 ans et qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes confondus. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des chômeurs se trouvant dans une telle situation mais dont une partie seulement du temps de cotisations concerne le régime général alors que le restant intéresse un régime dans lequel la liquidation de la retraite n'intervient qu'à 65 ans. Les personnes intéressées, auxquelles la garantie de ressources est supprimée à compter de l'âge de 60 ans et qui ne peuvent prétendre jusqu'à 65 ans qu'à une partie de leur retraite, subissent de ce fait une perte de ressources inadmissible. Il lui demande que des dispositions soient envisagées afin de remédier à cet état de choses.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes - Paris).*

**34361.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule la session du baccalauréat dans l'Académie de Paris : les convocations ont été faites radiophoniquement faute d'avoir pu l'être administrativement; des centres ont été mis en place après le commencement des épreuves. Les élèves ayant été invités à se présenter dans tout établissement, on peut se demander légitimement, ce qu'il adviendra de la répartition des candidats entre les jurys; certains centres ont été contraints de retarder le début des épreuves, les candidats n'ayant pas tous été convoqués à la même heure. Ces incidents qui s'ajoutent aux autres difficultés habituellement rencontrées notamment pour le recrutement des professeurs membres du jury, portent un grave préjudice aux usagers du service public de l'éducation nationale. Il lui demande quelles seront les

mesures prises au cours de la présente session pour garantir les usagers contre toute irrégularité des procédures. Il lui demande quelles sont les raisons expliquant les mauvaises conditions d'organisation de la session dans l'Académie de Paris. Sont-elles imputables à un manque de personnel, à un manque de moyens des services informatiques ou à d'autres facteurs extérieurs. Il lui demande enfin, quelles dispositions seront prises pour assurer le bon fonctionnement du service des examens.

*Papiers d'identité (réglementation).*

**34362.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'allongement des délais nécessaires à l'établissement des passeports et cartes nationales d'identité compte tenu des difficultés que rencontrent ses services. Au cours des derniers mois, leurs moyens en personnel ont en effet été réduits, suite à la mise en place de la semaine de trente-neuf heures, et à la généralisation du temps partiel, dès lors que les effectifs n'ont pas été complétés en conséquence. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises en vue de l'amélioration du service rendu aux usagers.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**34363.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles seront les dispositions applicables aux fonctionnaires qui bénéficient d'une décision de justice annulant une sanction disciplinaire ou une sanction administrative prononcée à leur encontre; quels sont les textes qui indiquent au fonctionnaire ses droits et lui précisent les procédures et démarches à entreprendre éventuellement auprès de l'administration concernée? Y a-t-il un texte indiquant aux administrations les conséquences à tirer de telles décisions de justice?

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**34364.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que le droit européen de la concurrence est relativement mal connu des chefs d'entreprise. Ceux-ci, et notamment les dirigeants de P. M. E., ne peuvent pas toujours avoir recours à des juristes internationaux dont les conseils sont onéreux, pour déchiffrer une réglementation complexe et détaillée. Il lui demande donc quelles seront les mesures susceptibles d'être prises pour assurer auprès des entreprises, une meilleure diffusion de la réglementation européenne.

*Enseignement (programmes).*

**34365.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'importance des séquences éducatives en entreprises, quels sont les élèves concernés, quelle est la durée moyenne des stages, quelle est leur répartition géographique et leur répartition professionnelle, quels seront les développements de cette politique dans les prochains mois.

*Enseignement (personnel).*

**34366.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les conclusions tirées de la réflexion engagée par des Commissions professionnelles consultatives sur leur structure et leur mode de fonctionnement. Il lui demande de quelle façon cette réflexion sera prise en compte par les services du ministère, quel sera l'axe des réformes éventuelles envisagées en ce domaine, y aura-t-il renforcement du rôle des C. P. C. ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).*

**34367.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de promouvoir le développement de l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement supérieur, dans la mesure où il s'agit d'un aspect essentiel des relations dans le monde contemporain. Quelles en seront les modalités?

*Drogue (lutte et prévention).*

**34366.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sens que recouvre l'expression « contrat de comportement » utilisée dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

*Drogue (lutte et prévention).*

**34369.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les actions de formation organisées au bénéfice des personnels des établissements scolaires en vue de prévenir les méfaits de la drogue dans les établissements; quels ont été les personnels bénéficiaires, quelles ont été les académies bénéficiaires et quel a été le coût de ces formations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**34370.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines dispositions du projet de loi relatif aux conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et intégration des agents non titulaires. Il lui rappelle que l'article 7 prévoit la titularisation dans l'enseignement supérieur en France d'enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Il s'étonne que ce projet écarte les personnels dispensant également des cours de niveau supérieur dans les établissements régis par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 et l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et notamment ceux affectés dans les instituts et centres culturels français à l'étranger pour y dispenser des cours de licence habilités par des universités françaises. Il constate en effet qu'il est fait référence à ces textes législatifs et réglementaires précités en ce qui concerne les mesures générales de titularisation prévues aux alinéas 1 à 3 de l'article 7. Il s'étonne enfin que ce projet (alinéas 4 et 5 de l'article 7) écarte des mesures de titularisation dans l'enseignement supérieur français des enseignants déjà titulaires des premier et second degrés et qui, à l'étranger, ont acquis une solide expérience dans l'enseignement supérieur, certains étant agrégés et docteurs de troisième cycle, voire d'Etat, et inscrit sur l'ex-L. A. F. M. A. Or, s'il est théoriquement exact que ces personnels peuvent concourir pour des postes vacants dans l'enseignement supérieur en France, il est prouvé que leurs possibilités de nomination sont très faibles, voire inexistantes. Il n'est donc pas équitable que la promotion de ces personnels soit bloquée ou impossible dès lors où il est prouvé qu'il s'agit de personnels hautement qualifiés; il n'est pas équitable non plus de porter atteinte aux droits des titulaires, comme l'on fait remarquer des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'enseignants exerçant à l'étranger.

*Commerce extérieur (Canada).*

**34371.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la récente visite du ministre québécois du commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu et les résultats de la coopération franco-québécoise en matière économique et industrielle.

*Communes (personnel).*

**34372.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la femme d'un maire peut occuper valablement la place de secrétaire de mairie — en étant rémunérée — dans la commune où son mari est en fonction.

*Communes (personnel).*

**34373.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le secrétaire de mairie dans une commune de moins de 200 habitants est astreint à tenir des permanences dans la mairie même ou si, avec l'accord du maire, il lui est possible de recevoir la population à son domicile (doté d'un téléphone) sur une période plus étendue dans le temps que l'habituelle permanence.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**34374.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi des A.P.L. L'A.P.L. est versée à son bénéficiaire afin de minorer la charge d'emprunt dont il doit s'acquitter mensuellement (prêt P. A. P.). Bien qu'ils soient accordés à tout moment de l'année les prêts P. A. P. font l'objet de déblocage tous les quatre mois, de telle sorte que l'acquéreur d'un appartement ou d'une résidence principale doit obtenir un prêt relais de la part du vendeur afin de pouvoir faire face à l'acquisition. Il résulte de cet état de fait qu'il soit supporter des intérêts intercalaires depuis son entrée dans les lieux jusqu'au déblocage du prêt P. A. P. Ces intérêts sont finalement déductibles, en outre ils se rattachent à l'objet initial qui est l'acquisition d'une résidence principale, or l'administration concernée estime que les droits commencent à courir à compter du seul déblocage du prêt de telle sorte qu'elle peut se dispenser de verser de une à trois mensualités d'A. P. L. Si le déblocage du prêt P. A. P. ne coïncide pas à l'entrée dans les lieux la faute n'en incombe pas à l'acquéreur. En outre il peut paraître surprenant de demander à l'intéressé la date d'entrée dans les lieux si celle-ci ne revêt aucune importance dans trois cas sur quatre. Il s'étonne de cette situation pour le moins anachronique, ainsi que des paiements d'intérêts intercalaires payés dans le cadre des prêts P. A. P. qui ne se rattachent pas à l'obtention du prêt. Il s'inquiète que des personnes se voient supprimer arbitrairement les droits à l'A. P. L. sur une telle interprétation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**34375.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la multiplication des délits et des actes criminels qui frappent notamment dans les grandes villes l'ensemble de la population, mais plus particulièrement les commerçants, ou les propriétaires de petites entreprises diverses. Ces entrepreneurs et commerçants, pour assurer la protection de leurs entreprises, ont mis en place différents dispositifs de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'interviennent, par voie législative, par exemple à l'occasion de la prochaine loi de finances, des mesures tendant à l'exonération de la T. V. A. sur tous les dispositifs de sécurité passive mis en place pour la protection des biens et des personnes : radars ou systèmes d'alarmes, systèmes vidéo avec moniteur etc. . . Sans doute ces biens d'équipement donnent-ils droit à récupération de la T. V. A. et sont-ils amortissables mais leur vente en détail permettrait une diffusion moins coûteuse.

*Travail (conventions collectives).*

**34376.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le nouvel article L. 132-26 du code du travail, introduit par la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, prévoit que l'opposition d'une organisation syndicale à l'application d'une convention ou d'un accord d'entreprise dont elle n'est pas signataire peut émaner d'une (ou de plusieurs organisations syndicales) sous réserve que la ou les organisations en cause aient recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ces dispositions apparaissent particulièrement risquées car elles peuvent avaliser l'opposition d'une organisation qui aurait perdu entre deux tours d'élections la majorité requise. En effet, les élections au Comité d'entreprise — première référence retenue — ont lieu tous les deux ans alors que celles des délégués du personnel sont annuelles. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une organisation syndicale qui était majoritaire dans une entreprise lors des élections au Comité d'entreprise en octobre 1981 et qui a perdu cette majorité aux élections des délégués du personnel en novembre 1982. Elle n'en a pas moins fait usage de son droit d'opposition, en application des dispositions de l'article L. 132-26 précité, à un accord d'entreprise, ce qui prive 250 salariés d'avantages très importants. Une situation de cet ordre est susceptible de se renouveler et il importe donc qu'un aménagement soit rapidement envisagé au plan législatif afin de mettre un terme à de tels errements. Il lui demande en conséquence de prévoir une modification de l'article L. 132-26 du code du travail, permettant de ne faire référence, en cas d'opposition par une organisation syndicale, qu'aux résultats obtenus par celle-ci aux dernières élections professionnelles, quelle qu'en soit la nature, c'est-à-dire concernant aussi bien les Comités d'entreprise que les délégués du personnel.

*Gouvernement (structures gouvernementales).*

**34377.** 27 juin 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les « mutilés du Loiret » déplorent la transformation du ministère des anciens combattants en secrétariat d'Etat rattaché au ministère de la défense. Il lui demande les raisons qui ont justifié cette décision et si celle-ci doit être considérée comme définitive.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34378.** 27 juin 1983. **M. Jean-Paul Charié** souhaiterait connaître les raisons qui ont amené **M. le ministre de l'éducation nationale** à refuser de mettre au mouvement près de 2 000 postes de P.C.E.T. et de conseillers d'éducation. Ces postes bloqués réduisent considérablement les possibilités de mutation (notamment pour le rapprochement des conjoints) et vont handicaper très lourdement ces premières affectations. Il lui demande si une négociation immédiate sur le droit à mutation des professeurs de C. E. T. et des conseillers d'éducation va être engagée, ainsi que le réclament les personnels de l'éducation nationale.

*Handicapés (établissements - Bas-Rhin).*

**34379.** 27 juin 1983. **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Association illkirchoise des parents et amis d'handicapés mentaux adultes a engagé d'importants travaux en vue de réaliser un foyer occupationnel modèle pour handicapés mentaux adultes à Illkirch-Graffenstaden. Le coût prévisionnel de l'opération est de 9 545 144 francs. Pour faire face à cette dépense, l'Association compte sur divers concours financiers. Le lancement des travaux étant intervenu dès notification de la promesse de subvention de l'Etat, l'Association a contracté avec la garantie municipale, un premier emprunt de 3 000 000 francs pour faire aux premières échéances. Ne pouvant compter sur la subvention départementale et celle de la Caisse régionale d'assurance maladie en 1983, les recettes procurées par les subventions de l'Etat et l'emprunt cité sont insuffisantes pour faire face aux dépenses échues cette année. L'Association devra donc contracter un prêt relais pour être en mesure d'honorer ses engagements. Or, les crédits de paiement pour les subventions de l'Etat sont épuisés à l'heure actuelle. L'Association concernée n'a donc perçu à ce jour qu'un montant de 440 409 francs, correspondant à 15,6 p. 100 du montant de la subvention. L'Association illkirchoise des parents et amis d'handicapés mentaux adultes se trouve donc acculée dans une impasse financière très grave qui compromet la poursuite des travaux et met en cause son projet et la vie des entreprises qui sont engagées dans cette opération. Actuellement, le concours financier de l'Etat est dérisoire par rapport aux frais engagés. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part apaiser les légitimes appréhensions des dirigeants de cette Association très connue dans le département du Bas-Rhin, en les assurant que la subvention de l'Etat sera bien versée dans les délais initialement prévus, et cela conformément aux engagements pris par les services du ministère, et d'autre part de bien vouloir intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie afin qu'elle apporte son concours financier à la réalisation de ce foyer de vie pour adultes handicapés mentaux.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**34380.** 27 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles il y a actuellement un retard important dans le règlement des prestations de l'assurance-maladie. Il lui cite le cas de la Caisse primaire de Strasbourg où l'augmentation des dossiers à traiter aurait été de 14 p. 100 par rapport à l'année 1982 et où 50 000 feuilles de maladie étaient en instance à la fin mai. Il lui demande comment il compte résorber ce retard dans le traitement des dossiers tout en interdisant tout nouveau recrutement de personnel.

*Bois et forêts (politique forestière - Vosges).*

**34381.** 27 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le diagnostic alarmant porté par des spécialistes allemands sur l'avenir des forêts vosgiennes. Une vaste enquête menée depuis plusieurs années en République fédérale a permis de mesurer les dégâts considérables subis par les forêts du fait des pluies acides et des agressions biologiques. 8 p. 100 des forêts allemandes sont déjà touchées, la Forêt-Noire est atteinte et il semblerait que le même phénomène touchera les Vosges d'ici deux ans. Il lui demande quelles mesures préventives et correctives il compte prendre pour prévenir ces destructions.

*Bois et forêts (politique forestière - Vosges).*

**34382.** 27 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le diagnostic alarmant porté par des spécialistes allemands sur l'avenir des forêts vosgiennes. Une vaste enquête menée depuis plusieurs années en République fédérale a permis de mesurer les dégâts considérables subis par les forêts du fait des pluies acides et des agressions biologiques. 8 p. 100 des forêts allemandes sont déjà touchées, la Forêt-Noire est atteinte et il semblerait que le même phénomène touchera les Vosges d'ici deux ans. Il lui demande quelles mesures préventives et correctives elle compte prendre pour prévenir ces destructions.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34383.** 27 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le non respect du pluralisme syndical par le service public d'information. Il lui rappelle les temps de paroles des différents intervenants sociaux à la télévision et sur France-Inter au cours du premier trimestre 1983 : la C. G. T. a eu 2 heures 50 minutes, la C. F. D. T., 1 heure 44 minutes, la C. F. T. C. 6 minutes. Pour apprécier ces chiffres, il faut rappeler qu'aux dernières élections prud'homales, les résultats étaient les suivants : la C. F. T. C. faisait à peu près le quart des voix obtenues par la C. G. T. et le tiers des voix obtenues par la C. F. D. T., or le rapport du temps d'écoute est pour la C. G. T. vingt-huit fois supérieur et pour la C. F. D. T., dix-sept fois supérieur à celui de la C. F. T. C. Il y a là une partialité injustifiable de l'information et de telles pratiques mettent en jeu la démocratie. Il lui demande donc de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour que le pluralisme syndical puisse être respecté par le service public d'information. Il lui demande instamment de corriger cet état de fait de toute urgence pour que la campagne d'information pour les élections à la sécurité sociale qui auront lieu le 19 octobre prochain puisse se dérouler dans des conditions d'objectivité indispensables.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).*

**34384.** 27 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment sera assurée dorénavant la formation des directeurs d'établissement du secteur sanitaire et social. La mise en place d'une formation appropriée dispensée par l'Ecole nationale de la santé publique depuis 1969 a été un élément de progrès très important. La récente régionalisation de cette formation ne devrait pas remettre en cause le maintien d'une réelle unité tant dans la formation initiale que dans la formation en cours d'emploi. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34385.** 27 juin 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de mesures en faveur des enseignants envisagées depuis 2 ans et qui n'ont pas encore vu le jour. Il serait notamment souhaitable que l'ensemble des professeurs de collège soient astreints à 18 heures de cours quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. D'une manière plus générale il apparaît indispensable qu'interviennent des dispositions pour revaloriser la fonction enseignante. Les enseignants du second degré sont inquiets devant l'insuffisance, voire l'absence, de moyens nouveaux ainsi que d'informations claires sur la mise en place de la réforme des collèges. En ce qui concerne plus particulièrement le collège Jacques Brel de la Ferté-Macé, dans l'Orne, non seulement des mesures nouvelles n'ont pas été prises mais la suppression d'un poste (lettres-anglais) à la rentrée prochaine est grave, alors que le maintien de ce poste aurait pu permettre de prévoir la mise en chantier d'un projet d'établissement intéressant. Les enseignants de ce collège, lors de l'année scolaire écoulée, ont vécu une rentrée perturbée tenant en particulier au fait qu'un demi poste lettres-allemand n'a pas été pourvu pendant 1 mois. Ils ont assisté à une stagnation de leurs conditions de travail marquées par des effectifs supérieurs à 24 élèves par groupe en sciences et en E. M. T., une dégradation des conditions de remplacement des maîtres absents en congé de maladie ou en formation continue (340 heures non assurées dans ce collège à ce jour). Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre sur un plan général, et plus particulièrement en ce qui concerne le collège sur lequel il vient d'appeler son attention, pour que la prochaine rentrée s'effectue dans de bonnes conditions et que la situation des enseignants du second degré soit revalorisée.

*Postes : ministère (personnel).*

**34386.** — 27 juin 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps (la « promotion » en vérificateur principal égale 60 francs mensuel pour 17 p. 100). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette situation extrêmement inéquitable puisqu'il ne concerne que 664 agents.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations).*

**34387.** — 27 juin 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la participation des autorités militaires et des musiques militaires aux manifestations organisées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande à l'occasion de cérémonies du souvenir, congrès, rassemblements, remises de décorations, etc... et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin aux discriminations qui lui ont été signalées récemment dans ce domaine.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).*

**34388.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais anormalement longs dans lesquels intervient l'examen, par la Commission régionale d'incapacité de la sécurité sociale, des recours formulés par les assurés sociaux victimes d'accidents du travail. Actuellement, ces délais sont de l'ordre de dix-huit à vingt-quatre mois. Une telle attente est particulièrement préjudiciable aux intéressés qui souhaitent, à juste titre, qu'elle soit réduite dans de notables proportions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées à cet effet.

*Frontaliers (emploi).*

**34389.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Duriaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir des frontaliers français employés actuellement dans la sidérurgie luxembourgeoise. Ces travailleurs, au nombre de plusieurs centaines, risquent de voir leur situation s'aggraver jusqu'au licenciement, à la suite des restructurations envisagées par la Société sidérurgique Arbed. Il lui demande les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités luxembourgeoises, afin que nos ressortissants ne soient pas en priorité les victimes des suppressions d'emplois probables.

*Produits fissiles et composés (entreprises).*

**34390.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la création par Framatome et Teknowledge à parité d'une filiale commune Framentec pour développer et commercialiser en Europe les systèmes experts. Autant il semble important et même indispensable que la France soit présente dans ce domaine et qu'elle recherche les associations utiles étant donné les développements futurs, autant il est étonnant de constater le lieu d'implantation du siège social de la société à Monaco. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé l'attitude du Commissariat à l'énergie atomique, qui contrôle Framatome, pour que cette société soit autorisée à réaliser cette opération dans les conditions précitées.

*Métaux (entreprises).*

**34391.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Le Baill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le groupe Creusot-Loire, groupe privé qui vient d'annoncer une perte de 0,6 milliard pour l'année 1982 et sollicite une intervention de la puissance publique. Ce groupe demande que le gouvernement le soulage de son secteur sidérurgique

déficitaire et la possibilité de céder une partie du capital Framatome-Novatome, société constructrice des réacteurs nucléaires, qui fait des bénéfices. Il faut constater que des sociétés privées dans lesquelles l'Etat n'a aucune responsabilité de gestion sont en déficit, et face aux difficultés, appellent au secours l'Etat Providence. Déjà, en 1981, l'Etat avait aidé ce groupe en le déchargeant de deux filiales lourdement déficitaires et en transformant Framatome en société en nom collectif. Aussi, s'il peut être de l'intérêt général que l'Etat aide ce groupe, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la collectivité nationale assure en contrepartie un contrôle majoritaire sur Framatome-Novatome.

*Français : langue (défense et usage).*

**34392.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si, dans le plus grand respect de l'indépendance des moyens de télécommunications, il lui serait possible de faire substituer des termes de consonance française au mot « replay », qui figure abusivement sur nos écrans.

*Politique extérieure (Algérie).*

**34393.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français anciens résidents en Algérie qui possèdent des avoirs bloqués dans ce pays. Il lui expose le cas des personnes dont les avoirs sont inscrits à des comptes sans mouvement ou à certains comptes d'attente individuels qui subissent l'érosion monétaire et qui ne sont productifs d'aucun intérêt. Il lui demande de lui indiquer avec précision le nombre de nos compatriotes qui attendent encore le déblocage par les autorités algériennes de leurs fonds et quelles initiatives il envisage de prendre afin de régler très rapidement cette affaire.

*Sports (aviation légère et vol à voile).*

**34394.** — 27 juin 1983. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt grandissant que suscite l'utilisation des Ultra-légers motorisés (U.L.M.). Tout en se félicitant de l'essor que connaît cette nouvelle activité de loisir, elle fait observer que la réglementation en vigueur demeure fragmentaire et imprécise. Elle souhaite donc connaître les intentions du gouvernement dans ce domaine et savoir quelles règles il entend édicter. Pour des raisons de sécurité et compte tenu des nuisances par le bruit qui en résultent, il lui paraît nécessaire en effet que soient définies les conditions de survol des zones urbaines et sans doute que l'accès aux aéroports pour ce type d'appareils soit strictement limité.

*Communes (finances locales : Meurthe-et-Moselle).*

**34395.** — 27 juin 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés résultant de la non dotation au budget de l'Etat pour l'année 1983 du chapitre budgétaire 65-23 article 12 correspondant aux primes liées aux prêts réserves foncières moyen terme accordés par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En effet, ces primes représentant 12 p. 100 du capital emprunté permettaient un allègement substantiel des charges d'intérêts. Dans le cadre de ses activités courantes, l'Etablissement public foncier de la métropole lorraine (E.P.M.L.) mandaté par la ville de Nancy, a procédé à l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué par l'ancienne manufacture des tabacs de Nancy. Ces terrains et bâtiments constituant une opportunité foncière rare dans un secteur périurbain de l'agglomération nancéenne, la collectivité locale envisage, à moyen terme, une opération de réhabilitation de l'ensemble qui devrait englober des équipements publics (Conservatoire de musique, logements sociaux, bureaux banalisés...). Le financement de cette acquisition est assuré d'une part par les fonds propres de l'E.P.M.L. et d'autre part par la souscription d'un prêt C.A.E.C.L. réserves foncières d'un montant de 8 000 000 francs. La suppression de la subvention de 12 p. 100, soit 960 000 francs, liée à ce prêt, affecterait gravement l'équilibre financier de cette opération. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'alimenter, au cours de l'exercice 1983, le chapitre 55-23 article 12, par un prélèvement de crédits sur d'autres lignes budgétaires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**34396.** — 27 juin 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser l'échéancier retenu

pour parvenir à l'application des conclusions de la Commission tripartite, à savoir le rattrapage des 9,26 p. 100 sur les 14,26 p. 100 retenus. Il insiste également auprès de lui pour que le plan triennal de l'U.F.A.C. concernant les familles des morts et la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 soit pris en considération par la Commission budgétaire compétente et que l'exécution de ce plan soit achevée dans le cadre de la présente législature. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études et négociations tendant à conférer aux anciens combattants d'A.F.N. l'égalité des droits avec les ressortissants de l'Office national des anciens combattants des générations précédentes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**34397.** — 27 juin 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une revendication souvent présentée par les retraités de la police relative aux taux des pensions de réversion servies à leurs veuves. Ils souhaitent que ce taux fixé à 50 p. 100 soit progressivement porté à 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100. Il lui demande si satisfaction ne pourrait pas leur être apportée, d'autant plus que le relèvement à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion dans le régime général et dans celui des professions non salariées n'a pas encore été étendu aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Communes (finances locales).*

**34398.** — 27 juin 1983. **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la désignation d'un attributaire de la Dotation globale d'équipement, dans le cas où des communes réalisent leurs investissements à travers des syndicats différents, dans leurs attributions et dans leur composition. Il souligne la difficulté supplémentaire découlant des changements de situation des communes, lorsque, par exemple, elles adhèrent à un syndicat qui reprend des vocations qu'elles avaient préalablement exercées, et au titre desquelles des investissements avaient préalablement été réalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pratiques seront applicables dans ce cas pour le calcul de la D.G.E. de ces communes.

*Calamités et catastrophes (grêle - Ardèche).*

**34399.** 27 juin 1983. **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences découlant, pour les arboriculteurs de l'Ardèche du Sud, des effets de la tornade accompagnée de grêle qui a dévasté leurs plantations en juin 1982. Il observe que ces dégâts, s'ils correspondent en effet à des dommages assurables, par conséquent non indemnisables au titre des procédures calamités, entraînent, par contre, des conséquences durables, telles que l'absence de récolte l'année suivante ou la réduction de celle-ci. Il ajoute que cette tornade a entraîné des repercussions qui vont bien au-delà des dégâts de grêle *stricto sensu*. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises pour venir en aide aux arboriculteurs ardéchois victimes de la situation décrite.

*Bois et forêts (calamités et catastrophes)*

**34400.** 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas, à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre derniers, d'assouplir, à titre exceptionnel, les conditions imposées aux exploitants forestiers dans les contrats de reboisement conclus avec le Fonds forestier national. Il lui signale, en particulier, que de nombreux exploitants auront beaucoup de difficultés à achever leur reboisement dans les délais imposés par contrat et ne pourront donc pas percevoir le montant des prêts correspondant. Il lui demande donc, soit d'allonger la durée des contrats conclus, soit de débloquer le montant des prêts sous réserve d'un engagement des propriétaires d'effectuer leurs plantations dans un certain délai.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**34401.** — 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte proposer une modification de la loi du 3 juillet 1944 et relative à la profession de gérant mandataire d'alimentation à succursale. Il lui indique d'une part, qu'il

serait fortement souhaitable d'assurer une couverture sociale à la totalité des femmes de gérants de succursale normale. Il lui signale d'autre part, que certains gérants sont directement employeurs du personnel nécessaire à la gestion du magasin et supportent donc les augmentations de salaires et de charges sociales ainsi que le paiement de la taxe sur les salaires, n'étant pas assujettis à la T.V.A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses ne soient plus prélevées sur les commissions des gérants.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique - Cantal).*

**34402.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les anomalies présentées par le système de tarification des produits pétroliers. Il lui signale que le département du Cantal est lourdement pénalisé par un prix des carburants qui compte parmi les plus élevés en France. L'éloignement des points de distribution et les difficultés géographiques pour y accéder ont toujours été mis en avant pour justifier une telle pénalisation. Pourtant, cette situation renforcée encore l'enclavement dont souffre le département du Cantal, alors que par ailleurs il est classé en zone défavorisée et admis, à ce titre, à certaines aides exceptionnelles. Il lui demande en conséquence si sa position, concernant ce problème capital, a évolué par rapport à celle de ses prédécesseurs.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**34403.** 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faciliter, en particulier en zone de montagne ou défavorisée, la récupération des terres incultes.

*Agriculture (structures agricoles).*

**34404.** 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le non règlement des successions, avec indivision sur plusieurs générations, constitue un facteur de blocage, d'une part du foncier, d'autre part, des bâtiments de quelque usage que ce soit. Il serait souhaitable, à son avis, d'inciter les cohéritiers à régler leur succession, en particulier quand un nombre important d'années se sont écoulées après l'ouverture de l'indivision ou quand la valeur du bien est inférieure à un certain seuil. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce problème dont les conséquences sur l'agriculture française sont loin d'être négligeables.

*Métaux (zinc).*

**34405.** 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de la politique du zinc, en France. Il lui signale que l'usine à zinc de la Vieille Montagne, dans l'Aveyron, emploie actuellement plus de 1 000 personnes, dont certaines résident jusque dans le canton de Murs, dans le département du Cantal. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le zinc français connaisse une exploitation dynamique et compétitive, qui garantira à terme, au moins le maintien des emplois de ce secteur.

*Postes - ministère (personnel)*

**34406.** 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, pour quelles raisons il a été amené d'une part, à réduire de huit à six mois la période durant laquelle la prise de congés donne droit à bonification et, d'autre part, à fixer un nombre de jours minimal à conserver pour bénéficier d'un tel avantage.

*Chômage - indemnisation (allocations)*

**34407.** 27 juin 1983. **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emplois qui se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans et qui arrivent à épuisement de tous leurs droits. Ayant perçu les allocations de base pendant trois ans et deux mois maximum et n'ayant pu retrouver un emploi durant cette période, ces personnes, sans avenir professionnel, ne peuvent prétendre aux dispositions qui ont été prises en faveur des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de

proposer, en concertation avec les partenaires sociaux, pour que les chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans puissent bénéficier de garanties supplémentaires, expression d'une solidarité nécessaire et justifiée.

*Urbanisme (politique foncière).*

**34408.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si des dispositions sont prévues tendant à recodifier et à adapter les nombreux textes qui régissent les associations foncières urbaines, et si des mesures transitoires sont envisagées pour régler les A.T.U. actuellement existantes.

*Urbanisme (politique foncière).*

**34409.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si des dispositions sont prévues tendant à recodifier et à adapter les nombreux textes qui régissent les associations foncières urbaines, et si des mesures transitoires sont envisagées pour régler les A.F.U. actuellement existantes.

*Enseignement (fonctionnement).*

**34410.** — 27 juin 1983. — **Mme Denise Cacheux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour l'année 1981, les statistiques suivantes : 1° conditions de fonctionnement en 1981 des lycées et collèges ; 2° répartition des crédits de fonctionnement pour les lycées et collèges entre les académies et ventilation de plusieurs types de ressources ; 3° ventilation des charges et coûts de fonctionnement de ces établissements pour toutes les académies ; 4° consommations énergétiques totales par académie, le coût de ces consommations et la ventilation entre les principales sources d'énergie. Ces tableaux pourraient avoir une présentation qui tienne compte des enquêtes réalisées annuellement. Leur publication permettrait une grande transparence, susceptible sans doute de rassurer les académies défavorisées sur le plan de la température, et qui ont tendance à penser que la répartition des crédits ne tient pas parfaitement compte de leur situation climatique.

*Electricité et gaz (tarifs : Rhône).*

**34411.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions faites par E.D.F. aux transports en commun et qui les désavantagent. La Société T.C.L., société fermière à qui sont confiés les transports urbains de l'agglomération lyonnaise, est tenue de souscrire un contrat pour chacun des 21 points de livraison de l'électricité sur le réseau (16 pour la surface, 5 pour le métro). Cette société devant prévoir la puissance nécessaire en heure néfaste (pointe d'hiver) pour éviter tout dépassement occasionnant des pénalités importantes, est contrainte de souscrire 21 contrats à puissance maximum alors que les pointes de trafic sont échelonnées et que le « foisonnement » des puissances appelées entre les postes ne conduit pas au même résultat si l'on considère le réseau d'alimentation comme un tout. Aucune raison technique ne justifie cette attitude rigide du service commercial d'E.D.F. Les conséquences en sont importantes pour le réseau puisque la dépense supplémentaire occasionnée par ce système, et couverte par les contribuables lyonnais, peut être chiffrée à plus de 1 million de francs. Par ailleurs, par cette politique, la traction électrique voit ses coûts croître au même rythme que la traction diesel, voire même plus vite. Cette dérive met en danger une politique d'électrification future du réseau. Cette situation va à l'encontre de la politique en faveur des transports en commun sans nuisances. Elle va aussi en sens contraire des économies d'énergie pétrolière qui sont un impératif national. En conséquence, il lui demande s'il compte recommander à l'E.D.F. de pratiquer des tarifs préférentiels pour les réseaux urbains de transports en commun, et sur le plan particulier des transports lyonnais, d'admettre qu'un seul contrat soit signé permettant le « foisonnement » des puissances appelées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**34412.** — 27 juin 1983. — Lors de son Congrès national qui s'est tenu à Lyon le 14 mai 1983, l'Amicale des réseaux « action » a annoncé que 600 000 cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été délivrées et que l'on en compterait 900 000 si toutes les demandes du moment étaient

octroyées. Ces chiffres étant très contestés par d'autres associations de Résistance, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui fournir les chiffres réels afin d'éviter toute polémique entre les associations de Résistance.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).*

**34413.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conséquences de l'arrêté du 16 mars 1983 modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La règle de l'unanimité de la Commission pour que la décision puisse être prise par le commissaire de la République est, semble-t-il, un obstacle au traitement rapide des dossiers car cette unanimité est toujours difficile à obtenir, puisqu'une seule personne dispose d'un véritable droit de veto. De plus, il semble que cette règle soit contraire au code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assouplir la procédure de décision à l'échelon départemental.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**34414.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la composition des Commissions départementales d'attribution de la carte de combattant. Dans certaines Commissions, des personnes sont en place depuis la fin de la guerre. Elles ne représentent qu'elles-mêmes ou des associations ne groupant qu'un petit nombre d'adhérents alors que de grandes associations de Résistance, représentatives sur l'ensemble de la France, ne sont pas admises à siéger. En conséquence, il lui demande si une modification de la composition de ces Commissions et leur ouverture à des associations nationales est prévue.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**34415.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème posé par le Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation D.E.F.A. En effet, dans une réponse à une question écrite n° 10088 posée le 22 février 1982 par M. Louis Maisonnat (réponse le 6 décembre 1982), il était précisé que pour « la rémunération des candidats au titre de la formation professionnelle, le ministère du temps libre a saisi le ministère de la formation professionnelle d'une demande d'agrément au titre de la rémunération, des unités de formation D.E.F.A. en discontinu, afin de permettre aux stagiaires bénéficiant d'un congé de formation de voir leur salaire maintenu pendant la durée du stage (160 heures). Outre ces mesures immédiates et concrètes, une large consultation est actuellement en cours avec toutes les parties concernées afin de définir des lignes directrices qui seront retenues pour l'établissement d'un statut cadre des métiers de l'animation. En conséquence, il lui demande quelles suites ont été données à cette demande d'agrément et à quels résultats a abouti la consultation organisée.

*Baux (baux d'habitation).*

**34416.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 relatif à la Commission départementale des rapports locatifs. En effet, ce décret, dans son article 17, prévoit que seules les indemnités de déplacement des membres de la formation de conciliation sont prises en charge. Les membres bénévoles de la Commission plénière ne perçoivent, quant à eux, aucune indemnité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une modification du décret sus-visé sur ce point, les membres de la Commission plénière étant injustement pénalisés par rapport aux membres de la formation de conciliation.

*Professions et activités paramédicales (aides-soignantes).*

**34417.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème du financement de la formation d'aide-soignante. En effet, cette formation débouche sur un C.A.P. reconnu par l'Etat. Jusqu'en 1982, elle était réservée à des professionnels dans le cadre de la formation continue. Elle a été ouverte à des jeunes gens titulaires d'un B.E.P.C. en même temps

qu'elle a été accrue en terme de durée. Or, pour l'instant, les jeunes gens désireux d'obtenir ce diplôme doivent supporter le coût de formation qui est approximativement de 9 000 francs par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour qu'un financement puisse être assuré par l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**34418.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés les attachés-assistants au sein des U.E.R. médicales. Dans sa réponse en date du 24 mai 1982 à une question écrite de Mme Marie-Thérèse Patrat (n° 12433 du 12 avril 1982), il était précisé que des textes réglementaires étaient en préparation afin d'améliorer la situation administrative de ces personnels. Or, la seule amélioration qu'ils aient obtenu est le renouvellement dans leurs fonctions pour l'année 1983-1984, sans aucune assurance de titularisation. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour remédier à cette situation.

*Pharmacie (officines).*

**34419.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une carence du code de la santé publique concernant les créations de pharmacies d'officine. Un pharmacien a le droit de créer autant de fois qu'il le désire, une pharmacie d'officine, ceci à cinq ans d'intervalle. Ce qui constitue une possibilité de spéculation et réduit la possibilité des jeunes diplômés pour obtenir des autorisations d'ouverture de pharmacies. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une modification de la réglementation de la santé publique dans un sens plus favorable aux jeunes pharmaciens désireux d'installer leur propre officine pharmaceutique.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**34420.** — 27 juin 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des moniteurs d'auto-école agréés soumis au régime du forfait. Il lui expose que la méthode d'évaluation des recettes apparemment la plus utilisée dans le cadre de contrôles est celle du recouplement effectué sur la base du nombre moyen (vingt-huit) de leçons de conduite nécessaires pour former un candidat. Il lui demande si l'administration fiscale peut interpréter cette moyenne nationale de manière restrictive et si une jurisprudence constante existe dans ce cas particulier.

*Architecture (politique de l'architecture).*

**34421.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quel délai il prévoit de présenter au parlement le projet de loi portant suppression du Conseil de l'ordre des architectes.

*Communes (fusions et groupements).*

**34422.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la désignation des délégués des Conseils municipaux dans les syndicats intercommunaux à vocations multiples (S.I.V.O.M.) lorsqu'il s'agit des communes associées. Le code électoral ne semble pas préciser si cette désignation est de l'autorité des élus de chaque commune associée ou du Conseil municipal associant ces communes.

*Professions et activités paramédicales (aides-soignantes).*

**34423.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités actuelles du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.) requis pour l'exercice de la profession d'aide-soignante. Une formation préparatoire d'un an est actuellement exigée pour tous les candidats. Or, aucun financement n'est prévu pour cette formation et peu d'organismes la dispensent. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu

d'envisager une formation accélérée pour les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire puéricultrice et à ce titre aptes à exercer les fonctions d'aide-soignante dans les services de soins.

*Professions et activités sociales  
(protection maternelle et infantile : Pas-de-Calais).*

**34424.** — 27 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître le nombre de sages-femmes de P.M.I. (Protection maternelle infantile) dans le département du Pas-de-Calais où la mortalité infantile et péri-natale est en constante diminution mais reste néanmoins supérieure aux chiffres nationaux.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**34425.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Si la circulaire du 29 janvier 1983 cosignée par MM. les ministres de l'éducation nationale, de la santé et de la solidarité nationale, constituait un progrès substantiel en cette matière, il convient de souligner que la réussite de l'action entreprise passe par des moyens humains suffisants. Le personnel infirmier des établissements scolaires doit travailler à temps plein dans l'établissement et, à terme, chaque établissement doit disposer d'une infirmière. Cette présence est indispensable pour assurer le suivi et réaliser la pleine intégration des jeunes handicapés en scolarité normale. Si quarante-et-une créations de postes d'infirmières de l'éducation nationale étaient inscrites au budget 1982, aucune n'a été effectuée pour 1983. En conséquence, il lui demande si de telles créations de postes seront prévues dans le projet de loi de finances pour 1984, et dans quelle proportion.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**34426.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs pour mettre en place des actions éducatives nouvelles dans le cadre d'une zone d'éducation prioritaire. A Castres, afin de lutter contre l'échec scolaire, plusieurs actions sont engagées, associant des partenaires nouveaux et en ouvrant l'école à la vie associative. Or, la collectivité locale ou les associations, ne peuvent actuellement prendre en compte les financements minimums nécessaires à ce type d'action. Aussi, il lui demande quels sont les moyens dont pourront disposer ceux qui mettent en œuvre de tels projets dans le cadre d'une Z.E.P. afin que cette volonté d'action se concrétise auprès des enfants.

*Postes (ministère (personnel)).*

**34427.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de régler au mieux cet ancien contentieux qui concerne environ 660 agents, et mettre ainsi un terme à cette situation pour le moins injuste.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**34428.** — 27 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés ou des préretraités, en regard des activités bénévoles qu'ils exercent auprès des associations. En effet, bon nombre de ces personnes sont sollicitées au titre de leur disponibilité, de leur expérience ou de leur qualification professionnelle antérieure pour aider des associations. Cependant, pour la délivrance des allocations, les Assedic reconnaissent les activités militantes mais non pas les activités professionnelles même bénévoles. Elle demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises permettant l'exercice d'activités professionnelles bénévoles au sein des associations tout en maintenant l'exigence que ces activités ne puissent donner lieu à des emplois clandestins.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**34429.** — 27 juin 1983. — **M. Jean La Gara** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation à donner à la loi du 22 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande si les prescriptions visées aux articles 26, 27, et 28 selon lesquels les personnels des services extérieurs ou des services de la préfecture des Yvelines, restent régis par les statuts et contrats administratifs passés par l'Etat s'appliquent pour l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires, fonctionnaires et agents publics recrutés, soit au titre de statuts particuliers de la fonction publique, soit au titre de la directive statutaire du ministre de l'équipement et du logement en date du 2 décembre 1969.

*Enseignement (fonctionnement : Seine-Maritime).*

**34430.** — 27 juin 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire 1983 dans l'Académie de Rouen. Il lui demande quels sont les moyens nouveaux qu'il entend mettre en œuvre dans cette Académie.

*Assurances (assurance vie).*

**34431.** — 27 juin 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre qui lui paraît encore peu élevé de Français, qui souscrivent une assurance vie, en vue d'améliorer le moment venu, leur retraite. Or, cette forme d'épargne à long terme permet de financer des projets d'intérêt général. L'assurance vie, qui constitue un instrument institutionnel et majeur, d'investissement et de collecte de l'épargne, contribue à répondre ainsi aux besoins de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage et selon quelles modalités, d'encourager le développement de l'assurance vie.

*Postes : ministère (personnel).*

**34432.** — 27 juin 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le débat de l'intégration en catégorie A des vérificateurs, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de mettre un terme à cette disparité.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**34433.** — 27 juin 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes, parfois dangereuses de la libre multiplication anarchique des étangs en plusieurs régions de France. On enregistre en effet en ces dernières années un accroissement du nombre des étangs à telle enseigne que dans certaines communes, ils occupent un cinquième de la superficie totale, la plupart de ces pièces d'eau de surface très variable, ne visant plus d'ailleurs la production de poisson d'eau douce dont la consommation régresse. Ce phénomène résulte d'une part de l'augmentation du niveau de vie corrélatif à un développement des loisirs de plein air, et d'autre part de la pollution des rivières qui réduit les surfaces en eau où la pratique de la pêche, de la chasse et des sports nautiques demeure encore possible. Il est aggravé par l'extension des propriétés privées strictement interdites au public. Cette évolution a entraîné la dissémination et la multiplication de plans d'eau qui n'ont souvent aucun rapport avec les caractéristiques que présente et les garanties qu'offre un étang digne de ce nom. L'absence de contrôle et d'autorisation aboutit le plus souvent à un mépris des règles les plus élémentaires de solidité, d'exploitation, d'écoulement et de régulation des eaux. D'autre part, cet engouement pour la création de nappes de faible surface a pour effet d'entraîner une plus value substantielle des terrains pénalisant gravement les exploitants agricoles qui ne peuvent, dans bien des cas, s'aligner sur les prix qui sont ensuite proposés. Il convient de rappeler que si l'étang est traversé par une eau courante, il suit le régime des cours d'eau domaniaux. Dans ce cas qui n'est souvent que l'exception, la prise d'eau est réglementée par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905. Le commissaire de la République statue après enquête sur la demande. Le retrait d'autorisation peut intervenir en application des articles 14 et 15 de la loi du 8 avril 1898 par décision de l'autorité administrative sur le vu des propositions présentées par le service chargé de la police des eaux. Le même système s'applique aux étangs installés directement sur le cours d'eau. Par contre, dans la majorité des cas et de

plus en plus fréquemment, s'agissant d'étangs créés *ex nihilo* recevant les eaux pluviales, aucune autorisation n'est nécessaire. Pour tenter d'enrayer la prolifération de ces derniers, l'administration ne peut qu'invoquer l'article 134 du code rural relatif non à la création mais à la suppression d'étangs déjà créés dont l'insalubrité n'apparaît qu'ultérieurement. C'est le type même de l'arme à double tranchant dans la perspective d'une politique de la protection de la nature qui implique par ailleurs une lutte contre les assèchements des marais. En conséquence, il lui demande que l'établissement de retenue en dehors des cours d'eau en vue de l'accumulation des eaux fasse l'objet d'une réglementation. Il lui suggère que l'établissement de ce type de retenue soit subordonné à une autorisation du maire assortie d'un dossier technique comparable à celui du permis de construire avec possibilité d'appel de la décision devant la Commission départementale à créer. Il lui demande par ailleurs, si son secrétariat d'Etat envisage de déposer prochainement un projet de loi comblant le vide juridique décrit ci-dessus.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34434.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'exhibition navrante à laquelle a pu se livrer récemment un repris de justice « en cavale » devant des millions de téléspectateurs. Non content d'assurer ainsi au livre de cet individu une publicité indue, cette émission de télévision lui a consacré un reportage spécial, nécessitant donc le déplacement d'une équipe pour le filmer. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas déplacé, dans une émission consacrée à la littérature, que de tels frais soient engagés pour sacrifier au sensationnel.

*Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).*

**34435.** — 27 juin 1983. — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 le droit à la retraite est abaissé à soixante ans. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable, en vue d'aider les retraités parisiens à garder une vie active, d'aligner l'âge pour le bénéfice de la carte « émeraude » des transports parisiens sur l'âge d'admission à la retraite.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34436.** — 27 juin 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait journalier dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, en général, et de la fondation John Bost, 24130 La Force, en particulier, mis en place par la loi du 19 janvier 1983 et le décret du 31 mars 1983, appliqués à date du 1<sup>er</sup> avril 1983, aux personnes admises dans lesdits établissements. Devront payer le forfait à cette institution : 1° tous les adultes entre vingt et soixante ans; 2° les personnes âgées de soixante ans et plus dont les frais de séjour sont pris en charge entièrement par un organisme de sécurité sociale. Ce forfait sera déduit des frais de séjour que les organismes de sécurité sociale versent à la fondation. La différence de 20 francs par jour du forfait devra être payée par les résidents. Pour les résidents dont la fondation reçoit les ressources pour leur compte (allocation aux adultes handicapés, pension d'invalidité, de réversion ou de vieillesse) il sera prélevé par l'établissement 600 francs par mois (ou 620 francs). Les résidents titulaires de l'allocation aux adultes handicapés au taux de 883 francs par mois garderont 260 francs pour leurs besoins journaliers. Pour les résidents dont les ressources sont gérées par les soins d'un tuteur ou par une personne ayant procuration, ils recevront tous les mois une facture de 600 ou 620 francs. Une mesure de suppression de ce forfait en ce qui concerne les handicapés ne pourrait-elle pas être envisagée, afin de permettre à ceux qui les prennent en charge effectivement de leur donner un peu de superflu (sorties plus fréquentes, amélioration vestimentaire, etc...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ventes (législation).*

**34437.** — 27 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'emplai réservées aux représentants de marques, souvent étrangères, qui pratiquent la vente directe, soit par réunions, soit par porte à porte. En principe, ces personnes sont dépositaires de la marque, donc travailleurs indépendants, ce qui implique une inscription au registre du commerce. Malheureusement, beaucoup l'ignorent, d'autant que les gains obtenus sont souvent faibles par individu et limités dans le temps. Il reste néanmoins que les entreprises intéressées bénéficient de conditions avantageuses

puisqu'elles n'ont pas de charges salariales et que le fisc voit également ainsi lui échapper des sommes importantes. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ce qu'il compte faire pour une plus grande clarification dans ce domaine.

*Ventes (législation).*

**34438.** — 27 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'emploi réservées aux représentants de marques, souvent étrangères, qui pratiquent la vente directe, soit par réunions, soit par porte à porte. En principe, ces personnes sont dépositaires de la marque, donc travailleurs indépendants, ce qui implique une inscription au registre du commerce. Malheureusement, beaucoup l'ignorent, d'autant que les gains obtenus sont souvent faibles par individu et limités dans le temps. Il reste néanmoins que les entreprises intéressées bénéficient de conditions avantageuses puisqu'elles n'ont pas de charges salariales et que le fisc voit également ainsi lui échapper des sommes importantes. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ce qu'il compte faire pour une plus grande clarification dans ce domaine.

*Professions et activités sociales  
(aides-familiales et aides-ménagères).*

**34439.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 26162 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**34440.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 16483, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

**34441.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29038 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 14 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

*Assurances (assurance automobile : Rhône).*

**34442.** — 27 juin 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17221 du 12 juillet 1983. Elle lui en renouvelle les termes.

*Education : ministère (personnel).*

**34443.** — 27 juin 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20360 du 27 septembre 1982. Elle lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**34444.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle arrestation d'un prêtre catholique lituanien. Le Révérend Alfonsas Svarinskas, ayant en effet été arrêté le 26 janvier 1983, il lui demande de faire part aux autorités soviétiques de la protestation française et d'intercéder, tout en respectant le principe du droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour sa prochaine libération.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**34445.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des croyants baptistes en U. R. S. S. C'est ainsi que, depuis 1979, huit intellectuels ont été arrêtés : Gleb Yakoumine, Dimitri Doudko, le physicien Lev Regelson, Alexandre Ogorodnikov, et les universitaires Vladimir Porech, Sergueï Ermolaev, Tatania Tchchikova et Victor Kapitanchouk. Ces croyants ayant été arrêtés pour des motifs religieux, il lui demande, au nom des droits de l'Homme et du respect des accords d'Helsinki, d'attirer l'attention du gouvernement soviétique sur la protestation des Français face aux entraves apportées à la libre pratique religieuse.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**34448.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des détenus des camps de travail en U. R. S. S. Il observe que ceux-ci sont très souvent, en fait, soit des carrières d'extraction de minerai et notamment d'uranium, soit des usines de traitement de ce minerai. Or, il s'en dégage en général de fortes radiations, ce qui pourrait mettre gravement en danger la vie des prisonniers. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour s'inquiéter si les détenus bénéficient d'une protection contre ces radiations, et dans le cadre d'une réponse négative de bien vouloir intercéder auprès des gouvernants d'U. R. S. S., afin que les prisonniers ne restent pas sans protection face aux dangers que fait poser sur leur santé la manipulation du minerai d'uranium.

*Architecture (politique de l'architecture).*

**34447.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des concours d'architecture. Il remarque qu'un grand nombre d'architectes sont hostiles à certaines formes de concours, notamment les concours spectacles. Ceux-ci, organisés parfois par certains d'entre-eux, nécessitent de grandes capacités financières, ce qui pénalise lourdement leurs autres collègues, d'autant que la forme de ces concours, n'ajoute en rien à la valeur intrinsèque du projet. Or, il n'existe toujours pas actuellement de réglementation en ce domaine, et la nécessité de celle-ci se fait de plus en plus cruellement ressentir. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer la situation de ces concours d'architecture.

*Postes : ministère (personnel).*

**34448.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les mesures envisagées par le gouvernement pour que dans un proche avenir et notamment à l'occasion de l'élaboration du budget 1984 soit améliorée la situation des receveurs-distributeurs et que leur soit reconnue la considération à laquelle ils ont en droit de prétendre et d'espérer, compte tenu de leurs éminents services rendus à la collectivité nationale dans l'exercice de leur fonction au sein de la grande administration des postes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**34449.** — 27 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui fixer le calendrier des travaux du groupe de travail constitué pour étudier les problèmes relatifs à l'accès des travailleurs handicapés à la formation permanente et à l'accès aux logements sociaux. Il lui rappelle que la circulaire du 6 avril 1983 limite les droits des personnes handicapées et qu'il y a lieu d'améliorer, au plus tôt, la réglementation actuellement applicable.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**34450.** — 27 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut démentir les déclarations tenues dernièrement par le président du Syndicat national des agents de voyage (S. N. A. V.) selon lesquelles le carnet de change pour les touristes français se rendant à l'étranger serait certainement maintenu.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34451.** — 27 juin 1983. — **M. Paul Durauffour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : une maîtresse auxiliaire de troisième catégorie ayant douze ans d'ancienneté occupe, depuis quatre ans, un poste de documentaliste pour lequel elle a suivi plusieurs stages de formation et s'appête à passer un C.A.P. Elle ne peut espérer être titularisée à la rentrée prochaine dans cet emploi puisque les mesures exceptionnelles de titularisation des maîtres auxiliaires de sa catégorie, annoncées par la note de service n° 83-129 du 17 mars 1983, ne concernent que l'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège. Sa candidature à un poste dans un Centre de documentation et d'information a d'autre part été jugée irrecevable au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de titres pour une nomination d'adjoind d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont conduit à exclure les documentalistes du bénéfice des mesures de titularisation annoncées, ainsi que les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à cette personne de continuer à exercer une fonction pour laquelle elle a consenti un important effort de formation.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**34452.** — 27 juin 1983. — **M. Paul Durauffour** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 ouvrant un contingent de 1 200 licences supplémentaires de transport routier utilisables en zone longue. Il lui expose que sont exclues de cette attribution les entreprises locataires d'une licence modèle 11, celles-ci ne pouvant dès lors faire face à l'accroissement de leurs activités et embaucher du personnel supplémentaire. Il lui demande s'il envisage d'élargir les conditions d'attribution des licences de zone longue afin de permettre à ces entreprises de pouvoir en bénéficier.

*Assurances (assurance automobile).*

**34453.** — 27 juin 1983. — **M. Paul Durauffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du montant des primes d'assurance automobile. En effet, alors que toute la politique suivie par le gouvernement tend à limiter la hausse des prix et, notamment, celle des services, les primes d'assurance automobile semblent augmenter, spécialement depuis deux ans, de façon préoccupante. Il lui indique, par exemple, que la cotisation d'un chauffeur de taxi a augmenté entre 1982 et 1983 de 30 p. 100. Il lui demande quelle est l'explication d'une telle hausse et quelles mesures il compte adopter afin d'y remédier.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**34454.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il peut expliquer les multiples carences des responsables de son ministère, tant au niveau parisien qu'au niveau déconcentré, pour ce qui concerne les convocations des étudiants à se rendre aux épreuves écrites du baccalauréat. Dans la région parisienne, il lui paraît facile de faire endosser à l'ordinateur une série de bévues; il n'empêche que l'homme doit se montrer supérieur à cette machine. Ceci est la première question. Comment, d'autre part, peut-il rassurer et convaincre les étudiants que ce manque flagrant de coordination ne les a pas perturbés alors même qu'ils ignoraient tout du lieu et de l'heure de leur convocation quelques heures et parfois avant même de se soumettre aux différentes épreuves. Ceci est la deuxième question. Enfin, les responsables de la mise sous enveloppe ont-ils une éducation suffisante car il y a tout lieu de s'interroger sur leur pouvoir d'analyse qui se limiterait à absorber les résultats d'un ordinateur sans posséder les compétences pour les vérifier. Ceci est la troisième question.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**34455.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les importantes difficultés rencontrées par les entreprises de transports, dans le cadre de la fixation, pour la campagne 1983-1984, des prix des services scolaires. En effet, il semblerait que la rétribution de cette prestation de service, qui accuserait déjà un retard de 10,3 p. 100 au 30 septembre 1983, ne soit augmentée que de 3 p. 100 pour cette prochaine rentrée scolaire et de 2 à 3 p. 100 dans le courant du premier trimestre 1984, alors que d'une part, ces entreprises subissent une augmentation constante de leurs charges (carburant, salaires...) et que, d'autre part, en zones rurales, le transport scolaire

représente une part non négligeable de leur activité. Il souhaiterait connaître avec précision la politique tarifaire qu'entend suivre le ministère des transports pour cette prochaine rentrée scolaire.

*Départements (finances locales : Haute-Loire).*

**34456.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'ayant été reconnu sinistré à trois reprises en 1982, le département de la Haute-Loire a été contraint, sous l'autorité de **M. le commissaire de la République**, d'engager des dépenses importantes d'interventions pour surmonter les effets de ces intempéries qui furent à l'origine du déclenchement du Plan O.R.S.E.C., et qui nécessita l'intervention de plusieurs services publics et le soutien des collectivités locales dont le potentiel économique et financier fut durement affecté. A l'instar des épreuves identiques rencontrées par plusieurs autres départements, il s'avérerait indispensable que l'Etat soit associé au financement de ces contraintes budgétaires, jusqu'à présent très largement assumées par les assemblées départementales, et que son aide soit, dans de telles circonstances, versée sans retard. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront arrêtées au titre du paiement des dépenses engagées, pour le compte de l'Etat, par le département.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).*

**34457.** — 27 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la satisfaction des auxiliaires de la fonction publique à l'annonce de leur titularisation prochaine. Si l'on comprend que l'application de cette mesure nécessite des délais : un à trois ans pour les non-titulaires C et D, trois à quatre ans pour les non-titulaires A et B, ces délais posent des problèmes dans le cas des personnels concernés dont l'âge approche de celui auquel ils pourraient faire valoir leur droit à la retraite; à ce moment là, ou ils quittent leur administration en perdant le bénéfice que leur aurait apportée une titularisation, ou ils se maintiennent à leur poste et freinent ainsi l'un des premiers buts de l'avancement de l'âge de la retraite : libérer des emplois, et réduire le chômage. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures prioritaires de titularisation en fonction de l'âge des non-titulaires.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**34458.** — 27 juin 1983. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il se propose de publier, comme l'ont fait d'autres ministères depuis le 10 mai 1981, des arrêtés en application des articles 6 et 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatifs à l'accès du public aux documents administratifs.

*Enseignement (fonctionnement).*

**34459.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire. Malgré l'ensemble des efforts engagés par le gouvernement depuis mai 1981 pour transformer le système éducatif sacrifié par le précédent pouvoir, certaines difficultés persistent et de nombreuses inquiétudes demeurent parmi les parents d'élèves, les enseignants, les élèves. Dans l'ensemble des établissements scolaires, les moyens nouveaux sont souvent insuffisants et ne permettent pas encore de mettre en œuvre les objectifs prioritaires que s'est fixés le gouvernement, dans le domaine de l'école. En effet, sur la deuxième circonscription de la Seine-Saint-Denis, plusieurs problèmes importants demeurent, notamment : 1° la plupart des membres du personnel de service des collèges effectuent quarante-deux heures hebdomadaires. Cela ne s'inscrit pas dans le cadre de la réduction du temps de travail. D'autre part, plusieurs créations de postes de gardiens et d'ouvriers d'entretien sont demandées depuis longtemps par le Conseil d'établissement de certains collèges (exemple : au collège « La Courtille », depuis sa nationalisation en 1977); 2° malgré la création de nombreux postes d'enseignants, un nombre important d'heures de cours ne sont pas assurées car les enseignants absents, souvent pour des motifs prévisibles (stages longs, congé-maladie, congé maternité, etc.) ne sont pas remplacés. D'autres ne sont pas nommés. Ainsi, au collège « Fabien », une moyenne a été établie : les élèves perdent un mois de scolarité par an; 3° la vétusté de plusieurs écoles, de plusieurs collèges et du lycée « Paul Fluard » nécessite une rénovation indispensable mais les moyens n'existent pas; 4° la durée des horaires d'enseignement des élèves diminue. Ainsi, elle est passée de 1 heure 20 à 1 heure 08 au collège « Romain Rolland » par exemple.

D'autres questions importantes plus générales n'ont pas trouvé encore de réponse : la formation initiale et continue pour l'ensemble des enseignants; la création de classes non francophones dans les secteurs scolaires difficiles; la dotation d'installations sportives pour les établissements qui en sont démunis, des moyens accrus pour les zones d'éducation dites prioritaires (exemple : la Z. E. P. du secteur « Franches Moinsins ». En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires il compte attribuer, en concertation avec les personnels enseignants, pour faire face aux problèmes les plus urgents à la rentrée 1983 et poursuivre ainsi le changement entrepris à l'école depuis mai 1981. Car la transformation nécessaire du système éducatif, en luttant contre l'échec scolaire et les inégalités, pour donner une véritable qualification adaptée aux nouvelles technologies à tous les jeunes, est la clé du redressement national.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**34460.** 27 juin 1983. **M. Jean-Charles Cavaille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc, et Tunisie et qui sont : 1° la publication du décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, 2° l'attribution des pensions à titre « guerre », 3° le bénéfice de la campagne double et prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs, 4° l'attribution de la médaille de la reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, 5° l'entrée des veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 6° l'augmentation substantielle des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles - Tarn)*

**34461.** 27 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, d'examiner avec attention la situation causée par la prolifération des moullons dans la vallée du Tarn, et en particulier près du village de Fraucous. Ces animaux, s'ils étaient en nombre réduit, seraient facilement acceptés par la population et satisfaisant les plaisirs des chasseurs. Toutefois, l'importance qu'a pris le troupeau et qui est bien supérieure à ce que les comptages difficiles à effectuer ont donné, provoque maintenant des pertes considérables dans les récoltes fruitières et viticoles, ainsi que dans les relevés de terre à flanc de colline. C'est pourquoi, après avoir tenté de trouver des solutions de transaction telle que : pose de clôture, l'indemnisation des dégâts, une dernière solution semble s'imposer : celle de déclarer nuisible cet animal dans la zone où il sevit de façon insupportable. Il lui demande de prendre en compte l'exaspération de la population agricole qui maintient la vie dans cette région aride.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**34462.** 27 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts du 31 décembre 1982 précise le champ d'application, les exonérations et le régime applicable aux organismes publics et privés qui interviennent dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il confirme que seront exonérées les personnes morales de droit public, les formations organisées par des chambres consulaires sont donc exonérées. Il précise les conditions d'exonération de certaines personnes morales de droit privé : les organismes de formation gérés par une Association de la loi de 1901 (sans but lucratif) peuvent être exonérés pour les prestations qui concourent à l'organisation des stages de formation si elles sont dispensées à des membres de droit. Mais les prestations d'hébergement, de restauration et les livraisons de manuels ou documents pédagogiques sont expressément exclues du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération pour toutes les prestations n'est réservée qu'aux activités de formation professionnelle de caractère social. Dans les catégories de stagiaires admis dans les centres des organismes privés il y a que les travailleurs privés d'emploi qui bénéficieront de l'exonération complète. Cet assujettissement à la T.V.A. introduit une discrimination complémentaire entre les Centres publics et les Centres privés, pénalisant simultanément les Centres et les stagiaires. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions en cause afin de supprimer la discrimination sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Urbanisme (droit de préemption).*

**34463.** 27 juin 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle est la notification de droit de préemption qui doit être faite en cas de première vente après division d'un immeuble soumis à la loi de 1948 et partiellement occupé par un occupant ayant droit au maintien dans les lieux (après congé notifié loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948). Cette notification doit elle être faite au titre de l'article 10 ou de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ou doit elle découler des dispositions du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 pris en application de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 ? Il souhaite également connaître les conditions d'application de l'article 15 de la loi de 1948 dans l'un ou l'autre cas, notamment en ce qui concerne le préavis de six mois.

*Douanes (personnel).*

**34464.** 27 juin 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, le parlement a voté pour lutter contre le chômage et favoriser la relance de l'investissement, une taxe sur les carburants en faveur du Fonds spécial de grands travaux. Cette surcharge fiscale sera supportée par le consommateur déjà lourdement taxé à l'occasion de la consommation de ces produits. Mais ce que n'a pas prévu la loi, c'est que cette taxe sera recouvrée par l'administration des douanes et que cette perception, si elle donne lieu à l'utilisation d'un crédit d'enlèvement, oblige les sociétés qui mettent les produits en cause à la consommation à acquitter le droit de 1 1000 sur cette taxation en faveur du receveur des douanes. Il lui demande de lui préciser s'il ne considère pas comme anormal, au moment où l'on fait appel à la solidarité des Français en aggravant ainsi leurs charges au cours d'une période où les salaires ont été bloqués et sont encore largement encadrés, que certains hauts fonctionnaires voient leurs revenus s'accroître sans que cela semble très justifié.

*Politique extérieure (Algérie).*

**34465.** 27 juin 1983. **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des avoirs français bloqués en Algérie. A plusieurs reprises la question a été posée au gouvernement algérien de savoir de quelle manière il entendait débloquer les fonds. Selon les termes des paragraphes 1 et 2 de l'instruction du ministre algérien des finances n° 15 ZF du 21 septembre 1974 adressée aux banques et aux chèques postaux : « sont désormais transférables en France » : 1° les comptes « départs définitifs » restés bloqués depuis le 1<sup>er</sup> août 1963; 2° les comptes « départs définitifs » ouverts antérieurement au 21 septembre 1974. « Les transferts ne pourront être exécutés que sur demande expresse adressée par le titulaire du compte à la Banque centrale d'Algérie (...) ». Or, malgré les assurances contenues dans cet accord franco-algérien, les démarches effectuées en ce sens, demeurent sans résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler la situation des anciens résidents intéressés qui ont souvent atteint l'âge de la retraite.

*Rapatriés (indemnisation).*

**34466.** 27 juin 1983. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 18600 insérée au *Journal officiel* du 9 août 1982, et concernant l'indemnisation des veuves de guerre rapatriées. Il souhaiterait recevoir les éléments concernant cette question.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**34467.** 27 juin 1983. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19548 insérée au *Journal officiel* du 30 août 1982 concernant la formation des apprentis dans la boulangerie. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Economie (ministère (rapports avec les administrés)).*

**34468.** 27 juin 1983. **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a eu connaissance d'une initiative de son administration tendant à proposer dans certains

départements que les secrétaires de mairies assistent les contribuables pour la rédaction de leurs réclamations auprès des services fiscaux. Cette mesure est présentée pour éviter aux contribuables des déplacements auprès des Centres de contrôle. Jusqu'ici, dans le courant de l'année, les contrôleurs effectuaient des permanences dans les communes pour recevoir les contribuables et les renseigner utilement. Il lui demande s'il ne pense pas que, premièrement, les secrétaires de mairies sont de plus en plus sollicités pour effectuer des tâches appartenant à différentes administrations, et deuxièmement, si cette initiative ne conduira pas à supprimer les permanences des agents de l'administration, permanences très utiles, par le fait même qu'en raison de la complexité du code général des impôts, ils sont véritablement les seuls à renseigner utilement les contribuables.

*Communes (fusions et groupements).*

**34469.** — 27 juin 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la représentation des communes dans différents syndicats inter-communaux soulève quelques difficultés. En effet selon la réglementation actuelle seuls les délégués en titre peuvent participer aux délibérations et décisions du syndicat. Cela permet en effet de maintenir l'équité des représentants. Cependant il apparaît qu'en l'absence du délégué titulaire le suppléant, même muni d'une délégation écrite pour la circonstance, ne peut assurer la représentation de sa commune. Ceci est la pratique courante sauf si les statuts du syndicat prévoient expressément une dérogation. Pour permettre de supprimer cette difficulté, il lui demande s'il ne conviendrait pas que, d'une façon générale, chaque commune puisse désigner pour la représenter un délégué titulaire et un délégué suppléant et que ce dernier puisse automatiquement remplacer le titulaire dans tous les actes délibératifs du syndicat.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**34470.** — 27 juin 1983. — L'acquisition d'instruments de musique par le plus grand nombre de Français doit être un des objectifs du développement culturel. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il ne peut intervenir auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, pour diminuer la T.V.A. sur les instruments de musique. Il lui demande aussi de lui indiquer si la diminution de la T.V.A. sur les disques est envisagée.

*Enseignement (fonctionnement).*

**34471.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de multiplier le nombre de postes de conseillers pédagogiques musicaux. Les conseillers permettent le développement de la pratique chorale et l'initiation musicale. Dans le Haut-Rhin, par exemple, la pratique chorale et musicale s'est développée au point que le nombre de trois conseillers est devenu insuffisant.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34472.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le temps d'antenne imparti aux principales centrales syndicales au cours du premier trimestre. Selon le service d'observation des programmes, la C.G.T. se serait exprimée 2 heures 50 minutes, la C.F.D.T. 1 heure 44 minutes et la C.F.T.C. 6 minutes seulement. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces chiffres d'une part et, d'autre part, s'il n'estime pas que ces décomptes de temps d'antenne sont en totale discordance avec les résultats des dernières élections prud'homales.

*Professions et activités médicales (dentistes).*

**34473.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le vote par la Caisse nationale d'assurance maladie, d'une dépense de 6,75 millions de francs, afin de subventionner vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Il lui demande s'il estime cette dépense judicieuse et qui ne peut qu'accroître encore le déficit du budget social au moment où l'on impose aux contribuables un prélèvement supplémentaire de 10 p. 100 pour équilibrer le déficit.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**34474.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des cotisations assurance maladie prélevées auprès des retraités de la Caisse mutuelle sociale agricole. Dans le cas précis de M. X., qui perçoit 26 703 francs de pension de la Grimal et 2 532 francs de pension du régime agricole, le prélèvement annuel de 320 francs de cotisations assurance maladie instauré depuis 1982 par la Caisse agricole représente une ponction de 13 p. 100 de la pension agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que ce taux de prélèvement est trop important, compte tenu de l'importance du revenu annuel.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**34475.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interprétation de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté stipule : « Le présent arrêté s'applique à la mise à disposition de l'énergie électrique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 14 juin 1969 et dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le cas d'une installation de chauffage électrique suffisante pour le chauffage total du logement mais d'une puissance d'arrivée au compteur insuffisante pour chauffer 50 p. 100 du logement, l'avance remboursable, est due. On trouve en effet très souvent le cas d'installations complètes de chauffage électrique mais seulement partiellement utilisées et couplées avec un autre type de chauffage.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**34476.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si tous les instituteurs bénéficient actuellement d'une formation musicale. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer le pourcentage d'instituteurs non formés dans cette discipline et les mesures envisagées pour y remédier.

*Arts et spectacles (musique).*

**34477.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage de créer des classes de formation de chef de chœur. En effet, les stages de courte durée, aux résultats souvent très intéressants, ne permettent pas une formation d'un niveau élevé.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**34478.** — 27 juin 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Il s'étonne vivement qu'une loi votée depuis plusieurs mois n'ait pu être entrée en vigueur. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et lui indiquer la suite qu'il compte donner aux légitimes inspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Education : ministère (personnel).*

**34479.** — 27 juin 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30097 du 11 avril 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les divers conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pédagogiques dans les écoles du département du Haut-Rhin, font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précisent : 1° la circulaire du 3 février 1961, *Bulletin officiel E.N.* n° 8 du 23 février 1961; 2° le décret n° 71-200 du 15 mars 1971, *Bulletin officiel E.N.* n° 3 du 1<sup>er</sup> avril 1971. Si, durant

quelques années, le montant de cette indemnité annuelle, n'est revalorisée a été imputée sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales, dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs, leur est versée — et encore de manière restrictive — par le ministère de l'éducation nationale. Au 1<sup>er</sup> janvier 1983, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-lieu du département du Haut-Rhin, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 919 francs. Les C. P. A. I. D. E. N. subissent donc un préjudice financier, qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que tous les C. P. A. I. D. E. N. et conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique du corps des instituteurs bénéficient, et que les mêmes bases que les instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe, auxquels ils sont assimilés, du même système d'indemnisation soit par le canal du budget de la commune de leur résidence administrative, soit de préférence par celui du budget départemental.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pension de retraite substituée à la pension d'invalidité).*

**34480** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question parue au *Journal officiel* du 11 avril dernier, sous le n° 30098 dans laquelle il évoquait des injustices qu'entraîne le plafonnement à 100 p. 100 des émoluments de base des pensions dans la fonction publique. Ainsi, un fonctionnaire X ayant droit, compte tenu de son ancienneté, à 80 p. 100 de taux de pension de retraite et à 64 p. 100 de taux de pension d'invalidité percevra la même pension globale qu'un collègue Y ayant la même ancienneté que lui et ne bénéficiant que de 20 p. 100 de taux de pension d'invalidité ou encore qu'un collègue Z ayant le même taux de pension d'invalidité de 64 p. 100 mais beaucoup moins d'ancienneté et donc un taux de pension de retraite beaucoup plus faible. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin de réduire ces iniquités.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34481** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** avait demandé à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans sa question écrite parue au *Journal officiel* le 11 avril dernier sous le n° 30103 de bien vouloir lui confirmer les affirmations de certains responsables syndicaux qui prétendent que le forfait hospitalier risque de coûter plus cher qu'il ne rapporterait du fait des coûts administratifs. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**34482** — 27 juin 1983. S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30104 parue au *Journal officiel* du 11 avril dernier, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les retraités doivent s'acquitter d'impôts calculés sur un revenu perçu en période d'activité. L'alourdissement des charges fiscales par le plan de rigueur va pénaliser de façon particulière ceux qui cesseront leur activité cette année. Ceci devrait décourager les candidats à la retraite à soixante ans offerte à compter du 1<sup>er</sup> avril, car le niveau de revenu des retraités se trouve ainsi gravement amputé au moment de la difficile transition entre l'activité et le repos. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état.

*Charbon (Charbonnages de France)*

**34483** — 27 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 30105 parue au *Journal officiel* du 11 avril dernier dans laquelle il constatait que la production des Charbonnages de France a chuté entre 1981 et 1982 de 20,1 millions de tonnes. Dans le même temps, les subventions qu'ils ont reçues de l'Etat sont passées de 4,2 milliards à 5,8 milliards de francs. Il lui demande de lui donner l'explication de ces constatations et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que la production de charbon progresse conformément aux promesses du gouvernement.

*Investissements (investissements français à l'étranger)*

**34484** — 27 juin 1983. S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30106 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'en 1982, 60 milliards de francs ont été

exportées — soit 60 p. 100 de l'investissement industriel en France — pour être investis à l'étranger. Ces investissements permettant aux entreprises françaises de prendre une dimension internationale favorable à l'économie française, certains partis de gauche l'ont demandé la planification et le contrôle des investissements par l'Etat; 2° dénoncent les exportations des investissements, une des causes du déficit extérieur. Il souhaite connaître la position du gouvernement durant la période de rigueur.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).*

**34485** — 27 juin 1983. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les auxiliaires de vie, au même titre que les aides ménagères, répondent parfaitement aux besoins que rencontrent les familles. Il semble donc anormal que ces auxiliaires de vie ne puissent prétendre à la convention collective accordée aux aides ménagères. Il lui demande de lui en indiquer les raisons et de bien vouloir prendre toutes les dispositions pour remédier à cette injustice.

*Calamités et catastrophes (froid et neige).*

**34486** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'arrêté du 11 avril 1983 constatant l'état de catastrophe naturelle (*Journal officiel* du 15 avril 1983). En effet, l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté dispose que, « à titre exceptionnel, l'indemnisation des dommages résultant des chutes de neige survenues dans la période du 7 au 12 février 1982 est acquise pour les départements ou parties du département désignés en annexe, au titre de la loi du 13 juillet (...), lorsque les contrats dommages mentionnés par ladite loi ne comportent pas encore la garantie poids de la neige. Pour les contrats comprenant cette extension, l'indemnisation interviendra, s'il y a lieu, en complément des garanties contractuelles ». Or, les sinistrés comptent des personnes ou des organismes (notamment H. L. M.) dont les immeubles ont été victimes de dégâts causés non seulement par l'effet direct du poids de la neige (effondrements de toitures ou de gouttières), mais l'effet indirect, beaucoup plus fréquent, que constitue la fissuration et l'éclatement subséquent des tuiles. La prise en considération de ce deuxième cas paraîtrait s'imposer, mais il semble que les Compagnies d'assurances ne rembourseront pas ce type de dégâts. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si l'interprétation de ce texte doit demeurer restrictive, ou s'il ne serait pas plus équitable de l'appliquer à la totalité des dégâts objectivement dus aux chutes de neige considérées.

*Salaires (titres restaurant).*

**34487** — 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 25 de l'ordonnance qui a créé le titre-restaurant et prévoyait l'exonération des charges sociales et fiscales sur la contribution patronale au paiement des titres-restaurant. Or, le plafond d'exonération demeure fixé à 8,50 francs en application de la loi de finances de 1979. Pourtant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 mars 1982, les prix pratiqués par les restaurants, de source I. N. S. E. E., augmenté de 54,7 p. 100. Ni cette constatation, ni la perspective de voir ce chiffre passer à environ 65 p. 100 à fin 1982 et atteindre 72 à 75 p. 100 à fin 1983 n'ont alors amené la revalorisation d'un avantage social qui continue donc à s'amenuiser. Aussi il lui demande quels arguments pourraient maintenant se révéler déterminants pour que l'administration, à l'occasion de la préparation du budget 1984, se départe de l'attitude négative dans laquelle elle semble s'être enfermée. Les salariés bénéficiaires du titre-restaurant seront en effet sans indulgence pour ceux qui le laissent aller à sa disparition et cela au moment où plus que jamais l'équité exige le rétablissement de la valeur en francs constants du titre restaurant.

*Professions et activités médicales (dentistes).*

**34488** — 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui vient de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Le vote de cette subvention est incohérent à plusieurs titres. Rien ne justifiait une telle subvention favorisant l'exercice mutualiste alors qu'une convention vient d'être conclue entre les Caisses et la profession dentaire libérale. Rien ne justifiait d'accroître ainsi le déficit du budget social au moment même où l'on impose à la plupart des contribuables un prélèvement

supplémentaire de 1 p. 100, justement pour équilibrer ce déficit. Rien ne justifiait une telle dépense qui n'améliore ni la distribution de soins dentaires à la population, ni les remboursements. Aussi il lui demande en tant que ministre de tutelle d'agir pour faire surseoir cette décision et éviter ainsi d'accroître le déficit de l'assurance maladie.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**34489.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1957-1 du code général des impôts. Aux termes de cet article, « quand l'Etat est condamné à un dégrèvement par une juridiction, ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la répartition d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal... ». En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à la proposition de **M. le médiateur** de modifier d'une part certains imprimés fiscaux de manière à ce que les administrés sachent que toute démarche de leur part — quelle qu'en soit la forme — consécutive à une erreur possible de l'administration sera traitée comme une réclamation « contentieuse » et non « gracieuse » et d'élargir d'autre part les dispositions de ce même article 1957-1 en vue de permettre l'octroi d'intérêts moratoires dans des cas où, bien qu'il n'existe pas d'erreur imputable à l'administration, le contribuable a subi un préjudice résultant du retard de celui-ci à lui verser le montant de créances dont il disposait à son égard. Ces cas sont ceux dans lesquels la créance du contribuable a pour origine soit un fait nouveau survenu après la date du paiement soit l'apparition à son profit d'une situation juridique nouvelle dans le cadre de la législation applicable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**34490.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il compte donner à la proposition du médiateur d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite — qui prévoient des bonifications de services pour le calcul de la retraite en faveur des femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants — aux hommes fonctionnaires qui, à la suite du décès de leur femme ou d'un divorce leur ayant laissé la garde des enfants, ont dû élever seuls un ou plusieurs enfants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**34491.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires selon lequel la pension du fonctionnaire est liquidée, dans certains cas, sur le base du dernier indice atteint par ce fonctionnaire et sur l'obligation d'avoir occupé l'emploi correspondant depuis au moins six mois à la date de la cessation de services. Un certain nombre de réclamations montre que cette exigence des six mois pouvait aboutir à des situations inéquitables. Aussi il lui demande de bien vouloir assouplir les modalités comme la promotion à un échelon supérieur pour le fonctionnaire six mois avant la date choisie pour le départ à la retraite ou d'avancement de grade pour le fonctionnaire ayant demandé la liquidation de sa retraite.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34492.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24316 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34493.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24318 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34494.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24317 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34495.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24319 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34496.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24321 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34497.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24322 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34498.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24323 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34499.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24324 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34500.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24325 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).*

**34501.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24326 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**34502.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24327** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**34503.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24328** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**34504.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24329** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**34505.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24330** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**34506.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24331** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**34507.** — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24332** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Bus Rhin)*

**34508.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés d'implantation du commutateur électronique de messages à Strasbourg. Le personnel de l'exploitation télégraphique a été récemment formé aux nouvelles techniques d'exploitation et le commutateur a été livré à Strasbourg. Il lui demande par conséquent la date à laquelle il sera mis en service.

*Sports (installations sportives)*

**34509.** — 27 juin 1983. — **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'article 7 du décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 relatif au contrôle sanitaire de la qualité des eaux des piscines. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'instituer des tarifs différentiels selon la taille des piscines, afin de ne pas pénaliser les petits hôtels qui font des efforts d'équipement dans le cadre de la politique touristique mise en place par les pouvoirs publics et aussi afin d'adapter ces tarifs au coût réel dans la mesure où ces contrôles sanitaires sont régulièrement effectués.

*Professions et activités médicales (dentistes : Rhône).*

**34510.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des chirurgiens dentistes du département du Rhône à la suite de la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés à voter, à concurrence de 6,75 millions de francs, une subvention à la création de 27 cabinets dentaires mutualistes. Cette décision, qui, en tout état de cause, n'intéressera qu'une infime minorité d'assurés sociaux, apparaît inconvenante à un moment où il n'est question que de combler le déficit de la sécurité sociale et alors même qu'il existe d'autres besoins prioritaires d'intérêt général en matière d'amélioration des remboursements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à cette décision.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34511.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'intérêt de l'adaptation des programmes de télévision des stations France-régions aux situations particulières de certains téléspectateurs, notamment les mal-entendants. Il souligne que le journal régional télévisé de la station FR3 - Lille - Nord-Pas-de-Calais, doublé d'une traduction gestuelle à l'intention des mal-entendants, reste la seule expérience accomplie en ce sens pour les programmes régionaux. Il souligne également qu'une telle initiative serait souhaitable pour les programmes de FR3 Côte d'Azur, permettant l'accès à un plus grand nombre à l'information télévisée. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend plus largement mettre en œuvre pour répondre à ce besoin de certains téléspectateurs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**34512.** — 27 juin 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la possibilité donnée aux femmes ayant quinze années d'ancienneté dans la fonction publique de prendre leur retraite pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cet avantage aux pères de famille veufs remplissant les mêmes conditions d'ancienneté.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34513.** — 27 juin 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement inquiétante des petites et moyennes entreprises de second œuvre : menuisiers, électriciens, plombiers, peintres, carreleurs, etc... qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux dans le bâtiment, et qui interviennent le plus souvent en qualité de sous-traitants. La loi du 31 décembre 1975, si elle aura apporté une certaine protection, se trouve aujourd'hui battue en brèche par la jurisprudence. Ainsi aujourd'hui prospère la sous-traitance occulte. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à rétablir un peu plus de cohérence dans ce domaine.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne)*

**34514.** — 27 juin 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attitude de résignation adoptée par les pouvoirs publics, face à la crise nationale que traverse actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette crise, pour des raisons spécifiques, est encore plus préoccupante en Bretagne qu'ailleurs. En effet, dans le secteur secondaire en particulier, la part du bâtiment représente environ 42 p. 100 de l'activité, de sorte que l'industrie du bâtiment irrigue très largement tout le tissu économique, en particulier le secteur rural de la région. En ce qui concerne les travaux publics, la situation apparaît dramatique, puisque l'année 1982 a connu en volume de 5 à 6 p. 100 qui a conduit à la suppression de 1 500 emplois sur les 14 000 que comptait la profession en 1980. L'abandon du projet de construction de la Centrale nucléaire de Plogoff n'a fait à cet égard que précipiter le déclin. En ce qui concerne le bâtiment, une enquête récente montre que 65 p. 100 des entreprises voient leur activité en diminution, 45 p. 100 éprouvent de graves difficultés de trésorerie. Est constatée, d'autre part, une chute des prix au-delà de la normale qui met en péril la survie même des entreprises. Il lui demande donc s'il a l'intention, au regard des besoins existants, de mettre en œuvre un

véritable plan de grands travaux, notamment en Bretagne, susceptibles d'endiguer l'hécatombe d'entreprises et l'hémorragie de main-d'œuvre constatées dans ce secteur d'activité.

*Handicapés (établissements).*

**34516.** — 27 juin 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés, en ce qui concerne les placements d'adultes handicapés mentaux, tant en structure de travail qu'en hébergement. Les associations d'animation et d'accueil n'ont plus les moyens humains nécessaires pour accueillir les adultes handicapés qui risquent ainsi de grossir la population des hôpitaux, solution la plus onéreuse pour le budget de la nation. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles mesures concrètes il envisage de prendre, afin d'inverser cette tendance; 2° pour quelles raisons les pouvoirs publics, sans tenir compte des besoins, retardent l'accueil de nouveaux résidents dans les C.A.T. et foyers, réduisant ainsi arbitrairement les postes mis à la disposition des associations responsables, alors que des structures existent, et ce qu'il envisage pour y remédier.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Cantal).*

**34518.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à l'heure où la maîtrise des dépenses hospitalières est posée comme un objectif prioritaire, il apparaît indispensable de s'assurer d'une juste adéquation des lits aux besoins sanitaires de la population. Il apparaît qu'un des trois arrondissements du Cantal, et même un secteur sanitaire entier (n° 9 région Auvergne) est dépourvu de toute structure de lits de long séjour, alors même que le vieillissement de la population dans cette zone commande plus qu'ailleurs l'existence de telles structures. Il en résulte une inégalité des citoyens face au service public puisque, à l'heure actuelle, la population de ce secteur doit payer l'intégralité du prix de journée invalides correspondant à l'ancienne tarification des services d'hospice, sans participation des Caisses de sécurité sociale au titre du forfait de soins long séjour ou même section de cure médicale. Cette situation discriminatoire est d'autant plus surprenante que toutes les procédures ont bien été engagées par l'hôpital-hospice de Mauriac, établissement principal du secteur sanitaire, afin de transformer des lits existants d'invalides en lits de long séjour. Après une large concertation engagée dès 1979 avec les autorités sanitaires départementales, régionales, ainsi qu'avec les représentants de l'assurance-maladie et visant à déterminer l'importance des besoins, le Conseil d'administration a délibéré une première fois, le 19 septembre, sans suite. De nombreuses études ont ensuite été effectuées par les autorités de tutelle et ont clairement établi « l'insatisfaction des besoins existant sur l'arrondissement de Mauriac ». Le Conseil d'administration a délibéré une deuxième fois, le 29 octobre 1982, avec une nouvelle proposition de transformation de lits. Cette dernière action n'ayant reçu aucune suite, et afin de mettre un terme à une procédure engagée depuis plus de quatre années, il lui demande s'il peut faire connaître les raisons qui s'opposent à l'approbation de la délibération de l'assemblée gestionnaire ainsi qu'à la mise en œuvre d'une unité de long séjour réclamée par la population du secteur.

*Postes et télécommunications (téléphone : Paris).*

**34517.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la multiplication des litiges en matière de téléphone dans le VI<sup>e</sup> arrondissement. Il lui signale, en effet, qu'il ne se passe pas de jours sans que se présentent à sa permanence des personnes à qui l'administration réclame des sommes de téléphone très élevées, alors qu'elles n'ont pourtant pas changé leurs habitudes de consommation téléphonique. Or, il constate que les dossiers de recours gracieux établis par les personnes en question à son ministère sont le plus souvent rejetés. C'est pourquoi il lui fait part des errements ci-dessus décrits de son administration, qui, s'ils venaient à continuer à se multiplier, ne manqueraient pas d'entraîner la désaffectation des administrés à l'égard d'un service dont l'objet devrait être au contraire de les servir du mieux possible. Le service du téléphone, en effet, a une image à maintenir, et il convient qu'à cette fin, l'administration accepte la réparation de ses erreurs et de ses fautes, au lieu de persuader les usagers qu'ils sont à l'origine d'une consommation excessive. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services, afin que soit mis un terme aux abus ci-dessus dénoncés.

*Communes (élections municipales).*

**34518.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait grave et préoccupant : A la suite de plusieurs annulations d'élections municipales dans la région parisienne par le tribunal

administratif de Paris, en raison des fraudes et faux en écritures publiques, le parti communiste a organisé le 13 juin 1983 une manifestation de protestation, montrant ainsi le mépris qu'il porte à des juges administratifs, parfaitement libres et indépendants. C'est toutefois son droit le plus strict. En revanche, les médias ont rapporté la présence à cette manifestation d'un membre du gouvernement, en l'occurrence le ministre des transports. Il s'agit là d'un fait sans précédent, puisqu'un ministre de la République, non seulement ne respecte pas la juridiction administrative, mais couvre ainsi les très graves irrégularités électorales qui ont motivé les décisions du tribunal administratif de Paris. Il lui demande par conséquent ce qu'il pense d'un tel acte, quelles conséquences il entend tirer ou s'il est désormais admis qu'un membre du gouvernement puisse se comporter en complice de ceux qui contreviennent aux lois de la République.

*Communes (élections municipales).*

**34519.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas très grave, pour le crédit et l'autorité de l'Etat, que des décisions de juges administratifs indépendants, statuant en matière de contentieux électoral, soient remises en cause par des responsables politiques de la majorité, y compris des ministres, et quelles sont en particulier les raisons qui l'on conduit à passer outre aux décisions rendues à propos des Conseils municipaux de Villepinte et de Limeil-Brevannes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34520.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que suscite l'application du forfait hospitalier de 20 francs par jour, aux adultes handicapés mentaux profonds, séjournant en permanence dans des centres psychothérapeutiques. Alors que se développe notamment depuis la loi d'orientation de 1975 une politique nationale en faveur des handicapés et de leurs familles, cette mesure est très mal acceptée, dans les cas où l'état mental de certaines personnes nécessite un hébergement permanent en centres spécialisés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir cette mesure, afin de ne pas alourdir les charges des tuteurs légaux des handicapés mentaux profonds.

*Matériels agricoles (entreprises).*

**34521.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Micaut** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un fait de portée nationale. Au moment où notre pays traverse une crise sans précédent et que le gouvernement, avec raison, préconise d'acheter français sans pour autant entrer dans un protectionnisme irraisonné, voilà que le seul constructeur de moissonneuses batteuses « Braud » vient annoncer qu'il cessait la fabrication de ces machines. Il est impensable que cette société dont le principal actionnaire est l'Institut de développement industriel, qui est sous tutelle du ministère de l'économie et des finances, ait pu avoir le feu vert pour prendre cette décision qui va avoir pour conséquence d'augmenter notre déficit du commerce extérieur et de plus, de mettre environ 15 000 utilisateurs (agriculteurs, C.U.M.A., entreprises de travaux agricoles) devant des problèmes de trésorerie difficiles à résoudre. Il va sans dire que la diminution d'activité de la Société Braud va provoquer la mise au chômage directe de plusieurs centaines d'ouvriers. Il semblerait que les motifs invoqués soient le résultat de transactions douteuses entre l'Institut de développement industriel et une multinationale dont la souche serait américaine. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire.

*Matériels agricoles (entreprises).*

**34522.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Micaut** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un fait de portée nationale. Au moment où notre pays traverse une crise sans précédent et que le gouvernement, avec raison, préconise d'acheter français sans pour autant entrer dans un protectionnisme irraisonné, voilà que le seul constructeur de moissonneuses batteuses « Braud » vient annoncer qu'il cessait la fabrication de ces machines. Il est impensable que cette société dont le principal actionnaire est l'Institut de développement industriel, qui est sous tutelle du ministère de l'économie et des finances, ait pu avoir le feu vert pour prendre cette décision qui va avoir pour conséquence d'augmenter notre déficit du commerce extérieur et de plus, de mettre environ 15 000 utilisateurs (agriculteurs, C.U.M.A., entreprises de travaux agricoles) devant des problèmes de trésorerie difficiles à résoudre. Il va sans dire que la diminution d'activité de la Société Braud va provoquer la mise au chômage directe de plusieurs centaines d'ouvriers. Il semblerait que les

motifs invoqués soient le résultat de transactions douteuses entre l'Institut de développement industriel et une multinationale dont la souche serait américaine. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire.

*Matériels agricoles (entreprises).*

**34523.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un fait de portée nationale. Au moment où notre pays traverse une crise sans précédent et que le gouvernement, avec raison, préconise d'acheter français sans pour autant entrer dans un protectionnisme irraisonné, voilà que le seul constructeur de moissonneuses batteuses « Braud » vient annoncer qu'il cessait la fabrication de ces machines. Il est impensable que cette société dont le principal actionnaire est l'Institut de développement industriel, qui est sous tutelle du ministère de l'économie et des finances, ait pu avoir le feu vert pour prendre cette décision qui va avoir pour conséquence d'augmenter notre déficit du commerce extérieur et de plus, de mettre environ 15 000 utilisateurs (agriculteurs, C.U.M.A., entreprises de travaux agricoles) devant des problèmes de trésorerie difficiles à résoudre. Il va sans dire que la diminution d'activité de la Société Braud va provoquer la mise au chômage directe de plusieurs centaines d'ouvriers. Il semblerait que les motifs invoqués soient le résultat de transactions douteuses entre l'Institut de développement industriel et une multinationale dont la souche serait américaine. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**34524.** — 27 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la création d'un Centre hospitalier régional Antilles-Guyane groupant le Centre hospitalier de Fort-de-France et le Centre hospitalier de Pointe-à-Pitre est envisagée ainsi que l'a d'ailleurs annoncé **M. le Premier ministre** lors de sa visite dans le département. A l'analyse, il apparaît cependant que la création d'une structure commune ne répond que partiellement aux contraintes des deux départements et de leurs centres hospitaliers. Il apparaît en outre que les éléments d'activité du Centre hospitalier de Pointe-à-Pitre et le niveau de technicité de cet établissement seraient de nature à permettre le classement du Centre hospitalier de Pointe-à-Pitre en centre hospitalier régional. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder dans cette direction à un nouvel examen de ce projet.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).*

**34525.** — 27 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés budgétaires qu'entraînent, pour les services d'auxiliaires de vie, la limitation à 8 p. 100, pour une période de un an et demi, l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat, par auxiliaire de vie (équivalent temps plein). Cette limitation intervient à une période de profonde modification de la législation sociale (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires...). Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un examen contradictoire et périodique des nécessités de financement des services d'auxiliaires de vie, comme cela se pratique déjà pour les services d'aides ménagères.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).*

**34526.** — 27 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que suscitent, pour les services auxiliaires de vie, l'application de la circulaire DAS n° 03-83. Elaborée sans consultation des organismes directement concernés, celle-ci a fixé pour 1983 à 54 francs le prix de revient horaire, ce qui est très en-deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées, qui est plafonnée à 22 francs en 1983, alors que les deux précédentes circulaires du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982 incitaient les services auxiliaires de vie à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1983. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces services d'équilibrer leurs budgets.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).*

**34527.** — 27 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des auxiliaires de vie. Alors que les aides ménagères urbaines bénéficient, ainsi que les aides ménagères rurales, d'une convention collective, le personnel auxiliaire de vie en est aujourd'hui encore exclu. Or, il n'est pas normal que les auxiliaires de vie ne bénéficient pas des mêmes avantages que les aides ménagères, compte tenu de leur qualification professionnelle, qui traduit une sélection et une formation souvent plus importante que celles des aides ménagères et des astreintes auxquelles elles sont assujetties, de par la nature de leur travail (horaires, travail le dimanche et les jours fériés). Il lui demande par conséquent quand il compte permettre l'intégration des auxiliaires de vie à la convention collective.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**34528.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt pour les jeunes Français de prendre contact avec le monde du travail dès la période scolaire. Beaucoup de jeunes arrivent au terme de leurs études sans avoir jamais eu de contact avec une entreprise privée ou publique, petite ou grande. Dans le domaine de l'artisanat notamment, de nombreuses entreprises seraient heureuses d'accueillir pendant les vacances scolaires des jeunes susceptibles de s'initier au travail manuel et à la vie des métiers, tout en rendant de menus services. D'autre part, de nombreux parents s'inquiètent de la non-activité de leurs jeunes pendant les périodes de vacances et son favorables à toutes initiatives et formules adaptées permettant aux jeunes d'employer utilement leur temps de loisirs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étudier la possibilité de formules de stages courts en entreprise pour les jeunes de quinze à dix-huit ans pendant les vacances scolaires et d'associer à cette initiative les familles et les professionnels intéressés.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

**34529.** — 27 juin 1983. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que trop peu de brevets sont déposés en France. Ainsi, entre 1977 et 1981, les demandes de brevets français par des nationaux français ont diminué : 10 945 en 1981 contre 11 811 en 1977. Les Allemands déposent presque trois fois plus de brevets que les Français alors qu'il ne paraît pas y avoir un tel rapport entre les capacités innovatrices des deux pays. Il lui expose que la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention (C.N.C.B.I.) a récemment formulé plusieurs propositions pour développer une politique de brevets en France et parmi celles-ci notamment : 1° la création d'une structure de parrainage des jeunes inventeurs associant la C.N.C.B.I., l'A.N.V.A.R. et l'I.N.P.I. afin de sensibiliser les jeunes chercheurs à la nécessité de déposer des brevets pour protéger leurs inventions et de leur montrer comment les brevets peuvent être utilisés au profit des entreprises et des inventeurs; 2° l'obligation pour toutes les entreprises faisant appel à l'épargne ainsi que les entreprises nationalisées de publier chaque année un bilan innovation faisant apparaître notamment le budget consacré à la recherche et à l'innovation, le nombre de salariés affectés à la recherche et à l'innovation et le budget consacré à la protection par brevets des inventions résultant de la recherche de l'entreprise; 3° la création d'ateliers d'innovation pour ingénieurs et techniciens sans emploi. Il lui demande d'une part de faire le point sur la politique menée dans ce domaine par les pouvoirs publics et d'autre part quelle suite il entend réserver aux propositions de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

**34530.** — 27 juin 1983. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent des personnes titulaires de brevets d'invention pour obtenir rapidement des décisions exécutoires contre les contrefacteurs. Il lui indique que, dans un domaine où la rapidité est nécessaire pour éviter des pertes importantes au breveté, les procédures durent de trois à cinq ans. La condamnation n'est alors plus dissuasive car le contrefacteur a pu largement bénéficier de son infraction, d'autant plus que les indemnités que les juridictions accordent aux contrefacteurs sont insuffisantes. Il estime que cette absence de garanties juridiques suffisantes décourage les innovateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter efficacement contre les contrefacteurs.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34531.** — 27 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sous-traitants dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Il lui demande s'il envisage de proposer au parlement une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 dans le sens souhaité par un certain nombre de professionnels ou s'il prévoit dans un premier temps de veiller à une stricte application des dispositions de la loi précitée notamment dans ces dispositions concernant la procédure de paiement direct.

*Agriculture (structures agricoles).*

**34532.** — 27 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que du fait de nombreux éléments, notamment du fait des difficultés économiques auxquelles se heurte l'agriculture, et de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes, il semble que la valeur vénale des terres agricoles, ait changé. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en pourcentage, département par département, les variations de valeur vénale des terres agricoles, en 1982 par rapport à l'année précédente ?

*Cantons (limites).*

**34533.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des résultats du recensement de 1982. De nombreux cantons ont été créés en 1982 sur les bases du recensement de 1975 afin de tenir compte de l'évolution démographique. Il s'avère que dans plusieurs départements, le nouveau recensement montre l'existence d'une dérive démographique ayant pour conséquence que certains cantons sont une nouvelle fois plus de deux fois plus peuplés que la moyenne départementale. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de faire précéder à un nouveau découpage pour tenir compte de cette situation.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**34534.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des dessinateurs en photogravure pour l'impression sur étoffe. En effet, ces ouvriers à domicile, très peu nombreux sur le territoire français, se voient privés par l'administration fiscale de la possibilité d'effectuer une déduction supplémentaire sur leurs revenus annuels, leur profession n'étant pas répertoriée sur la liste des professions ouvrant droit à une déduction supplémentaire. Or, ces travailleurs à domicile, qui sont généralement salariés de plusieurs usines d'impression sur étoffe, utilisent à leur domicile (tout comme certains ouvriers horlogers) des outils et petites machines dont ils sont propriétaires. Compte tenu du nombre de personnes relativement peu important que cette impossibilité touche, n'est-ce pas envisageable d'inclure ce métier dans la liste des professions ouvrant droit à déduction. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas leur être accordée à une déduction supplémentaire de 5 p. 100 (montant équivalent à celui autorisé par les ouvriers horlogers) ?

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**34535.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Compte tenu du fait que ces établissements remplissent une mission de service public, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'Etat puisse prendre en charge le fonctionnement de ces centres, et que de ce fait des dispositions en ce sens soient prévues dans la loi de finances pour l'année 1984.

*Professions et activités paramédicales (aides-soignants : Nièvre).*

**34536.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des aides-soignants. Les services de soins à domicile tendent, et ceci conformément à la politique voulue par le gouvernement en ce domaine, à se développer. De ce fait, les aides-soignants embauchés pour mener à bien cette mission doivent être formés. Cependant, il semblerait qu'un certain nombre de centres, en particulier

celui de Nevers dans la Nièvre, soient dans l'impossibilité de faire face aux besoins de formation. En effet, alors qu'il est agréé pour trente-cinq élèves, le Centre hospitalier de Nevers ne peut en former que vingt. De ce fait, les besoins du département de la Nièvre en matière de soins à domicile ne peuvent être satisfaits et les élèves des classes de B.E.P. sanitaire et B.E.P.A. qui sollicitent leur inscription se voient refuser tout accès au centre sur le motif qu'il ne prépare que les candidats en cours d'emploi, et ceci en application de certains textes en vigueur datant d'une dizaine d'années. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces centres puissent satisfaire les besoins de formation auxquels ils doivent faire face, en particulier dans les départements où la population susceptible d'être intéressée par les soins à domicile est relativement importante.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**34537.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants de la Résistance pour obtenir des titres de la Résistance. Il semblerait que la preuve de l'état de résistant soit souvent lourde à apporter dans la mesure où la clandestinité était souvent la règle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**34538.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nécessaires efforts de communication entre l'administration des P.T.T. et ses usagers. Il arrive encore trop souvent que les usagers soient contraints de payer des factures de télécommunication dont les montants sont sans aucune mesure avec les relevés antérieurs. Il lui demande donc de prendre des dispositions tendant à créer une Commission départementale chargée spécifiquement des recours des usagers.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**34539.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains couples d'invalides qui n'entrent pas dans le cadre du décret 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Les invalides qui en effet, ne répondent pas à l'article 19 de ce décret, c'est-à-dire dont la pension ne relève pas du régime de l'aide sociale, n'ont pas la possibilité d'être exonérés des cotisations patronales pour l'emploi de personnel de maison. Or, la majoration pour tierce-personne ne couvre que le salaire d'une employée au S.M.I.C. à temps complet. L'emploi d'une tierce-personne, lorsqu'il est indispensable, représente donc une lourde charge. Il lui demande donc s'il envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales aux couples dont les deux conjoints sont grands invalides, titulaires de pensions d'invalidité d'un régime de sécurité sociale, ne bénéficiant d'aucune autre ressource.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34540.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides, au regard du forfait journalier depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, à charge des assurés sociaux hospitalisés. Ces invalides se voient en effet, déjà opérer un abattement sur leur pension en cas de séjour en hôpital, Centre de soins ou de cure. Leur appliquer en plus le prélèvement journalier reviendrait à les faire participer deux fois au redressement de la sécurité sociale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans ce cas, et en particulier s'il a prévu, soit une dispense du forfait journalier pour les invalides, soit la suppression de l'abattement sur pension.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**34541.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des concubins en ce qui concerne les réversions de pension de retraite. La législation actuelle exclut le concubin survivant du bénéfice de la réversion de la pension de retraite de celui décédé. Cette réglementation qui a été faite dans le but évident de favoriser le mariage,

crée parfois des situations dramatiques et, en égard à l'évolution des idées et du comportement face au mariage, va se retrouver de plus en plus en porte-à-faux. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des pensions de réversion aux concubins dont la stabilité et la durée de la vie commune peuvent être prouvées actuellement. (Certaines personnes ayant vécu maritalement pendant plus de vingt ou trente ans se voient privées de toute ressource du jour au lendemain).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**34542.** — 27 juin 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs. Il se félicite de l'obtention de cette indemnité pour les institutrices, instituteurs exerçant sur les postes de titulaires-remplaçants, les postes des commissions de l'éducation spéciale, des commissions de circonscription, les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale, les psychologues et les rééducateurs. Il lui demande de bien vouloir revoir dans des délais rapprochés les situations des institutrices, instituteurs qui exercent à l'école nationale de perfectionnement de Vedène, dans les sections d'éducation spécialisée et la situation des instituteurs animateurs exerçant à l'école normale d'Avignon qui semble pour l'instant écartés au droit au logement ou à l'indemnité compensatrice attribuée à tous leurs autres collègues instituteurs du département de Vaucluse.

*Impôt sur le revenu (valeurs mobilières).*

**34543.** — 27 juin 1983. — **Mme Nelly Commerçon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des petits porteurs de bons du trésor. Lorsque le souscripteur des bons conserve l'anonymat fiscal, il supporte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, en plus du prélèvement de 50 p. 100 ou de 42 p. 100 sur les intérêts, un prélèvement annuel s'élevant à 1,50 p. 100 du montant nominal du bon effectué lors du versement des intérêts par l'établissement payeur. Cette surcharge est, bien sûr, très mal perçue par les petits porteurs de bons et risque de provoquer une baisse considérable sur les achats de ces bons. Elle lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour éviter de pénaliser les petits porteurs de bons du trésor.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Alpes-Maritimes).*

**34544.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves difficultés de rentrée que vont rencontrer certains départements, en particulier dans le pré-élémentaire et le primaire en septembre 1983. Cette situation est connue du ministère puisque les tableaux de transparence qui analysent les situations de chacun des départements après les rentrées 1981 et 1982, montrent par exemple que pour les Alpes-Maritimes le pourcentage de préscolarisation à deux ans n'est que de 7,73 p. 100 pour une moyenne nationale de 27,9 p. 100, de 64,6 p. 100 pour les deux à cinq ans contre 68,7 p. 100 à l'échelon national. Le potentiel de remplacement dont dispose ce département n'est que de 4,9 p. 100. D'autres départements ont un potentiel de remplacement qui très fréquemment excède les 6 p. 100 et les taux de scolarisation même en zone rurale atteignent 40 p. 100 pour les enfants de deux ans. Le taux de natalité enregistré depuis trois ans dans certains départements de la région parisienne et du sud de la France, accentué dans ses effets par un solde migratoire nettement positif pour les Alpes-Maritimes, toutes ces raisons font que tous les chiffres annoncés ci-dessus vont encore régresser par rapport aux moyennes nationales et que surtout, aussi bien la préscolarisation que les problèmes de remplacement, vont se trouver très dégradés à la prochaine rentrée. Une incontestable amélioration a été notée depuis 1981 dans le domaine des créations de postes par suite des efforts budgétaires consentis. Mais cela n'a pas permis d'harmoniser la situation des différents départements français qui en terme de dotation est extrêmement disparate et donc peu équitable. Cette situation est connue y compris des représentants du personnel, puisque le représentant d'un syndicat majoritaire écrivait dans un éditorial en date du 5 mars : « Comment tendre vers une homogénéité des situations départementales ? Notre Conseil national en décembre, a retenu le principe d'une harmonisation entre départements qui se réfère aux critères essentiels de qualité et en préserve l'existence là où ils sont satisfaits : effectifs, moyens de remplacement, aide psychopédagogique, décharge de service des directeurs. Cette base vaut aussi, dans son principe, pour les collèges. Dès lors, il faut admettre que tout éventuel surplus de moyens pourrait être redistribué ». Il semble dès maintenant possible d'envisager des réajustements de dotation entre les départements. Ces réajustements qui rendraient plus conformes les

dotations aux analyses conjointes de l'administration et des représentants du personnel peuvent être réalisés dès maintenant. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer une meilleure répartition entre les départements.

*Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**34545.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de mise en conformité de la loi 75-626 du 11 juillet 1975 concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale. De trop nombreux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, éprouvent des difficultés pour se mettre en conformité avec l'article 6 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, qui les oblige à porter la surface de leurs locaux à 100 mètres carrés minimum par un transfert ou l'adjonction d'un local suffisamment proche des locaux principaux pour que les activités s'y exerçant puissent être contrôlées de façon permanente par le directeur du laboratoire. Les laboratoires concernés par ce décret se trouvent dans des agglomérations de plus de 15 000 habitants, (loyers chers), ont un chiffre d'affaire peu élevé en rapport avec l'importance et l'activité du laboratoire donc de sa superficie, ne font pas d'actes spécialisés, et ont une superficie supérieure à 80 mètres carrés. La superficie des locaux, contrairement aux autres normes imposées aux laboratoires, n'est vraiment pas un critère indispensable de qualité. Ces directeurs s'exposent donc à une suspension d'autorisation d'exercice le 15 juillet 1983 et il est certain que la fermeture de ces laboratoires serait au contraire préjudiciables aux intérêts de la santé publique, et au problème du chômage. D'autre part pour la mise en application de la loi de 1975, applicable le 15 juillet 1983, sur le mode d'exploitation des laboratoires, certains biologistes en sont réduits à céder leurs parts sociales à des taux ridiculement bas. Qu'en sera-t-il de la position du Trésor public vis-à-vis de cessions de parts sociales qui n'ont perdu leur valeur que compte tenu de l'application de la loi. Ne serait-il pas souhaitable en ces moments difficiles d'envisager des mesures d'assouplissement en vue de sauvegarder l'emploi et d'accroître l'investissement ? C'est pourquoi, il lui demande s'il ne convient pas de procéder à une dérogation par voie réglementaire en faveur des laboratoires installés antérieurement au décret de 1976 et disposant d'une surface comprise entre 80 mètres carrés et 100 mètres carrés.

*Postes : ministère (personnel).*

**34546.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Desonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de révision du service des bâtiments de son département ministériel. Ce personnel s'inquiète de la régression de sa situation administrative et de la dégradation de ses possibilités d'avancement de grade accentuées par les dispositions de la circulaire du 5 juillet 1982 parue au *Bulletin officiel* de l'administration des P.T.T. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires puissent bénéficier d'un déroulement de carrière analogue à celui accordé aux autres corps dotés de modalités de recrutement équivalentes.

*Douanes (personnel).*

**34547.** — 27 juin 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications des agents des douanes. Il lui demande notamment quelle est sa position sur la demande de double récupération des heures travaillées la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande également ce qui est prévu en matière d'effectifs.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**34548.** — 27 juin 1983. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite du 22 février 1982 concernant les anciens mineurs qui, du fait de leur domicile, sont mis en subsistance auprès des Caisses primaires d'assurance maladie et voient leur niveau de prestations baisser par rapport au régime minier auxquels ils appartenaient. Une réponse, parue au *Journal officiel* du 13 décembre 1982, indique que ce problème a été évoqué au cours des audiences préalables à la table ronde sur le régime minier. Il lui demande, après six mois, quel est le point de cette question dans le cadre de la réflexion globale sur le devenir de ce régime.

*Enseignement (constructions scolaires).*

**34549.** — 27 juin 1983. — **M. Freddy Deschoux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du réaménagement des locaux scolaires dans le cadre d'un regroupement pédagogique. En effet, une des communes concernées peut être amenée à des travaux d'aménagements importants pour une salle de classe bénéficiant à l'ensemble du regroupement. Il semble logique que les frais afférents soient partagés entre les communes concernées selon une clé de répartition décidée entre elles. Cependant, la réglementation actuelle ne semble pas très précise, certains percepteurs agissant en tant qu'agent comptable des communes n'acceptant pas ce partage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière.

*Service national (appelés).*

**34550.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de la loi du 3 juillet 1979, relative aux motivations des actes administratifs. Il lui demande si cette loi s'applique à une décision du ministère de la défense refusant l'octroi d'une libération anticipée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**34551.** — 27 juin 1983. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pensionnés militaires ayant accompli une seconde carrière civile. Ainsi, certains d'entre eux qui ont été employés par les organismes de sécurité sociale, ont-ils vu leur pension servie par la Caisse de sécurité sociale du personnel des organismes sociaux (C. P. P. O. S. S.), réduite de plus de 50 p. 100 depuis le mois de juillet 1982, en application, semble-t-il, d'une disposition de la convention collective de la Prévoyance limitant à 75 p. 100 du dernier salaire le cumul des diverses pensions perçues par le retraité. Une telle mesure ne tient pas compte des basses limites d'âge imposées aux militaires par leur statut, ne favorise pas leur réinsertion dans la vie civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les intéressés puissent non seulement exercer le droit au travail, mais jouir pleinement de tous les avantages sociaux qui s'y attachent.

*Chômage indemnisation (allocations).*

**34552.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de l'article L 351-16 du code du travail selon lequel la prise en charge d'un travailleur sans emploi incombe au système de garantie contre le risque de privation d'emploi dont l'intéressé relève à la résiliation du contrat de travail qui lui ouvre les droits aux allocations. Cette disposition a un effet dissuasif sur l'embauche temporaire de chômeurs par les entreprises publiques et notamment les collectivités locales. En effet lorsqu'un chômeur indemnisé par les Assedic accepte un contrat de quelques semaines dans une collectivité, il ne peut à l'issue de ce contrat à durée limitée retrouver ses droits antérieurs. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les termes de l'article L 351-16 du code du travail dans un sens qui donnerait plus de garantie à un chômeur acceptant un travail à durée déterminée.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**34553.** — 27 juin 1983. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : en raison des difficultés que rencontrent actuellement les jeunes pour trouver un premier emploi, de nombreux parents continuent à subvenir aux besoins de leurs enfants, demandeurs d'emploi non indemnisés, bien que ceux-ci soient âgés de plus de vingt-et-un ans. En conséquence, il lui demande si dans ce cas, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants peuvent être considérés comme restant à la charge des parents.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**34554.** — 27 juin 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les craintes exprimées par de nombreux élus locaux relatives aux conditions d'exercice des contrôles fiscaux. Il n'est pas question bien entendu de contester la

nécessité de ces contrôles mais ces élus pensent, comme le ministre, que l'application rigoureuse des lois doit être réservée aux délinquants importants ; que par contre, notamment en ce qui concerne l'application des pénalités, une certaine mansuétude peut être retenue pour des affaires pas très importantes dont les dirigeants sont peu informés de leurs responsabilités. Il n'est pas souhaitable non plus que l'application rigoureuse des dispositions légales se traduise par la disparition des entreprises et la mise en chômage de leur personnel. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il serait possible de prendre de manière à concilier l'application des dispositions légales et la souplesse nécessaire pour des affaires plus légères risquant de mettre en danger de petites et moyennes entreprises.

*Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).*

**34555.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que depuis bientôt un an que la loi sur les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée, un seul des quatre décrets d'application a vu le jour. Il lui demande la cause du retard de la promulgation des trois décrets d'application devant intervenir et à quelle date ceux-ci seront pris permettant enfin à la loi de s'exprimer véritablement.

*Education physique et sportive (personnel).*

**34556.** — 27 juin 1983. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation réservée aux professeurs adjoints d'E. P. S. Ces enseignants sont particulièrement mal rétribués. Leurs indices sont compris entre 254 et 489 points. Si certains syndicats réclament l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés, ce que l'on peut considérer comme excessif, l'intégration dans le corps des P. E. G. C. comme cela sera le cas des maîtres-auxiliaires troisième catégorie, apparaît comme une mesure appropriée pour corriger une situation anormale. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions du gouvernement de procéder à une prochaine intégration des P. A. d'E. P. S. dans le corps des P. E. G. C.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**34557.** — 27 juin 1983. — **Mme Bertha Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de paiement qu'imposent les grandes surfaces (hyper et supermarché) à leurs fournisseurs. Ces délais de paiement atteignent soixante voire quatre vingt-dix jours, ce qui entraîne d'une part une concurrence déloyale avec le petit commerçant qui paye souvent sa marchandise à la livraison, et d'autre part des difficultés de trésorerie pour les fournisseurs ou les producteurs qui financent par ce truchement ce mode de distribution. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir les conditions de concurrence à armes égales entre la grande distribution et le petit commerce.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**34558.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints qui décident de se séparer par consentement mutuel. Dans ce cas, une solution qui tend à se développer consiste à décider de plus en plus de la garde alternée des enfants. Se pose alors le problème de la perception des allocations familiales et autres allocations analogues, type allocation logement. Les enfants étant en durée égale chez l'un et chez l'autre parent, à quel parent doivent être versées lesdites allocations ? Dans l'hypothèse retenue, les caisses doivent-elles les partager pour moitié entre chaque parent ? Au regard des textes actuellement en application, les Caisses d'allocations familiales ne semblent pas en mesure de répondre à ces questions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**34559.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fiscales qu'engendrent les nouvelles dispositions de l'assurance chômage applicables aux préretraités, parus au *Journal officiel* du 25 novembre 1982. Depuis la parution de ce décret, les personnes qui

bénéficient d'une préretraite démission en fin d'année X se voient imposés la totalité de leurs salaires et indemnités de congés payés non pris au titre de cette même année X. Cependant, dans l'esprit de la nouvelle législation, les indemnités de congés payés constituent un délai de carence reportant dans le temps le début de l'indemnisation. Bien que perçus en l'an X, ces congés payés se substituent donc en fait aux indemnités que les intéressés devraient percevoir dans les premières semaines de l'année X + 1. Ils peuvent actuellement avoir pour conséquence de faire passer les contribuables dans la tranche supérieure de l'I. R. P. P. pour l'année X sans pour cela en retrouver la compensation en X + 1. C'est pourquoi, d'un point de vue fiscal, il semblerait judicieux d'inclure ces indemnités de congés payés non pris dans les revenus de l'année X + 1 et non dans ceux de l'année X, et donc de les imposer au titre de l'année X + 1. Il lui demande en conséquence de faire connaître sa position sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en compte.

*Eau et assainissement (distribution de l'eau).*

**34560.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation financière d'un Syndicat d'adduction d'eau. A la suite d'un redressement fiscal fait à son encontre, ce syndicat a-t-il le droit de répercuter le montant des charges nouvelles induites par le redressement auprès des lotisseurs qui, par convention, étaient engagés contractuellement, sur un pris déterminé, d'autant plus que le redressement fiscal dû à des erreurs de gestion s'applique cinq ans après la signature de la convention et trois ans après l'exécution de l'opération et qu'en conséquence, il ne peut être pris en compte dans le bilan financier desdites opérations?

*Assurance, maladie maternité (prestations en nature).*

**34561.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'urgence de voir se mettre en place une véritable politique de prévention permettant de déceler très tôt les maladies de l'enfant. N'y a-t-il pas contradiction entre une volonté politique de faire cette prévention et les mesures arrêtées actuellement pour limiter certains examens de dépistage en cours de grossesse. Il prend pour exemple les modifications de la Nomenclature des actes obligant en particulier à une demande d'entente préalable à la Caisse de sécurité sociale pour prendre en charge les échographies à partir du troisième examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34562.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de second œuvre du bâtiment par rapport à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il apparaît en effet que cette loi dans son application, contrairement à la volonté du législateur, ne remplit pas son rôle de protection à l'égard des sous-traitants. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut être envisagé une transformation de la loi du 31 décembre 1975 visant à mieux protéger le sous-traitant en établissant un lien plus direct entre le maître d'ouvrage et l'entreprise sous-traitante.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34563.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de second œuvre du bâtiment par rapport à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il apparaît en effet que cette loi dans son application, contrairement à la volonté du législateur, ne remplit pas son rôle de protection à l'égard des sous-traitants. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut être envisagé une transformation de la loi du 31 décembre 1975 visant à mieux protéger le sous-traitant en établissant un lien plus direct entre le maître d'ouvrage et l'entreprise sous-traitante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**34564.** — 27 juin 1983. — **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, dans le cadre de la réforme hospitalo-universitaire, d'étendre à toutes les U. E. R. de médecine

l'enseignement de la médecine légale, discipline dont l'importance à la fois judiciaire et sociale est grande et qu'il convient de développer pour répondre aux besoins actuels nationaux et régionaux en matière de médecins-légistes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**34565.** — 27 juin 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le logement des instituteurs animateurs en école normale ne bénéficiant pas d'un logement mis à leur disposition soit par la commune, soit par l'école normale. Il lui demande pourquoi ceux-ci ne figurent pas parmi les cas prévus par le récent décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et, le cas échéant, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

*Papiers d'identité (réglementation).*

**34566.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles les administrations concernées se heurtent pour identifier certains mineurs qui n'ont aucun papier d'identité et changent fréquemment de patronyme. Considérant que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ne semble pas s'opposer à la délivrance de documents d'identification officiels établis sur la base des déclarations des mineurs, il lui demande pourquoi il n'étudie pas la possibilité d'établir une carte d'identité provisoire pour permettre une meilleure identification de ces jeunes gens.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**34567.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la profession avicole. Le gouvernement a décidé d'émettre un emprunt obligatoire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Il sera souscrit par tous les contribuables ayant acquitté sur leurs revenus de 1981 un impôt supérieur à 5 000 francs. Des cas de dépenses ont été prévus pour tenir compte de certains événements exceptionnels intervenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait attirer son attention sur la situation de l'aviculture. Il fait rappeler que dans les Côtes-du-Nord par exemple, en raison de la crise de l'œuf qui dure depuis plus d'un an, 90 p. 100 des aviculteurs sont en situation de faillite avec un endettement supérieur à 100 p. 100 et sans que l'on puisse raisonnablement espérer un très net redressement à court terme. Il s'agit, de toute une profession agricole qui se trouve dans une véritable détresse. C'est la raison pour laquelle il vous demande si, en raison de cette situation exceptionnelle, il peut être envisagé de dispenser les producteurs avicoles de l'emprunt obligatoire.

*Retraites complémentaires (transport).*

**34568.** 27 juin 1983. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles « l'arrêté interministériel fixant le taux de revalorisation des pensions relevant exclusivement du régime spécial de la Caisse autonome mutuelle des retraités » n'a pas été « pris par les pouvoirs publics dans un délai suffisant », comme l'indique un message adressé aux intéressés qui précise que « l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1983 a été calculée avec le taux provisoire de revalorisation appliqué à l'échéance précédente, soit 7,65 p. 100 » Il lui précise que l'arrêté précédent était daté du 19 mai 1982 (*Journal officiel* du 12 juin 1982).

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**34569.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'avère que le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative aux nouvelles conditions d'attribution de cette carte n'a toujours pas été publiée. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de cette loi s'appliquent dans un avenir proche.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**34570.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les modalités de calcul des retraites des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît que le temps passé réellement en Afrique du Nord n'est toujours pas repris par la totalité des régimes de retraite obligatoires ou facultatifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions qui permettront de généraliser la prise en compte de ces années par l'ensemble de ces régimes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**34571.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs qui ont adhéré aux contrats de solidarité. Il s'avère que ceux ayant pris leurs congés payés pendant leur période de préavis, avec l'autorisation de leurs administrations se sont trouvés dans la situation de chômeurs non indemnisés, l'U. N. E. D. I. C. ayant déclaré que leur préavis n'avait pas été effectué complètement, et les employeurs ayant refusé de laisser continuer la période de préavis. Aussi, une personne ayant un préavis de trois mois à respecter et prenant ses congés pendant cette période ne se verra pas reconnaître le droit à l'indemnisation chômage, n'ayant effectué que deux mois de préavis. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour ne pas léser les travailleurs qui ont accepté de souscrire à ces contrats et permettre à des jeunes sans emploi de les remplacer.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**34572.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le système de garde des enfants en cas de divorce. La législation actuelle prévoit en effet que les enfants soient confiés à l'un ou à l'autre des parents, ce qui ôte à celui qui n'a pas la garde des enfants, la plénitude des droits et devoirs liés à l'autorité parentale. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur afin de remédier à cette situation.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**34573.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des conducteurs étrangers travaillant pour des entreprises françaises de transport. La plupart d'entre eux n'ont pas de carte de travail, ils sont rémunérés directement en monnaie de leur pays, l'employeur ne fournissant aucune fiche de paie. Ces conducteurs ne sont régis par aucune convention collective, ne respectent ni les temps de conduite, ni les repos prescrits par la législation française. Ce personnel sans statut ne peut, en cas de litige avec l'employeur, bénéficier d'aucune protection légale. De plus, les entreprises qui emploient ces conducteurs échappent par la même occasion au versement des charges sociales leur incombant. Cette situation risque de créer des difficultés grandissantes aux frontières du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre contre ces pratiques courantes dans les régions frontalières du sud de notre pays.

*Police privée (entreprises : Hérault).*

**34574.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la S.A. Office de gardiennage de navires, domiciliée 8 quai Commandant Samary à Sète. Cette société a été assignée au Tribunal de commerce de Sète pour sa mise en règlement judiciaire et liquidation de bilan avec blocage de son compte en banque pour non paiement des cotisations patronales. Or la société concernée a été requise d'office par la Direction du port pour le gardiennage des navires épaves « Le Thérissos » du 13 juillet au 7 décembre 1979 et « Le Majed » du 5 octobre 1981 au 30 septembre 1982. Il indique qu'une reconnaissance de dette avait d'ailleurs été établie par l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Aucune somme due par l'Etat n'a été versée ce qui explique les dettes de la société auprès des caisses et ses difficultés actuelles de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le règlement rapide de cette situation qui pénalise l'entreprise dont les emplois sont menacés compte tenu des difficultés actuelles.

*Architecture (politique de l'architecture).*

**34575.** — 27 juin 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que soit maintenu l'ordre des architectes, institution rétrograde et sclérosante. Il rappelle le combat mené depuis de longues années par le syndicat de l'architecture et les partis de Gauche pour que disparaisse cette structure corporatiste inutile et coûteuse à laquelle chaque architecte a l'obligation d'adhérer sous peine de poursuites et de condamnation. Il souligne que le Conseil des ministres, conformément aux engagements pris, a déjà statué courant 1982 en faveur de la suppression de cet ordre. En conséquence, il lui demande où en est actuellement la procédure devant permettre la suppression de cette institution anachronique.

*Politique extérieure (philippines).*

**34576.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations des droits de l'Homme commises aux Philippines. Il apparaît en effet que des opposants ou des opposants présumés au régime auraient « disparu » ou auraient été sommairement exécutés, qu'arrestations, détentions arbitraires et tortures seraient généralisées, que le recours à la peine de mort serait systématique. Il lui demande donc si le gouvernement français envisage des démarches auprès du président Marcos et du gouvernement des Philippines, pour leur demander de contrôler la véracité de ces informations, ainsi que de respecter la déclaration des Nations-Unies sur la protection de toute personne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**34577.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre de la souscription à l'emprunt obligatoire, divers cas d'exonération ont été prévus notamment en faveur des contribuables qui ont cessé toute activité professionnelle par suite d'un départ en retraite ou en préretraite entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 30 juin 1983. Or les contribuables qui ont pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 1<sup>er</sup> juillet 1982 n'en sont pas dispensés, bien qu'ils aient subi une perte de revenu plus importante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de revoir cette disposition.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**34578.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs immigrés, licenciés économiques et bénéficiant du F. N. E. Il lui demande si ces travailleurs sont obligés de reater en France jusqu'à l'âge de la retraite ou s'ils peuvent retourner dans leur pays d'origine et y percevoir leurs indemnités servies dans le cadre du F. N. E.

*Chasse (réglementation).*

**34579.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de continuer à interdire la pratique du droit d'affût qui fut supprimée il y a environ dix ans. L'affût était autorisé du 15 juin au 15 août environ, c'est-à-dire jusqu'à la fin des récoltes, et après constat des dégâts provoqués par le gibier dans les cultures. L'agriculteur, ou l'un de ses enfants était seul habilité à le pratiquer. La nouvelle prolifération du gibier entraîne de nombreux dégâts, attire les braconniers, nécessite une prolongation de la période de chasse, ce qui provoque la destruction des femelles en période de gestation, et occasionne une augmentation du coût du permis de chasse indispensable à l'indemnisation des exploitants agricoles ayant subi des dommages dus au gibier.

*Communes (personnel).*

**34580.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Méhès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions générales de recrutement prévues par le statut du personnel communal pour les candidats postulant à la formation d'attaché communal,

option animation. Il s'avère que dans la liste des diplômés permettant l'accès à ce concours, ne figure pas la maîtrise de sciences et techniques de l'expression et de la communication option animation (diplôme délivré par l'Université Paris 13 de Villetaneuse). Cette maîtrise correspond pourtant tout-à-fait à une spécialisation dans le domaine de l'animation. Il aimerait savoir si cette maîtrise pourrait être incluse dans la liste des différents diplômés énumérés pour l'accès au concours d'attaché « option animation ».

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**34581.** — 27 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Cet alinéa stipule qu'un chômeur doit répondre à deux conditions pour être dispensé de la souscription : a) avoir perçu pendant six mois au moins un revenu de remplacement prévu à l'article L.351-1 du code du travail ; b) avoir perdu son emploi entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 30 juin 1983. Cette deuxième condition conduit à une situation injuste à savoir : une personne qui aurait été au chômage depuis janvier 1982 — date de sa perte d'emploi — et qui le serait encore au 30 juin 1983 ne serait pas dispensée de la souscription bien qu'ayant perçu un revenu de remplacement pendant plus de six mois parce que la date de sa perte d'emploi serait antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Par contre une personne qui aurait perdu son emploi au 1<sup>er</sup> janvier 1983 serait, elle, dispensée. C'est ainsi qu'un de ses administrés s'est vu refusé la dispense de souscription parce que la date de perte de son emploi est le 7 juin 1982 — date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1982 — bien qu'étant encore à ce jour à la recherche d'un nouvel emploi. Il lui demande donc, de bien vouloir faire rectifier la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 pour que les chômeurs de longue durée, ne soient pas injustement taxés.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**34582.** 27 juin 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les établissements de l'enseignement technique quant au montant de la taxe d'apprentissage qui leur est attribuée. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de mettre un terme à cette injuste répartition, de mettre en œuvre un système de péréquation entre les établissements tenant compte du nombre d'élèves et des spécialités enseignées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34583.** 27 juin 1983. **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que soulèvent, dans le corps enseignant le principe de l'affectation nationale. En effet, les professeurs agrégés certifiés et de collèges d'enseignement technique qui ont subi les épreuves d'un concours national, sont tenus d'accepter un poste sur l'ensemble du territoire, les emplois qu'ils occupent ayant pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Il semblerait aussi qu'il ne soit pas possible d'accorder une priorité à ces enseignants pour leur permettre de regagner leur région d'origine. A une époque où la régionalisation est à l'ordre du jour, et où le gouvernement veut accorder une priorité aux problèmes sociaux et humains, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette règle de mutation.

*Postes ministère (personnel).*

**34584.** 27 juin 1983. **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. (La promotion en vérificateur principal égale 60 francs mensuel pour 17 p. 100). Il lui demande s'il envisage rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels des mesures tendant à régler ce contentieux.

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires).*

**34585.** — 27 juin 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés aux artisans, commerçants ou chefs d'entreprises et en particulier à ce qu'il est convenu d'appeler « petits artisans » ou « petits commerçants », par la définition variable suivant les établissements bancaires du jour de valeur des créances. En effet, il existe une grande disparité entre le nombre de jours de valeur nécessaires avant l'encaissement d'une créance entre les établissements bancaires. Le délai peut aller de deux jours à cinq, sept ou parfois dix jours ouvrés suivant l'établissement. Il est évident que cela peut entraîner des difficultés de trésorerie pour un artisan ou un commerçant modeste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter à un nombre de jours précis ces jours de valeur dans les établissements bancaires.

*Enseignement (personnel).*

**34586.** — 27 juin 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enquêtes menées par les services de police ou de gendarmerie par rapport aux plaintes déposées par les responsables d'établissement. Il lui demande en particulier si les forces de l'ordre peuvent légalement interroger un élève mineur dans les locaux scolaires et l'emmener en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie ou de la Police nationale pendant les heures de classe.

*Assurance maladie maternité (caisses : Picardie).*

**34587.** — 27 juin 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que connaît la Caisse régionale d'assurance-maladie Nord-Picardie en matière de liquidation des dossiers de retraite. Le nombre des dossiers en instance et les délais de traitement ont très sérieusement augmenté tandis que les effectifs du personnel stagnent depuis dix ans et que les moyens en informatique s'avèrent déficitaires. Elle lui demande si, tout en n'ignorant pas les contraintes de gestion actuelles, il ne serait pas possible de prendre des mesures d'urgence, de procéder à des aménagements de services, d'adopter provisoirement un système d'avances mensuelles sur les pensions afin de remédier à une situation qui est, avant tout, préjudiciable aux assurés les plus modestes.

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**34588.** 27 juin 1983. **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nouvelle rédaction donnée à l'article L.351-16 du code du travail par l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Celle-ci avait pour objet d'admettre au bénéfice des allocations chômage les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ayant perdu leur emploi, non seulement par suite de licenciement, mais aussi par suite de démission légitime par exemple pour suivre son mari. Or, cette mesure d'assouplissement n'est toujours pas appliquée par ignorance des employeurs publics administratifs de la portée exacte de cette réforme. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions afin qu'il y soit remédié prochainement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34589.** 27 juin 1983. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la note de service n° 82-490 du 29 octobre 1982, relative aux mutations et premières affectations des conseillers principaux et conseillers d'éducation pour la rentrée 1983. En effet, cette circulaire publiée après les résultats du concours de recrutement de ces fonctionnaires, exclut du mouvement les Académies d'Aix-en-Provence, Marseille, Bordeaux, Corse, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice, Toulouse, ce qui ne manque pas de créer d'énormes difficultés aux conseillers principaux d'éducation issus de ces Académies ou par ailleurs, des postes restent vacants après que le mouvement des titulaires de la mi-mai ait eu lieu. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette circulaire et de donner à tous les nouveaux conseillers principaux d'éducation des perspectives égales d'affectation.

*Arts et spectacles (littérature).*

**34590.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Pouziat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir l'informer quant aux dispositions existantes en matière d'aides à la création littéraire : aide à l'œuvre ou à la personne; bourses d'encouragement, de création ou d'année sabbatique. Il souhaite non seulement connaître la législation en vigueur mais aussi ses incidences financières, la demande existante et les projets liés à ces problèmes.

*Arts et spectacles (littérature).*

**34591.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Pouziat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir l'informer des dispositions déjà existantes et des projets actuellement discutés en matière d'aides à la création littéraire et concernant les systèmes d'aide au premier livre

*Recherche scientifique et technique (établissements).*

**34592.** — 27 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Fransen qui a mis sur pied un plan de redéploiement industriel à Besançon, prévoyant la création de plusieurs centaines d'emplois nouveaux en sus des 1 900 emplois de l'ancienne Société Kelton, et qui a donné lieu à la signature d'un protocole d'accord avec le gouvernement en octobre 1982. En raison de difficultés pour former un pool bancaire, la société n'a pas perçu les aides promises tant par l'Etat que par les investisseurs privés, et a dû remettre au Crédit national un plan révisé étalant sur 5 ans au lieu de 3 la mise en œuvre du projet. Actuellement, il en résulte également un sureffectif d'au moins 200 personnes. Il est précisé que la Commission spécialisée du Comité départemental du Doubs de la formation professionnelle a décidé de soumettre la participation du Fonds national de l'emploi concernant la deuxième action de formation touchant 205 personnes, à la condition que le versement des aides promises soit effectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part afin que la société perçoive rapidement toutes les aides prévues, et d'autre part afin que le transfert du laboratoire de recherche Nimslo, actuellement à Attanta, se réalise au plus vite.

*Permis de conduire (réglementation).*

**34593.** — 27 juin 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité, qui doivent, tous les deux ans, renouveler leur permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de délivrer à ces personnes le permis F sans limitation de durée si le certificat médical favorable, établit que le mutilé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**34594.** — 27 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de l'article L.266-1 du code de la sécurité sociale qui mentionne en son deuxième alinéa « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Cet arrêté n'a pas été pris. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient prescrits en plusieurs préparations séparées les mélanges interdits par le décret n° 80-200 du 25 février 1982 en application de la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980 sur la loi Talon. De même, puisque l'article L.258 du code de la sécurité sociale prévoit « les médecins sont tenus dans toutes leurs prescriptions d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement » rien n'empêche que le médecin prescrive des préparations copiant une spécialité non remboursable ou remboursable à 40 p. 100 pour obtenir une prise en charge plus avantageuse pour l'assuré.

*Travail (contrats de travail).*

**34595.** — 27 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la clause de non concurrence insérée dans certains contrats de travail. En effet, cette clause est appliquée dans tous les cas de rupture de contrat, y compris celui de licenciement pour raisons économiques. Dans ce cas précis, cette clause pénalise les travailleurs qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement et entraîne des difficultés quant à la recherche d'un emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Chauffage (économies d'énergie).*

**34596.** — 27 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par des copropriétaires pour que soit appliquée la loi n° 77804 du 19 juillet 1977 relative aux économies d'énergie. La renégociation des contrats s'avère difficile; en effet, à compter du 19 juillet 1981, « l'une ou l'autre des parties peut demander une renégociation des contrats à forfait en vue de la conclusion de contrats en régie ». Mais l'accord entre les deux parties est nécessaire. Faute d'un tel accord, le contrat en cours se poursuit dans les conditions antérieures. De ce fait, le client (les copropriétaires) ne peut qu'accepter ce que l'exploitant en chauffage propose. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34597.** — 27 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles des malades titulaires de l'Allocation adulte handicapé hospitalisés à temps plein. En effet, l'allocation est fortement minorée pendant l'hospitalisation à temps plein; ils perçoivent durant cette période la somme de 850 francs par mois. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures à la sécurité sociale a prévu, dans son article 4, l'instauration du forfait hospitalier. Ces malades doivent s'acquitter de ce forfait hospitalier et il ne leur reste plus que 12 p. 100 du montant de l'A.A.H. soit 264,96 francs par mois. Cette mesure frappe particulièrement toute une population de malades dits « chroniques » des hôpitaux psychiatriques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34598.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des actes des auxiliaires médicaux. Les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs s'inquiètent en effet d'une mesure qui viserait à augmenter le ticket modérateur pour le remboursement de leurs actes, mesure qui pourrait être prise dans le cadre des économies à réaliser pour la sécurité sociale. Cette mesure constituerait une remise en cause des soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux. Il lui demande donc si cette inquiétude est fondée, et quelles mesures il compte prendre précisément

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34599.** — 27 juin 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la mise en place du forfait journalier en ce qui concerne les établissements de moyen séjour et notamment la situation des usagers des établissements de convalescence et des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Pour ces établissements, c'est bien souvent la situation sociale de ces malades qui est à l'origine de l'hospitalisation, elle ne leur permet pas d'acquitter le montant du forfait journalier. Il est donc à peu près certain que, sauf prise en charge par l'aide sociale, ces malades seront retirés des établissements avant d'être parfaitement rétablis. Il lui demande donc si des mesures particulières visant à permettre cette prise en charge par l'aide sociale sont déjà intervenues et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre

*Entreprises - politique en faveur des entreprises*

**34600.** 27 juin 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile qui est celle des petites et moyennes entreprises sous-traitantes. En 1975, le législateur s'était déjà préoccupé de leur sort et avait adopté une loi visant à protéger les sous-traitants. Les ambiguïtés de cette loi, conjuguées à la jurisprudence restrictive à laquelle elle a donné lieu, la situation difficile qui est celle des sous-traitants aujourd'hui, tout concourt à renforcer la protection des intérêts des sous-traitants vis-à-vis des donneurs d'ordre tant publics que privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés et d'assurer une protection aux entreprises sous-traitantes.

*Départements - finances locales*

**34601.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les modalités de calcul des crédits transférés au sein de la Dotation globale d'équipement en faveur des travaux de remembrement et d'hydraulique agricole. Il observe que la répartition uniforme de ces crédits entre les départements a pour conséquence de diminuer les dotations de subventions d'État en faveur de ces opérations d'aménagement foncier engagées dans des départements qui avaient consenti un effort important au cours des années précédentes. Ainsi, pour le département du Jura, l'intégration des subventions destinées au remembrement dans la Dotation globale d'équipement conduira à une diminution notable du volume des opérations engagées par rapport aux besoins enregistrés dans les communes rurales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les départements peuvent solliciter d'autres concours financiers de l'État en faisant appel, par exemple, au fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

*Parcs naturels - parcs nationaux et parcs régionaux*

**34602.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui préciser les conséquences du transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales pour ce qui concerne le financement des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. Il observe que l'intégration des crédits consacrés aux actions mises en œuvre dans les zones périphériques des parcs nationaux au sein de la Dotation globale d'équipement allouée aux départements est de nature à entraîner des difficultés dans le financement des opérations d'aménagement rural engagées dans ces zones. Il suggère, en conséquence, que les crédits consacrés aux actions mises en œuvre dans les zones périphériques des parcs nationaux soient attribués aux établissements publics chargés de leur gestion, à charge pour ceux-ci de les utiliser dans les zones périphériques.

*Batiment et travaux publics - réglementation*

**34603.** 27 juin 1983. **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la circulaire du 16 octobre 1981 dont l'objectif est d'organiser, au niveau départemental, dans le secteur bâtiment et travaux publics, des conférences réunissant les principaux maîtres d'ouvrage (dont bien sûr les collectivités locales). Ces directives seraient pour l'instant peu suivies, en particulier en ce qui concerne les travaux publics. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'encourager l'organisation de telles instances.

*Banques et établissements financiers - Monod française de banque*

**34604.** 27 juin 1983. **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au sein de la Monod française de banque. L'un des objectifs assignés par le gouvernement aux entreprises nationalisées était l'amélioration du climat social et de l'expression des travailleurs au sein de ces entreprises. Le ministère de l'économie, des finances et du budget l'avait d'ailleurs rappelé aux dirigeants du secteur bancaire nationalisé. Or il semble aujourd'hui que cet objectif ne soit pas suffisamment pris en compte par la Direction de la Monod française de banque. En effet, certaines décisions récentes de la direction de cette banque, soit au titre des relations avec le personnel, ou du droit d'expression des salariés, dérogent à cet objectif. C'est ainsi que lors des élections au Conseil de discipline la direction a refusé, en contradiction flagrante avec l'article 36 de la

convention collective des banques, de réserver le premier tour de ces élections aux seules candidatures présentées par les organisations syndicales. L'inspecteur du travail étant intervenu pour faire respecter la loi, la direction a repoussé sine die ces élections. Par ailleurs en organisant ce qu'il faut bien appeler un semblant de négociation sur l'application des lois Auroux la Direction de la Monod française de banque interprète d'une manière pour le moins restrictive les dispositions de la loi sur les droits d'expression des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques inacceptables dans une entreprise du secteur nationalisé.

*Justice - Conseils de prud'hommes - Rhône*

**34605.** 27 juin 1983. **Mme Marie-Joséphe Sublat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes de fonctionnement que connaît le Conseil de prud'hommes de Lyon. Le nombre d'affaires en attente de jugement ne cesse d'augmenter chaque année, et dépasse à l'heure actuelle les 6 000. Il en résulte pour les justiciables plusieurs années d'attente pour voir leur litige se résoudre. Or, le Conseil de Lyon dispose d'un potentiel juridique et administratif suffisant pour réserver le nombre d'affaires en attente. Cette situation anormale et choquante est due au refus des conseillers employeurs de siéger pendant la journée, comme cela se pratique dans tous les grands Conseils. En conséquence, elle lui demande sa position sur ce problème, et les mesures qu'il compte prendre et notamment dans quel délai sortira le décret concernant l'ouverture des audiences aux mêmes horaires que les autres juridictions.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique - musées*

**34606.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est prochainement envisagé, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la fonction publique territoriale, de conférer aux conservateurs de musées contrôlés un statut instituant, d'une part, des critères de recrutement qui permettraient de mieux apprécier l'aptitude professionnelle des candidats, et améliorant, d'autre part, les perspectives de carrière de ces fonctionnaires.

*Eau et assainissement - pollution et nuisances*

**34607.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution engendrée par l'usage intensif des désherbants et débroussaillants notamment dans le réseau hydraulique. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour en réglementer ou en limiter l'usage.

*Impôt sur le revenu - paiement*

**34608.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 2 V de la loi de finances pour 1979 (loi n° 79-1239 du 29 décembre 1978) codifié par l'article 1663 A du code général des impôts qui prévoient que la perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national. Or, un objectif de conscience s'est vu refusé cet avantage par l'administration fiscale sans que le refus oppose par celle-ci soit clairement fondé. Il lui demande en conséquence si et dans quelles conditions les objectifs de conscience peuvent bénéficier de la suspension de la perception de l'impôt sur le revenu.

*Enseignement préscolaire et élémentaire - personnel*

**34609.** 27 juin 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs, instituteurs, qui exercent à l'École nationale de perfectionnement de Vedène dans les sections d'éducation spécialisée, ainsi que celle des instituteurs animateurs exerçant à l'École normale d'Avignon. Il semble que ces agents soient pour l'instant exécutés au droit au logement ou à l'indemnité compensatrice attribuée à tous leurs autres collègues du département de Vaucluse. Tout en se félicitant qu'une telle indemnité ait été récemment accordée aux instituteurs exerçant sur les postes de titulaires remplaçant il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à l'attention des institutrices et instituteurs précités.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**34610.** — 27 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait que les entreprises sidérurgiques récemment entrées dans le secteur public (Saciolor, Usinor et leurs filiales...) continuent à adhérer et à cotiser pour des montants importants aux Chambres patronales de niveau local ou national (C. N. P. F., U. I. M. M. ...). En conséquence, il lui demande : 1° le montant des sommes effectivement versées à ce titre depuis décembre 1981; 2° s'il n'estime pas rationnel de mettre un terme à une telle participation qui se traduit de fait par des subventions à des organismes patronaux sur fonds publics.

*Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).*

**34611.** — 27 juin 1983. — **M. Guy Vadeplod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par de nombreux retraités, et concernant la possibilité de verser un acompte mensuel de 2 200 francs minimum à tous les nouveaux retraités du régime général de la sécurité sociale justifiant de trente-sept années et demie de cotisations, et établi au prorata du nombre de trimestres validés. Cette mesure pourrait constituer l'amorce d'un processus de mensualisation du paiement à terme échu des pensions de retraite du régime général, qui constitue une revendication déjà ancienne pour beaucoup de retraités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Bibliothèques (Bibliothèque nationale).*

**34612.** — 27 juin 1983. — **M. Guy Vadeplod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conditions de travail des lecteurs de la Bibliothèque nationale. Depuis la fin de l'année 1981, ces lecteurs n'ont plus pu obtenir la communication d'ouvrages le samedi, à moins de les avoir commandés un autre jour. Ceci pénalise lourdement les usagers, tant Français qu'étrangers, qui ne disposent que du samedi pour effectuer leurs recherches. Les usagers ont obtenu du ministère de la culture l'assurance que les mesures restrictives du samedi seraient levées en 1983. Par ailleurs, vingt-deux créations d'emplois de magasiniers et chefs-magasiniers ont été prévues lors du vote du budget de 1983. Or, il semble que ce renforcement d'effectifs soit insuffisant pour permettre à coup sûr à la Bibliothèque nationale d'assurer aux lecteurs le service de communication du samedi dans les mêmes conditions que les autres jours de la semaine. Il semble également d'autre part que la Bibliothèque nationale envisage de supprimer plusieurs emplois de vacataires ou de contractuels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour améliorer la situation des lecteurs de cette prestigieuse Bibliothèque.

*Temps libre - ministère (personnel).*

**34613.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Vonnin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des assistants départementaux de jeunesse et d'éducation populaire nommés à titre précaire sur des postes de maître auxiliaire d'éducation physique. En conséquence, il lui demande si elle a l'intention d'envisager une mesure de titularisation ou de reclassement de ces personnels.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).*

**34614.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles se sont déroulées, cette année, les épreuves du baccalauréat : convocations qui ne sont pas arrivées à temps, élèves ne sachant où se rendre pour les épreuves, changements de dernière minute dans les listes pour les épreuves orales, grèves de la R. A. T. P., empêchant les candidats d'arriver à l'heure à l'examen, etc. Il lui demande s'il pense que ces conditions mettent les candidats dans les meilleures dispositions pour réussir un examen, dont découlera tout leur avenir, et si, compte tenu de ces circonstances malheureuses, les examinateurs tiendront compte de ces éléments au moment de corriger les copies.

*Communes (élections municipales).*

**34615.** — 27 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** le communiqué du ministère de l'intérieur en date du 13 juin annonçant le maintien en fonction, jusqu'à l'expiration des délais d'appel ou au moins jusqu'à la décision du Conseil d'Etat s'il y a appel, des conseillers municipaux proclamés élus le 6 mars à Villepinte et Umeil-Brévannes au terme d'élections jugées par un tribunal ayant relevé à leur encontre des fraudes électorales importantes, certaines, déterminantes sur le résultat de ces élections. Il lui demande si cette décision ministérielle qui contredit une décision de justice et maintient en fonction des candidats élus grâce à des fraudes électorales graves recueille ou non son approbation. Estime-t-il qu'elle accroît ou qu'elle diminue l'autorité morale du gouvernement et qu'elle est compatible avec l'exemple que le gouvernement devrait donner du respect des décisions de justice, en matière électorale comme en tout autre.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**34616.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance d'une enquête, menée par une Association de parents d'élèves, qui établit 8 à 9 p. 100 des cours en moyenne n'ont pas été assurés cette année, dans les établissements secondaires publics. Certaines associations de parents d'élèves ont même été contraintes d'engager des professeurs afin de ne pas faire perdre leur année aux élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'alléger les programmes afin que ceux-ci puissent être effectués dans leur totalité pendant l'année scolaire, soit d'affecter à chaque établissement ou groupe d'établissements, des « répétiteurs » dont le rôle consisterait à effectuer le remplacement des professeurs absents et à assurer la surveillance des salles d'études. Ce corps de répétiteurs existait il y a quelques années à la satisfaction générale.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**34617.** — 27 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire, qui prévoient que « le défaut de souscription à l'échéance de l'emprunt entraîne, sans préjudice du recouvrement forcé du principal de l'emprunt, la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts » et que « la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du code général des impôts s'applique aux sommes non réglées un mois après la date limite de souscription ». Il s'étonne que la sanction susrappelée soit aussi dure, s'agissant d'un emprunt même obligatoire. Les difficultés financières auxquelles se heurtent tant de nos concitoyens en cette période de crise, de baisse du pouvoir d'achat, et d'alourdissement excessif de la fiscalité devraient inciter le gouvernement à mieux tenir compte de l'insolvabilité absolue de certains et à modérer les sanctions applicables en matière fiscale. Il lui demande d'aménager en ce sens les dispositions de l'ordonnance susvisée.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

**34618.** — 27 juin 1983. — **M. Françoise Perrut** appelle la bienveillante attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les Instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les centres de formation en économie sociale et familiale, les centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministre intéressé a donc annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution, aux organismes employeurs, d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Quant aux centres de formation, ils ont donc investi dans la préparation de formateurs et avancé dans les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, aucune suite positive n'a été donnée à ce jour. Il lui demande à quelle date il compte publier cet agrément par circulaire, car cela revêt maintenant un caractère d'urgence, en raison des investissements et de la préparation effectués par les centres.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**34619.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le libellé des questionnaires servant à l'établissement des carnets de change. En effet, ceux-ci prévoient d'indiquer le lieu de naissance au moyen de trois options : « métropole, D. O. M. - T. O. M., étranger ». Les Français, nés en Algérie, éprouvent des difficultés à remplir ce questionnaire sur cette question telle qu'est formulée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces trois cases doit être cochée par ces Français nés en Algérie, ou, à défaut, quelles mesures il compte prendre en liaison avec les ministères concernés pour remédier aux insuffisances d'un tel formulaire ou de formulaires du même type.

*Cadastré (précision cadastrale).*

**34620.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves dommages que subissent les agriculteurs qui exploitent des terres dans des zones inondables. En dehors des aides directes ou indirectes, toujours difficile à estimer, ou du recours au fonds des calamités agricoles, le classement de ces terres inondables en catégorie inférieure est un moyen de dégrèvement fiscal appréciable. Il lui demande s'il pense pouvoir envisager une révision de ce classement en faveur de ces agriculteurs, qui subissent trop souvent maintenant le sinistre des inondations. D'une manière générale, et comme le classement des terres agricoles remonte maintenant à des temps assez lointains, il lui demande s'il ne pense pas judicieux de faire procéder prochainement à un nouveau classement des terres au titre de la fiscalité pour toutes les communes agricoles de notre pays.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**34621.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux de son ministère. Il lui demande s'il entend donner suite à la revendication de ces derniers, tendant à obtenir la parité avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).*

**34622.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi sur le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, a été votée il y a presque un an. Les quatre décrets d'application nécessaires avaient alors été annoncés formellement comme devant être publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Or, un seul est jusqu'à maintenant paru, en février 1983. Les associations représentatives s'émouvent à juste raison de la lenteur apportée à mettre en application cette loi, pourtant si importante. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quand en seront publiés les décrets d'application.

*Impôts et taxes (matériels électriques et électroniques).*

**34623.** — 27 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, confirmant les prévisions faites à ce sujet, le marché des magnétoscopes s'est effondré, consécutivement naturellement à l'instauration de la taxe qui les frappe. Au moment où l'industrie française lance un projet de fabrication de magnétoscopes, il semblerait particulièrement opportun, afin d'offrir des débouchés à ce produit et, donc, de donner toutes ses chances à cette opération industrielle, de reconsidérer les charges qui dissuadent les acheteurs potentiels, c'est-à-dire la redevance importante et le taux de T. V. A. à 33,33 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette suggestion.

*Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).*

**34624.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que la loi du 12 juillet 1977 a avancé à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite des déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 60 p. 100. Il souligne

qu'à degré d'invalidité égal, il serait juste d'accorder les mêmes avantages à toutes les catégories d'anciens combattants. Il demande donc s'il est envisagé d'étendre plus largement ces dispositions.

*Conseil économique et social (composition).*

**34625.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est toujours envisagé une représentation du monde des anciens combattants au sein du Conseil économique et social tant sur le plan national que régional, et dans l'affirmative, dans quels délais interviendra-t-elle ?

*Gouvernement (structures gouvernementales).*

**34626.** — 27 juin 1983. — Suite au dernier remaniement ministériel, **M. Pierre Bachelet** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement quant à la suppression du ministère des anciens combattants devenu secrétariat d'Etat rattaché au ministère de la défense. Il déplore que cette décision ait été prise en dépit des engagements formels du chef de l'Etat lors de sa candidature à la présidence de la République en 1981. Il s'inquiète de ce que cette situation ne soit l'amorce du processus tendant à supprimer définitivement ce ministère et que se substitue progressivement « la notion d'assistance » à celle « du droit à réparation ».

*Enseignement privé (personnel).*

**34627.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application des « lois Auroux » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. La loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel traitant de l'institution des délégués du personnel, stipule qu'un budget de fonctionnement de 0,2 p. 100 de la masse salariale brute doit être attribuée aux délégués du personnel. Il lui demande, dans le cas de personnels rémunérés par l'Etat, au sein d'établissements d'enseignement sous contrat associatif si ce dernier envisage de verser la participation lui incombant au titre de ces personnels ? Et si oui, quelles sont les formalités que doit accomplir la direction de l'établissement pour obtenir le mandatement de ces sommes ?

*Enseignement privé (personnel).*

**34628.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application des « lois Auroux » aux établissements d'enseignement privé sous contrat, qui sont employeurs légaux de personnels de droit privé et de professeurs et d'instituteurs rémunérés par l'Etat, lesquels peuvent être élus au Comité d'entreprise. Il lui demande si les réunions mensuelles prévues par la loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel doivent se tenir durant les heures de cours normalement assurées par les représentants élus, comme c'était le cas jusqu'ici pour les réunions du Comité d'entreprise, ou si elles doivent impérativement être tenues en dehors des heures d'enseignement, comme semble l'indiquer la lettre n° 1491 du 26 juillet 1979 du ministère du travail, signée par M. Cabanis, directeur des relations du travail et adressée au directeur départemental du Finistère.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**34629.** — 27 juin 1983. — Face à l'accroissement des meurtres, drames ou suicides dus à l'utilisation d'armes librement vendues, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement leur vente.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**34630.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il ressort de l'enquête de conjoncture réalisée au mois d'avril dernier par la Fédération nationale des travaux publics et l'I. N. S. E. F. que la situation économique du secteur des travaux publics est demeurée très dégradée au cours des premiers mois de 1983 et que les perspectives d'activité et d'emploi sont très sombres. Trois résultats méritent, à cet égard, une attention particulière : 84 p. 100 des

entreprises disposent d'un carnet de commandes dégarni. 98 p. 100 des entreprises ont des capacités de production excédentaires. 65 p. 100 des entreprises envisagent des compressions d'effectifs. L'atrocité des carnets de commandes, l'absence de programmes nouveaux ou la remise en cause de projets existant créent des conditions de concurrence telles que la conclusion de contrats s'effectue sur des bases proches du prix de revient. Les trésoreries, déjà mises à mal par les conditions d'adjudication, sont également obérées par l'allongement des délais de paiement et surtout par des frais de personnel excessifs en raison d'un sur-effectif important au regard des besoins nécessaires à la réalisation des chantiers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter de nouveaux licenciements dans ce secteur.

*Sécurité sociale (Caisses Moselle).*

**34631.** — 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'organisation du scrutin pour les élections à la sécurité sociale. En Moselle notamment, les services de la préfecture ont transmis aux communes et notamment aux communes de Noisseville et de Vigy, des listes d'électeurs n'ayant aucun rapport avec la localité. Ces listes comprenaient entre autres le nom de quasiment toutes les personnes habitant dans les communes voisines qui sont rattachées au bureau de poste de Vigy ou de Noisseville. Dans ces deux localités, le nombre d'électeurs figurant sur les listes était de la sorte supérieur à trois fois le nombre réel d'électeurs. Les communes sont certes tenues de corriger les erreurs éparées qui peuvent exister dans les listes. Elles ne sont en aucun cas obligées de reconstituer elles-mêmes les listes lorsque celles-ci sont entièrement fausses en raison de la négligence des services administratifs. Il n'en reste pas moins que les services de la préfecture ont essayé de faire pression sur les communes pour que celles-ci se chargent elles-mêmes de faire le travail fondamental de mise en ordre. Il souhaiterait donc connaître d'une part, les mesures qui seront prises à l'avenir pour éviter que de telles situations se reproduisent, et d'autre part, s'il lui serait possible de demander aux services des préfectures de vérifier au préalable le bien fondé des travaux qu'ils demandent aux collectivités locales d'exécuter.

*Transports aériens (politique des transports aériens  
Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

**34632.** — 27 juin 1983. **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître quel sera l'avenir, dans la perspective des nouvelles dispositions envisagées, du district aéronautique Côte d'Azur (Var et Alpes-Maritimes) en ce qui concerne notamment : 1° les aérodromes (Nice, Cannes, Fréjus, Hyères, Fayence, la Môle...); 2° les personnels du contrôle du trafic aérien (qualification et statut); 3° la gestion (Etat, Conseil régional ou général, C.C.I.).

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**34633.** — 27 juin 1983. **M. Michel Noir** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si à l'instar des actions menées depuis quelques temps, en faveur des jeunes consommateurs, il pourrait être envisagé de favoriser le développement d'une information spécifique concernant les personnes âgées, pour leur permettre de connaître leurs droits élémentaires de consommateurs. En effet, les personnes âgées, dont le nombre ne cesse de croître, sont souvent plus sensibles que les autres catégories de personnes à tous les types de démarchage. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si des aides financières pourraient être accordées aux associations de consommateurs qui présenteraient des projets précis en faveur de cette catégorie de la population.

*Baux (baux d'habitation)*

**34634.** — 27 juin 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, suite à la réponse qu'il lui a apportée le 30 mai 1983 à la question écrite sur quelles bases les intermédiaires doivent calculer leur rémunération pour la mise en conformité des baux prescrite par l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

*Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).*

**34635.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes relatifs à la législation sociale agricole. En matière de prestations familiales, il serait nécessaire que les frais d'intervention des travailleuses familiales, en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille, soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. En matière d'assurance vieillesse, le projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés accordés au titre de l'incapacité entre soixante et soixante-cinq ans, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, devrait être déposé le plus rapidement possible. Quant aux frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées, il conviendrait qu'ils soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer, afin de limiter le nombre d'hospitalisations de ces personnes. En matière d'assurances maladie, maternité et invalidité, il conviendrait d'actualiser et de relever le tarif de responsabilité des prothèses auditives, des articles d'optique, des prothèses et appareillage en général. Le plafond du revenu retenu pour le calcul des pensions d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles doit être modulé en fonction de la situation familiale du titulaire. Dans le même sens, les études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale devraient aboutir rapidement. Par ailleurs, il conviendrait que soit établi un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agro-touristique de montagne de sorte qu'il reste rattaché au régime agricole dès lors, qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire soit familial, qu'un minimum de l'équivalent d'au moins 1 U. T. H. soit employé à temps complet sur l'exploitation agricole; de sorte également que l'activité complémentaire agro-touristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités et fixées selon des modalités à définir. En matière de cotisations, leur augmentation ne devrait pas être supérieure à celle du pouvoir d'achat de l'exploitant agricole. En matière de médecine, enfin, le financement des examens de médecine préventive des enfants en âge scolaire devrait être pris en charge par le risque, comme cela existe dans le régime de la sécurité sociale. Certains accessoires sanitaires qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées, et, de ce fait, évitent les frais d'hospitalisation, pourraient être pris en charge en tout ou partie, au titre des prestations légales. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre sur les divers problèmes évoqués précédemment.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**34636.** — 27 juin 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des indemnités journalières versées par les organismes d'assurance-maladie à des assurés placés en longue-maladie ou en instance d'invalidité. Il souhaiterait connaître les modalités de révision de l'indemnité journalière. Pour le cas précis de l'année 1982, il souhaiterait connaître les dates et montants des hausses successives des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**34637.** — 27 juin 1983. Après la communication du ministre des transports sur le transport fluvial et les voies navigables, au Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin 1983, **M. Pierre-Bernard Cousté**, interroge **M. le Premier ministre** sur les suites de cette communication, et, en particulier, sur l'avis qui sera demandé aux Conseils régionaux sur le schéma directeur. A quelle date cet avis sera-t-il demandé? Portera-t-il sur les conclusions de la Commission Grégoire ou sur celles qu'en tire le gouvernement? Cette consultation s'insère-t-elle dans le cadre de la procédure d'élaboration de la deuxième loi du IX<sup>e</sup> Plan? Dans ce cas, les délais très courts permettent-ils aux régions de formuler un avis complet? Quelles régions seront consultées? Toutes ou seulement celles qui sont « mouillées»? Quel sera le pouvoir d'appréciation des régions? Leur adhésion aura-t-elle une conséquence financière? Pourront-elles aller plus loin que la Commission Grégoire et émettre un avis sur l'ordre des priorités relatif aux projets de grandes liaisons interbassins? Cet avis devra-t-il se limiter aux aspects « infrastructures » du rapport Grégoire ou pourra-t-il également porter sur les aspects « organisation »?

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)*

**34638.** — 27 juin 1983. **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation alarmante des vacataires salariés des établissements de formation

en travail social au regard de la loi sur la mensualisation. Ces enseignants dont le rôle a pris, au fil des années, une importance croissante dans le secteur — si essentiel — de la formation des travailleurs sociaux (éducateurs de jeunes enfants), éducateurs spécialisés assistants sociaux... ) subissent une dégradation consternante de leurs conditions de rémunération que ne compensent même pas les avantages juridiques de stabilité et de sécurité accordés aux autres travailleurs de l'enseignement, puisqu'ils en sont injustement privés. Les textes officiels relatifs à la mensualisation votés par le parlement restent en ce qui les concerne totalement inopérants, et les circulaires d'application sont délibérément ignorées par les établissements employeurs. Il lui demande s'il considère que la perpétuation d'une telle situation est admissible, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'un statut authentique de ces enseignants soit d'urgence mis sur pied dans le respect de la réglementation en vigueur et, notamment, de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, comme cette catégorie de travailleurs le revendique fort légitimement.

*Postes : ministère (personnel).*

**34639.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classés en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et la passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps des vérificateurs (la « promotion » au grade de vérificateur principal ne résultant qu'à une augmentation de 60 francs mensuels pour 17 p. 100 des agents). En conséquence, il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation anormale des vérificateurs; 2° quelles solutions il préconise pour que cette catégorie d'agents (au nombre limité de 664) puisse faire l'objet d'un reclassement considéré comme prioritaire par son ministère.

*S. N. C. F. (gares - Aisne).*

**34640.** — 27 juin 1983. — **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le devenir du service régime accéléré du chantier de triage de la gare de Saint-Quentin (Aisne). En décembre 1980, la suppression de ce service qui emploie vingt agents avait été envisagée. Suite aux luttes menées par le personnel et le syndicat C. G. T., appuyées par M. le sous-préfet de Saint-Quentin, les élus du Conseil général et lui-même, la direction annonçait le 30 juin 1982 la suspension de cette mesure. Le 27 janvier 1982, elle informait le personnel que sa suppression était à nouveau envisagée au 29 mai 1983, sous prétexte d'augmentation de la productivité. Elle a effectivement supprimé ce chantier R. A. à cette date, entraînant la suppression de dix-huit emplois. Par ailleurs, le report de cette activité sur le triage R. O. de Tergnier peiore les conditions d'exploitation et de travail de cette résidence. Le personnel et le syndicat C. G. T. estiment que cette décision se fait au détriment de la qualité du service rendu par le Centre de Saint-Quentin. Il faut remarquer par ailleurs une augmentation sensible des wagons triés depuis plusieurs mois (+ 25 p. 100) ainsi que la rentabilité et la qualité de ce service qui permet des rattrapages courants de retards à l'arrivée. Enfin, il faut noter que l'élimination de ce service à Saint-Quentin détériore la situation de l'emploi dans notre région (aux environs de 12 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la réouverture de ce chantier dans l'esprit de l'application de la loi d'orientation des transports terrestres.

*Edition, imprimerie et presse (commerce).*

**34641.** — 27 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants diffuseurs de presse. Les sous-dépôts diffuseurs de presse bénéficient d'une remise de 14 p. 100 sur les quotidiens et de 13,3 p. 100 sur les revues, ce qui représente une moyenne de 13,5 p. 100. Il lui expose le cas d'un diffuseur de presse dont le chiffre d'affaires est composé à 85 p. 100 par la presse et à 15 p. 100 par des ventes de papeterie, piles, bonbons, petits jouets, ce dernier pourcentage diminuant chaque année du fait de la concurrence des grandes surfaces, sans que le chiffre d'affaires presse augmente, au contraire, puisque le pouvoir d'achat diminue et le prix des revues augmentant la clientèle achète de moins en moins. Depuis quatre années, ce diffuseur a vu son pouvoir d'achat baisser de 5 p. 100 par an, alors qu'il continue à travailler environ soixante heures par semaine. Ces conditions de travail et de rémunération semblent être générées. Les boutiques de librairie-papeterie-journaux actuellement en vente, le sont, la plupart du temps, à des prix nettement inférieurs au prix d'achat. Il serait préjudiciable à ce secteur de l'activité économique de noter

pays que cette situation persiste, ou même s'aggrave. Le relèvement de la remise dont bénéficient ces commerçants permettrait sans doute de diminuer les difficultés qu'ils rencontrent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à cette catégorie de commerçants de bénéficier de rémunérations en rapport avec leur travail.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).*

**34642.** — 27 juin 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens dérisoires octroyés à la Guadeloupe pour la rentrée scolaire 1983. Il lui rappelle que la situation est plus qu'inquiétante et qu'il y a urgence de mettre en œuvre dans l'Académie des Antilles - Guyane une véritable politique de rattrapage tant en ce qui concerne les constructions et les postes budgétaires, que la formation des enseignants et l'encadrement. Si rien n'est fait, dans les lycées par exemple, il manquera vingt-deux postes pour conserver le taux actuel d'encadrement pourtant déjà très inférieur à la moyenne métropolitaine. Par ailleurs, il lui fait part de sa surprise quant à la décision de revenir sur l'ouverture prévue pour la rentrée 1983 d'un B. T. S. maintenance au lycée technique de Bainbridge. Il lui demande s'il ne juge pas utile, d'une part de réexaminer les moyens accordés à l'Académie Antilles - Guyane et, d'autre part, de tenir les engagements pris pour assurer la prochaine rentrée dans des conditions acceptables.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**34643.** — 27 juin 1983. — **M. Enile Roger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des mineurs retraités, silicosés à 100 p. 100, qui bénéficient une fois l'an d'un voyage S. N. C. F. à 30 p. 100 — les militaires en retraite bénéficiant, semble-t-il, d'une réduction de 75 p. 100 —. Or, la réduction de 30 p. 100 ne concerne pas la réservation. De plus, le bénéficiaire ne peut, dans le cas précis, accéder aux places réservées aux mutilés, car les silicosés ne sont pas titulaires de la carte de mutilé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances.

*Chômage - indemnisation (allocations).*

**34644.** — 27 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux allocations allouées par les caisses d'Assedic. En effet, comment expliquer que, d'un département à l'autre et même entre villes d'un même département, les conditions de prolongation d'allocations de fin de droits ou l'attribution d'aides sociales exceptionnelles soient très différentes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**34645.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 21557 insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982 et relative à la demi-part supplémentaire pour les revenus des anciens combattants. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**34646.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 21561 insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982 et relative aux taux de chômage. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34647.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 22867 insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982 et relative à la résorption de l'auxiliaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Métaux (commerce extérieur).*

**34648.** — 27 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution des produits sidérurgiques. Inquiet de l'évolution du solde extérieur des produits sidérurgiques, il désierait connaître : 1° l'évolution du solde de notre commerce extérieur de produits sidérurgiques, suivant les principaux pays clients et fournisseurs, en distinguant les produits couverts par les quotas et les produits hors quotas ; 2° l'évolution, pour les produits couverts par les quotas et pour les pays de la C. E. C. A., de la production, du marché intérieur, du solde avec les pays de la C. E. C. A., du solde avec les pays tiers, ainsi que des quotas fixés ; 3° l'appréciation du ministre sur la cohérence entre les évolutions observées en France et chez ses partenaires d'une part, les principes qui ont présidé à l'élaboration du système des quotas et leur mise en œuvre d'autre part.

*Coopératives*

*(sociétés coopératives ouvrières de production : Loire).*

**34649.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 23459 insérée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 et relative aux S. C. O. P. dans le département de la Loire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**34650.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24023 insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 et relative aux conséquences sur les effectifs des établissements hospitaliers de la semaine de trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congé. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Enseignement (personnel).*

**34651.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24024 insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 et relative aux mutations et nominations gérées par l'Administration centrale du ministère. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**34652.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24025 insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 et relative aux travaux d'extension du réseau électrique dans les lotissements communaux des communes rurales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Travailleurs indépendants*

*(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

**34653.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24244 insérée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 et relative à la survie des travailleurs indépendants et de leurs entreprises. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**34654.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24245 insérée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 et relative au recouvrement des cotisations U. R. S. S. A. F. et Assedic. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Investissements (statistiques).*

**34655.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24246 insérée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 et relative au montant de l'investissement industriel. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Verre (entreprises).*

**34656.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24473 insérée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 et relative à la Compagnie de Saint-Gobain. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Associations et mouvements*

*(politique en faveur des associations et mouvements).*

**34657.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24807 insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et relative à la promotion de la vie associative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).*

**34658.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24810 insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et relative aux écarts de prix des produits pétroliers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**34659.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24812 insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et relative au taux de l'I. S. M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Agriculture (plans de développement).*

**34660.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goaduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24434 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au plan de développement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (personnel).*

**34661.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goaduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27486 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'avenir de l'enseignement privé sous contrat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etrangers (naturalisation).*

**34662.** — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le bilan global à la fin du mois de juin 1983 des naturalisations décidées par le gouvernement français depuis mai 1981. Quel est ce bilan par rapport aux naturalisations pratiquées en 1978, 1979 et 1980 ? Il lui demande également un bilan mensuel depuis cette date ainsi qu'un bilan en fonction des origines nationales des personnes naturalisées ; quelle est notamment la part des latino-américains (Chiliens, Argentins, Cubains, Uruguayens, etc...), des ressortissants d'Extrême-

Orient (Vietnam, Cambodge, etc...), d'Afrique du Nord, de la péninsule ibérique (Portugais et Espagnols), du Moyen-Orient (Libanais, Iraniens, etc...) et de l'Europe de l'Est.

*Sang et organes humains  
(centres de transfusion sanguine).*

**34663.** 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28456 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Budget — ministère (personnel).*

**34664.** 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 28899 (publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983) relative à l'avenir du Syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture — ministère — budget.*

**34665.** 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29000 (publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983) relative au fonds de réserve budgétaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports aériens (ligne).*

**34666.** 27 juin 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des transports** que contrairement à ce qui existe en métropole où diverses dispositions permettent aux personnes âgées de bénéficier de tarifs réduits en matière de transports, rien n'est prévu dans ce domaine pour le département de la Guadeloupe. Or en Guadeloupe, les personnes âgées connaissent un niveau de revenu inférieur à celui de la majorité des départements de l'hexagone. En outre une grande partie de la population active se trouve installée en métropole du fait du caractère tendu de l'emploi au plan local. De ce fait la nécessité se fait pressante de faciliter le rapprochement des familles guadeloupeennes et de modifier la prise en charge des problèmes des personnes âgées. De plus, si des mesures appropriées étaient décidées, elles provoqueraient par réciproque de nombreux voyages de personnes âgées de la métropole désireuses de mieux connaître les Antilles et ce flux nouveau de touristes serait de nature à mieux rentabiliser les structures hôtelières. Enfin, dans le contexte national actuel de crise, tout ceci se traduirait par une économie de devises, les Antilles pouvant devenir une destination de substitution. En conséquence il lui demande si, compte tenu des raisons ci-dessus invoquées, il ne lui apparaît pas indispensable d'étudier des modalités de modulation de la tarification des transports aériens de façon à faciliter les relations entre la Guadeloupe et les six îles de l'Archipel d'une part, entre la Guadeloupe et la métropole d'autre part.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe — sécurité sociale).*

**34667.** 27 juin 1983. **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la corporation des marins pêcheurs de la Guadeloupe qui réclament des mesures d'assouplissement tendant à adapter à leur revenu réel les cotisations sociales auxquelles ils sont assujettis, leur revenu moyen étant bien moins élevé qu'en métropole. La prise en compte de cette doléance est d'autant plus urgente que, dans le cadre de la relance de la pêche, un certain nombre de mesures ont été étendues localement, telle l'interdiction de pratiquer le commerce de la tortue du 15 mai au 15 septembre, telle aussi l'obligation d'utiliser, pour les nasses, les grillages de mailles 41, ainsi que la fixation de prix limites de vente du poisson frais, mesures qui auront pour conséquence immédiate une nouvelle réduction du pouvoir d'achat des marins-pêcheurs. En conséquence, il lui demande si ne lui apparaît pas indispensable de revoir le problème des charges sociales des marins-pêcheurs de la Guadeloupe.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**34668.** 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la proposition du médiateur tendant à supprimer la disposition du code de l'urbanisme qui prévoit le versement, par tout constructeur, d'une participation pour surdensité, lorsque la construction qu'il a édifiée conformément au P.O.S. dépasse le coefficient d'occupation du sol propre à la zone où elle est réalisée. L'application de cette disposition a des expropriés, lorsque les indemnités qu'ils ont perçues ne leur ont permis d'édifier qu'une construction d'une surface de plancher inférieure ou égale à celle de l'immeuble exproprié, constituée à l'évidence une iniquité. Aussi il le prie de bien vouloir supprimer cette disposition.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**34669.** 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 3, alinéa 3, du code civil qui stipule que l'enfant né à l'étranger d'une mère française et d'un père étranger portera le nom du père. Plusieurs réclamations ont dénoncé les inconvénients de cet état de droit. Ainsi, une Française, femme d'un ressortissant des Etats-Unis, se plaint de ce que sa fille porte un nom étranger, alors qu'elle est Française. Une autre, divorcée d'un ressortissant vietnamien, déplore d'avoir à « prouver » que ses enfants sont les siens. Aussi il le prie de bien vouloir faire modifier le code civil de manière à ce que, désormais, l'enfant né d'une mère française et d'un père étranger porte obligatoirement les deux patronymes de son père et de sa mère.

*Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**34670.** 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettant pas à un fonctionnaire ayant servi en Indochine d'obtenir la validation, pour la constitution de sa retraite, des périodes pendant lesquelles il a pu être placé en résidence forcée par le « Vietnam ». Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette iniquité et faire appliquer les recommandations du médiateur pour modifier le code des pensions.

*Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**34671.** 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 243 B du code des pensions civiles et militaires de retraite qui réserve aux femmes fonctionnaires titulaires d'une pension à jouissance différée la possibilité d'obtenir la jouissance immédiate de cette pension en cas d'invalidité incompatible avec l'exercice de leurs anciennes fonctions, lorsque cette invalidité survient après leur radiation des cadres. Rien ne semblant justifier une telle discrimination entre femmes et hommes fonctionnaires, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit rapidement envisagée l'extension de cet avantage aux fonctionnaires de sexe masculin.

*Electricité et gaz — tarifs.*

**34672.** 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en charge des usagers d'É.D.F. d'une « avance remboursable » pour tout raccordement au réseau postérieur au 31 juillet 1978, d'une installation de « chauffage intégré » dans un logement nouveau. Mais les modalités fixées pour le remboursement de cette avance (moitié à la fin de la cinquième année, moitié à la fin de la dixième année suivant le versement) apparaissent tout à fait inadaptées à la situation des personnes âgées. Aussi il lui demande quand il compte faire appliquer la proposition du médiateur d'exonérer de tout versement les personnes âgées lorsque le montant des ressources du propriétaire n'attend pas un plafond à fixer ou de prévoir, à tout le moins un remboursement rapide de l'avance pour toutes les personnes âgées intéressées.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**34673.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître la suite apportée à la demande de plusieurs éminents musiciens français, tendant à ce que la réglementation du contrôle des changes soit assouplie en leur faveur.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**34674.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de bien vouloir dresser le bilan du fonctionnement du système de la boîte postale 5000 : 1° pour toute la France; 2° pour la région Rhône-Alpes; 3° pour le département de la Haute-Savoie. Il souhaite savoir quelles appréciations elle en retire et s'il n'y aurait pas lieu de donner une nouvelle impulsion à ce système, par exemple au moyen d'une campagne télévisée.

*Police privée (réglementation).*

**34675.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser dans quelle mesure la loi autorise certains commerçants à s'attacher les services de vigiles privés, et quels sont les droits de ces derniers à l'égard des clients.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**34676.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le gouvernement envisage d'étendre ou de modifier la procédure des questions au gouvernement, instaurée sous le précédent septennat. Celle-ci est très appréciée par les parlementaires qui peuvent ainsi interpellier le gouvernement sur tout sujet d'actualité et présente l'avantage d'une certaine souplesse, contrairement à la procédure, toujours en vigueur, des questions orales. Plusieurs juristes, dont l'actuel secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ont naguère émis le souhait que la formule se rapproche du système britannique où, semble-t-il, chaque début de séance est consacrée, pour une durée bien entendue limitée, à des questions directes des parlementaires aux ministres. L'avantage de cette méthode est, selon ces spécialistes, qu'elle renforce les pouvoirs de contrôle du parlement, ainsi que l'autorité politique des ministres. C'est pourquoi, il lui demande si des suggestions de ce type pourraient être retenues par le gouvernement.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**34677.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il est exact que le gouvernement a l'intention de substituer au scrutin de liste nationale en vigueur au moment des élections européennes de juin 1979, un scrutin de listes régionales et si tel est le cas, quelles en seraient les motivations et les modalités.

*Obligation alimentaire (léislation).*

**34678.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que nombre de personnes âgées, dont les ressources personnelles sont trop modestes, font appel à l'aide des bureaux d'Aide sociale. Or, on peut constater que les familles, et notamment les enfants de ces personnes, disposent souvent de moyens qui leur permettraient d'aider leurs vieux parents en difficulté. Il semble d'ailleurs que la loi prévoit clairement une « obligation alimentaire » des enfants majeurs à leurs parents. L'indispensable solidarité nationale ne doit-elle pas conduire le gouvernement à exiger que la solidarité — surtout lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi — s'exerce d'abord au sein des familles et à faire en sorte que l'aide de la collectivité ne soit requise que dans les cas où les personnes âgées sont sans famille capable de subvenir à leurs besoins? C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Fruits et légumes (commerce).*

**34679.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures particulières ont été prises pour veiller à ce que les prix des fruits et légumes n'augmentent pas inconsidérément, sous prétexte que des intempéries ont affecté plusieurs régions au cours de ces dernières semaines. A en juger par les prix des fruits de saison, (cerises, pêches, fraises) et leurs fluctuations d'un jour à l'autre, on peut se demander s'il n'y a pas quelques abus.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34680.** — 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir dresser le bilan des émissions « Tribune libre » instituées sur FR 3 il y a quelques années. Il souhaiterait notamment savoir combien d'émissions ont été diffusées, quelle est leur audience moyenne, et quelles appréciations ont pu être portées sur leur nature et leur contenu, soit par lui-même, soit par le Service d'observation des programmes, soit par les responsables de FR 3. Estime-t-on la formule actuelle satisfaisante ou est-il envisagé de la modifier ou de l'élargir?

*Travail (droit du travail).*

**34681.** — 27 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, et plus précisément du titre sixième sur le droit d'expression des salariés. Son article 8 prévoit les conditions d'application du titre VI du livre IV du code du travail, ainsi que les sanctions encourues par les employeurs refusant d'entamer avec les organisations syndicales dans les six mois suivant la promulgation de la loi les négociations en vue de l'application de l'article L. 4613 du code du travail. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser le nombre d'infractions constatées ainsi que le nombre et la nature des peines prononcées en vertu de l'article L. 471-2 nouveau du code du travail.

*Police (commissariats (Cher)).*

**34682.** — 27 juin 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'état d'insécurité qui existe présentement dans les grandes villes, et qui a tendance à se propager dans les villes moyennes, comme c'est le cas dans la ville de Vierzon (Cher). Il constate en effet qu'en raison de cet état de fait, les forces de police sont le plus souvent insuffisantes pour pouvoir efficacement combattre le phénomène de hausse de la criminalité. Il en est ainsi par exemple, à Vierzon, où il y a en tout et pour tout seulement trois policiers la nuit, qui sont en fonction au Commissariat de la dite ville, qui totalise pourtant plus de 35 000 habitants. Cette situation n'étant bien évidemment pas de nature à assurer sans lacunes la sécurité des vierzonnais, en dépit de la conscience professionnelle avec laquelle les policiers exercent leur fonction, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de prendre d'urgence des mesures, afin de renforcer les effectifs du commissariat de Vierzon.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles (Bois et forêts)).*

**34683.** — 27 juin 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du ravitaillement des départements de la Caraïbe en contreplaqué. Les fournisseurs traditionnels des Antilles sont le Gabon, mais qui a du mal à assurer ce ravitaillement peu important par rapport à l'ensemble du marché continental, et Surinam. Or, celui-ci depuis l'indépendance passe par une phase difficile, et ses importations sont restreintes. Les importateurs se sont donc tournés vers le Brésil qui peut leur fournir dans de bonnes conditions des matériaux valables. Ce type de ravitaillement aurait l'intérêt d'aller dans le sens des recommandations qui ont été faites par les divers gouvernements, et par le gouvernement actuel, de renforcer les liens régionaux des Caraïbes avec le monde américain qui les entoure. Si de premières importations se sont faites sans difficultés, à l'heure actuelle de réels problèmes sont soulevés et tendent à obtenir que les importateurs des départements d'outre-mer viennent en concurrence avec les importateurs du continent. Or, le contingent du Brésil s'est élevé à 296 mètres cubes pour 1982, ce qui est dérisoire et même absurde. Il a été épuisé dès le 10 mars 1982. Le contingent du G. A. T. T. pour les bois originaires des petits pays

autres que ceux de la C.E.E. est ouvert pour un ensemble de 600 000 mètres cubes pour l'ensemble de la C.E.E., la quote part française étant de 15 000 mètres cubes compte tenu des tirages sur la réserve communautaire. Cette quote part française se trouve d'ores et déjà épuisée. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'entend pas prendre par voie réglementaire toutes mesures pour permettre dans des quantités raisonnables, l'importation de bois contreplaqué du Brésil dans les îles françaises des Antilles.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements).*

**34684.** 27 juin 1983. **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des établissements pénitentiaires. Il constate que les capacités d'accueil des prisons françaises sont largement dépassées, puisque, à titre d'exemple, Pontoise est occupé à 320 p. 100 de sa capacité, Montpellier à 303 p. 100, Grasse à 232 p. 100, Bois d'Arcy à 216 p. 100, et la Santé à 212 p. 100. Or, ce surpeuplement accroît de façon inquiétante la tension déjà existante, tant du côté des détenus, que du côté des personnels, notamment en raison du manque de personnel de surveillance qui n'est plus en rapport avec la réalité des détentions, mais aussi par le nombre insuffisant de bâtiments dont dispose l'administration pénitentiaire. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun et urgent, de reexaminer la situation des établissements pénitentiaires.

*Faudes (ovins).*

**34685.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° quelles ont été les quantités d'importations d'agneau de Grande-Bretagne depuis deux ans, 2° s'il est exact qu'aucun contrôle sanitaire n'est effectué, et pourquoi.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**34686.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si la Commission des communautés européennes peut dire, depuis 4 ans, 1° quelle est la production globale de beurre de la C.E.E., 2° quelle est parallèlement l'évolution des stocks, 3° quel est le coût du stockage, 4° si le projet selon lequel chaque acheteur communautaire d'un kilo de beurre aurait droit à un demi-kilo de beurre de stock, présente un intérêt au niveau de la diminution des stocks, par rapport à la perte financière entraînée par cette distribution gratuite, 5° quels sont les autres projets qui sont envisagés pour écouler les stocks existants.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**34687.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'idée émise au sein de la Communauté européenne, selon laquelle, pour diminuer les énormes stocks de beurre existants, chaque citoyen de la C.E.E. pourrait recevoir, pour tout achat d'un kilo de beurre frais, un demi-kilo de beurre de stock. Il souhaiterait savoir quel pourrait être le coût d'une telle disposition, et si la diminution du stock de beurre et celle des coûts de stockage correspondants équilibreraient la perte financière de cette distribution gratuite. Il lui demande en outre si la France est ou non favorable à ce projet.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

**34688.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à l'idée de la libre circulation d'un ECU métallique dans les différents Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait savoir, au delà de la signification symbolique de cette première monnaie européenne, quels pourraient en être les avantages et les inconvénients et de quelle façon concrète elle serait utilisée par les simples citoyens.

*Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).*

**34689.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que rencontrent les sociétés du secteur du sulfate de cuivre, en raison des importations en progression constante, auprès des pays de l'Est, qui le fournissent à un prix très bas s'apparente au dumping. Il lui demande

ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation : 1° au plan national ; 2° au plan européen. Il souhaiterait en outre connaître le montant des importations de sulfate de cuivre au cours des trois dernières années, en précisant les pays fournisseurs, et en comparant ces chiffres aux données du même ordre européenne.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

**34690.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à la création d'un Fonds européen de garantie monétaire, dont l'idée a été émise récemment, et qui aurait pour but de maintenir à un niveau stable le dollar, en Europe, par des interventions efficaces sur les marchés des changes. Il souhaiterait savoir s'il soutiendra ce projet, et ce qu'il fera pour le faire aboutir.

*Marchés publics (réglementation).*

**34691.** 27 juin 1983. Les P.M.E. connaissant actuellement les difficultés que l'on sait, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il serait favorable à l'instauration d'un système où l'adjudication des marchés publics de fournitures se ferait sur la base de l'obligation d'en confier une partie, en sous-traitance, à des petites ou moyennes entreprises.

*Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).*

**34692.** 27 juin 1983. **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne bénéficient pas des avantages liés à la campagne double. De ce fait, ils subissent un préjudice financier non négligeable, qui se traduit par la perte des majorations pour leur avancement et des bonifications pour leur retraite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que, dans un souci d'équité, la campagne double soit accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Postes (ministère (personnel)).*

**34693.** 27 juin 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle très particulière des vérificateurs des services distribution et acheminement des P.T.T., corps de catégorie B. En effet, il y a maintenant 7 ans, des mesures d'intégration partielles dans la catégorie A avaient été prises. Depuis, un peu plus de 600 agents attendent leur reclassement tout en effectuant strictement les mêmes tâches que leurs collègues intégrés. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du caractère limité du problème, il lui est possible d'en envisager un règlement prochain.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**34694.** 27 juin 1983. **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnes atteintes de sclérose en plaques. En effet, cette maladie touche en grande partie des personnes relativement jeunes et à ce jour, les progrès de la recherche médicale n'ont pas permis d'aboutir à des résultats laissant espérer un recul de cette maladie. Il existe chaque année en France des actions spécifiques telles que la semaine du cancer ou la semaine du crur, mais aucune initiative de ce genre n'existe en faveur de la sclérose en plaques. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans un proche avenir, mettre sur pied ce type d'action pour permettre à la fois de fournir des ressources à la recherche en ce domaine et sensibiliser la population sur la gravité de cette maladie.

*Langues et cultures régionales (défense et usage).*

**34695.** 27 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives il entend prendre, afin d'aller dans le sens des engagements pris pendant la dernière campagne des élections présidentielles, concernant les langues et cultures régionales.

*Communautés européennes (C. E. C. A.).*

**34696.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution des dispositions prises en matière de tarification de commercialisation des aciers. Si la majoration forfaitaire de 120 francs français par ligne de facturation a été heureusement supprimée, il n'en reste pas moins que le barème des prix évolue considérablement suivant la quantité commandée dans un même poste (38 p. 100). Par ailleurs, le montant de la ligne de facturation est calculé par poste et aucune incitation pécuniaire n'encourage les commandes groupées. Les artisans et les P. M. E. s'approvisionnent nécessairement en petites quantités et en références diverses. Ils demeurent donc lourdement pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions qui constituent de fait un handicap important pour les prix de revient de l'artisanat ne compromettent pas la compétitivité des entreprises concernées.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**34697.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le rôle éminent rempli par les délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande s'ils ne devraient pas, en conséquence bénéficier de la franchise postale, afin de mener à bien leur mission.

*Commerce et artisanat**Formation professionnelle et promotion sociale.*

**34698.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans oblige tout futur chef d'entreprise de suivre un stage d'initiation à la gestion préalablement à son inscription au répertoire des métiers. Il lui demande de lui préciser quels sont les organismes compétents pour organiser de tels stages.

*Professions et activités médicales**Formation professionnelle et promotion sociale.*

**34699.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est favorable au rattachement exclusif à son ministère, des personnels du service social et de santé scolaire.

*Protection civile (sapeurs pompiers).*

**34700.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est favorable au classement de la profession de sapeur pompier professionnel dans la catégorie « Insalubre ».

*Protection civile (sapeurs pompiers).*

**34701.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs pompiers professionnels perçoivent une « prime de feu », fixée à 16 p. 100 du salaire de base. Il lui indique que les sapeurs pompiers de Paris, placés sous l'autorité de **M. le ministre de la Défense**, touchent cette prime, mais avec un pourcentage fixé à 20 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les régimes de l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales — calcul des pensions)).*

**34702.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est favorable à l'intégration dans le salaire perçu par les sapeurs pompiers professionnels de l'ensemble des primes qui sont octroyées aux membres de cette profession.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**34703.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire fait partie depuis plusieurs années des préoccupations prioritaires des infirmières de l'éducation nationale. Ce personnel doit assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun, appliquer les traitements médicaux, établir la coordination entre les différents personnels, administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles, enfin apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne l'indépendance et l'autonomie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas favorable à ce qu'une infirmière soit présente dans chaque établissement scolaire.

*S.N.C.F. (lignes).*

**34704.** — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'est pas favorable à la prolongation de l'opération Paris - Clermont-Ferrand à la portion Clermont-Ferrand - Neussargues. Il lui signale que cette opération permettrait de relier ainsi le tronçon Neussargues-Béziers, déjà électrifié depuis plusieurs dizaines d'années et de contribuer ainsi au désenclavement du département du Cantal, en accélérant notablement la vitesse des trains en provenance de Paris via Clermont-Ferrand.

*Postes (ministère (personnel)).*

**34705.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une anomalie pratiquée notamment lors de concours au ministère des postes et télécommunications. Il apparaît qu'un agent de sexe masculin, passant différents concours bénéficie pour chacun de ceux-ci du rappel de l'année de service militaire, celui-ci pouvant ainsi être compté, jusqu'à six fois. Il en résulte une inégalité de carrière entre hommes et femmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**34706.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité civile des instituteurs. Celle-ci retombe entièrement sur eux, alors que de nombreuses personnes partagent maintenant les tâches éducatives à l'intérieur de l'école (maîtres de musique, dessin, éducation physique, psychologues scolaires, personnel des G. A. P. P., etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette responsabilité soit partagée par toute personne attachée à l'école, en charge même provisoirement des enfants.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**34707.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de sa lettre circulaire du 6 mai 1983 relative à l'article 1-434-8 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982. Celle-ci donne enfin aux comités d'entreprise les moyens d'exercer leurs prérogatives économiques. Cependant cette circulaire autorise la direction à imputer sur la somme attribuée (0,2 p. 100) un certain nombre de dépenses telles que : 1° formation économique, 2° salaires et frais d'inscription, 3° frais liés aux déplacements des membres du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise (souvent les plus élevés), 4° frais courants du comité d'entreprise. Dans le cas de sociétés de moyenne importance, ces mesures privent pratiquement le comité d'entreprise du bénéfice de cette subvention et peuvent même l'amener à rembourser l'entreprise sur les fonds de fonctionnement des activités sociales et culturelles. Il lui demande si l'application des textes ne va pas à l'encontre de l'intention initiale du législateur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**34708.** 27 juin 1983. **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont la Fédération nationale avait adopté en octobre 1982 une Charte des droits et revendications visant notamment à la publication du décret d'application de la loi du 4 octobre 1982, relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N., l'attribution des pensions à titre « guerre », le bénéfice de la campagne double, ainsi que la prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs, l'attribution de la médaille de la reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, l'entrée des veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, enfin, l'augmentation substantielle des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces revendications essentielles.

*Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)*

**34709.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre délégué à la culture** des protestations exprimées par les artistes-peintres et les représentants de galeries d'art, relatives aux importations massives de tableaux faits en série à Hong-Kong et à Taiwan. En effet, il existerait actuellement sur le territoire français plus d'un million de ces toiles, prétendues originales, achetées au prix moyen de 7 francs l'unité pour être revendues 40 fois, voire 100 fois plus cher, au cours d'expositions-ventes dans des établissements hôteliers. Si la limitation de ces importations ne pouvait être envisagée, il serait cependant souhaitable de donner au public une information plus complète quant à la provenance et à la qualité de ces œuvres et, à tout le moins, de faire inscrire au dos de chaque toile la mention « fait en série » comme il est de règle pour d'autres marchandises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en vue de la réglementation de ces ventes.

*Assurance maladie maternité - prestations en nature*

**34710.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude des Caisses de sécurité sociale minière vis-à-vis de ses assurés. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un ouvrier des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais qui, s'estimant dans l'impossibilité de résoudre tous ses problèmes, tenta il y a quelques mois de se donner la mort. La rapidité d'intervention du secours médical d'urgence (S.M.F.R.), alerté par les sapeurs-pompiers, lui valut la vie sauve mais lui occasionna la désagréable surprise de se voir réclamer une somme de 6 159 francs pour le déplacement de ce service. La sécurité sociale minière, quant à elle, refusait de prendre en charge ses frais sous prétexte que, selon la loi, seul le médecin traitant et non les pompiers pouvait alerter le S.M.F.R. Plusieurs affaires similaires ont déjà, par le passé, révélé à la fois le coût prohibitif d'intervention du S.M.F.R. et l'incompréhension de certains responsables des Caisses de sécurité sociale minière fort attachées au respect de la loi peu soucieuses de l'urgence d'une situation et des risques mortels encourus par le malade. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les modalités de calcul des frais d'intervention du S.M.F.R. et de préciser ses intentions concernant la nécessaire adaptation des textes aux situations exceptionnelles.

*Jeunes (formation professionnelle  
et promotion sociale - Nord-Pas-de-Calais)*

**34711.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants qu'accuse la région minière du Nord-Pas-de-Calais dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes. Il lui rappelle à cet égard les déclarations du Président de la République qui, lors de sa récente visite à Lens, en réponse aux propos tenus par le maire de cette ville, s'étonnait de la faiblesse de l'équipement éducatif du bassin minier au regard du nombre élevé d'habitants, la qualifiant même de scandale, et estimait qu'une des tâches prioritaires du gouvernement devait être de corriger les carences d'un système, qui, depuis des générations, avait voué la population aux travaux durs et pénibles de la mine, du textile et des usines. En effet, dans le domaine de l'enseignement supérieur et technologique notamment, le bassin minier révèle un vide culturel et éducatif inquiétant alors que cette région de

près d'un million d'habitants devrait être dotée d'au moins un institut universitaire de technologie et une classe d'enseignement supérieur. Au moment où la réindustrialisation de la région, enlisée dans la récession, apparaît indispensable et urgente, il importe de créer les structures qui permettront de former les jeunes générations et de les familiariser aux techniques nouvelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à la situation de carence précédemment exposée.

*Handicapés (Commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**34712.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les peu satisfaisantes modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les personnes handicapées confrontées aux extrêmes lenteurs des procédures d'instruction des dossiers. Le cas d'une de ses administrées, en attente depuis plus de cinq ans d'une décision concernant sa demande d'obtention d'une pension d'invalidité, apparaît à cet égard révélateur et témoigne de la nécessité d'améliorer le fonctionnement de ces Commissions techniques dont la mission auprès des handicapés revêt souvent un caractère d'urgence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enfants (politique de l'enfance)*

**34713.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par le Comité Alexis Danan pour la protection de l'enfance et lui fait part notamment de sa suggestion relative à la substitution d'une notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale. Force est de constater en effet que, trop souvent, des enfants victimes de mauvais traitements sont, après leur hospitalisation, rendus à leurs parents au nom de cette autorité qui semble primer sur le droit à la vie de l'enfant. Par ailleurs, le Comité précité déplore l'insuffisance des mesures d'assistance éducative jugées illusoire et s'étonne du nombre réduit de retraités définitifs d'enfants dans les cas graves. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le souci d'œuvrer plus efficacement pour la protection de l'enfance, de prendre en compte la suggestion précédemment exposée.

*Sécurité sociale - équilibre financier*

**34714.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt se trouvent pénalisés au regard du prélèvement de 1 p. 100 au titre du revenu imposable en 1982. En effet, ces personnes ont constaté une majoration de 12,5 p. 100 des prélèvements de juin et juillet 1983, alors que certaines d'entre elles devaient bénéficier d'une exonération de cette contribution, notamment celles dont la situation s'est modifiée depuis juin 1982 et dont le revenu imposable au titre de l'an dernier n'a pas dépassé 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation empreinte d'inéquité.

*Sports (aviation légère et vol à voile)*

**34715.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs aériens pour assurer le développement de leurs activités, au regard des coûts élevés d'heure de vol, et lui cite à cet égard le cas de l'aéro-club de Lens qui enregistre une perte de 80 francs pour une heure de cours de formation. L'annonce de prochaines mesures en faveur d'une relance de l'aviation légère et du sport aérien ayant suscité intérêt et espoir, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin de venir en aide aux clubs précités et de promouvoir une nouvelle aviation populaire.

*Santé publique (produits dangereux)*

**34716.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves dangers qui peuvent résulter de l'utilisation intensive du formol, en milieu industriel notamment. En effet, ce produit toxique reconnu cancérigène et mutagène par l'ensemble de la communauté scientifique est, du fait de son

faible coût, très prisé par l'industrie qui l'emploie dans la fabrication de nombreux articles de grande consommation, tels les cosmétiques, les textiles, les bois et les mousses isolatrices. En outre, alors qu'il est d'ores et déjà interdit dans l'alimentation, un de ses dérivés serait utilisé comme conservateur dans l'industrie alimentaire. Au moment où les rapports scientifiques se succèdent dans tous les pays pour dénoncer les multiples effets toxiques du formol et obtenir sa stricte réglementation, voire son interdiction totale, il apparaît urgent d'ouvrir en France le dossier de ce produit, très faiblement réglementé dans notre pays mais interdit aux Etats-Unis et au Canada à la suite des sérieux problèmes de santé occasionnés par les mousses urée-formol. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager une action dans ce domaine et de prendre, en collaboration avec le ministère de la santé, toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection de la santé publique.

*Santé publique (produits dangereux).*

**34717.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves dangers qui peuvent résulter de l'utilisation intensive du formol, en milieu industriel notamment. En effet, ce produit toxique reconnu cancérogène et mutagène par l'ensemble de la communauté scientifique est, du fait de son faible coût, très prisé par l'industrie qui l'emploie dans la fabrication de nombreux articles de grande consommation, tels les cosmétiques, les textiles, les bois et les mousses isolatrices. En outre, alors qu'il est d'ores et déjà interdit dans l'alimentation, un de ses dérivés serait utilisé comme conservateur dans l'industrie alimentaire. Au moment où les rapports scientifiques se succèdent dans tous les pays pour dénoncer les multiples effets toxiques du formol et obtenir sa stricte réglementation, voire son interdiction totale, il apparaît urgent d'ouvrir en France le dossier de ce produit, très faiblement réglementé dans notre pays mais interdit aux Etats-Unis et au Canada à la suite des sérieux problèmes de santé occasionnés par les mousses urée-formol. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager une action dans ce domaine et de prendre, en collaboration avec le ministère de la santé, toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection de la santé publique.

*Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).*

**34718.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les anciens prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle anticipée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, date d'effet de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite au taux plein, se trouvent exclus de ces dispositions et subissent l'abattement de 5 p. 100 appliqué par année d'anticipation. Le principe de non rétroactivité des lois, invoqué dans un passé récent pour refuser aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues après la liquidation de leurs droits, entraîne, dans ce cas précis, pour les anciens combattants et prisonniers de guerre, une discrimination qu'ils jugent particulièrement arbitraire. L'injustice apparaît d'autant plus irritante que les exclus de la loi susvisée, admis pour la plupart au Fonds national de solidarité, voient leur pension d'invalidité déduite dans le versement de cette aide alors que les retraités à plein taux peuvent disposer, le cas échéant, de leur pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à l'équité.

*Assurance vieillesse - régime général (calcul des pensions).*

**34719.** 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un de ses administrés, entrée précocement dans la vie active comme travailleur du bâtiment, licenciée pour raison économique le 15 mai 1981 et à la recherche d'un travail depuis cette date, cette personne, âgée de cinquante-six ans et totalisant trente-huit ans et demi d'assurance, perçoit des allocations de chômage dont le montant ne lui permet pas de vivre décemment et s'étonne de ne pouvoir prétendre ni à la retraite immédiate ni à la préretraite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'anticiper le départ en retraite pour tous ceux dont la vie de travail a été particulièrement pénible, tel ce travailleur du bâtiment, et s'il ne peut être envisagé d'accorder le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans aux personnes ayant à leur actif une longue durée d'assurance.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**34720.** 27 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en compte de l'évaluation des stocks dans l'imposition des agriculteurs soumis au « réel ». Les stocks en effet ne constituent pas un revenu disponible et peuvent équivaloir pour certaines productions à la moitié du revenu pris en compte. Par contre, il est clair que l'imposition sur le revenu cadastral ne correspond pas non plus à une réalité et qu'il faudrait des critères clairs de définition du revenu. En conséquence, elle lui demande si dans un premier temps, il lui est possible de revoir le problème des stocks en relation avec la Direction générale des impôts.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**34721.** 27 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de fiscalité actuellement posé aux agriculteurs. Pour certains investissements (bâtiments, matériel) les agriculteurs obtiennent des prêts sur cinq ans. Lors de contrôles fiscaux, certains viennent d'obtenir des redressements parce que les amortissements ont été calculés sur la durée des prêts, les services fiscaux demandant leur prise en compte sur seize ans. En conséquence, elle lui demande s'il peut revoir cette durée d'amortissement qui ne semble pas correspondre à la réalité.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**34722.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité de consulter les entreprises en matière de formation. Il s'avère en effet qu'aujourd'hui encore, les entreprises sont insuffisamment consultées sur ce problème. Elles sont cependant les plus aptes à prévoir l'évolution de la demande et donc de juger des besoins futurs sur le marché du travail. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre les mesures permettant de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**34723.** 27 juin 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions du rapport de M. le contrôleur des armées sur les problèmes des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire suite aux propositions contenues dans ce document.

*Informatique (emploi et activité).*

**34724.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions d'attribution des « prêts d'équipement robotique ». Actuellement, de nombreux industriels, pour leurs équipements robotiques, fixent leur choix sur du matériel étranger. Les prix sont effectivement plus attractifs, et la technique quelquefois plus avancée, mais il arrive aussi que ce soit un choix délibéré. Il serait intéressant qu'un taux d'intérêt préférentiel ou autre avantage soient accordés aux acheteurs de matériel français. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures qui permettraient de développer notre production.

*Informatique (emploi et activité).*

**34725.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution des « prêts d'équipement robotique ». Actuellement, de nombreux industriels, pour leurs équipements robotiques, fixent leur choix sur du matériel étranger. Les prix sont effectivement plus attractifs, et la technique quelquefois plus avancée, mais il arrive aussi que ce soit un choix délibéré. Il serait intéressant qu'un taux d'intérêt préférentiel ou autre avantage soient accordés aux acheteurs de matériel français. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures qui permettraient de développer notre production.

*Informatique (emploi et activité).*

**34726.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conditions d'attribution des « prêts d'équipement robotique ». Actuellement, de nombreux industriels, pour leurs équipements robotiques, fixent leur choix sur du matériel étranger. Les prix sont effectivement plus attrayants, et la technique quelquefois plus avancée ! mais il arrive aussi que ce soit un choix délibéré. Il serait intéressant qu'un taux d'intérêt préférentiel ou autre avantage soient accordés aux acheteurs de matériel français. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures qui permettraient de développer notre production.

*Impôts et taxes (Centres de gestion et associations agréés).*

**34727.** — 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les moyens attribués aux Centres de gestion agréés. Les Centres de gestion agréés ont pour mission d'apporter une assistance en matière de gestion, de comptabilité et de fiscalité aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'objectif visé est de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés à l'impôt sur le revenu, de façon à parvenir à l'égalité entre ces deux catégories de contribuables. Ce rapprochement est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non-salariés. Or, les Centres de gestion agréés disposent de moyens nettement insuffisants pour assurer correctement leur mission et se développer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans la prochaine loi des finances pour donner à ces Centres les moyens supplémentaires.

*Santé et organes humains (politique et réglementation).*

**34728.** — 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'utilisation de fœtus humains pour des expériences médicales, dont certaines ne semblent pas toujours justifiées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réglementer les prélèvements sur les embryons et fœtus humains.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).*

**34729.** — 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diplômés de sciences de l'éducation délivrés par plusieurs universités françaises. Il lui demande : 1° quel est l'avenir de cette discipline dans le dispositif global des diplômés d'enseignement supérieur, 2° s'il ne serait pas opportun que les titulaires de ces diplômés travaillent prioritairement pour la formation et le recyclage des instituteurs et enseignants du second degré.

*Commerce et artisanat (conjonts de commerçants et d'artisans).*

**34730.** — 27 juin 1983. **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Certaines mesures devant être précisées par des décrets, il lui demande d'indiquer la date de promulgation des différents décrets d'application.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**34731.** — 27 juin 1983. **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles les créations d'emplois concernant les logements-foyers gérés par les Bureaux d'aide sociale sont apparemment prélevées dans les dotations régionales des personnels de santé. Il fait remarquer que ces établissements fonctionnent sans faire appel au budget social de la Nation que tant les dépenses d'hébergement que celles ayant trait aux repas sont prises en charge par les personnes âgées elles-mêmes et de plus en plus rarement par l'aide sociale, qu'enfin ce personnel a le statut de personnel communal. Il demande, en conséquence, si, dans les limites autorisées de

majoration des budgets de ces établissements, les Conseils d'administration sont libres de créer les emplois qu'ils estiment nécessaires ou si, malgré ces considérations, ceux-ci doivent être effectivement prélevés sur les dotations régionales.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**34732.** — 27 juin 1983. **M. François Mortalette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la communication régulière aux élus des incidents de paiement enregistrés par les soins de la Banque de France sur les entreprises. La communication de ces informations est réservée aux établissements bancaires, au parquet et aux autorités judiciaires lorsqu'elles agissent dans le cadre d'une instruction pénale. Les débiteurs défaillants peuvent avoir connaissance des renseignements détenus sur eux, en vertu du droit d'accès aux fichiers informatisés. La communication régulière des incidents de paiement des entreprises par la Banque de France en direction des élus de la Nation permettrait d'intervenir lorsqu'une entreprise commence à descendre la pente, étant bien entendu qu'ces informations resteraient confidentielles. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue de permettre aux élus de la Nation de suivre la situation économique et sociale de leur département.

*Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).*

**34733.** — 27 juin 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités qui, parallèlement à leur activité professionnelle principale, exercent des activités professionnelles occasionnelles donnant lieu à des versements U.R.S.S.A.F. et retraite. Il lui demande si, dans l'interprétation de l'article 45 du règlement du régime d'assurance-chômage, la Commission paritaire nationale a tenu compte du fait que l'incompatibilité des prestations au titre de préretraite avec un emploi rémunéré risque d'entraîner la perte des avantages découlant de l'assurance-veillesse due au titre d'une activité occasionnelle non salariée, pour défaut de versement de cotisations de retraite pour la période allant de la date de départ en préretraite jusqu'à la veille du soixantième ou soixante-cinquième anniversaire. Etant entendu qu'il est en principe interdit de conserver une activité accessoire après avoir opté pour le régime de la préretraite, il lui demande dans quelles mesures les intéressés peuvent faire valoir leurs droits, puisqu'ils ont cotisé pendant de longues années à des Caisses de retraite en raison de leurs activités occasionnelles.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**34734.** — 27 juin 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des catégories de personnes pouvant bénéficier d'une dispense de souscription à l'emprunt obligatoire 1983. L'une de ces catégories concerne ceux ayant cessé toute activité professionnelle sans avoir repris une autre activité professionnelle, mais seulement dans le cas d'un départ en retraite ou en préretraite, il lui demande dans quelles mesures les intéressés peuvent faire fin de l'année 1982 un congé de disponibilité sans traitement se retrouvent sans activité professionnelle et sans revenus en 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre la dispense de souscription à cette catégorie de personnes.

*Baux (baux d'habitation).*

**34735.** — 27 juin 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le procédé utilisé par certains propriétaires de logements donnés à bail pour se soustraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Dans les cas où il est mis fin avant terme à des baux d'habitation échappant à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en application de son article 3 *sexies*, les propriétaires proposent aux candidats-locataires une subrogation dans les droits et obligations du preneur précédent pour la période de location restant à courir. Compte tenu de la pénurie actuelle du marché immobilier locatif, les intéressés acceptent la plupart du temps cette proposition qui les soumet à l'intégralité des stipulations du contrat de leurs prédécesseurs et aux dispositions du décret du 22 août 1978, en les privant du bénéfice de la loi du 22 juin 1982. En outre, les preneurs précédents, parties à l'acte de subrogation et garants de la bonne exécution du contrat de location, peuvent de ce fait disposer d'un excellent moyen de pression pour leur imposer le moment venu les conditions financières de reprise du bail et des améliorations éventuelles apportées au logement. Considérant que l'arsenal

juridique existant n'est pas suffisant pour prévenir et sanctionner de telles pratiques rendues fréquentes à raison de la conjoncture immobilière, il lui demande donc s'il compte étudier les mesures propres à faire cesser cette situation

*Assurance maladie maternité - prestations en espèces*

**34736.** 27 juin 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi des indemnités journalières de sécurité sociale pouvant être versées aux salariés en cure thermique en application du décret du 6 février 1969. Les assurés en cure ne peuvent bénéficier de l'indemnisation que si les ressources de leur foyer n'excèdent pas un certain seuil. Or, peuvent être comptabilisées au titre des revenus de l'année considérée les indemnités de départ en retraite ou preretraite perçues par le conjoint. Cette situation conduit donc à pénaliser les couples mariés lorsque l'un des conjoints reçoit la récompense légitime d'une vie laborieuse. Observant que le code général des impôts prévoit dans ce cas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la possibilité d'un fractionnement par cinquième des indemnités reçues et leur répartition sur l'année de versement et sur les quatre années antérieures, il estime qu'une mesure de cet ordre pourrait être envisagée pour la détermination du seuil de ressources ouvrant droit à indemnisation journalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte envisager l'opportunité d'une modification de la réglementation suscitée.

*Etrangers - réfugiés*

**34737.** 27 juin 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides « O.F.P.R.A. » pour statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de carte de réfugié politique dont le nombre a augmenté au cours des derniers mois de façon spectaculaire. Le délai d'examen des dossiers par l'O.F.P.R.A. est actuellement de six mois auxquels s'ajoute, en cas de rejet de la demande, le délai de recours devant la Commission des réfugiés, pouvant atteindre parfois quatorze à quinze mois. Il observe que le statut de réfugié politique est demandé très souvent par des étrangers qui ont quitté leur pays pour des raisons essentiellement économiques. Or, aussi dramatique que puisse être leur situation, ceux-ci ne sont pas des réfugiés au sens constitutionnel du terme, lors qu'ils bénéficient, au nom du droit d'asile, des aides afférentes à ce statut pendant toute la période d'examen de leur demande, soit souvent pendant deux ans. Il relève que cette situation, par ses implications financières, risque de compromettre l'action humanitaire des associations et organismes privés ou publics qui ont pour vocation l'aide aux réfugiés et, de façon plus générale, l'organisation du droit d'asile aux dépens des citoyens étrangers en France pour avoir fui des persécutions. Il estime donc nécessaire de donner à l'O.F.P.R.A. les moyens qui lui permettraient de discerner rapidement la réalité des motifs invoqués à l'appui des demandes de carte de réfugiés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier l'opportunité de telles mesures.

*Enseignement préscolaire et élémentaire - élèves*

**34738.** 27 juin 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les normes prescrites par les circulaires n° 78-189 et 78-395. Elles indiquent notamment que les enfants des classes maternelles ne peuvent se baigner lorsque la température de l'eau est inférieure à 28°C, chiffre rarement atteint au cours du mois de juin, dans nombre de piscines. Une application stricte de ces circulaires peut interdire la réalisation d'un projet pédagogique intéressant. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la température minimale soit abaissée de quelques degrés de façon à ne pas pénaliser les enfants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat - personnel*

**34739.** 27 juin 1983. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel ouvrier des Centres régionaux des œuvres universitaires. Le personnel ouvrier du C.R.O.U.S., dont le statut se rapproche en bien des points de celui des fonctionnaires, souhaiterait obtenir un statut dérogatoire garanti par le statut de la fonction publique, notamment par la prise en charge des salaires et des charges par l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il est susceptible de mettre en œuvre pour assurer la mise en place d'un statut dérogatoire applicable à cette catégorie de personnel.

*Postes - ministère (personnel)*

**34740.** 27 juin 1983. **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. En effet, 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Ces mesures de 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux ne constituent nullement une amélioration pour la majorité du corps (la « promotion » en vérificateur principal égale 60 francs mensuels pour 17 p. 100). En conséquence, il lui demande s'il envisage rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels, de mettre un terme à cette injustice et de régler ce contentieux ancien et limité à 664 agents.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**34741.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés de surveillance des parkings situés à l'intérieur des enceintes des lycées et collèges. Dans un certain nombre d'établissements, des vols et déprédations de deux-roues sont commis, parfois par des personnes étrangères aux établissements, sans que les proviseurs et directeurs possèdent les moyens de prévenir ces agissements. La question de savoir à quels personnels revient la surveillance des parkings ne paraît pas, en outre, clairement définie, cette tâche semblant exclue des définitions statutaires du service des surveillants d'externat, et n'apparaissant pas relever explicitement des attributions des agents de service. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Equipements industriels et machines-outils - entreprises - Seine-Saint-Denis*

**34742.** 27 juin 1983. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise « Constructions de Cléchy » de Bobigny. Cette filiale de Renault, spécialisée dans la fabrication de rectifieuses de haute précision, serait menacée de fermeture afin d'être regroupée avec un autre fabricant domicilié à Villeurbanne. « Constructions de Cléchy » est une entreprise performante, de conception récente, disposant d'équipements modernes et efficaces et bénéficiant d'une image de marque prestigieuse à travers le monde. Son regroupement avec un autre fabricant conduirait nombre de ses clients actuels à s'adresser hors de l'hexagone et aggraverait le déficit extérieur en ce domaine. De plus, il otterait à la région parisienne une entreprise de machine-outil dans le lieu même qui concentre près du quart de la production de ce secteur et ou va être mis en place un Centre régional de la machine-outil. Cette menace de transfert si elle s'avérait fondée, serait contraire au plan gouvernemental de maintien de l'industrialisation de la région parisienne, contraire aux intérêts de la Régie Renault, et enfin contraire à l'entreprise elle-même qui est apte à diversifier sa production, notamment dans des secteurs comme le nucléaire, l'aéronautique ou bien encore dans l'électroménager. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et le développement des « Constructions de Cléchy » à Bobigny.

*Droits d'enregistrement et de timbre - enregistrement - successions et libéralités*

**34743.** 27 juin 1983. **M. M. Pierre Bachelet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé une revalorisation régulière de l'abattement à la base des droits de succession en ligne directe, actuellement d'un montant de 250 000 francs, et ce pour tenir compte de la hausse du coût de la vie et de l'érosion monétaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre - carte du combattant*

**34744.** 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance à la suite de la parution de l'arrêté interministériel en date du 16 mars 1983, ainsi que de l'instruction ministérielle n° 3470. La modification de l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité prévue et appliquée par ces textes

aggrave les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de la résistance. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre à la suite de ces mesures restrictives.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34745.** 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'inquiétude de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance à la suite de la parution de l'arrêté interministériel en date du 16 mars 1983, ainsi que de l'instruction ministérielle n° 3470. La modification de l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité prévue et appliquée par ces textes aggrave les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de la résistance. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre à la suite de ces mesures restrictives.

*Assurance vieillesse généralistes  
(politique en faveur des retraités).*

**34746.** 27 juin 1983. **M. Charles Mioassec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les effets de l'inflation se repercutent gravement sur les retraités et les veuves. Le blocage des revenus s'est du reste traduit pour ces catégories par une perte de leur pouvoir d'achat en 1982, perte qui va se repercuter en 1983 du fait qu'aucun rattrapage n'a été envisagé. Il lui demande en conséquence : l) dans quel délai il procédera à un réajustement substantiel de la pension de réversion des veuves avec un plancher minimum équivalent au S.M.I.C. ? 2) S'il a la volonté de régler d'urgence, en application de la loi du 28 décembre 1974, le problème de la mensualisation des pensions, près d'un million de retraités subissent le préjudice du paiement trimestriel, quel se chiffre entre 3 et 4 p. 100 du montant de la pension.

*Communes - élections municipales*

**34747.** 27 juin 1983. **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par un communiqué en date du 13 juin 1983, publié par l'Agence France Presse, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a affirmé qu'en cas de proclamation électorale au lieu et place, les municipalités communistes proclamées a tort selon les conclusions du tribunal administratif élues par le bureau centralisateur resteraient en fonctions jusqu'à ce qu'en cas d'appel, le Conseil d'Etat ait statué. Le communiqué précise en outre, que dans cet e hypothèse la municipalité en place ne peut pas prendre d'actes administratifs. Aussi il lui demande sur quel fondement législatif ou réglementaire il appuie cette affirmation.

*Communes - élections municipales (Ile de France)*

**34748.** 27 juin 1983. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a affirmé que les jugements du Tribunal administratif de Paris, en date du 8 juin 1983, concernant les résultats des dernières élections municipales à Limeil-Brevannes et Villepinte, ne contenaient pas de précisions indiquant leur caractère exécutoire. Aussi, **M. Roland Nungesser** lui demande-t-il quelle interprétation il donne du dernier considérant de ces décisions, ainsi libellé : « Considérant que, les conseillers proclamés élus par le tribunal étant appelés à siéger aux lieux et place de ceux proclamés a tort le 6 mars 1983, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension du mandat de ces derniers ».

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34749.** 27 juin 1983. **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les anciens résistants pour faire reconnaître leur qualité d'ancien combattant et pouvoir prétendre aux droits attachés à cette qualité. Un arrêté en date du 16 mars 1983 vient encore, sous prétexte de décentralisation, aggraver la situation existante. Les Commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre qui sont habilitées à émettre un avis pour la délivrance de la carte du combattant risquent en effet de voir leurs attributions réduites, par l'introduction de la notion d'unanimité exigée pour que la décision puisse être prise par le commissaire de la République. Sur le plan pratique, il apparaît que les dispositions de l'arrêté précité conduiront à laisser à la Commission nationale le soin de statuer. Par

ailleurs, tout résistant postulant au titre d'ancien combattant, et quelle que soit la qualité de ceux portant attestation de ses services, devra recourir à un liquidateur national de mouvement ou de réseau. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun que soient reconsidérées les règles imposées aux anciens résistants pour faire valoir leurs droits à la qualité de combattant, les conditions d'attribution des titres de résistance s'avérant toujours aussi peu compatibles avec les circonstances de la clandestinité.

*Retraites complémentaires (transports maritimes).*

**34750.** 27 juin 1983. **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse faite à sa question écrite n° 27761 (*Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale du 9 mai 1983) relative à la situation des retraités marins du commerce ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services. Dans cette réponse, il est particulièrement dit : « c'est ainsi que le régime des marins prévoit selon les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 l'attribution de la pension spéciale en faveur de ses ressortissants réunissant un minimum de cinq années de services maritimes... ». Il lui demande quelle est la validité de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1966 se référant à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale, lequel a été abrogé par l'article 19 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

*Rapatriés (indemnisation).*

**34751.** 27 juin 1983. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977 a autorisé l'approbation de l'accord franco-guinéen relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays. Il lui rappelle en outre que le décret 78-1100 du 22 novembre 1978 a porté création d'une Commission chargée de procéder à la répartition de l'indemnité prévue au titre II de l'accord précité. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles la répartition de cette indemnité n'a pas encore été effectuée.

*Rapatriés (indemnisation).*

**34752.** 27 juin 1983. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977, a autorisé l'approbation de l'accord franco-guinéen relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays. Il lui rappelle en outre que le décret 78-1100 du 22 novembre 1978 a porté création d'une Commission chargée de procéder à la répartition de l'indemnité prévue au titre II de l'accord précité. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles la répartition de cette indemnité n'a pas encore été effectuée.

*Impôts locaux (taux)*

**34753.** 27 juin 1983. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° 20440 insérée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 concernant les taux retenus par les Conseils généraux pour les quatre taxes T. I. I. P., T. F. B. et T. F. N. B. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Permis de conduire (auto-écoles)*

**34754.** 27 juin 1983. **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande, plusieurs fois présentée par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile, de réaliser une expertise du coût de revient de cet enseignement. Cette expertise leur apparaît comme le seul moyen de définir correctement le prix d'une bonne formation d'un conducteur. Il lui demande donc si une telle opération lui semble intéressante et s'il envisage de la programmer.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**34755.** 27 juin 1983. **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des tarifs autorisés aux entreprises en matière de transport scolaire. En effet, des études récemment

réalisées font apparaître que les tarifs appliqués au transport scolaire avaient pris un retard de 10,3 p. 100 sur l'évolution des prix au 30 septembre 1983. Or l'Administration n'autoriserait les entreprises à augmenter leurs tarifs que de 3 p. 100 à la rentrée de septembre 1983 et d'un autre pourcentage, compris entre 2 et 3 p. 100, qui serait accordé dans le courant du premier trimestre de 1984. Ces augmentations ne permettraient donc pas de rattraper le retard déjà accumulé. Si ces prévisions sont appliquées sans d'autres possibilités d'augmentation, c'est toute la bonne marche des services de transport scolaire qui risque d'être remise en cause. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer aux transporteurs des possibilités d'augmentation plus importantes qui puissent concilier le bon fonctionnement d'entreprises chargées d'assurer un service public, avec les impératifs tout à fait louables de la lutte contre l'inflation.

*Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).*

**34756.** 27 juin 1983. **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard que mettent à paraître les décrets d'application de la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Ces décrets au nombre de quatre devaient en principe être publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, dernier délai. Or, à ce jour, un seul d'entre eux est paru. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution des trois autres et pallier les inconvénients de leur publication tardive.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**34757.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer quels sont les régimes de crédits à l'exportation dans chacun des pays de la Communauté, ainsi que dans les pays de l'Association européenne de libre échange. Dans chaque cas, il souhaiterait connaître les taux d'intérêt appliqués aux différents groupes de pays ainsi que la répartition des risques économiques et politiques entre les exportateurs et les autorités publiques.

*Communautés européennes (pétrole et produits raffinés)*

**34758.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si tous les supercarburants utilisés dans les pays de la Communauté sont identiques, si tous peuvent être indifféremment employés par les véhicules actuellement fabriqués, si une qualité apparaît meilleure qu'une autre, et, dans ce cas, pourquoi elle n'est pas uniformément retenue par l'ensemble de la C. E. E.

*Politique extérieure (U. R. S. S.)*

**34759.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France compte agir auprès de l'U. R. S. S. pour que le régime imposé aux intellectuels dissidents soit assoupli. Il souhaiterait savoir si les échanges commerciaux, et en particulier la fourniture de gaz soviétique à la France constituerait une occasion de discuter de ce problème, ou, au contraire, si elle sera un handicap à toute évocation de cet ordre.

*Communautés européennes (pays associés)*

**34760.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'accord signé en 1970 entre l'Espagne et la Communauté a permis à l'Espagne de renforcer ses protections contre les importations et a augmenté ses débouchés communautaires. Il lui demande : 1° s'il peut indiquer le montant des échanges depuis cette date, année par année, entre l'Espagne et la France d'une part, entre l'Espagne et la Communauté d'autre part, 2° s'il est favorable à une renégociation de cet accord avant l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, et ce qu'il compte faire dans ce sens.

*Communautés européennes (politique fiscale commune)*

**34761.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à une harmonisation des taxes sur les cigarettes dans la Communauté européenne. Dans cette hypothèse, sur quelle base, dans le

cas contraire, pourquoi ? Peut-il dresser un tableau comparatif des taxes frappant les tabacs dans les différents pays de la C. E. E., et en tirer des conclusions.

*Energie (énergie nucléaire).*

**34762.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur le rapport établi dans le cadre du commissariat au Plan par le groupe « long terme-énergie », tendant à conclure qu'il convient de ralentir le rythme du programme nucléaire. Il souhaiterait savoir si le gouvernement partage cet avis, et si ce dernier va prendre en compte d'autres impératifs, tels que : 1° la pauvreté de la France en ressources énergétiques; 2° sa position dominante sur le marché mondial de l'électronucléaire, qui serait remise en question; 3° la nécessité d'envisager une crise dont l'effet ne se ferait plus sentir dans sept ou huit ans, alors que le ralentissement du programme nucléaire serait, lui, effectif. Il lui demande donc quelle politique nucléaire le gouvernement va adopter, et quant il la fera officiellement connaître.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**34763.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la première loi votée par le Soviet Suprême après l'élection de M. Andropov au poste de secrétaire général du P. C. U. S. s'est intitulée « loi sur les frontières ». Le paragraphe 6 de l'article 28 de cette loi dispose que « les troupes en poste aux frontières devront empêcher l'importation en U. R. S. S. de tous ouvrages imprimés, clichés, manuscrits, documents filmés et autres productions figuratives ou imprimés, susceptibles par les renseignements qu'ils contiennent de nuire aux intérêts politiques et économiques du pays, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la santé et à la moralité de la population ». L'article 29 précise que « les troupes en poste aux frontières ont le pouvoir... de confisquer temporairement, pour vérification, ou définitivement, les documents énumérés ». Il ne contestera pas que ces dispositions reviennent à « enterrer » ce que l'on a appelé le troisième volet des accords d'Helsinki. Il lui demande si sa réaction devant cette violation manifeste d'un engagement international s'est inspirée de la phrase célèbre qu'il a prononcée en une autre circonstance : « Bien entendu, nous ne ferons rien ».

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**34764.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point de la réunion qui a eu lieu en avril dernier à Buenos-Aires, avec les délégués des vingt-six Etats membres de S. E. L. A. (Système économique latino-américain), et des représentants de la C. E. E. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la guerre des Malouines a laissé des séquelles encore existantes au niveau des relations franco-argentines, ou s'il s'agit maintenant d'un épisode terminé.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités)*

**34765.** 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'article 19 paragraphe 1 de la loi du 18 janvier 1980, en ce qui concerne la possibilité de report du droit personnel à exonération en matière de biens exonérés de droits de mutation à titre gratuit par application des dispositions de l'article 793-2-1<sup>er</sup> du code général des impôts. Par instruction publiée au B. O. D. G. I. n° 7-G-5-81, il a été décidé que le droit personnel à exonération du conjoint survivant inutilisé pouvait bénéficier aux héritiers en ligne directe. Les droits d'enregistrement étant liquidés, en matière de donations entre vifs, selon les mêmes quotités et suivant les mêmes modalités qu'en cas d'ouverture de succession notamment pour ce qui est des exemptions, il demande si le droit personnel à exonération du conjoint non utilisé qui peut bénéficier aux héritiers en ligne directe en cas de succession peut bénéficier à ces mêmes personnes en cas de donation entre vifs. Il lui demande de préciser si l'instruction susvisée publiée au B. O. D. G. I. n° 7-G-5-81 s'applique exclusivement aux successions ou s'il ne doit pas plutôt être admis qu'elle concerne également les donations entre vifs. Plus précisément, il expose le cas d'une mère séparée de biens qui a fait donation à ses deux enfants en octobre 1981 d'un appartement alors exonéré de droits par application de l'article 793-2-1<sup>er</sup> du

code général des impôts : le droit personnel à exonération du père, époux de la donatrice, peut-il être utilisé par les donataires, enfants communs de la donatrice et de son mari ?

*Chômage - indemnisation (préretraite).*

**34766.** 27 juin 1983. **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, l'institution d'un délai de carence retardant le premier versement des préretraites est à l'origine de situations souvent difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la continuité des prestations puisque les préretraités ne sont pris en charge que le premier jour suivant la date de leur anniversaire et peuvent ainsi être privés de ressources pendant une période allant jusqu'à un mois.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**34767.** 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges sociales supportées par les employeurs de sapeurs-pompiers bénévoles, notamment dans la région Rhône-Alpes. Les sapeurs-pompiers bénévoles sont fréquemment sollicités pour les opérations de sauvetage. Leurs interventions se sont d'ailleurs multipliées depuis le mois de novembre 1982 par suite des intempéries successives survenues dans la région Rhône-Alpes où certains sapeurs-pompiers bénévoles ont d'ailleurs été requis pour assister la population en péril face aux dangers des chutes de neige puis des inondations. Les employeurs de sapeurs-pompiers bénévoles en subissent un préjudice certain, leur civisme les conduisant à maintenir intégralement leur salaire pendant leurs interventions. Ces employeurs doivent également s'acquitter des charges sociales mensuelles correspondant donc en partie à des heures de travail non effectuées par des employés sapeurs-pompiers au service de la collectivité. Il lui demande donc si des directives vont être données tendant à l'exonération du paiement des charges sociales par les employeurs de sapeurs-pompiers bénévoles pour le temps enlevé à l'entreprise par l'accomplissement des missions de ces sapeurs-pompiers bénévoles.

*Communes - élections municipales - Ile de France.*

**34768.** 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences de sa décision annoncée par le communiqué du lundi 13 juin de son ministère, de maintenir en fonction les conseillers municipaux proclamés élus le 6 mars à Villepinte et Limeil-Brevannes, et ce en dépit du jugement du Tribunal administratif de Paris, de proclamer élus les listes victimes de fraudes électorales importantes et certaines, constatées avec impartialité dans ces communes. Cette décision ministérielle s'opposant à l'exécution d'une décision de justice ne peut que contribuer à affaiblir l'esprit civique, le respect des institutions et l'autorité morale du gouvernement de la République. Il lui demande donc s'il n'estime pas, après nouvelle réflexion et compte tenu des faits indiscutables de fraude électorale dûment constatés par l'autorité judiciaire à Villepinte et Limeil-Brevannes revenir sur sa décision de surseoir à l'exécution du jugement précité. Car sa décision maintient en fonction, malgré une décision judiciaire contraire, des candidats élus par fraude grave et importante.

*Affaires culturelles - politique culturelle.*

**34769.** 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réunion le 30 septembre 1983 de la Commission nationale du Façre pour l'attribution des bourses d'encouragement et de création. Il lui demande quelle information est diffusée en province, et notamment dans la région Rhône-Alpes, sur l'attribution de ces bourses afin qu'elles ne soient pas réparties inéquitablement au détriment des régions éloignées de Paris.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**34770.** 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** la majoration de 122 p. 100 par rapport au budget 1982 du crédit réservé sur le budget du Façre en 1983 pour les bourses d'encouragement et de création et pour les bourses de recherche et de création. Il lui demande : 1° les critères de sélection pour les bourses d'encouragement déjà attribuées, 2° le montant moyen des

quarante-deux bourses d'encouragement attribuées lors de la Commission nationale des 13 et 14 avril 1983, ainsi que le montant de la bourse la plus élevée et celui de la plus faible; 3° la répartition entre Paris et les vingt-deux régions du montant des bourses attribuées; 4° le nombre et le montant total des bourses attribuées dans la région Rhône-Alpes.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**34771.** 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement** la très large diffusion par la presse des 17 et 18 juin de ses jugements sur l'ancien président d'Elf Aquitaine salué comme « un dirigeant remarquable » et le nouveau qualifié de « dirigeant exceptionnel ». Il lui demande si, dans son esprit, un dirigeant exceptionnel est plus qualifié qu'un dirigeant remarquable pour animer une société de l'importance d'Elf Aquitaine. Il lui demande aussi quelles sont les qualités d'un dirigeant exceptionnel manquant à un dirigeant remarquable et quels sont les défauts d'un dirigeant remarquable dont un dirigeant exceptionnel est heureusement dépourvu. Il lui demande enfin si le remplacement d'un président dirigeant annoncé exceptionnel augmente les chances de résultats plus favorables de la société.

*Culture - ministère (publications).*

**34772.** 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** le bulletin d'information de la Délégation aux arts plastiques, *Info Arts*, publié sous le numéro d'identification I.S.S.N. 0754-8702 par le ministère de la culture. Il lui demande le nombre des exemplaires de ce bulletin édité en 1983, comment il est diffusé, auprès de qui, son coût annuel.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34773.** 27 juin 1983. **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'interdiction faite aux sociétés d'éditions spécialisées, notamment dans la publication d'encyclopédies, de recourir à la publicité audio-visuelle pour la promotion de leurs ouvrages. Il semble, en effet, que, contrairement aux possibilités offertes en la matière par les stations radiophoniques (Radio-France, R.T.L. et Europe 1), les chaînes de la télévision française ne soient pas autorisées à accepter de tels messages publicitaires à l'antenne. Il souhaiterait, dans ces conditions, connaître si cette restriction figure dans les statuts ou le cahier des charges des chaînes de la télévision nationale. Dans l'affirmative, il aimerait être informé des modalités susceptibles d'être fixées pour introduire les sociétés d'éditions produisant des biens de consommation objectifs dans le champ des annonceurs publicitaires de la télévision.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**34774.** 27 juin 1983. **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du décret du 16 avril 1982 relatif à la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de sécurité sociale incombant normalement aux employeurs du secteur du textile et de l'habillement en contrepartie du lancement de programme de modernisation. En effet l'article 3 du décret précité exclut du nombre des bénéficiaires les entreprises en retard de paiement de sécurité sociale n'ayant pas déposé un plan d'apurement de leur dette accepté par l'organisme de recouvrement (cas des entreprises en règlement judiciaire avant concordat). S'il paraît normal d'écarter *a priori* les entreprises n'ayant pas tenu leurs engagements préalables en matière de cotisation sociale, il serait peut-être opportun que dans le cas où elles auraient pu opérer leur redressement en conformité avec les conditions fixées par le décret, elles puissent bénéficier, *a posteriori* de ses dispositions. Il lui demande de se prononcer sur une mesure non seulement équitable mais profitable au redressement du secteur du textile et de l'habillement.

*Armée (fonctionnement).*

**34775.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les projets de son département dans le domaine de la politique des réserves. Il lui demande notamment où en est le projet de création d'un Conseil national des réserves et en quoi ce Conseil national se distinguerait de la Commission consultative des cadres de réserve instituée depuis 1977 dans chaque armée. Est-il exact que

l'organisation des réserves serait décentralisée jusqu'au niveau du canton ? Quel est dans cette perspective l'avenir des unités de réserves dérivées existant actuellement et quel sera le rôle de la gendarmerie dans ce nouveau dispositif y compris à l'égard de la marine et de l'armée de l'air ? L'organisation de l'armée suisse constitue-t-elle une référence pour les travaux de réforme de l'organisation des réserves ?

*Ventes (législation).*

**34776.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si la réglementation en vigueur autorise certaines maisons de commerce à pratiquer une publicité de solde d'articles pendant des périodes d'une durée voisine de l'année complète.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**34777.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel est à la fin du mois de juin 1983 le nombre des détenus dans les prisons françaises et comment ce nombre a évolué chaque mois depuis mai 1981. Il lui demande s'il est exact que 1 500 places seraient actuellement vacantes dans plusieurs établissements et notamment dans un établissement de l'Allier. Il lui demande enfin si à l'approche de l'été et à la suite de la grève récente des gardiens de prison, le gouvernement envisage de libérer plusieurs milliers de détenus comme cela a été fait au cours de l'été 1981 ?

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**34778.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais après les élections municipales doivent se dérouler les élections des bureaux des syndicats d'électrification rurale, membres des fédérations départementales. En effet, il semble que dans de nombreuses circonstances les services extérieurs de l'Etat ne puissent donner d'instructions claires en raison de l'âge des statuts datant souvent des années 1920, 1930 et dépassés par les mesures de décentralisation.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**34779.** 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais après les élections municipales doivent se dérouler les élections des bureaux des syndicats d'électrification rurale, membres des fédérations départementales. En effet, il semble que dans de nombreuses circonstances les services extérieurs de l'Etat ne puissent donner d'instructions claires en raison de l'âge des statuts datant souvent des années 1920, 1930 et dépassés par les mesures de décentralisation.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**34780.** 27 juin 1983. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prévoir dans le cadre de l'exonération de l'emprunt obligatoire 1983 le cas des personnes qui sont en congé de longue maladie alors qu'elles viennent d'être licenciées pour cause économique. Cette maladie leur interdit de toucher des allocations chômage ainsi que de déposer une demande d'emploi à l'ANPE. Leurs ressources d'autre part, réduites au versement des indemnités journalières du régime général, se sont fortement amoindries. Il lui demande donc de bien vouloir exonérer cette catégorie de contribuables et de rembourser ceux qui se sont acquittés des sommes qui leurs étaient réclamées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**34781.** 27 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** souhaiterait savoir si une doctrine a été fixée par **M. le ministre de l'éducation nationale** au regard de la formation des jeunes élèves des classes maternelles composées d'enfants français d'origine et d'enfants « immigrés » et si plus particulièrement les maîtres ont été invités à abandonner l'utilisation des contes traditionnels de la littérature française au profit des contes de pays d'autres continents. Suivant un dossier pédagogique intitulé « le conte autrement » paru dans la revue *L'École Maternelle Française* n° 8 (mai 1983), il semblerait bien que cet abandon aurait pour objet de reconnaître les enfants immigrés comme porteurs d'une culture dont devraient s'imprégner dès l'école maternelle, les jeunes Français d'origine. Cette « imprégnation », cette « acculturation » pour reprendre le terme utilisé par les « agents

culturants » autrement dit les enseignants de l'école maternelle, devrait permettre aux petits Français de mieux recevoir la « perçue de l'Islam dans la conscience occidentale ». Il lui demande s'il ne pense pas que cette « acculturation », parfaitement concevable dans des esprits déjà formés, paraît bien précoce et risque de faire des petits Français des enfants à part, au sein de leur propre famille, de conduire au renoncement à toute intégration de la culture française par les jeunes immigrés, les maintenant ainsi avec des caractéristiques d'étrangers dans le pays où ils sont appelés à vivre ? Il lui demande en particulier, si l'un des conteurs choisis par les rédactrices du dit dossier pédagogique, un conte hambara, lui paraît très « culturant » avec des phrases du type « A minuit le petit frère égorge sa femme puis celle de son frère » : Tout le monde se met à boire, le petit dit « je vais uriner dans la crème et le fait » ; « Kocan rougit le fer et le place dans l'anus du grand forgeron » ; « lorsque le grand forgeron s'endort, il lui enfonce un fer rouge dans ses testicules » ; « Enfant Terrible urine et défèque dans la calebasse d'eau du Chef ». Il lui demande enfin s'il n'estime pas utile pour tirer le meilleur parti de ce « rodéo narratif » (ainsi que l'indique le dossier pédagogique à la page 28) de revoir totalement les conditions dans lesquelles sont organisés les programmes de l'École normale d'instituteurs ou les affectations des coopérants français à leur retour en métropole. Il lui demande enfin, si les Associations de parents d'élèves ont été consultées avant de publier des textes d'une telle teneur.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**34782.** 27 juin 1983. **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la réglementation des échanges actuellement en vigueur. Il lui expose que les résidents français, possédant une résidence de vacances à l'étranger, sont particulièrement défavorisés par cette réglementation car la Banque de France leur refuse très généralement une allocation supplémentaire de devises, ce qui revient pratiquement à leur interdire l'utilisation familiale de cette résidence. Par contre, les étrangers vivant en France ne sont soumis à aucune limitation et les résidents de toute nationalité, voulant effectuer des voyages de tourisme, notamment lorsqu'ils s'adressent à une agence de voyages, peuvent le faire assez commodément. Ces inégalités de traitement, sur le plan national, contredisent au surplus des principes fondamentaux du traité de Rome : la libre circulation et la libre installation des personnes. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces inégalités de traitement choquantes.

*Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).*

**34783.** 27 juin 1983. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un assuré du régime général de sécurité sociale qui, pour des raisons de santé, a demandé à bénéficier de sa retraite alors qu'il est âgé de 62 ans et qu'il peut justifier de 150 trimestres de cotisation. Cette demande a été rejetée, au motif que l'intéressé, qui a relevé d'un régime des professions libérales, doit également faire valoir ses droits à la retraite afférente à ce dernier régime. Or, dans le cadre de celui-ci, les retraites n'interviennent pas à compter de 60 ans, mais de 65 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle décision lui paraît normale. Il est essentiel que des mesures interviennent pour régler de telles situations qui, dans l'état, laissent les intéressés sans ressources puisque leur état de santé ne leur permet plus d'avoir une activité professionnelle.

*Entreprises (aides et prêts).*

**34784.** 27 juin 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître le nombre de dossiers d'entreprises traités par le C O D E F I et le C I R I, mois par mois, sur l'ensemble de la France, depuis un an.

*Équipement ménager (emploi et activité).*

**34785.** 27 juin 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté ministériel du 12 mars 1981 (*Journal officiel* du 13 avril 1981, page 3756 à 3758) traitant des « dispositions relatives au trichloréthylène pur destiné à l'usage domestique ». Cet arrêté preconise en effet un appareillage de mesure de fabrication étrangère. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un arrêté ministériel preconise une marque d'appareillage, alors que plusieurs existent d'une part, et qui plus est une marque étrangère, alors que des fabricants français produisent le même appareillage.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**34786.** 27 juin 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer avec quelles entreprises publiques et à quelles dates ont été conclus des contrats de plan. Il lui demande également de préciser la période sur laquelle portent ces contrats, et, dans la mesure où ces informations ne seraient pas contraires au secret de l'industrie et des affaires, de lui faire connaître les grandes lignes de ces contrats et les principaux objectifs qu'ils définissent pour chacune des entreprises concernées.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**34787.** 27 juin 1983. **M. Michel Noir** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** que le bulletin d'information du Gaz de France a fait état, récemment, d'importantes découvertes de gaz naturel sous les gisements de charbon du Nord de la France. Il lui demande de préciser la portée de ces découvertes et d'indiquer notamment si l'on peut d'ores et déjà estimer l'importance des réserves existantes. Il lui demande également, d'indiquer dans quelle mesure l'exploitation de ce gaz pourra être conclue avec l'exécution des contrats d'approvisionnement de gaz conclus avec l'Algérie et l'Union soviétique.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités).*

**34788.** 27 juin 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraites militaires, et la possibilité qui devrait être donnée à ceux-ci de s'exprimer au sein d'organismes de réflexion. Lui rappelant que cette étape dans l'amélioration de la représentation de cette catégorie de citoyens figurait dans le programme de campagne de l'actuel Président de la République, il regrette qu'aucune suite effective n'ait à ce jour été donnée à ces promesses. Constatant que de nombreux rapports ou études ont été consacrés à cette question sans toutefois aboutir à des décisions concrètes, il souhaiterait connaître son sentiment sur les conclusions du travail effectué sous la présidence de M. Roqueplo, et s'il envisage de prendre des décisions concernant les mesures préconisées dans le rapport. Plus particulièrement, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir la représentation du Comité d'action, au sein du Comité national des retraités et personnes âgées.

*Psychologues (profession).*

**34789.** 27 juin 1983. **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychologues qui, désirant que le titre s'appliquant à leur profession soit protégé, souhaitent la création d'un statut concernant leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette légitime requête et dans quels délais la législation du titre de psychologue peut-elle être envisagée.

*Psychologues (profession).*

**34790.** 27 juin 1983. **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des psychologues qui, désirant que le titre s'appliquant à leur profession soit protégé, souhaitent la création d'un statut concernant leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette légitime requête et dans quels délais la législation du titre de psychologue peut-elle être envisagée.

*Psychologues (profession).*

**34791.** 27 juin 1983. **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 21782 de M. Lalala réponse parue au *Journal officiel* A.N., « Questions » n° 3 du 17 janvier 1981, page 320), relative à l'exercice de la profession de psychologue, il était précisé « un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de

personnels ». Cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si ce groupe de travail a terminé son étude et, dans l'affirmative, si un délai peut être fixé quant à l'élaboration d'un statut s'appliquant à l'exercice de cette profession.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**34792.** 27 juin 1983. **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs agrégés et certifiés ont vocation à exercer sur l'ensemble du territoire, du fait que les concours qu'ils ont subis pour acquérir leurs titres ont eu lieu au niveau national. Ils peuvent de ce fait recevoir une affectation dans l'une quelconque des académies en fonction des besoins de celles-ci. Lorsque cette première affectation — et c'est le cas quasi général — n'est pas prononcée au titre d'un établissement situé dans la région d'origine des intéressés, ceux-ci parviennent rarement à obtenir un rapprochement, même après plusieurs années d'activité exercée dans un lycée ou collège parfois fort éloigné de cette région d'origine et, donc, de leurs attaches familiales. L'impossibilité de donner satisfaction aux enseignants concernés serait due à l'emploi de l'ordinateur qui ne dispose que de critères simples, et éminemment administratifs, dont toute référence aux problèmes humains est notamment exclue. Il lui demande en conséquence, en premier lieu, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles sont étudiées les souhaits exprimés en matière de mutation et si des aménagements ne peuvent être envisagés afin de corriger les conclusions auxquelles la machine parvient, compte tenu des éléments qu'elle ne peut prendre en compte. Il apparaît, par ailleurs, que, parallèlement aux enseignants nommés à la suite de concours nationaux, ceux de leurs collègues recrutés dans le cadre de l'académie d'origine bénéficient par contre d'affectations se situant dans le ressort de celle-ci. Comme, d'autre part, des mesures de titularisation sont susceptibles d'intervenir à leur égard et de les stabiliser dans le poste occupé, la situation des professeurs agrégés et certifiés doit donc bien être considérée à l'inverse comme pénalisant ceux qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours national. Il souhaite que ces problèmes de mutation des personnels enseignants fassent l'objet d'une étude attentive, tenant compte du légitime désir des intéressés d'exercer leur activité dans leur région d'origine et en prenant en considération les réelles motivations d'ordre familial qui, très souvent, le justifient.

*Anciens combattants et victimes de guerre politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**34793.** 27 juin 1983. **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les points suivants dont les anciens combattants souhaitent l'étude et la prise en considération : 1° rattrapage du rapport constant, dans des conditions meilleures que celles appliquées en 1983, 2° mensualisation du paiement des retraites d'ancien combattant, des pensions allouées aux veuves et aux ascendants et des pensions d'invalidité, 3° augmentation du contingent des décorations (Légion d'honneur et ordre du Mérite) attribué au secrétariat des anciens combattants, 4° rétablissement du mérite ancien combattant, cette distinction permettant de reconnaître le dévouement dont font preuve ceux qui militent dans les Associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces légitimes souhaits.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**34794.** 27 juin 1983. **M. Georges Tranchant** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de pénalisation abusive introduite par l'article 6 de la loi de finances de 1982 relative à l'exonération des biens professionnels à hauteur de 2 millions de francs (portée à 2 200 000 francs en 1983) s'appliquant à des personnes mariées ou vivant en concubinage lorsqu'elles exercent chacune une profession. En effet le cas fréquemment rencontré est celui de biens professionnels de l'épouse ou de la concubine inférieurs aux limites légales mais qui s'ajoutant à la valeur des biens professionnels de l'époux ou du concubin aboutit au franchissement des limites d'exonération. Il s'agit alors d'une mesure particulièrement pénalisante et vexatoire à l'acquisition d'un patrimoine professionnel de la femme contraire aux principes d'égalité des droits de la femme. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette injustice « sexiste » incitant à l'isolement des hommes et des femmes exerçant une activité professionnelle. Il lui paraîtrait normal que ces limites soient doublées dans un tel cas.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Hauts-de-Seine).*

**34795.** 27 juin 1983. **Mme Jacqueline Freyssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions de fermetures de classes intervenant dans trois établissements primaires de sa circonscription : Jacques Decour, Henri Wallon et Voltaire, situés dans un quartier classé « îlot sensible » où l'échec scolaire est hélas très élevé. Depuis mai 1981, ces établissements ont en effet bénéficié de mesures positives importantes, aboutissant notamment à la réduction des effectifs par classe. Ces mesures, jointes aux efforts des enseignants qui ont mis en place des projets pédagogiques pour lutter contre l'échec scolaire, ont déjà porté leurs fruits, avec pour premier résultat, une diminution des redoublements notamment en cours préparatoire. Aussi convient-il de mesurer la gravité des décisions de fermeture envisagées pour la rentrée prochaine. Leur maintien remettrait en cause le travail accompli et sa poursuite vers des enfants en difficulté. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre en considération le cas particulier des établissements qui dans divers départements, ont une situation difficile et pour lesquels il convient de maintenir les moyens qui leur ont été accordés pour y faire face. Elle propose que ces recommandations soient consignées dans une circulaire.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

**34796.** 27 juin 1983. **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème des délais d'attente pour l'obtention du règlement d'allocations diverses en cours de liquidation. Ces délais, souvent très longs, aggravent les difficultés des nombreuses familles aux revenus modestes, qui se trouvent privées durant cette période de ressources indispensables. Ainsi, l'arrêt du versement des prestations journalières à la fin des trois ans de maladie de longue durée, entraîne une attente de trois mois et plus pour la liquidation du dossier. Il en est de même des allocations versées aux personnes handicapées, pour le versement desquelles il faut attendre jusqu'à une année. Quant aux allocations familiales, l'arrêt immédiat des prestations lorsqu'il manque même une seule pièce au dossier a des conséquences parfois dramatiques sur le budget des familles en difficulté. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend rechercher et appliquer pour réduire les délais d'attente des familles, et dans certains cas, prévoir le versement d'avances sur les allocations à percevoir.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**34797.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la fin de l'année 1982, le ministère chargé de l'emploi, a, à la suite d'une enquête particulièrement serrée, enregistré que 150 000 jeunes des 2 sexes, à la sortie de l'école, savaient à peine lire, écrire et compter. Cette situation en plus de dégrader l'être humain placé, les illettrés, progressivement dans leur marche inexorable vers l'âge adulte, dans une situation de complexe tel que, beaucoup d'entre eux, non sans raison d'ailleurs, s'en trouvent à la société qui les a rangés dans leur état de citoyens diminués, voire de second rang. Mais cela, hélas, dans beaucoup de cas, dans un sens de révolte qui ne fait qu'aggraver leur cas d'illettrés au sein de la société. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les causes qui font qu'à la sortie de l'école il existe un aussi grand nombre de jeunes dépourvus de connaissances de base au point de les classer parmi les illettrés ; 2° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour mettre un terme à l'état d'analphabétisme de beaucoup de jeunes dès la fin de la scolarité obligatoire.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**34798.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la France des droits de l'Homme, la France de l'école publique, obligatoire et gratuite, à la suite d'enquête approfondies menées par les services de l'U.N.E.S.C.O., compterait au moins un million d'analphabètes. Cela en donnant à ce triste qualificatif le sens suivant : « ceux qui sont incapables de lire et d'écrire en le comprenant un exposé simple et bref en rapport de leur vie quotidienne ». En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre d'habitants du pays, de la France, qui se trouvent dans l'état d'analphabétisme, en soulignant si possible, en nombre et en pourcentage, la part de chacun des deux sexes ; 2° une fois recensés

dans quelles conditions, par catégorie bien sûr, sont classés les illettrés ou en semis illettrés ou au bord de l'analphabétisme, 3° quelles mesures pratiques le gouvernement, tous départements ministériels confondus, a prises pour : a) recenser les illettrés de tous âges et des deux sexes vivant en France, b) aider ces illettrés à réapprendre à lire et à écrire ou apprendre, pour la première fois, à lire et à s'exprimer par écrit.

*Police (personnel).*

**34799.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe en France des corps de police municipale recrutés par les mairies. Il lui demande : 1° combien de policiers municipaux en tenue existe en 1983 dans toute la France, 2° dans quelles conditions ces policiers municipaux sont recrutés, 3° qui les rémunèrent et dans quelles conditions, 4° quelles missions précises peuvent-ils remplir et sous quelle tutelle sont-ils placés ?

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

**34800.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures ont été arrêtées par chaque rectorat et par chaque académie départementale pour accueillir dans les écoles normales d'instituteurs le nombre d'élèves maîtres nécessaires aux missions et au développement de l'école primaire. Il lui demande par exemple : combien d'élèves nouveaux seront admis dans les écoles normales d'instituteurs : a) dans toute la France, b) dans chacun des rectorats français, c) dans chacune des écoles normales existant en France.

*Politique extérieure (pays industrialisés)*

**34801.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à plusieurs reprises la radio et la télévision en parlant de certaines réunions internationales, les porte-paroles de l'audio-visuel, qualifient les pays qui y participaient, du fait de leur système social et monétaires, de pays les plus riches du monde. Ce n'est plus un euphémisme mais bien un non sens caractérisé. N'y aurait-il point là une erreur d'appréciation voire de langage puisque les dits pays catalogués de « riches » comptent ensemble 25 millions de chômeurs officiels. Sans compter bien sûr ceux dont les statistiques les passent sous silence. Ces derniers, dans ces mêmes pays, seraient aussi nombreux. En conséquence, sans vouloir attenter à la liberté des journalistes, est-ce qu'il ne pourrait pas obtenir par exemple que l'on cessât de cataloguer « de riches » des pays où la liberté de gagner sa vie, en vendant sa propre force de travail est supprimée à des dizaines de millions d'hommes aussi bien sur le plan intellectuel que sur le plan technique ou manuel.

*Politique extérieure (pays industrialisés)*

**34802.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les services des chaînes de radio et de télévision avec une assurance de l'emploi quand ils rendent compte des rencontres des grands pays du monde où le système social est basé sur la libre concurrence ainsi que sur la domination de certaines monnaies sur d'autres, sont désignés comme étant les plus riches du monde. Et ces pays ont une économie capitaliste dont le dictionnaire Larousse précise : capitalisme : « Système économique et social dans lequel les moyens de production les plus importants n'appartiennent pas aux travailleurs qui les mettent en œuvre : capitalisme privé, capitalisme d'Etat ». Une telle qualification, en pays « les plus riches du monde » est doublement impropre. En effet, en plus d'avoir mis en chômage des dizaines de millions d'hommes et de femmes avec une majorité de jeunes, ces fameux pays, catalogués de plus riches du monde comptent, en plus du chômage, des dizaines de millions d'analphabètes. Un rapport publié à la Chambre des représentants stipule, qu'aux Etats-Unis, le nombre d'analphabètes visonnerait les 30 millions de sujets. Ou est dès lors la richesse quand l'homme est ainsi avili. En conséquence, il lui demande : s'il ne pourrait pas obtenir des reporters de la radio et de la télévision, qu'un terme différent de celui « de riche » soit désormais utilisé pour qualifier le pays où chômage et analphabétisme caractérisent leur système social.

*Enseignement prescolaire et scolaire - fonctionnement*

**34803.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'encadrement de l'école primaire, de l'école maternelle à l'entrée en sixième, n'est plus le fait, en nombre et en pourcentage d'enseignants formés par les écoles normales d'instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'effectif d'enseignants de l'école primaire, de la maternelle à l'entrée en sixième, globalement et par sexe soulignant à part, et en fonction de la rentrée scolaire de septembre 1982, 2° dans le nombre global des enseignants en fonction, quel était la part, en nombre et en pourcentage, de ceux et de celles qui ont été formés dans les écoles normales d'instituteurs. Il lui demande aussi de préciser a) d'où proviennent les enseignants en fonction dans les écoles primaires qui n'ont pas été formés dans les écoles normales, b) dans quelles conditions et en fonction de quelles données s'effectue leur recrutement.

*Enseignement prescolaire et élémentaire personnel*

**34804.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'élèves-maitres sont sortis reçus en 1983 des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. L'effectif globalement et par sexe dans toute la France, 2° dans chacun des départements français où sont implantées des écoles normales, toujours globalement et par sexe.

*Enseignement prescolaire et élémentaire - écoles normales*

**34805.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'écoles normales pour la formation des institutrices et des instituteurs existent dans toute la France et quel est le nombre d'élèves globalement et par sexe qui, à la fin de la présente année scolaire de 1983, étaient présents dans les écoles normales du pays.

*Enseignement prescolaire et élémentaire - personnel*

**34806.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration en France, de l'école laïque, obligatoire et gratuite, la formation des maitres et des maitresses s'est effectuée dans les écoles normales. Aussi, l'enseignement des tout-petits, le savoir, la morale, le civisme, le patriotisme et l'humanisme, s'ils ont connu à travers les années des épanouissements aux vertus incomparables chez les enfants de France, nous le devons aux écoles normales. En conséquence, il lui demande, si en 1983 la philosophie ministérielle voire gouvernementale, repose toujours, au regard de la formation des enseignants de l'école primaire sur l'existence et la mise en valeur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

*Service national - appelés*

**34807.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que parmi les désagréables souvenirs de la période de son service militaire effectuée au titre d'appelé avant la guerre 1939-1945, figure la découverte qu'il fit quant au nombre d'appelés qui étaient pratiquement illettrés. Il lui rappelle de plus que l'esprit humaniste qui l'animait déjà l'amena à s'occuper de ces appelés en les accompagnant ou en leur faisant de modestes cours du soir. La plupart de ces illettrés étaient d'origine passanaise. Il s'agissait cependant d'hommes vigoureux, toujours prêts à la tâche. Certains d'entre eux, dès le 10 mai 1940, devant la ligne Maginot et au cours de l'exode sur les routes cruelles d'Alsace l'arme à la main, jusqu'au 23 juin, se comportèrent en véritables héros, bien sûr effacés mais réels. La plupart de ces garçons illettrés n'en étaient pas moins doués d'une réelle intelligence que le système social de l'époque s'était bien gardé de réveiller. Quarante-trois ans se sont écoulés. Mais des garçons illettrés, il en existe toujours en France. En conséquence, il lui demande 1° si l'armée recense à chaque tranche d'incorporation les recrues susceptibles d'être classées comme étant analphabètes, 2° si oui, quel est le nombre d'appelés qui dans l'armée ont été classés comme tels au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982.

*Service national (appelés)*

**34808.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quelles dispositions pratiques, l'armée, toutes armes confondues, a arrêtées pour recenser parmi les recrues, celles dont le savoir, sur le plan de la culture de base, peuvent être considérés comme étant analphabètes ou dépourvus de moyens de s'exprimer convenablement par écrit ou de comprendre clairement des textes administratifs ou de discipline de base indispensables qui prévalent dans la vie de la caserne. De plus, il lui demande quelles mesures les services de l'armée ont prises pour permettre aux appelés considérés comme illettrés de bénéficier au cours de leur période du service national, de pouvoir apprendre à lire et à écrire d'une part et pour améliorer d'autre part leurs connaissances intellectuelles en partant, par exemple, des trois critères suivants: 1° appelés illettrés totaux, 2° appelés ayant des difficultés à s'exprimer par écrit, 3° appelés rencontrant des difficultés pour lire et comprendre une note de service ou de discipline ou encore pour remplir un formulaire d'identité ou pour présenter des demandes personnelles, familiales ou professionnelles.

*Enseignement - politique de l'éducation*

**34809.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que les décisions prises par le gouvernement et sous le contrôle de son ministère, d'assurer une formation aux jeunes de seize à dix-huit ans d'une part, et aux jeunes de dix-huit, vingt et vingt-cinq ans d'autre part, dépourvus de qualification, quel qu'en soit le aboutissement souhaité, restera dans l'histoire du monde d'aujourd'hui, comme faisant partie des mesures humaines les plus nobles de la vie du pays. En effet, l'homme, surtout un jeune, voué au chômage à la sortie de l'école, représente pour lui la pire des sanctions. Lui offrir un accueil et lui permettre d'acquiescer un métier n'est-il pas pour lui déjà un acte de vrai réconfort social. Les jeunes des deux sexes savent apprécier toute la chaleur des mesures mises en place pour leur assurer une qualification professionnelle. Toutefois, en accueillant ces jeunes on a été à même d'enregistrer combien sont nombreux ceux et celles qui savent à peine lire et écrire, quand ils ne savent rien du tout dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour permettre aux jeunes sans formation en plus de les aider à acquiescer un métier, d'apprendre ou de réapprendre à lire et à écrire, quand ils se trouvent en état d'analphabétisme relatif ou complet.

*Enseignement - politique de l'éducation*

**34810.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions ses services généraux, rectoraux et académiques départementaux, se préoccupent de l'analphabétisme qui sévit toujours en France. Si oui, dans quelles conditions se manifestent ces préoccupations.

*Enseignement - politique de l'éducation*

**34811.** 27 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour enrayer le développement de l'analphabétisme en France et partant, d'en atténuer les effets, en attendant de le faire disparaître un jour, des moyens appropriés devraient être mis en place en locaux et surtout en maitres, en moniteurs et en surveillants spécialisés. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les moyens matériels et en personnels qualifiés, dont dispose son ministère dans chaque département, dans les grandes villes, dans les grands ensembles et les lieux divers où prévaut la ségrégation, pour lutter contre l'analphabétisme dont son victimes un très grand nombre de citoyens du pays des deux sexes et de tous âges, immigrés compris.

*Entreprises - aides et prêts*

**34812.** 27 juin 1983. **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles relatives à la situation comptable de l'aide de la part de la S O I R I A (Société de financement régional d'Ille-et-Vilaine) à une entreprise qui sollicite un prêt participatif. Il lui demande si l'apport financier fait par la S O I R I A doit être assimilé au total des fonds propres de l'entreprise ou s'il doit être considéré comme un engagement.

financier supplémentaire à rembourser par l'entreprise ce qui ne permet plus l'intégration comptable de l'aide S.F.R.E.A. dans les fonds propres de l'entreprise

*Dette publique (emprunts d'Etat)*

**34813.** 27 juin 1983. **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** d'une part sur l'article 4 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relatif aux contribuables dispensés de l'emprunt obligatoire, d'autre part sur les jeunes appelés qui effectuent leur service national actif et se trouvent contraints de souscrire à l'emprunt obligatoire alors qu'ils sont assujettis à une situation sociale et financière particulière, revêtant pour le moins un caractère exceptionnel. Aucune dispense de souscription n'ayant été prévue dans leur cas, il lui demande donc s'il

n'estime pas juste et équitable d'ajouter au 2° de l'article 4 un alinéa prenant en compte cette situation et de ce fait, dispensant de l'emprunt obligatoire les jeunes gens remplissant leurs obligations militaires.

*Métaux (entreprises - Savoie).*

**34814.** — 27 juin 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les intentions du gouvernement concernant l'application du plan sidérurgique à l'usine d'Ugine en Savoie (Ugine Aciers - groupe Sacilor). Après les décisions d'investissements sur les laminaires, reste posé le problème des activités aval (fonderie - forge et matriçage) qui conditionne l'emploi direct de 260 travailleurs. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour assurer le maintien de l'emploi et l'amélioration de la productivité.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Ordre public (attentats - Bouches du Rhône)*

**31157.** 2 mai 1983 **M. André Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 29620 du 4 avril 1983 sur les déclarations inattendues en pleine campagne électorale du préfet de police de Marseille mettant en cause des responsables politiques de l'opposition dans le cadre de l'attentat commis rue du Dragon à Marseille. Il lui signale qu'en aucun cas les termes de sa réponse ne peuvent le satisfaire quand il est expliqué que le secret de l'instruction n'a pas été dévoilé et que les services de police auraient eu à connaître d'agissements répréhensibles de personnages dont les relations comme les activités seraient de notoriété publique. Il ne saurait être meilleur apaisement que de fournir précisément les éléments d'information auxquels fait vaguement allusion cette réponse publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il rappelle, d'autre part, que cette déclaration d'un haut fonctionnaire en pleine période électorale n'en demeure pas moins inconvenante et inquiétante pour les libertés publiques.

*Réponse.* Comme le Premier ministre l'a indiqué le 18 avril dans sa réponse à la question n° 29520 du 4 avril, les services de police de Marseille surveillaient depuis plusieurs mois des personnes fortement suspectées de se livrer au trafic d'explosifs. Dans le cadre de cette surveillance, ils s'étaient intéressés à l'exploitant d'un bar habituellement fréquenté par des clients appartenant à des milieux politiques de droite dont certains s'étaient livrés à des actes de caractère raciste. Cette personne, elle-même militante d'un parti de l'opposition, accueillait le 23 février et le 2 mars 1983 quatre individus et entretenait avec eux des rapports permanents d'une très grande cordialité. Ces quatre individus fréquentaient assidûment le bar en compagnie de colleurs d'affiches d'une liste d'opposition qui en avaient fait leur lieu de rendez-vous pendant la campagne électorale. Deux de ces quatre individus étaient tués le 8 mars à 2 h 20, rue Dragon à Marseille, à proximité d'une synagogue, par l'explosion d'une bombe qu'ils transportaient à bord de leur véhicule, leur identité était révélée par les journaux le 9 mars. On peut ajouter que le 10 mars, la police découvrait à Carpentras, dans le coffre du véhicule d'un de leurs complices, un paquet d'affiches d'une liste de l'opposition, ce dont la presse faisait largement état. En indiquant en réponse à la question d'un journaliste que « les gens qui ont monté cette affaire sont en relations relativement étroites avec des politiciens de droite », le commissaire de la République, délégué pour la police dans les Bouches-du-Rhône, ne s'appuyait donc sur aucun élément de l'enquête judiciaire et se bornait, en termes très mesurés, à énoncer ce qui est apparu depuis comme une évidence, sans suggérer en aucune façon que ces hommes politiques aient une quelconque responsabilité dans l'attentat. Comme le Premier ministre l'a rappelé le 4 avril, les investigations postérieures des journalistes de toutes tendances ont largement confirmé l'exactitude de cette information laconique.

#### *Partis et groupements politiques (parti socialiste)*

**32196.** 23 mai 1983 **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le Premier ministre** ses multiples déclarations faisant appel à l'effort de tous et à la solidarité nationale. Il lui rappelle en particulier cet extrait de son éditorial paru dans la « Lettre de Matignon » du 5 avril 1983 : « Il faut que chaque Française et chaque Français se sente mobilisé dans cet effort national. Il faut qu'ils se sentent acteur de l'assainissement de notre économie et qu'ils sachent faire passer l'intérêt général, l'intérêt du pays, avant les intérêts catégoriels. » Or, l'un des principaux responsables du parti socialiste, parti le plus important de la majorité gouvernementale, vient de déposer un rapport dans lequel il rappelle avec force que la lutte des classes est toujours à l'ordre du jour. Il définit également les conditions politiques permettant au parti socialiste de conserver ses avantages électoraux, en demandant que « le gouvernement ne sacrifie pas ses obligations politiques aux contraintes de l'économie ». Dans ces conditions, il lui demande l'quelle est la réalité de son appel à la mobilisation de chaque Français, si la

principale formation politique soutient le gouvernement appelle elle, à la lutte des classes, à l'affrontement social, 2° comment les Français sauraient « faire passer l'intérêt général, l'intérêt de leur pays, avant les intérêts catégoriels, » si l'exemple n'est pas donné d'en haut, ce haut responsable du parti socialiste faisant passer les intérêts électoraux du parti socialiste avant l'intérêt de son pays; 3° quelle suite il entend donner à ces déclarations de ce responsable du parti socialiste, lui qui ne manque pas de menacer les élus de l'opposition des foudres de la justice pour complot contre l'Etat, chaque fois qu'ils émettent des critiques à l'encontre de la politique menée par son gouvernement.

*Réponse.* Le Premier ministre se permet de suggérer à l'honorable parlementaire de compléter son information. Le texte auquel il fait allusion dans sa question ne constitue en rien, en effet, un appel à l'affrontement social, bien au contraire. En outre, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la notion de « classes sociales » remonte à l'Antiquité. Il s'agissait de la division du peuple romain suivant certaines conditions sociales et politiques. Il apparaissait au Premier ministre que la société française contemporaine connaît, elle aussi, de telles divisions. Toute l'action du gouvernement tend justement, par une politique de redistribution et de justice sociale, à réduire ces chivages et donc à rassembler les Français. Il n'y a donc pas d'opposition entre les propos du chef du gouvernement et le texte dont parle l'honorable parlementaire.

#### *Gouvernement (structures gouvernementales)*

**32509.** 30 mai 1983 **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il faut envisager négativement la transformation du ministère de la consommation en secrétariat d'Etat. En effet, le 6 novembre 1981, à la tribune de l'Assemblée nationale, Mme le ministre de la consommation déclarait notamment : « Je ne saurais pas considérer comme un précédent, encore moins une référence, l'existence très éphémère, entre 1976 et 1978, d'un secrétariat d'Etat à la consommation rattaché au ministère des finances et dépourvu de moyens propres. Le choix politique qui a été fait en juin dernier en créant un ministère de la consommation, est d'une toute autre portée. » Compte-tenu que la situation actuelle est identique à celle de 1976 à 1978, il lui demande de lui confirmer si, contrairement aux craintes de la plupart des consommateurs, il n'y a pas réduction de moyens et d'influence avec la mise en place de ce secrétariat d'Etat.

*Réponse.* Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que l'ordre protocolaire d'un gouvernement et les titres de ses membres ne définissent pas une politique. Il en va de la consommation comme d'autres départements ministériels, la mer par exemple. Leurs moyens d'action sont demeurés identiques par rapport à ce qu'ils étaient dans le précédent gouvernement.

#### *Radio-télévision et télévision (programmes)*

**32596.** 30 mai 1983 **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'octroi au secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement, pendant quatre jours d'une durée d'antenne sur TF1. Il lui demande si cette attribution de deux heures supplémentaires d'émission sera contrebalancée par l'attribution à l'opposition d'une possibilité d'expression identique et également mesurée dans le temps.

*Réponse.* Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les producteurs d'émission de télévision sont libres d'inviter qui ils souhaitent. C'est à eux que revient la responsabilité de maintenir des équilibres, la Haute autorité de l'audiovisuel étant chargée de veiller au respect de ces règles.

## AFFAIRES EUROPEENNES

*Communautés européennes  
Fonds européen de développement régional*

**29088.** 4 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères retenus par la Commission européenne pour définir l'intervention du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) dans certaines régions françaises, et lui demande plus précisément les raisons pour lesquelles la région Centre, comme de nombreuses régions françaises, voit chaque année diminuer les subventions financées par le F.E.D.E.R. C'est ainsi que le montant de l'aide financière du F.E.D.E.R., qui était de 5 357 547 francs en 1978, est tombée à 1 143 984 en 1982. Il lui demande également quelle est la position du gouvernement français à l'égard des décisions européennes dans ce domaine.

**Réponse.** Les interventions du Fonds européen de développement régional sont liées aux programmes régionaux élaborés par les Etats membres. Les concours communautaires sont attribués selon des quotas nationaux pour 95 p. 100 du montant total du Fonds. La France dispose ainsi actuellement d'un quota de 13,64 p. 100. Les concours du Fonds complètent ou remboursent partiellement les aides nationales à finalités régionales. Les concours du F.E.D.E.R. ne sont accordés qu'à des investissements supérieurs à 50 000 ECU à condition qu'ils concernent des activités industrielles artisanales ou de services, des infrastructures prises en charge partiellement ou totalement par des autorités publiques, des infrastructures intéressant l'agriculture de montagne ou de régions défavorisées, des études qui présentent un lien avec les activités du Fonds. Les demandes de concours sont adressées par l'Etat membre concerné. L'intervention doit s'inscrire dans le cadre d'un « programme de développement régional ». La carte des aides françaises ne couvre qu'approximativement 1/10 de la région Centre, qui de ce fait, est peu éligible aux concours du F.E.D.E.R. La diminution effective des concours du F.E.D.E.R. pour les activités industrielles, artisanales ou de service, trouve son origine dans le moins grand nombre de dossiers qu'il a été possible de présenter à Bruxelles entre 1978 et 1982. Pour les concours attribués aux infrastructures, la difficulté tient à la constitution de dossiers pour des territoires de dimensions réduites comme c'est le cas pour la partie de la région Centre éligible au F.E.D.E.R. La France est partie prenante dans la décision d'octroi des concours du F.E.D.E.R. par le biais du Comité de gestion du Fonds ou siègent les représentants des Etats membres et auquel la Commission soumet ses projets de décision. La Commission ne peut donc agir de façon discriminatoire à l'endroit de telle ou telle région.

*Commerce extérieur - réglementation des échanges*

**29777.** 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si les récentes mesures du plan d'austerité limitant à 2 000 francs par an la somme d'argent que les Français sont autorisés à emporter à l'étranger ne constitue pas une entrave à la liberté de circulation au regard de la convention européenne des droits de l'homme et de l'acte final de la conférence d'Helsinki.

**Réponse.** L'article 2, paragraphe 2 du protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ». La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme n'ont pas eu l'occasion à ce jour de se prononcer sur les incidences de la réglementation des échanges sur l'exercice de la liberté garantie par cette disposition. Il convient en outre d'observer que selon l'article 2, paragraphe 3 de la Convention, cette liberté peut faire l'objet de certaines restrictions prévues par le loi et constituant « des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 2° Les restrictions apportées provisoirement aux allocations de devises des touristes français désirant se rendre à l'étranger ne sont pas de même nature que les entraves à la libre circulation des personnes que les négociateurs de l'acte d'Helsinki avaient à l'esprit de supprimer. Comme le sait l'honorable parlementaire, il s'agit soit de restrictions de tous ordres (refus de délivrer des documents de voyage — et de visas par exemple) et d'obstacles à des réunions de familles ou à des mariages entre citoyens d'Etats différents. Il est exact que l'acte final prévoit une promotion du tourisme au titre du renforcement de la coopération économique en Europe. Il dispose que les questions liées à l'allocation de moyens financiers pour les voyages touristiques à l'étranger doivent être traitées dans un esprit positif compte tenu cependant des

possibilités économiques. Ce sont précisément des raisons économiques qui ont justifié les mesures prises par le gouvernement français, mesures qui s'apparentent à celles de plusieurs Etats d'Europe occidentale (Italie, Danemark, Irlande et Grèce).

*Communautés européennes (coiffure)*

**30063.** 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** où en est la directive communautaire du 19 juillet 1982 concernant le droit d'établissement des coiffeurs à l'intérieur de la C.E.E. Il souhaiterait savoir, à l'heure actuelle, quelle serait la situation 1° d'un Français désireux d'installer un salon de coiffure dans un autre Etat de la Communauté; 2° la situation d'un citoyen de la Communauté qui voudrait ouvrir une boutique en France.

**Réponse.** Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil des ministres de la C.E.E. a adopté le 19 juillet 1982 une directive destinée à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Cette directive interdit aux Etats membres d'apporter des restrictions à un tel droit. L'article 2 autorise cependant les Etats membres à subordonner l'accès aux activités de coiffeur à la possession de certaines connaissances ou aptitudes générales. Dans ce dernier cas, l'Etat membre doit reconnaître comme preuve suffisante l'exercice effectif et licite de ces activités dans un autre Etat membre 1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant, 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant si le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu une formation adéquate, 3° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant pendant cinq années au moins. L'article 8 prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification. Cette dernière étant intervenue le 23 juillet 1982, la directive entrera en vigueur le 23 janvier 1984.

*Communautés européennes (Fonds européen de développement régional)*

**30463.** 18 avril 1983. — **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les aides accordées à la France au titre de la quatrième tranche de concours du F.E.D.E.R. (section sous-quota) pour l'année 1982. Pour les 312 investissements dans les activités industrielles, artisanales, de service et en infrastructures qui ont été retenus, le montant total des concours accordés à la France pour l'année 1982 s'élève à 2 132 712 746 francs pour le volume total d'investissement de 7 257 297 192 francs. Par rapport aux années précédentes le nombre d'investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service qui ont été présentés par les autorités françaises pour bénéficier d'un concours communautaire enregistre une diminution sensible. Le F.E.D.E.R. ne contribuera en effet en 1982 qu'à la création directe de 6 998 emplois nouveaux et au maintien de 884 postes de travail, tandis qu'en 1981 les chiffres étaient respectivement de 19 757 et 1 429. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles la France a présenté moins de demandes d'aides au F.E.D.E.R. depuis deux ans.

**Réponse.** La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux remarques préliminaires. 1° La baisse constatée dans le volume des demandes d'aides présentées au Fonds européen de développement économique régional ne concerne que les investissements de caractère industriel, artisanal et de service. Elle n'a eu aucune incidence sur l'aide globale attribuée par ce Fonds dans la mesure où la France a obtenu l'intégralité de son quota en 1982. 2° Cette baisse ne vaut que pour la seule année 1982. En effet, en 1983 les demandes d'aides de caractère industriel, artisanal et de service attendront des chiffres comparables à ceux des années antérieures à 1982. Sur le fond, le changement intervenu courant 1982 dans la procédure française d'attribution des primes à finalité régionale a entraîné un retard dans la transmission des dossiers au F.E.D.E.R.; retard qui sera comblé durant l'année 1983.

*Communautés européennes (personnel)*

**31492.** 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le personnel de la Communauté qui devrait refléter les engagements pris par le parlement européen en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il lui demande si le Conseil a le sentiment que tel est bien le cas, sinon, ce qu'il compte faire pour donner l'exemple dans ce domaine.

*Reponse* — Le Conseil des Communautés a adopté le 12 juillet 1982 une résolution sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, résolution qui fait suite aux recommandations du parlement sur le même sujet. Dans cette résolution, le Conseil a pris acte de la communication de la Commission concernant un nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985); il en a approuvé les objectifs généraux, c'est-à-dire le renforcement de l'action tendant à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et la promotion de l'égalité des chances dans les faits par des actions positives; le Conseil a exprimé à cette occasion la volonté de mettre en oeuvre les mesures appropriées pour la réalisation de ces objectifs. Bien évidemment ces actions positives devront être menées tant par les Etats membres qu'au sein des institutions communautaires elles-mêmes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

### Licenciement — indemnisation

**22401.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des indemnités de licenciement en cas de licenciement faisant suite à un chômage partiel. En effet, quelle que soit la base de calcul déterminée par les Conventions collectives — moyenne des trois derniers mois de salaire, ou des six derniers mois, etc. — les personnes qui sont licenciées après une période continue de chômage technique sont défavorisées en ce qui concerne le calcul de leur indemnité de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, aux difficultés financières propres aux travailleurs en chômage technique, ne s'ajoute pas une pénalisation pour les travailleurs licenciés suite à ce chômage partiel.

*Reponse* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 5 de l'accord national interprofessionnel annexé à la loi du 19 janvier 1978, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois. Il résulte de la législation sur les conventions collectives que si des dispositions légales s'avèrent être plus favorables que des dispositions conventionnelles, il y a lieu d'appliquer ces dernières. Ainsi, si une indemnité conventionnelle de licenciement voit son montant fixe ou réduit à un niveau inférieur à celle prévue par la loi susvisée, l'employeur doit verser au salarié l'indemnité légale et non pas l'indemnité conventionnelle. Toutefois, dans la mesure où, malgré la référence aux salaires de douze derniers mois, le montant des indemnités de licenciement serait sensiblement diminué, il apparaît souhaitable par souci d'équité qu'il soit fait application du principe adopté par l'INSTITUT national de chômage — les chômeurs qui n'exercent plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne reçoivent plus qu'un salaire réduit à la veille de leur rupture de leur contrat de travail soient retenus comme salaires de référence pour le calcul de leur allocation; les rémunérations perçues pendant la période précédant immédiatement la date avant laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

### Impôts et taxes — boissons et alcools

**24950.** 27 décembre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'état critique du marché des liqueurs de plantes qui risque en grande partie de disparaître. En effet, si ce dernier s'est maintenu d'une façon relativement stable jusqu'en 1979, il a notablement baissé depuis deux ans et en 1982, cette baisse s'est fortement accélérée. Ce phénomène tient en grande partie au montant extrêmement élevé des taxes. En février 1983, une augmentation de 10 p. 100 des droits de consommation est envisagée; si à cela vient s'ajouter la vignette sur les alcools, la hausse totale des droits atteindra 44 p. 100. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, une bouteille aujourd'hui achetée par le consommateur 86 francs F.T.C. lui coûterait dorénavant 100 francs (dont 55 francs de fiscalité — droit de consommation + vignette + T.V.A.). Il est certain que nombreuses sont les entreprises qui devront fermer leurs portes avec tout le lot de conséquences que cela comporte au niveau de l'emploi. Il est évident aussi que l'exportation (donc l'apport de devises) ne peut exister que si elle s'appuie sur un marché France « porteur », par voie de conséquence, celle-ci disparaîtra également. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre dans la voie qu'il s'est fixée en cette matière.

### Impôts et taxes — boissons et alcools

**29465.** 28 mars 1983. **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 sous le n° 24950, dont les termes étaient les suivants : « sur l'état critique du marché des liqueurs de plantes qui risque en grande partie de disparaître. En effet, si ce dernier s'est maintenu d'une façon relativement stable jusqu'en 1979, il a notablement baissé depuis deux ans et en 1982, cette baisse s'est fortement accélérée. Ce phénomène tient en grande partie au montant extrêmement élevé des taxes. En février 1983, une augmentation de 10 p. 100 des droits de consommation est envisagée. Si à cela vient s'ajouter la vignette sur les alcools, la hausse totale des droits atteindra 44 p. 100. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, une bouteille aujourd'hui achetée par le consommateur 86 francs F.T.C. lui coûterait dorénavant 100 francs (dont 55 francs de fiscalité — droit de consommation + vignette + T.V.A.). Il est certain que nombreuses sont les entreprises qui devront fermer leurs portes avec tout le lot de conséquences que cela comporte au niveau de l'emploi. Il est évident aussi que l'exportation (donc l'apport de devises) ne peut exister que si elle s'appuie sur un marché France « porteur », par voie de conséquence, celle-ci disparaîtra également. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre dans la voie qu'il s'est fixée en cette matière. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

### Impôts et taxes — boissons et alcools

**30451.** 18 avril 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la récente mesure gouvernementale créant la vignette sur les alcools, pour les producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre. L'accroissement de la fiscalité a déjà pour conséquence une baisse sensible du cours des eaux-de-vie payées aux producteurs. La situation nouvellement créée ne va pas manquer d'avoir des répercussions sur les emplois, très fragiles dans ce secteur, mais également va encourager la fabrication et la commercialisation frauduleuse d'alcool de qualité incontrôlée. La baisse du volume des distillations et des quantités commercialisées peut d'ores et déjà être estimée à 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour sauvegarder ce secteur d'activité.

*Reponse* — Proposée par le gouvernement au titre du plan de financement de la sécurité sociale du 29 septembre 1982, la contribution sur les alcools a été instituée par le parlement dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983. Elle est appliquée aux alcools de plus de vingt-cinq degrés, les boissons courantes de table — comme la bière et le vin, n'étant pas taxées. Les débats parlementaires avaient permis d'exposer les motifs de la nouvelle contribution. Le coût de l'alcoolisme pour la collectivité nationale a pu être estimé à 100 milliards de francs en 1982, dont 25 constituent des dépenses d'assurance maladie. L'instauration de la cotisation vise à dissuader les excès, elle fournit également, sous forme d'une imposition spécifique, une recette nouvelle à la sécurité sociale, diversifiant ses sources de financement. La contribution représente un surcoût de 7 francs pour une bouteille de soixante-dix centilitres, cette majoration demeure donc modérée. De plus, la taxe est perçue exclusivement sur la consommation intérieure et ne frappe pas les exportations que les pouvoirs publics souhaitent encourager. Conscient des difficultés que rencontrent par ailleurs les producteurs d'eaux-de-vie, le gouvernement a cependant mis en place au début de l'année 1983 un groupe de travail chargé d'examiner la situation dans les régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados. Il doit dégager, compte tenu des perspectives de marché en France et à l'exportation, les orientations permettant de pallier les risques de baisse de revenu des producteurs considérés. Une mesure est déjà intervenue dans la loi de finances pour 1983, au profit des petits producteurs d'eaux-de-vie. L'abattement dont ils bénéficient sur les droits de consommation a été porté de 500 à 700 francs.

### Sécurité sociale — bénéficiaires

**27005.** 7 février 1983. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en général du sexe féminin qui ont durablement assuré le rôle de tierce personne auprès d'un de leurs parents ou d'un conjoint malade ou handicapé et qui, au décès de ce dernier, ont atteint un âge trop avancé pour qu'il leur soit proposé un emploi, mais qui ne peuvent être indemnisées en qualité de demandeur d'emploi, ni même bénéficier d'une couverture sociale, car ils n'ont pas été employés sous statut salarié et ont également en général subi par ignorance ou en raison du coût élevé de cette forme d'assurance, l'omission de souscrire

une assurance personnelle. Dans un de ses rapports au Président de la République, le Médiateur, en 1979, estimait qu'il serait équitable d'assimiler l'activité de la tierce personne, quel que soit le statut sous lequel elle est exercée, à une activité salariée ouvrant droit aux prestations sociales notamment aux prestations de vieillesse, de dispenser les utilisateurs de tierce personne du versement des cotisations patronales, et de n'assujettir les intéressés qu'au paiement des cotisations salariales sur la base d'un salaire annuel égal au montant minimum de l'allocation compensatrice ou du forfait applicable aux employés de maison. Il souhaiterait savoir si ces propositions ont déjà fait l'objet d'études approfondies de la part des services compétents et en tout état de cause, s'il est envisagé de prendre à brève échéance des mesures minimum destinées à préserver les droits légitimes des anciennes « tierce personnes » en difficulté.

**Réponse.** — Les personnes qui consacrent leur activité à apporter à leur conjoint ou à un membre de leur famille handicapé l'assistance d'une tierce personne peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle, lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'assurance maladie du régime général à un autre titre ou lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits aux prestations de cette assurance, notamment en raison d'un nombre d'heures de travail insuffisant. L'assurance personnelle donne droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, moyennant le versement d'une cotisation calculée sur la base des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédente. Le montant trimestriel de la cotisation minimale à cette assurance est actuellement de 1 276 francs. Cette cotisation peut être prise en charge, en totalité ou en partie par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources. En outre, les mères de famille et les femmes qui assument au foyer la charge d'un handicapé adulte dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable, sont affiliées de plein droit à l'assurance vieillesse du régime général à condition qu'elles ne le soient pas à un autre titre — sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas le plafond du complément familial (article L. 242-2 troisième alinéa du C. S. S.). Cette assurance est gratuite, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse prévue à l'article L. 244 du C. S. S. Les personnes qui désirent adhérer à cette assurance doivent présenter leur demande à la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence dans un délai de deux ans à compter, soit du début de leur activité au service de l'infirmes ou de l'invalides, soit de la date à laquelle elles cessent de relever de l'assurance vieillesse obligatoire en application de l'article L. 242-2 troisième alinéa du code de sécurité sociale. De plus, le gouvernement étudie les modalités d'ouverture d'un délai permettant le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse volontaire afférentes aux périodes passées durant lesquelles les personnes concernées ont exercé les fonctions de tierce personne. Par ailleurs, le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Ce problème est examiné dans le cadre des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Toutefois, les impératifs de rigueur imposés par les perspectives actuelles du financement du régime général de sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure comportant une exonération des charges sociales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**27390.** 7 février 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est pour eux la seule possibilité d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**27637.** 14 février 1983. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est pour eux la seule chance de vie permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**28120.** 21 février 1983. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, sont encouragées diverses formes d'aides : soins à domicile, aide-ménagère, hospitalisation à domicile, susceptibles, en sus, de réduire les dépenses de santé et d'améliorer le budget de la sécurité sociale. Lorsqu'une famille emploie spécialement pour ces services de maintien à domicile, un salarié supplémentaire (femme de ménage ou de service), une exonération des cotisations de sécurité sociale peut être, théoriquement, obtenue. Certaines Caisse appliquent cette mesure mais elle n'est pas automatiquement accordée et dépend, semble-t-il, du seul bon vouloir de la Caisse de sécurité sociale concernée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'accorder cet avantage de façon systématique en raison de l'intérêt même, sur le plan général, de ces pratiques de soins, ce qui permettrait également, d'éviter toute discrimination ou décision arbitraire.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**28394.** 23 février 1983. **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides du groupe III de la sécurité sociale, employeurs de tierce personne, au regard des charges patronales. En effet un handicapé employeur d'une tierce personne s'il bénéficie de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale légale, se voit accorder également l'exonération de la part patronale d'assurance obligatoire, alors que ce n'est pas le cas s'il est un invalide du groupe III de la sécurité sociale. Pourtant, le taux de sujétion élevé qui est le leur, exige une présence horaire importante de la tierce personne, et entraîne, du même coup, une dépense en cotisations sociales qui grève lourdement leur budget. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les situations des deux catégories concernées.

**Réponse.** — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Ce problème fait partie des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent toutefois à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**27595.** 14 février 1983. **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement et depuis quelques années

plusieurs clubs sportifs affiliés au Groupement national des clubs omnisports avec les contrôleurs de l'E. R. S. S. A. F. Les clubs omnisports sont des associations à but non lucratif (type loi de 1901), gérés par des bénévoles et fonctionnant d'une part avec les cotisations des adhérents, d'autre part avec des subventions de l'Etat et des municipalités. Leur but est de promouvoir le sport de masse, et ils font des efforts considérables afin d'offrir à leurs adhérents, pour une somme modique, la pratique du sport de leur choix. Dans le but d'assurer un encadrement de qualité, ces clubs font appel à des moniteurs qualifiés, des entraîneurs et des professeurs qui pretent leur concours, soit de façon entièrement bénévole, soit en demandant le remboursement de leurs frais de déplacement, soit avec une retribution qui, en aucun cas, ne peut excéder le tant horaire des heures supplémentaires des professeurs de l'E. P. S. La plupart de ces clubs tiennent une comptabilité relativement sommaire, mais jugée suffisante par les services ministériels et municipaux qui les subventionnent. Depuis quelques années, des contrôleurs de l'E. R. S. S. A. F. adressent à des présidents de clubs de plus en plus nombreux un avis de passage, réclamant la comptabilité et établissent des redressements importants. Les pénalités s'ajoutent ensuite. Si de telles enquêtes se justifient auprès des grands clubs sportifs professionnels qui n'ont qu'un rapport très lointain avec une association type loi de 1901, elles sont insupportables pour des clubs modestes qui tentent d'assurer au mieux de leurs moyens les buts poursuivis par le gouvernement en matière de « sport pour tous ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de suspendre ces interventions et de simplifier les formalités pour les rendre aisément exécutoires par des personnels bénévoles non spécialistes, tout en fixant une franchise en dessous de laquelle l'exonération de charges sociales serait de droit.

*Sécurité sociale - contrôle et contentieux*

**27837** 14 février 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion que lui cause la tenue avec laquelle l'E. R. S. S. A. F. paraît opérer ses contrôles dans le milieu des clubs et associations sportives et sur les redressements infligés le cas échéant. La modestie des moyens des clubs sportifs dont la bonne marche n'est le plus souvent assurée que grâce au dévouement de ses bénévoles, mérite d'être considérée lors de la vérification de leur situation. Toute irrégularité n'étant en règle générale jamais imputable à la moindre intention délictive mais seulement à un manque de moyen, de savoir faire ou d'information, une pénalité à l'encontre d'un club peut s'avérer injuste et fatale à sa survie. En conséquence, il lui demande s'il peut inviter un organisme tel que l'E. R. S. S. A. F. à agir en ce domaine avec le souci d'aider les responsables sportifs à s'acquitter de leurs obligations et non celui de les sanctionner s'ils ont commis des oublis ou des erreurs.

*Sécurité sociale - cotisations*

**29080** 14 mars 1983. **M. Jean Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Associations (loi 1901) au regard des cotisations E. R. S. S. A. F. Les Associations comme l'Amicale Inpique de Beaucamp, qui se sont dans l'obligation de payer 87 000 francs de redressement de cotisations E. R. S. S. A. F., se retrouvent dans l'impossibilité de régler ce rappel. Ces cotisations leur sont trop souvent insupportables. Ces Associations culturelles et d'éducation populaire ont pour but d'enseigner, le plus souvent dans ce domaine artistique, à toutes les classes sociales, y compris les plus défavorisées. Il convient de rappeler que dans le cadre de l'éducation nationale, l'enseignement artistique est investit en primaire et nettement insuffisant en secondaire. C'est pourquoy ces Associations tentent de ramener la participation financière des familles au plus bas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner d'urgence le cadre de la sécurité sociale, des mesures tendant à alléger les charges des Associations.

*Réponse.* Les contrôles effectués par les E. R. S. S. A. F. auprès des associations se fondent sur des dispositions législatives du code de la sécurité sociale. L'article L. 241 de ce code dispose que « sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Les E. R. S. S. A. F., organismes de droit privé, sont chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale légalement dues sur toutes les rémunérations ou avantages servis en contrepartie ou à l'occasion du travail, et peuvent à ce titre procéder à des contrôles périodiques des différentes catégories d'employeurs de leur circonscription. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en tant qu'autorité de tutelle, ne saurait, sans au motif d'illicéité, remettre en question de telles opérations dont la maîtrise est assurée par l'E. R. S. S. A. F. sous le contrôle des juridictions. Les règles ci-dessus

rappelées sont de portée générale et s'appliquent indifféremment à toutes les catégories d'employeurs, notamment aux associations sportives. Toutefois, conscient des difficultés qu'elles peuvent susciter pour des associations de dimension modeste, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche desdites associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. A cet égard, un aménagement des règles en vigueur aujourd'hui ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun, des impératifs financiers ainsi que de la vocation propre de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale - contrôle et contentieux*

**27920.** 21 février 1983. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes humains et matériels résultant de l'obligation faite à certains malades de se rendre dans la capitale régionale afin de subir une expertise médicale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de rapprocher, dans la mesure du possible, le lieu d'expertise du domicile des malades en désignant des médecins plus proches de leur résidence.

*Réponse.* Il importe, en effet, que les médecins experts chargés d'examiner les constatations d'ordre médical en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, soient désignés de façon à prendre en considération, dans toute la mesure du possible, la situation propre à chaque assure. La possibilité de choix offerte à cet égard au médecin traitant, à l'assuré et au médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale interesse qui, en principe, désignent l'expert d'un commun accord, paraît toutefois subordonnée au nombre de médecins qui, dans chaque spécialité et chaque région, acceptent d'accomplir cette mission. Il est rappelé par ailleurs que la réglementation en vigueur prévoit d'ores et déjà que l'expertise a lieu à la résidence du malade ou de la victime, si ceux-ci ne peuvent pas se déplacer.

*Assurance maladie maternelle - caisses*

**27957.** 21 février 1983. **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre 604 de la Mutuelle complémentaire des personnels des départements des communes des établissements publics et hospitaliers en regard de la décentralisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie. La mise en application de cette décentralisation conduit le Centre 604 à dépendre de sept Caisses primaires départementales qui peuvent suivant la volonté d'une des directions de Caisses primaires, mettre en difficultés la gestion des prestations de cette mutuelle complémentaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour d'une part que le Centre 604 n'ait qu'un seul interlocuteur pour les relations de gestion, de contrôle et de recours, et d'autre part que les relations de gestion de prestations soient strictement identiques à celles existant actuellement avec la Caisse primaire centrale de Paris.

*Réponse.* Les difficultés rencontrées par le Centre 604 de la mutuelle complémentaire des personnels des départements des communes des établissements publics et hospitaliers à la suite de la départementalisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, ont été applanies lors d'un accord conclu entre les représentants de cette société mutualiste et ceux des nouvelles Caisses primaires. Aux termes de cet accord, il a été convenu que la Caisse primaire de la Seine-saint-Denis assumerait pendant toute l'année 1983 le rôle d'interlocuteur unique du Centre 604. Les problèmes posés par les relations de gestion et de contrôle qui seront établies entre le Centre mutualiste et les sept Caisses primaires de la région parisienne ont été résolus par les différentes parties dans le même esprit de conciliation réciproque.

*Assurance maladie maternelle - caisses - Ile de France*

**28042** 21 février 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Comité d'entreprise de la C. P. A. M. R. P. à la suite de la départementalisation des Caisses. Officiellement, le Comité d'entreprise a été dissous et sept Comités d'entreprise se sont constitués dans les nouvelles Caisses. La gestion du patrimoine social, très important de l'ancien Comité d'entreprise exige néanmoins la mise en place d'un Comité inter-entreprise, qui n'a toujours pas été créé. Cette situation pose de multiples problèmes et met en cause l'emploi de nombreux salariés de

l'ancien Comité d'entreprise. En effet, les nouveaux Comités d'entreprise n'ont pas repris l'ensemble de l'effectif, comme par exemple le personnel des restaurants. Des reclassements dans le personnel des Caisses primaires sont en cours, sur la base du volontariat, mais celui-ci remet en cause l'ancienneté, le renouveau et les avantages des intéressés. Un certain nombre des personnels en instance est susceptible de partir en pré-retraite F.N.E. Or, par suite de difficultés de trésorerie, un administrateur provisoire a été nommé, qui ne pouvant verser les indemnités de licenciement conventionnelles ne peut pas procéder au licenciement permettant la signature du contrat F.N.E. Pendant ce temps, le patrimoine social du Comité d'entreprise se détériore et on assiste par là même à une aggravation des difficultés de trésorerie. Pour reprendre l'exemple des restaurants, les C.P.A.M. nouvellement créés font appel à des services de restauration privés, empêchant la mise en place de restaurants gérés par le Comité d'entreprise et l'embauche des employés de l'ex Comité d'entreprise de la C.P.A.M.R.P. Il lui fait observer que la solution de ce problème ne peut pas s'envisager sans le maintien de l'emploi et de l'intégrité du patrimoine social du Comité d'entreprise. Il lui demande par ailleurs s'il ne paraît pas prématuré d'engager l'avenir de la sécurité sociale parisienne avec les anciens Conseils d'administration résultant des ordonnances de 1967, alors que la fin de l'année va voir l'élection des nouveaux Conseils démocratisés. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas opportun de venir en aide provisoirement à la gestion de l'ancien Comité d'entreprise, permettant le départ en pré-retraite et l'embauche de tous les employés qui n'auront pas été reclassés dans des conditions satisfaisantes.

**Reponse.** A la suite de la départementalisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, les comités d'entreprise des nouvelles caisses primaires départementales ont repris les attributions du comité d'entreprise de la Caisse primaire centrale. Dans le cadre de la législation sociale applicable aux comités d'entreprise, qui ne prévoit aucune intervention des autorités de tutelle des Caisses, les nouveaux comités d'entreprise ont défini leurs activités et les moyens afférents à celles-ci. S'agissant des effectifs de l'ancien comité d'entreprise, comme ceux-ci ne correspondaient pas aux moyens en personnel nécessaires aux nouveaux comités d'entreprise, un effort important a été demandé aux caisses de la région parisienne afin d'assurer le reclassement des agents qui le souhaiteraient. C'est ainsi que quarante-cinq personnes ont pu trouver un emploi dans ces conditions.

#### *Sécurité sociale : cotisations*

**28101.** 21 février 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les mères de famille travaillant à temps partiel pour s'acquitter du forfait U.R.S.S.A.F. afférent aux frais de garde des enfants confiés pendant ce temps à une assistante maternelle. Les sommes dont les mères sont ainsi redevables deviennent importantes quand elles sont multipliées par plusieurs enfants confiés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un taux de forfait spécial compatible avec un placement à mi-temps.

**Reponse.** L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a admis, en accord avec l'autorité de tutelle, le fractionnement de la cotisation due au titre de la protection sociale des assistantes maternelles par mois entier, lorsque l'enfant n'est pas gardé pendant un trimestre complet. Le niveau exceptionnellement faible de l'assiette forfaitaire de cette cotisation ne permet pas d'envisager son fractionnement hebdomadaire ou horaire. En revanche, les parents faisant appel à une assistante maternelle agréée pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans bénéficient, dès lors qu'ils ont acquitté l'intégralité de leurs cotisations, de la prestation spéciale assistante maternelle versée par les Caisses d'allocations familiales. Le montant de cette prestation qui s'élève à 648 francs par trimestre et par enfant, équivaut à celui des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1981, la prestation spéciale peut, comme les cotisations, être fractionnée par mois entier. Les conditions d'octroi de cette prestation impliquent de la part des familles les démarches suivantes : 1<sup>o</sup> Une déclaration auprès de l'U.R.S.S.A.F. en vue de l'immatriculation en qualité d'employeur d'assistante maternelle. Cette déclaration n'a pas de caractère répétitif ; 2<sup>o</sup> A la fin de chaque trimestre civil, l'envoi à l'U.R.S.S.A.F. à l'appui du versement des cotisations : a) de la déclaration nominative qui retrace le montant des cotisations payées au titre du trimestre écoulé. Cette déclaration nominative est fournie par l'Union de recouvrement à la famille en même temps que l'avis d'appel des cotisations trimestrielles. Une déclaration simplifiée sera mise en place à bref délai ; b) de l'attestation d'emploi de l'assistante maternelle au cours du même trimestre. A cet égard, les Caisses d'allocations familiales ont été invitées à fournir d'avance aux familles le nombre d'attestations suffisant pour couvrir la période s'étendant de l'établissement du droit à la prestation spéciale jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

#### *Sécurité sociale : contrôle et contentieux*

**28421.** 28 février 1983. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que présente la prise en compte de l'avis de l'expert dans les problèmes relatifs au contentieux de la sécurité sociale. L'article 7 du décret du 7 janvier 1959 semble se présenter ainsi comme une atteinte à l'autorité des magistrats, relegués dans un rôle d'enregistrement. S'agissant de la procédure médicale, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a souligné à juste titre l'extrême lenteur des expertises dont les délais peuvent parfois atteindre un an. Dans ces conditions, ne convient-il pas de faire procéder à l'abrogation pure et simple de ce décret et d'instaurer une expertise médicale judiciaire comme celle qui fonctionne actuellement pour le régime des salaires agricoles. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour aller dans ce sens.

**Reponse.** Les contestations d'ordre médical peuvent être soumises à l'avis d'un médecin-expert désigné d'un commun accord par le médecin-conseil et le médecin-traitant, conformément aux dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale. Des délais sont rendus nécessaires tant pour la désignation de l'expert que pour l'examen du malade et le dépôt du rapport du médecin expert. Ces délais sont toutefois réduits dans toute la mesure du possible et il apparaît que les délais d'expertise enregistrés dans la plupart des caisses sont généralement assez courts. Les délais anormalement longs signalés dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales ne peuvent qu'avoir un caractère exceptionnel. En tout état de cause, des instructions ont appelé l'attention des Caisses primaires d'assurance maladie à plusieurs reprises sur les conséquences fâcheuses qui découlent pour l'assuré de la lenteur de la procédure d'expertise et il leur a été demandé de prendre les mesures nécessaires pour que les délais de réalisation de ces expertises soient réduits le plus possible.

#### *Sécurité sociale : équilibre financier*

**28441.** 28 février 1983. **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le transfert de charges de la sécurité sociale vers les ménages que représentent l'institution d'un forfait hospitalier et l'augmentation du ticket modérateur pour plus de 1 000 spécialités pharmaceutiques. Il lui demande si le gouvernement ne serait pas mieux inspiré en adoptant d'autres mesures, comme la commercialisation normale des médicaments génériques préconisée par le rapport de M. Serusclat, sénateur, sur la distribution des médicaments en France, pour réduire les dépenses de santé avec une meilleure rationalité économique et à un moindre coût social.

#### *Sécurité sociale : équilibre financier*

**32889.** 6 juin 1983. **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 28441 parue au *Journal officiel* Questions du 28 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

**Reponse.** L'arrêté du 18 novembre 1982, qui a étendu le nombre des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100, est intervenu en application du plan de financement de la sécurité sociale du 21 juillet 1982, ce dernier comportait un ensemble de dispositions visant à réaliser des économies. La nouvelle liste des médicaments remboursés au taux de 40 p. 100, établie par des experts, ne concerne, conformément à la réglementation, que des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra avec attention les effets de cette mesure, afin de l'adapter si le besoin s'en faisait réellement sentir. La question de la production et de la commercialisation des médicaments génériques fait par ailleurs l'objet d'un examen par le Conseil supérieur du médicament. Enfin, l'instauration par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 d'un forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou plus généralement par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Ainsi que la loi précitée l'a prévu, l'entrée en vigueur de ce forfait a été accompagnée de la suppression des abattements sur indemnités journalières et pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation.

*Assurance vieillesse - generalites - calcul des pensions*

**28474** 28 février 1983 **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 20 décembre 1964 a permis la validation gratuite, en matière d'assurance vieillesse, des périodes du salaire accomplies en Algérie de 1938 à 1962. Dans la réponse apportée à la question écrite n° **22512** du 30 août 1975 demandant l'application de mesures similaires au bénéfice des travailleurs salariés rapatriés du Maroc, le ministre du travail de l'époque précisait (*Journal officiel* du 22 octobre 1975, page 7210) que l'extension de telles dispositions ne pouvait être envisagée aux salariés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer car il n'existant pas, dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. Or, il lui expose que son attention a été appelée sur la situation d'un salarié qui est parti travailler en Côte d'Ivoire en 1949 et y est resté jusqu'en 1971. Pendant cette période, l'intéressé a cotisé à la caisse de retraite locale selon les normes en vigueur. En dépit de cet assujettissement, aucune possibilité ne serait donnée à ce salarié de faire prendre en compte ce temps d'assurance en Côte d'Ivoire pour la constitution de son dossier de retraite. Il apparaît que l'objection apportée par la réponse précitée ne peut, en l'occurrence, être retenue dans ce cas particulier, puisque un régime d'assurance vieillesse existe bien en Côte d'Ivoire et que les preuves d'appartenance à celui-ci peuvent être apportées. Il lui signale par ailleurs que M. Pierre Bas, par sa question écrite n° **17737**, attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que plusieurs ressortissants français, qui ont travaillé durant de longues années au Congo et cotisé à la Caisse de prévoyance sociale de Brazzaville, sont dans l'impossibilité de jouir d'une pension de vieillesse, en l'absence de convention de sécurité sociale entre notre pays et le Congo. La réponse faite à cette question (parue au *Journal officiel* n° 36 du 13 septembre 1982, page 3643) fait état de ce que le problème soulevé a fait l'objet de contacts entre le gouvernement français et le gouvernement congolais en vue de la signature d'une convention de sécurité sociale. Un avant-projet de convention a été remis aux autorités congolaises qui n'ont pas encore fait connaître leur avis. Compte tenu des indications données ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre en considération, pour la détermination de leurs droits à la retraite, les années d'activité professionnelle exercées par les français dans un pays autrefois lié à la France, notamment la Côte d'Ivoire, lorsque ces salariés ont cotisé à une caisse d'assurance vieillesse locale, en mettant en œuvre, à cet effet, une convention de sécurité sociale entre la France et les pays intéressés.

*Assurance vieillesse - generalites - calcul des pensions*

**33480** 6 juin 1983 **M. Jacques Médécin** s'adresse auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28474** publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983 relative à l'assurance vieillesse d'un salarié ayant travaillé en Côte d'Ivoire. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** Les périodes d'activité salariée accomplies par un ressortissant français dans un pays autrefois placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ne peuvent faire l'objet de validation gratuite en matière d'assurance vieillesse, la règle générale dans la législation française relative à cette assurance étant de ne retenir, pour le calcul de la prestation que les périodes pour lesquelles des cotisations ont été effectivement versées au régime français. Une telle mesure a été exceptionnellement prise après les événements ayant marqué l'indépendance de l'Algérie en faveur des personnes ayant effectué dans ce pays une partie de leur carrière professionnelle compte tenu de la situation particulière des départements algériens au sein de la Communauté française et, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, de ce que l'Algérie disposait, avant l'indépendance, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse auquel était affiliée toute personne y exerçant une activité salariée. Le législateur français a cependant entendu ne pas laisser nos compatriotes occupés à l'étranger sans moyen de s'assurer une protection en matière de vieillesse. Des textes législatifs intervenus dès l'accession à l'indépendance des territoires antérieurement placés dans la mouvance française ont permis aux Français expatriés de racheter, auprès du régime français, leurs périodes d'activité hors métropole. La loi n° 68-588 du 10 juillet 1968, notamment, donne à ces personnes la possibilité de s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse française et de procéder au rachat des périodes d'activité accomplies hors de France. Les droits acquis par cette assurance volontaire s'ajoutent à ceux que les intéressés ont pu acquérir par suite de leur affiliation au régime local d'assurance vieillesse lorsque celui-ci existe. C'est ainsi qu'un travailleur français salarié en Côte d'Ivoire et affilié au régime ivoirien d'assurance vieillesse pourra, lorsqu'il atteindra l'âge requis pour la législation ivoirienne (cinquante-cinq ans), demander à l'organisme ivoirien compétent la liquidation de ses droits. La pension ivoirienne qui lui sera attribuée pourra se cumuler avec un avantage de vieillesse acquis auprès du régime français. La possibilité ci-dessus rappelée de l'assurance volontaire des Français expatriés n'a pas empêché le gouvernement français

de saisir toutes les opportunités pour élargir en direction notamment de l'Afrique, l'éventail des accords bilatéraux de sécurité sociale passés avec les pays ou existe dans un sens ou dans l'autre un courant d'immigration. C'est ainsi qu'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale comportant en particulier une coordination entre les deux régimes nationaux d'assurance vieillesse sera prochainement négociée entre la France et la Côte d'Ivoire. Cet accord garantira entre autres l'exportation en France de la prestation acquise en Côte d'Ivoire par un Français salarié dans ce pays. Cependant, conformément aux principes généraux sur lesquels reposent ce genre d'accords, la convention ne réalisera une assimilation des périodes d'assurance ivoiriennes aux périodes d'assurance françaises que par l'ouverture des droits du travailleur à une prestation de vieillesse et non pour le calcul de cette prestation.

*Assurance maladie maternité - prestations en nature*

**28833** 7 mars 1983 **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines incohérences qui contribuent à accroître le débet de la sécurité sociale. Il lui soumet pour cela les deux cas précis suivants survenus en Loire-Atlantique. En juillet 1981 et en juillet 1982 deux enfants de 5 ans et 2 ans ont absorbé, par accident, respectivement de la potasse et de l'acide Hospitalisés au C.H.R. de Nantes ils ont été alimentés par sonde. Pour éviter une longue hospitalisation, les médecins ont rendu les enfants à leurs familles sous réserve que celles-ci louent une pompe nutritive. Or, ce type d'appareillage ne figure pas actuellement au tarif interministériel des prestations sanitaires. Une nutritionneuse est louée pour une période minimum de 15 jours au prix de 800 francs auxquels s'ajoutent 300 francs de produits alimentaires. Cette location n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Les parents d'enfants dans ce cas ont donc le choix entre les laisser en hospitalisation au prix de journées onéreuses remboursées par la sécurité sociale ou les soigner chez eux en prenant en charge l'intégralité de la location de la nutritionneuse nécessaire. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de faire inscrire ce type d'appareillage au tarif interministériel des prestations sanitaires et plus généralement si ce tarif est en cours de révision afin d'y introduire les critères d'économie, de rationalité et d'efficacité.

**Réponse.** Le problème de l'alimentation parentérale à domicile et de sa prise en charge retient tout particulièrement l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il importe, toutefois, de réserver l'usage de cette thérapeutique hautement spécialisée et d'un coût très élevé à certains malades répondant à des indications médicales très précises. C'est la raison pour laquelle l'inscription au tarif interministériel des nutritionnelles qui comporte, par nature, un risque de prescriptions et d'utilisations abusives dans de très nombreux cas, ne justifiant pas le recours à ce type d'alimentation, n'a pas été jugée souhaitable à ce jour. En liaison avec les organismes d'assurance maladie et des services hospitaliers spécialisés, a été élaboré récemment un modèle de convention permettant la prise en charge et le remboursement des frais engagés par les assurés ou leurs ayants droit atteints d'une affection relevant d'une alimentation parentérale à domicile. Compte tenu des risques que comporte la technique, l'admission des malades en nutrition parentérale ne pourra avoir lieu que sous la responsabilité d'un des services hospitaliers hautement spécialisés en gastroentérologie et nutrition agréés et sera assortie de contrôles rigoureux tout au long du traitement. Les frais pris en charge dans le cadre de ce document comprennent, outre l'ensemble des produits concourant à la nutrition, l'amortissement et les frais d'entretien des appareils fixes, notamment la pompe. Le matériel consommable à usage unique ainsi que les frais de transport des produits. Ces dispositions qui entrent en vigueur dès que les conventions a intervenu entre les caisses d'assurance maladie et les centres agréés seront signées, doivent permettre de substituer, dans les meilleures conditions de sécurité, un traitement à domicile à une hospitalisation.

*Assurance maladie maternité - prestations en nature*

**28986** 14 mars 1983 **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les malades qui bénéficient de la sécurité sociale et d'une mutuelle. Ils doivent en effet avancer les sommes nécessaires à leurs soins, les praticiens auxquels ils s'adressent n'accordant pas le tiers payant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les malades puissent s'adresser aux praticiens de leur choix même si ceux-ci n'acceptent pas d'appliquer le tiers payant. L'hôpital lui-même ne pratiquant pas non plus cette mesure dans le cadre des visites externes.

**Réponse.** Conformément à l'arrêté du 5 juin 1980 portant approbation de la Convention nationale des médecins, le malade règle directement au médecin ses honoraires. Par dérogation à ce principe, l'assuré peut régler le

médecin de la part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie au moyen d'un titre de paiement appelé chèque-médecin. Cette modalité est applicable aux actes de chirurgie, radiologie, biologie dont le coefficient inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels est égal ou supérieur à 50 pour les actes en K, 70 pour les actes en Z, 350 pour les actes en B. L'assuré règle au praticien le montant du ticket modérateur éventuel. Une procédure appropriée peut être appliquée à certains cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières, pour des assurés personnellement exonérés du ticket modérateur ou assimilés. Concernant les consultations externes à l'hôpital, les caisses ont la possibilité de passer des conventions de tiers payant avec les établissements conformément aux dispositions en vigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**29296.** 21 mars 1983. **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les inquiétudes que suscite l'institution du forfait journalier hospitalier, prévu par la loi du 19 janvier 1983 et dont les modalités doivent être fixées par un décret à venir. Il semble que la charge de ce forfait incombera pour l'essentiel aux personnes atteintes de longue maladie alors que le prix de revient d'une journée est trois fois moins élevé dans un établissement de long séjour que dans un C. H. U. ou un C. H. R., où la durée moyenne de séjour est inférieure à vingt jours. La mesure de surcroît, peut se révéler inopérante du point de vue des finances sociales, dans la mesure où elle se traduirait par un simple transfert de charge vers les dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités publiques. Il lui demande si le texte en préparation tiendra compte de ces objections.

*Réponse.* La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit que le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, à l'exception des établissements de long séjour, publics et privés, et des maisons de retraite avec sections de cure médicale. En outre, le forfait est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale pour les enfants et adolescents accueillis en établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, pour les victimes d'accidents du travail, les bénéficiaires de l'assurance maternité et de l'article L. 115 du code des pensions civiles et militaires. L'aide médicale pourra prendre en charge ce forfait pour les personnes les plus défavorisées et les abattements sur indemnités journalières et pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation sont supprimés. L'institution d'une participation modique de l'assuré à ses dépenses d'entretien permet de rétablir une plus grande équité entre les personnes en fonction du mode de soins, à domicile ou en établissement. Les textes d'application de la loi précitée sont parus au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1983, date de leur entrée en vigueur.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**28511.** 28 mars 1983. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains artisans à assumer la charge financière que représente le paiement des cotisations au titre d'une assurance maladie complémentaire, gérée par des organismes privés. Le règlement de ces cotisations leur permet ainsi de bénéficier d'une couverture maladie plus étendue que celle offerte par le régime de base qui sert des prestations insuffisantes (le « petit risque » par exemple n'est remboursé qu'à 50 p. 100) et dont l'alignement sur le régime général est encore loin d'être totalement réalisé. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées afin d'éviter aux artisans l'obligation de s'affilier à un régime complémentaire pour percevoir des prestations maladie d'un niveau satisfaisant.

*Réponse.* Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré, mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Par contre, les soins courants, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ne sont pris en charge qu'à 50 p. 100. Mais actuellement une large concertation avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés est en cours, à la suite de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de connaître les améliorations souhaitées et faire exprimer par les intéressés leurs priorités, compte tenu des besoins ressentis et de leurs capacités contributives.

*Logement (allocations de logement).*

**29547.** 28 mars 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation logement n'est versée aux personnes seules qu'à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'infirmité. Il lui cite le cas d'une veuve de cinquante-cinq ans, invalide de première catégorie, qui s'est vu supprimer cette allocation du jour où son enfant eut atteint l'âge de vingt ans bien que cet enfant, boursier, continuât ses études et ne pût en rien l'aider financièrement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le dispositif des différentes aides personnelles au logement afin que les personnes seules n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale puissent dans l'avenir en bénéficier.

*Réponse.* Comme en matière de prestations familiales, sont considérés comme à charge pour l'ouverture et le calcul des droits à l'allocation de logement à caractère familial les enfants répondant aux conditions, notamment d'âge, fixées par les articles L. 527 à L. 529 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que les enfants qui poursuivent des études ne sont considérés comme étant à charge que jusqu'à l'âge de vingt ans. Toutefois, il convient de préciser que les personnes qui sont atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité au moins égale à 80 p. 100, ou, en dessous de ce taux, celles qui se trouvent, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se procurer un emploi, peuvent, à ce titre et indépendamment de toute condition d'âge, bénéficier de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**29887.** 4 avril 1983. **Mme Muguette Jacqueint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui stipule qu'« est laissée à la charge de l'assuré social une somme de 80 francs par mois en cas de thérapie coûteuse prise en charge à 100 p. 100 ». En effet, cette somme comparable à un ticket modérateur, touche des personnes qui sont engagées dans des soins coûteux et de longue durée, ce qui pose des problèmes notamment pour des assurés aux revenus modestes. En conséquence, elle lui demande si une étude est actuellement en cours concernant le prélèvement de cette somme.

*Réponse.* Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983, notamment, sur ce point, le régime dit de la « vingt-sixième maladie ».

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**29888.** 4 avril 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la « double cotisation » assurance sociale que doivent acquitter les agents d'un service public qui, retraités, occupent ou ont occupé un emploi dans le privé bien que relevant du régime général de la sécurité sociale et ne retirant plus aucun avantage du régime particulier de leur profession d'origine, ils sont néanmoins obligés de cotiser à ce dernier régime. Il lui demande d'envisager la suppression de cette double cotisation.

*Réponse.* La cotisation d'assurance maladie appliquée aux avantages de retraite a été généralisée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle présente ou passée, donne lieu au versement des cotisations d'assurance maladie dont relève ou a relevé cette activité, quel que puisse être par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus de l'intéressé. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'un seul revenu et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il est rappelé, d'autre part, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum de pension.

*Assurance maladie maternité - prestations - Vendée*

**30414.** 18 avril 1983. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le rythme de progression des dépenses de santé pour la Vendée en 1982 en lui précisant la part des indemnités des arrêts de travail pour maladie (inférieurs et supérieurs à huit jours).

*Reponse.* Le rythme de progression des dépenses de maladie pour la Vendée en 1982 est de 17,52 p. 100. Le montant total des dépenses de maladie s'élevé de 1 037 487 703 francs, il était de 882 535 442 francs en 1981. Les indemnités journalières représentent 8,4 p. 100 des dépenses de maladie. Les indemnités journalières supérieures à trois mois, s'élevaient à 32 843 360 francs et celles inférieures à trois mois, à 47 083 786 francs. Il n'existe pas de statistiques disponibles pour les arrêts de plus ou moins de huit jours.

*Sécurité sociale - caisses*

**30674.** 25 avril 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui confirmer le coût approximatif qu'entraînera l'organisation des élections aux Conseils d'administration de sécurité sociale. Il lui demande en particulier comment peuvent être établies les listes électorales si les élections doivent avoir lieu dans les délais indiqués, c'est-à-dire dans six mois. Enfin, il lui demande s'il ne juge pas inopportun d'engager des moyens importants pour l'organisation de ces élections au moment où le plan de rigueur fait obligation de réaliser des économies et de mobiliser tous les responsables pour parvenir à une bonne régulation des dépenses.

*Reponse.* Le chiffrage des crédits nécessaires à la réalisation des opérations électorales, en l'état des études qui sont menées, est compris entre 300 et 400 millions de francs. Le recensement des électeurs, qui est en cours, sera achevé fin mai. Ainsi, les listes électorales seront constituées au plus tard pour le début du mois de juillet. Il est prévu, enfin, à l'honorable parlementaire que la réforme de la sécurité sociale a pour objectifs essentiels d'améliorer la protection sociale, d'adapter son financement aux exigences de l'économie et d'en démocratiser l'administration. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en étroite concertation avec les représentants de tous les acteurs du système de protection sociale, au premier rang desquels figurent les administrateurs du régime général de sécurité sociale. Il était donc nécessaire, en premier lieu, de redonner aux représentants des salariés, qui a titre principal assurent le financement de l'Institution, la majorité que les ordonnances de 1967 leur avaient enlevée. Tel est l'objet de la loi votée le 17 décembre 1982 par le parlement, qu'il convient d'appliquer dans les meilleurs délais possibles.

*Assurance maladie maternité - prestations en espèces*

**30905.** 25 avril 1983. **M. Yvon Tondon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions est appliqué l'article 1.289 a du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose que pour les affections de longue durée visées à l'article 1.293 du code l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois années pour chaque affection, il prévoit l'ouverture d'un nouveau droit de trois ans sur ordonnance à une reprise du travail au moins égale à un an. Il lui demande si les organismes de sécurité sociale ont reçu des instructions pour prendre toutes les initiatives nécessaires à l'information des malades et chômeurs à ce sujet.

*Reponse.* L'application combinée des articles 1.289a et 1.293 du code de la sécurité sociale permet de servir aux assurés malades des indemnités journalières pendant trois ans au maximum et de renouveler cette période d'attribution en cas de reprise du travail d'un moins un an. A l'expiration de ce délai, les assurés ainsi indemnisés reçoivent de leur centre de paiement ou de leur Caisse primaire d'assurance maladie une notification leur indiquant l'échéance de leur droit aux prestations en espèces. La nécessité pour eux de reprendre une activité professionnelle afin de renouveler ce droit, ainsi, éventuellement, que les autres possibilités d'indemnisation répondant à leur situation propre (pension d'invalidité, allocation de chômage).

*Assurance maladie maternité - prestations en nature*

**31477.** 2 mai 1983. **M. Gilbert Bonnemaïson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence d'abroger le décret du 8 janvier 1980

relative à la franchise de 80 francs. Cette disposition qui a été prise en application de l'article 1.286-I du code de la sécurité sociale, s'applique aux malades reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et nécessitant une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il apparaît choquant que cette franchise, qui contraint la plupart des malades demeurés à arrêter leur traitement ce qui entraîne une aggravation de leur état de santé et des charges considérables pour le budget de la sécurité sociale, soit toujours en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'élaboration du texte réglementaire prévu pour 1983.

*Reponse.* Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983, notamment, sur ce point, le régime dit de la « vingt-sixième maladie ».

*Assurance maladie maternité - prestations en nature*

**31500.** 2 mai 1983. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes-réducateurs concernant un projet de décret important l'augmentation du ticket modérateur pour les remboursements des actes des auxiliaires médicaux. Ce décret porterait atteinte à la couverture sociale des assurés en ce qui concerne les soins de rééducation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires dans ce domaine.

*Reponse.* Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le taux du ticket modérateur afférent aux actes des auxiliaires médicaux. Aussi, l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes-réducateurs n'apparaît-elle pas fondée.

## AGRICULTURE

*Élevage - aides et prêts*

**24450.** 13 décembre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les carences actuelles du financement de l'élevage. Les crédits d'élevage, que distribuait jusqu'en 1980 N.E.F.A., entrent à présent dans l'encadrement du crédit. Dans le même temps les files d'attente pour obtenir les traditionnels prêts spéciaux élevage s'allongent. Ainsi, des petites et moyennes exploitations, qui connaissent des difficultés de trésorerie, sont dans l'impossibilité d'investir, alors même qu'elles se trouvent souvent au-dessous du seuil de rentabilité. Il lui demande à cet égard s'il va attendre le 1<sup>er</sup> trimestre 1983 pour prendre les mesures nécessaires, notamment celles qui sont préconisées par le groupe d'étude qui s'est réuni sur ce sujet, ou s'il peut dès maintenant mettre en place un dispositif transitoire.

*Reponse.* Le gouvernement attache un intérêt tout particulier à ce qu'il soit tenu compte des spécificités de l'activité du Crédit agricole dans la procédure de fixation des règles de l'encadrement du crédit. C'est ainsi que, pour 1983, la Caisse nationale de Crédit agricole a obtenu un certain nombre d'aménagements appréciables par rapport aux normes d'encadrement de droit commun. En effet, sa norme d'ensemble est supérieure de 35 points à celle qui a été attribuée aux autres banques, ce qui, compte tenu des montants sur lesquels elle s'applique, représente une capacité supplémentaire de financement significative. En outre, un dispositif particulier d'encadrement a été accepté pour le financement des récoltes en vue d'atténuer les effets pour le Crédit agricole des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Enfin, en dépit de l'environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100) de modernisation (+ 13,8 p. 100) et d'élevage (+ 14,3 p. 100). Si la progression du financement de l'élevage est passée essentiellement au cours des années récentes, par les prêts de modernisation attribués aux exploitants qui présentent un plan de développement, les décisions prises pour 1983 marquent un réajustement au profit des prêts spéciaux d'élevage et devraient permettre une amélioration de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. S'agissant des propositions contenues dans le rapport sur le financement de l'agriculture établi par le groupe de travail présidé par M. Achach et créé par la Caisse nationale de Crédit agricole, celles-ci sont actuellement à l'étude et les propositions concernant le financement de l'élevage font l'objet d'un examen particulier.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**24452.** — 13 décembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits d'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement privé agricole figurant au projet de loi de finances pour 1983. Les crédits affectés aux établissements d'enseignement technique et d'enseignement supérieur passent globalement de 504,18 millions de francs en 1982 à 584,85 millions de francs en 1983, soit une progression apparente de 16 p. 100. En fait, l'évolution réelle n'est que de 5,3 p. 100 car les dotations de l'exercice 1982 ont été complétées par l'utilisation de crédits de report d'un montant de 51 millions de francs. Cette régression des crédits en francs constants risque de compromettre le bon fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé dont le rôle essentiel de formation au service du monde agricole n'est plus à démontrer. Par ailleurs, elle s'inscrit à l'encontre des engagements du gouvernement de veiller, tant que le Parlement ne l'aura pas modifiée, à l'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé (loi Guerneur), loi qui fixait pour objectif la réalisation en 5 années d'une parité avec les établissements d'enseignement public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des responsables de l'enseignement agricole privé, et plus particulièrement des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, qui se sentent menacées dans leur existence même.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**32883.** 6 juin 1983 **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 24452 parue au *Journal officiel* Questions du 13 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Reponse.* — Le ministre de l'agriculture est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives aux moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé. La loi du 28 juillet 1978 dite « loi Guerneur » a fait l'objet depuis 1979 d'une mise en application progressive conformément aux dispositions prévues par le décret du 7 novembre 1979 et la programmation initiale retenue conjointement par les ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances. Conscient de l'insuffisance des crédits, initialement prévus au budget 1983 pour cet enseignement, le gouvernement a décidé à la demande du ministre, d'abonder ces crédits d'une somme de 26 millions de francs. D'autre part, comme il a été annoncé le 28 avril 1983, à l'Assemblée générale du C.N.F.A.P., un effort supplémentaire, à hauteur de 10 millions de francs porte la progression globale, par rapport à 1982 de l'aide octroyée par l'Etat, à l'enseignement agricole privé, à 11,8 p. 100. Cette progression doit permettre à ces établissements de poursuivre leurs activités de formation en attendant une nouvelle définition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Conformément aux engagements pris par le Premier ministre, après concertation avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole privé, le ministre de l'agriculture doit présenter au gouvernement un projet de loi avant la fin de l'année 1983.

*Produits agricoles et alimentaires (maïs)*

**24942.** 27 décembre 1982 **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant concernant les indemnisations pour les surcoûts des récoltes de maïs au cours de l'année 1981 et sur le fait que le décret qui s'y rapporte n'a pas prévu de coefficient multiplicateur comme cela semblait se faire auparavant. Ainsi, il lui expose l'exemple d'un G.A.E.C. composé de trois membres qui disposent chaque année d'une surface sous maïs de 72 hectares. Cette superficie représente donc pour chacun 24 hectares. Si ces agriculteurs n'avaient pas été membres d'un G.A.E.C., chacun aurait pu prétendre à une indemnisation d'un montant de 7 200 francs (24 × 300 francs), soit au total pour le G.A.E.C. 21 600 francs (7 200 francs × 3). Or, avec les nouvelles dispositions, le G.A.E.C. n'a perçu que 8 000 francs. Il semblerait donc que les membres d'un G.A.E.C. soient de ce fait pénalisés par rapport aux exploitants individuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question.

*Reponse.* — La situation des G.A.E.C. n'avait pas été prévue par le décret n° 82-354 du 21 avril 1982 relatif à l'aide aux agriculteurs particulièrement touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981 et la circulaire d'application du 29 juin 1982. Après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, il a été décidé que chaque associé d'un G.A.E.C. pourra bénéficier de conditions d'aide aussi favorables que les chefs d'exploitation individuels.

*Communes (bois et forêts).*

**27675.** — 14 février 1983. **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'une commune ne peut actuellement disposer de son patrimoine foncier comme elle l'entend, notamment en ce qui concerne les terrains soumis au régime forestier. L'aliénation, même d'une partie infime de quelques mètres carrés, ne peut intervenir que par arrêté ministériel. Celui-ci doit être précédé d'un avis de l'Office national des forêts qui exerce sa tutelle sur les biens fonciers qui lui sont soumis. Il apparaît anormal que, quelle que soit l'importance des biens aliénés, ceux-ci ne puissent l'être que par une décision prise au niveau ministériel. Les dispositions en cause sont manifestement contraires à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, éventuellement en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation pour remédier à une procédure qui va à l'encontre de l'esprit des textes sur la décentralisation.

*Reponse.* — La nécessité de maintenir les espaces boisés comme élément du patrimoine national ainsi que les caractéristiques de la gestion forestière, qui ne peut être conçue et exécutée que dans une perspective de long terme, imposent des contraintes particulières aux propriétaires de forêts, qu'ils soient publics ou privés. Le régime forestier tel qu'il est défini par les articles L 141 et suivants du code forestier constitue l'instrument législatif et réglementaire qui permet une gestion des forêts des collectivités locales conforme aux objectifs rappelés ci-dessus. L'Office national des forêts n'exerce aucune « tutelle sur les biens fonciers qui lui sont soumis ». Gestionnaire des forêts de l'Etat, il est également chargé d'appliquer les règles d'une bonne gestion forestière au bénéfice des collectivités dont les forêts sont soumises au régime forestier. La loi 82-213 du 2 mars 1982 ne concerne pas le régime forestier. La soumission au régime forestier d'une forêt communale est prononcée par le commissaire de la République du département. De même, la distraction du régime forestier d'un terrain communal est prononcée en principe par le ministre de l'agriculture. Une circulaire de ce ministre en date du 3 décembre 1970 précise les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée. Le pouvoir du ministre est déjà, en la matière, largement déconcentré au niveau des commissaires de la République de département, en particulier lorsqu'il s'agit de petites opérations du type de celle qu'évoque l'honorable parlementaire. Enfin, il est envisagé d'accroître la déconcentration des pouvoirs du ministre de l'agriculture en matière de forêts soumises au régime forestier, notamment au niveau des commissaires de la République de région.

*Bois et forêts (incendies)*

**27959.** 21 février 1983 **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, que les incendies de forêts ont commencé cette année en plein hiver. Une fois de plus, la preuve est faite que les feux de forêt ont, en général trois origines précises : la sécheresse, les vents violents et l'ensablement massif des herbes sèches, touffues et ronces diverses. Autant d'éléments de base qui s'embrasent à la moindre étincelle. En ce début de 1983, la sécheresse étant bien installée le long du pourtour méditerranéen, il est à craindre de voir la présente année devenir cruellement dévastatrice à l'encontre des massifs forestiers du midi de la France, Corse comprise. En conséquence, il lui demande si en prévision de cette éventualité, ses services centraux, régionaux et départementaux ont d'ores et déjà mis en place les moyens de prévention nécessaires susceptibles de limiter les désastres que représente, année après année, la transformation en cendres d'un nombre très élevé de lieux boisés de tous types.

*Bois et forêts (incendies)*

**27965.** 21 février 1983 **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, que la prévention, dans tous les domaines, apparaît au premier abord, comme étant délicate. En effet, les crédits qu'elle nécessite n'ont jamais un caractère spectaculaire. Cela aussi bien en matière de prophylaxie humaine ou animale, qu'au regard des accidents du travail, de la route, d'accidents en mer, en montagne ou en matière de sécurité ou de catastrophes naturelles, dans tous les cas, les frais engagés pour réaliser une véritable prévention apparaissent élevés. Mais il en est du prix de la prévention comme de celui de l'assurance. En effet, quand le malheur arrive, si l'assurance joue tous les effets protecteurs attendus, à ce moment là, elle cesse d'apparaître chère. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° comment est organisée la prévention en matière d'incendies de forêt, 2° quels sont les matériels mis à la disposition de cette prévention, 3° quel est le nombre d'hommes mis au service de cette prévention dans

chacun des départements en précisant leur spécialité et leur grade, 4° s'il existe des crédits exclusivement destinés à la prévention des incendies de forêt quel en est leur montant global et dans quelles conditions ils sont utilisés.

**Reponse.** — La prévention des incendies de forêt est une action continue, de longue haleine qui sauf pour la surveillance des feux et le guet-armé doit être l'objet d'une programmation à long terme. Elle ne peut varier sensiblement d'une année à l'autre. La politique suivie en matière de prévention est axée : 1° sur la réalisation progressive de l'équipement des massifs les plus sensibles au feu en voies d'accès, points d'eau, pare-feu linéaires, 2° sur la mise en valeur des espaces naturels méditerranéens partout où elle est possible par la réanimation des activités agricoles, pastorales ou forestières. En outre, en 1984, la surveillance des feux sera renforcée dans certains départements par un meilleur équipement et la multiplication des patrouilles pendant la période estivale. Une action essentielle de la prévention est le débroussaillage. En 1983, 7 millions de crédits provenant du ministère de l'agriculture, du secrétariat à l'environnement, de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs permettent de subventionner l'acquisition d'engins lourds de débroussaillage : par des collectivités locales et des associations de propriétaires qui ont présenté des plans de mise en valeur de leur territoire. Quant au moyens en personnel affectés à la prévention ils sont les suivants. Les services du ministère de l'agriculture comptent : 36 ingénieurs, 52 techniciens forestiers, 137 agents techniques et administratifs. L'Office national des forêts compte 90 ingénieurs, 774 techniciens forestiers, 242 administratifs. En outre, 600 anciens harkis, 504 forestiers-sapeurs animent des chantiers chargés de l'entretien des équipements de la forêt. Les crédits du ministère de l'agriculture affectés en 1983 à la défense de la forêt contre l'incendie s'élèvent à 180 millions de francs dont 136 millions de francs pour le fonctionnement des chantiers prêtés.

#### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

**28455.** 28 février 1983. **M. Jean-Louis Goeduff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le tourisme rural est une activité qui s'est particulièrement développée au cours de la dernière décennie. Cependant l'on constate que, d'année en année, les moyens de financement, tant pour les réalisateurs ruraux agricoles que pour les réalisateurs ruraux non agricoles, sont en nette régression. Ils sont même devenus pratiquement inexistantes pour les ruraux agricoles en raison des conditions exigées. Dans de nombreuses instances, il est souvent affirmé que le tourisme rural est pourtant appelé à un nouvel essor en France et en particulier dans le Finistère. Il lui demande, en conséquence, si, en accord avec **M. le ministre du budget**, il envisage la mise en œuvre au niveau du Finistère d'un programme de financement réel, cohérent et efficace.

**Reponse.** — Le développement du tourisme rural, élément essentiel d'une politique d'aménagement rural figure parmi les priorités du ministère de l'agriculture et les efforts fournis dans ce domaine sont restés soutenus jusqu'en 1982. Depuis le 7 janvier 1983, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'est traduite par un transfert à la Dotation globale d'équipement départementale des crédits autrefois destinés à ce type d'opération. En conséquence, le programme de financement réservé au tourisme rural est désormais du ressort du Conseil général qui, sur l'enveloppe de crédits qui lui ont été délégués dans le cadre de la Dotation globale d'équipement, fixe les modalités d'attribution de subvention et le montant des crédits qu'il entend réserver aux opérations touristiques.

#### Agriculture (ministère (personnel))

**29019.** 14 mars 1983. **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désavantage que rencontrent les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Ainsi, ces derniers, en fin de carrière, atteignent l'indice 852 alors que les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice brut 762. De même, les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts et les ingénieurs d'agronomie de classe normale terminent eux aussi à l'indice brut 852. Compte tenu de la similitude des conditions de recrutement et de formation, cette disparité entre les trois corps d'ingénieurs est tout à fait injustifiée. Il semble qu'à plusieurs reprises, les services concernés du ministère de l'agriculture aient manifesté leur intention de mettre fin à cette iniquité. Il paraît aujourd'hui urgent de traduire dans les faits cette intention notamment avant la mise en place des textes législatifs sur le transfert des compétences entre Etat, régions et départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mettre définitivement fin à cet état de faits qui défavorise les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

#### Agriculture (ministère (personnel))

**29162.** 21 mars 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Il lui demande : 1° s'il envisage d'étudier des mesures tendant à la parité de ces trois corps d'ingénieurs des travaux avec celui des ingénieurs des T.P.F., 2° si ce rajustement pourra être pris en compte dans le budget de la Nation 1984, 3° enfin, si cette revendication légitime a des chances d'être satisfaite avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences et le statut du personnel de la fonction publique.

#### Agriculture (ministère (personnel))

**29959.** 11 avril 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture visant à l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Au niveau des formations égales, les ingénieurs de travaux publics bénéficient d'un très net avantage indiciaire en fin de carrière sur les ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture. Ces derniers jugeant leur revendication peu coûteuse sur le plan budgétaire, souhaiteraient que des mesures propres à établir l'équité soient prises dans les plus brefs délais avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences, au risque de se retrouver alors en position d'infériorité hiérarchique par rapport à leurs homologues de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir leur préciser ses intentions dans ce domaine.

#### Agriculture (ministère (personnel))

**30851.** 25 avril 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les légitimes revendications des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture concernant leur déroulement de carrière. En effet, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture souffrent d'un déclassement indiciaire de fin de carrière par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice 762. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts, ou que les ingénieurs d'agronomie, de classe normale, qui terminent eux aussi à l'indice brut 852. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Aussi, il lui demande de bien vouloir satisfaire cette revendication peu coûteuse pour le budget de l'Etat avant la mise en place définitive de la loi sur le transfert des compétences.

#### Agriculture (ministère (personnel))

**31461.** 2 mai 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière dont sont victimes les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture qui finissent leur carrière à l'indice brut 762 alors que leurs homologues, ingénieurs des travaux publics la terminent à l'indice brut 852 après avoir exercé des responsabilités similaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre fin à une situation aussi pénalisante dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et, dans tous les cas, avant la mise en place définitive de la loi de décentralisation.

**Reponse.** — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme

ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

*Agriculture - ministère (personnel)*

**29539.** 28 mars 1983 **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le nombre d'ingénieurs des travaux ruraux, d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et d'ingénieurs des travaux agricoles en France; il lui demande d'autre part quel serait le coût budgétaire de l'harmonisation de leur indice de fin de carrière à 762 avec celui à 852 de leurs homologues de l'équipement. Il lui demande enfin quelles sont les raisons qui, en dehors de ce coût budgétaire, justifient une telle disparité entre les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et le corps des ingénieurs des travaux publics.

*Réponse.* La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux

ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Le coût budgétaire d'une telle réforme s'éleverait à 2 700 000 francs environ pour un effectif total de 1 811 agents. Les 378 ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Office national des forêts, concernés par la réforme, ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

*Agriculture (structures agricoles).*

**29819.** 4 avril 1983 **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, pour chaque S. A. F. E. R., la surface des terres en stock au 31 décembre de chacune des cinq dernières années écoulées.

*Réponse.* Le tableau ci-après montre que le stock de terres détenu par les S. A. F. E. R. de métropole s'est accru progressivement jusqu'en 1981 au fur et à mesure du développement du niveau d'intervention de ces sociétés sur le marché foncier. Toutefois, sur la période la plus récente, c'est-à-dire 1980 et surtout 1981, la poursuite de la croissance de ce stock traduisait dans un certain nombre de cas moins la volonté de renforcer encore le volant de biens fonciers disponibles en vue d'opérations futures, que l'apparition de certaines difficultés à réaliser le programme de rétrocession au rythme prévu initialement. Aussi ces sociétés, inquiètes de cet alourdissement de leurs stocks, ont-elles dans l'ensemble au cours de ces derniers mois, fait porter tout particulièrement leurs efforts sur ce point. Ce recent déstockage, d'un peu plus de 5 000 hectares au plan national en 1982, ne doit cependant pas masquer qu'il subsiste encore dans plusieurs régions et pour plusieurs S. A. F. E. R. des difficultés pour procéder à la rétrocession de certaines catégories de biens (propriétés d'élevage notamment). Ces difficultés ont amené il y a quelques mois les pouvoirs publics à octroyer à titre exceptionnel des aides particulières aux S. A. F. E. R. les plus touchés. Il convient d'ajouter enfin que le stock détenu par les trois S. A. F. E. R. d'outre-mer représente à la fin de 1982 environ 13 500 hectares.

Etat du stock foncier détenu par les Safer  
(Baux emphytéotiques exclus) en hectares

Safer	Au 31 décembre 1978	Au 31 décembre 1979	Au 31 décembre 1980	Au 31 décembre 1981	Au 31 décembre 1982
Alpes - Cévennes	1 200	1 700	1 500	1 825	1 830
Alsace	1 000	950	950	1 000	930
Auvergne	7 470	7 150	7 150	7 350	7 150
Safat	9 800	9 300	9 400	9 600	8 250
Bassin de l'Adour	3 580	3 700	3 500	3 350	3 620
Bourgogne	5 900	5 300	6 150	6 150	5 750
Bretagne	6 370	6 300	6 100	5 875	4 830
Centre	9 250	9 450	10 100	9 550	9 060
Charente - Ardenne	2 500	2 550	2 300	2 550	3 270
Corse	300	450	700	350	420
Dordogne - Gironde	7 700	8 450	9 450	9 425	9 570
Flandres - Artois	950	950	1 100	1 250	920
Franche-Comté	4 280	4 350	4 150	4 075	4 130
Friches de l'Est	2 700	2 950	2 100	3 050	3 040
Garonnaise	7 450	6 650	7 100	6 975	6 930
Gascogne - Haut-Languedoc	11 170	11 300	12 150	12 300	11 970
Ile-de-France	1 900	1 850	1 450	2 100	1 500
Languedoc - Roussillon	11 950	14 650	17 450	17 675	17 570
Loire - Océan	4 030	4 250	4 350	4 550	4 620
Lorraine	2 700	2 900	3 500	4 150	3 930
Lozère	3 730	4 150	3 700	3 650	3 020
Maine	3 950	4 250	4 300	4 300	3 840
Mayenne - Limousin	7 450	7 900	8 350	8 700	9 180
Muse	900	900	1 000	1 075	1 090
Basse-Normandie	3 650	4 000	4 300	4 400	4 550
Haute-Normandie	850	1 300	2 250	2 950	2 880
Picardie	800	1 200	1 300	1 675	1 700
Poitou-Charente	8 970	10 350	10 800	12 600	10 320
Provence - Alpes - Côte d'Azur	4 950	6 200	7 550	8 150	9 430
Rhône et Loire	2 300	2 700	2 600	3 025	2 930
Savoie - Bourgogne	4 750	5 000	5 150	5 625	5 710
<b>Total métropole</b>	<b>144 500</b>	<b>153 100</b>	<b>162 900</b>	<b>169 300</b>	<b>164 040</b>

*Agriculture exploitants agricoles*

**30477** 18 avril 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement du foncier. Le problème se pose actuellement de manière aiguë, compte tenu des départs à venir, et de la nécessité d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer. Les pouvoirs publics ne peuvent à eux seuls assurer un financement qui coûte aujourd'hui 7 milliards de francs par an aux agriculteurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures fiscales ou autres, il envisage de prendre pour inciter les personnes privées à investir dans le foncier.

*Reponse.* L'installation des jeunes agriculteurs est un des objectifs prioritaires de la politique agricole menée par le gouvernement dans le cadre de la politique générale en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Il est nécessaire que l'accès au foncier, en particulier, soit facilité par la mise en place de formes d'organisation sociale autres desquelles le jeune pourra trouver, dans le cadre d'un groupement foncier agricole donnant à bail, le bien agricole indispensable à sa première installation. La mise en place de la société d'épargne foncière agricole doit permettre à terme rapproché d'apporter une solution au problème signalé et une réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Bois et forêts incendies*

**30506** 18 avril 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la forêt française subit chaque année les dures épreuves des incendies. La partie la plus sensible se trouve sur le pourtour méditerranéen. C'est bien connu. Les incendies qui ravagent cette dernière chaque année sont d'origines diverses. Dans certains cas, si on note des actes de malveillance ou de maladroises, le mistral, la tramontagne, à quoi s'ajoute la sécheresse, sont autant d'éléments qui attisent les feux. Mais là où la forêt s'embrase plus facilement, c'est quand elle est broussailluse et sans connaître le nettoyage, l'élagage ou l'aération. De plus, le manque de chemins à travers certaines forêts font que les moyens de lutte terrestre éprouvent souvent de graves difficultés pour attaquer les feux dès qu'ils se manifestent. Alors qu'une heure de retard pour les combattre provoque souvent des désastres dans les destructions et des dépenses énormes à la suite de la mobilisation massive en hommes et en moyens terrestres et aériens. Aussi une politique à caractère national devrait être entreprise pour nettoyer toutes les forêts, qu'elles soient domaniales, soumises ou privées. Pour réaliser ce besoin impérieux de sauvetage de la forêt sous forme de prévention, les hommes existent. Des dizaines de milliers de ces hommes en majorité âgés de moins de vingt-cinq ans sont sans emplois. La majorité des départements méditerranéens sont sévèrement atteints par ce chômage. En parlant de l'engagement de **M. le Premier ministre**, qui le mercredi 6 avril à l'Assemblée nationale a dit avec raison « qu'il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». Il lui demande si il ne pourrait pas dans l'immédiat créer dans les départements les plus concernés par les incendies de forêt des sections de débroussailliers de la forêt en les recrutant chez les jeunes chômeurs.

*Reponse.* Le débroussaillage des sous bois de la forêt méditerranéenne par l'emploi des chômeurs est une idée séduisante. Elle est cependant difficile à mettre en œuvre. S'effectuant le plus souvent en terrain privé, il nécessite un encadrement technique et administratif. Les propriétaires doivent être avertis selon une certaine procédure du passage des ouvriers et ceux-ci sont tenus de respecter certaines règles dans leurs interventions et de ne pas éliminer tous les végétaux existants sans discernement. Ce travail lui-même est particulièrement dur et pénible s'il est réalisé à la main. Il exige des financements importants si l'on utilise des moyens mécaniques lourds. Pour éviter sa répétitivité et le rentabiliser, le débroussaillage doit s'intégrer dans des programmes de requalification d'activités agricoles, pastorales ou forestières. C'est l'objet des dernières mesures financées conjointement par le ministère de l'Agriculture, le secrétariat à l'environnement, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et le Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs. Elles consistent à subventionner les collectivités locales ou les Associations de propriétaires pour l'acquisition de matériel de débroussaillage lorsqu'elles présentent un plan de mise en valeur de leur territoire. Si ces opérations ont l'effet exemplaire attendu, il devrait en résulter la création d'emplois en milieu rural, plus porteurs d'avenir que le seul emploi de débroussaillier.

*Élevage bovins*

**30697** 25 avril 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre actuellement l'I. P. R. A. Abondance (Union nationale de sélection et de

promotion de la race bovine Abondance). Pour mener à bien sa mission, cette organisation nationale, dont le travail et l'efficacité sont reconnus, ne peut compter que sur les moyens que lui confèrent ses adhérents et le ministre de l'agriculture. Or, l'examen de l'évolution de la participation de ce dernier fait apparaître un véritable désengagement, qui, en se poursuivant, pourrait mettre en terme à l'activité de l'I. P. R. A. Ainsi, en 1977, la participation des adhérents au budget de l'organisation représentait 29,5 p. 100 de celui-ci, tandis que le ministère de l'agriculture l'alimentait à raison de 43,7 p. 100, en aide de fonctionnement. En 1982, la part « adhérents » a dépassé les 42 p. 100, tandis que celle du ministère n'était plus que de 24 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises et dans quels délais pour remédier à cette regrettable situation.

*Reponse.* Le maintien de l'activité économique dans les zones de montagne est étroitement lié à la poursuite de l'élevage des races qui ont traditionnellement été le support de leur mise en valeur, telles que la race d'Abondance, dans la région de Savoie. L'avenir de cet élevage constitue donc une préoccupation des pouvoirs publics depuis de nombreuses années : des programmes spécifiques, par le canal des crédits d'orientation gérés par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (I. O. R. M. A.) ont été mis en œuvre à partir de 1974 dans le cadre du plan « Alpes-Vertes » puis du plan de sauvegarde des races alpines. Ces programmes ont bénéficié de financements complémentaires du Fonds interministériel du développement et de l'aménagement rural (I. F. D. A. R.) et de l'Établissement public régional (E. P. R.). Cependant, devant les difficultés financières rencontrées par les organismes de Savoie et de Haute-Savoie, tels que l'Unité nationale de sélection de la race bovine Abondance qui participent conjointement à la réalisation de ces programmes, la poursuite et le développement de ces derniers nécessite au préalable une analyse détaillée de la situation actuelle. À cet effet, une étude financée conjointement par le I. O. R. M. A. et le I. F. D. A. R. est actuellement en cours. Elle a été confiée au Centre national du machinisme agricole du genre rural, des eaux et des forêts (C. I. M. A. G. R. E. F.), groupement de la montagne à Grenoble. Cette étude permettra de dresser un bilan des actions conduites antérieurement et de déterminer les mesures prioritaires au plan génétique, économique et structurel à retenir pour assurer le maintien et le développement de ces races. Les premiers résultats et propositions d'intervention prioritaire seront connus en fin d'année 1983. Ils serviront de base de discussion entre les organisations professionnelles concernées et les responsables des diverses sources potentielles de financement pour la mise en œuvre d'actions coordonnées en faveur de ces races. D'ores et déjà les principales préoccupations exprimées par les organismes de service aux éleveurs sont reprises dans le memorandum sur la montagne que le ministère de l'Agriculture prépare à l'intention de la Commission des Communautés européennes.

*Lait et produits laitiers - lait*

**31209** 2 mai 1983. **M. André Audinot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des protestations des producteurs de lait, qui déplorent la décision du Conseil des ministres de la Communauté, de prolonger la campagne laitière actuelle jusqu'au 25 avril 1983. Le retard dans la fixation des nouveaux prix à un moment où la collecte laitière connaît son maximum saisonnier va entraîner un manque à gagner certain pour les producteurs de lait. Il lui demande, conformément aux déclarations du Président de la République, quelles mesures il compte prendre pour réaliser la compensation pour le retard enregistré en 1982 et éviter que le même phénomène se produise cette année.

*Reponse.* L'augmentation de la production mondiale de lait s'est accompagnée en 1981 et 1982 d'une stagnation de la consommation de produits laitiers. Le commerce international de ces produits a régressé de 6 p. 100 en volume en 1982 et des stocks importants se sont constitués, principalement en Amérique du Nord et dans la Communauté européenne. Le seul de garantie introduit dans le secteur l'inter lors de négociations communautaires de l'an dernier n'a cependant pas la même signification que les seuls instaurés les années précédentes pour les céréales et les plantes oléagineuses. Il n'existe en effet, pour les produits laitiers, aucun mécanisme de repercussion automatique sur le niveau des prix de soutien. Aussi, au terme d'une négociation difficile, l'accord sur les prix de la campagne 1983/1984 s'est écarté des propositions initiales de la Commission. 1. le prix indicatif du lait et les prix de soutien augmentent du même pourcentage. 2. la hausse de ces prix, en francs français, s'établit à 8,2 p. 100 par rapport aux prix en vigueur entre le 20 mai 1982 et le 31 mars 1983. Pour la campagne 1984/1985, le Conseil a maintenu la notion de seul de garantie mais sans préjuger de la nature des mesures à prendre. La Commission doit réaliser sans délai un rapport complet sur ce sujet. Le gouvernement français suivra très attentivement cette réflexion, il exigera que les causes et les responsabilités des excédents laitiers soient clairement définies et que les conséquences en soient enfin tirées.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**31225.** 2 mai 1983. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission des communautés européennes, qui en 1982 avait fait adopter par le Conseil de ministres de l'agriculture la notion contestable de seuil de garantie, propose de réduire l'évolution du prix garanti du lait de 3,2 p. 100 par rapport au prix indicatif pour la campagne laitière 1983-1984. Il s'agirait là d'une sanction collective des producteurs, qui aboutirait tôt ou tard à la suppression des mécanismes de soutien, seuls garants de la sécurité des prix payés aux producteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à œuvrer pour la suppression de cette notion de seuil de garantie et pour une évolution du prix de soutien du lait identique à celle du prix indicatif.

*Réponse.* Selon les observations de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) le prix moyen du lait effectivement payé aux producteurs a augmenté de 12,8 p. 100 en 1982, soit plus que l'augmentation générale des prix et plus que l'évolution des prix des produits nécessaires à l'activité agricole. Dans le même temps, les bonnes conditions climatiques de la fin de l'année 1982 ont permis d'augmenter la collecte de lait de 2,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ainsi, comme l'ont montré les travaux de la Commission des comptes de l'agriculture de la nation diffusés le 4 mai dernier, le revenu des producteurs de lait s'est accru d'environ 6 p. 100 entre 1982 et 1981 en dépit du retard dans la fixation des prix en 1982. Pour la campagne 1983-1984, le gouvernement français avait fait admettre un ajustement de « franc vert » au 1<sup>er</sup> avril 1983. Les prix de soutien du lait ont, en conséquence, augmenté de près de 3 p. 100 dès la date normale du début de campagne. Par ailleurs, pour tenir compte du nouveau retard dans la fixation des prix, le gouvernement a choisi de diminuer d'un point supplémentaire les montants compensatoires monétaires pour les produits laitiers. Ainsi, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention augmentent en France de 8,2 p. 100 par rapport aux prix de la campagne précédente. Dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, ces prix progressent seulement de 4,5 p. 100 en monnaies nationales, ils s'accroissent en particulier de 1 p. 100 seulement en Allemagne et de 1,5 p. 100 aux Pays-Bas. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de prévoir d'autre compensation au retard de la campagne.

*Agriculture (aides et prêts)*

**31560.** 9 mai 1983. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des récoltes. Celui-ci est en effet assuré actuellement selon des normes d'encadrement qui ne prennent pas toujours en considération les contraintes naturelles et les fluctuations qui en résultent. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'assouplir ce système par l'application d'un régime spécifique de financement.

*Réponse.* Le financement des récoltes a été effectivement rendu plus difficile au cours des dernières années par les variations très importantes du montant des quantités livrées que le Crédit agricole a été amené à financer. C'est pourquoi, à l'occasion des discussions relatives à l'établissement des normes d'encadrement de l'institution pour 1983, il a été tenu compte de la spécificité du financement des récoltes et élaboré un système permanent qui permet de limiter les conséquences pour le Crédit agricole au regard de ces normes d'encadrement des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Ces aménagements permettront au Crédit agricole d'assurer dans de bonnes conditions le financement des prochaines récoltes.

*Assurance vieillesse (generalités)  
Fonds national de solidarité)*

**31675.** 9 mai 1983. **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. L'article 93-1 de la loi de finances pour 1979 exige des chefs d'exploitation, titulaires d'un avantage de vieillesse, de cesser de mettre en valeur plus de 3 hectares de terre en polyculture pour pouvoir prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. O., considérant comme négligeables sinon inexistantes les revenus procurés par la mise en valeur de 3 hectares de terre en polyculture, elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de relever ce seuil de 3 hectares.

*Réponse.* L'un des problèmes essentiels de l'agriculture française est la difficulté pour les jeunes agriculteurs de trouver des terres pour s'installer. Rétablir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux agriculteurs âgés qui poursuivent leur activité ou accroître la superficie maximale de l'exploitation dont la poursuite de la mise en valeur est actuellement autorisée, conduirait à favoriser le maintien

d'agriculteurs retraités sur des exploitations qui pourraient être cédées à des jeunes agriculteurs. Le gouvernement souhaite inciter les agriculteurs âgés à cesser effectivement l'exploitation et à rendre leurs terres disponibles plus tôt, en augmentant progressivement les retraites agricoles et en réformant les conditions d'attribution des indemnités de départ.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**31727.** 9 mai 1983. **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui prévoit la retraite au taux maximum de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans pour les salariés du régime général et du régime des salariés agricoles, ne comporte aucune disposition particulière en ce qui concerne les autres régimes de protection sociale. S'agissant des exploitants agricoles, il lui demande si des dispositions analogues sont envisagées et, dans l'affirmative, dans quel délai elles pourraient intervenir.

*Réponse.* L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

*Calamités et catastrophes (grêle - Cher).*

**32054.** 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite de grêle importante tombée sur le vignoble Sancerrois, les 5, 6 et 7 août 1981, les vigneronnes de cette contrée ont fait l'objet de pertes de récoltes notoirement et sérieuses. Il constate que, de ce fait, les intéressés ont été amenés à faire, sur les conseils de l'Administration, des déclarations de sinistres qui ont été acheminées par le canal administratif traditionnel. Il lui fait remarquer qu'à ce jour, les vigneronnes du Sancerrois n'ont toujours pas bénéficié des aides compensatoires aux pertes de récoltes, ci-dessus énoncées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les vigneronnes du Sancerrois atteints par les dommages précités, peuvent toujours compter sur ces aides, et au cas où il en serait ainsi, dans quels délais ?

*Réponse.* La grêle constituant un risque assurable, les agriculteurs sinistrés ne peuvent prétendre aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles pour les pertes de récolte qu'ils ont subies. Ces pertes sont indemnisées par les sociétés d'assurances selon les conditions prévues aux contrats éventuellement intervenus à cet effet. Toutefois, concernant l'orage survenu les 5, 6 et 7 août 1981 dans le Sancerrois, il s'est avéré que le vent était également responsable des dommages causés au vignoble. Dans ces conditions, les ministres concernés ont pu prendre le 28 février 1983 un arrêté d'indemnisation et mettre à la disposition des autorités départementales un crédit de 406 728 francs. A ce jour, tous les agriculteurs sinistrés ont perçu les indemnités leur revenant.

*Élevage (bovins)*

**32330.** 23 mai 1983. **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que connaît actuellement, malgré l'important effort financier consenti par les adhérents, l'U. P. R. A. (Unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine abondance). La progression des aides financières versées à cet organisme par le ministère de l'agriculture n'a en effet, et de loin, pas suivi l'inflation. Il lui demande en conséquence de prendre dès 1983 toutes les mesures nécessaires afin d'apporter une aide conséquente à cette association. Il lui demande également qu'un troisième plan national des races alpines soit élaboré et conduit dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par le groupement d'intérêt économique qui les regroupe.

*Réponse.* Le maintien de l'activité économique dans les zones de montagne est étroitement lié à la poursuite de l'élevage des races qui ont traditionnellement été le support de leur mise en valeur, telles que la race d'abondance, dans la région de Savoie. L'avenir de cet élevage constitue donc une préoccupation des pouvoirs publics depuis de nombreuses années. Des programmes spécifiques, par le canal des crédits d'orientation gérés par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) ont été mis en œuvre à partir de 1974 dans le cadre du plan « Alpes vertes » puis du plan de sauvegarde des races alpines. Ces programmes ont bénéficié de financements complémentaires du Fonds

interministériel du développement et de l'aménagement rural (I. D. A. R.) et de l'établissement public régional (E. P. R.). Cependant, devant les difficultés financières rencontrées par les organismes de Savoie et de Haute-Savoie, tels que l'Unité nationale de sélection de la race bovine Abondance qui participent conjointement à la réalisation de ces programmes, la poursuite et le développement de ces derniers nécessite au préalable une analyse détaillée de la situation actuelle. A cet effet, une étude financée conjointement par le F. O. R. M. A. et le I. D. A. R. est actuellement en cours. Elle a été confiée au Centre national du machinisme agricole du genre rural, des eaux et des forêts (I. M. A. G. R. I. E.), groupement de la montagne à Grenoble. Cette étude permettra de dresser un bilan des actions conduites antérieurement et de déterminer les mesures prioritaires au plan génétique, économique et structurel à retenir pour assurer le maintien et le développement de ces races. Les premiers résultats et propositions d'intervention prioritaires seront connus en fin d'année 1983. Ils serviront de base de discussion entre les organisations professionnelles concernées et les responsables des diverses sources potentielles de financement pour la mise en œuvre d'actions coordonnées en faveur de ces races. D'ores et déjà les principales préoccupations exprimées par les organismes de service aux éleveurs sont reprises dans le memorandum sur la montagne que le ministère de l'Agriculture prépare à l'intention de la Commission des Communautés européennes.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre malgré nous*

**22749** - 8 novembre 1982. **M. Charles Matzinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les certificats d'évasion délivrés aux seules personnes comptant au moins 6 mois de service dans la Wehrmacht avant la date de leur évasion. Cet état de fait est, par assimilation aux prisonniers de guerre, stipulé dans la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée et confirmé par la lettre circulaire n° 83-78 du 18 juin 1975 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Depuis l'application de cette loi et pour le département de la Moselle, il semblerait que sur 1 700 demandes de certificats d'évasion, seulement une centaine de demandes aient été refusées pour moins de 6 mois de service. Il lui semble que ces textes opèrent une discrimination, voire une injustice envers les personnes incorporées de force dans l'armée allemande qui se sont évadées avant 6 mois de service. En effet celle-ci ont subi le même préjudice moral et ont fait preuve d'autant de patriotisme que les premières en tentant et en réussissant l'évasion le plus tôt possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures leur permettant d'obtenir les certificats d'évasion, il compte prendre pour rendre aux évadés de la première heure la reconnaissance et les mérites qui leur reviennent justement.

**Réponse.** - Les problèmes propres à la réparation des préjudices subis par les Français d'Alsace et de Moselle du fait de l'annexion allemande vont faire l'objet d'une très prochaine réunion de concertation. En ce qui concerne les certificats « d'évasion » de l'armée allemande, il a été décidé de les établir et de les remettre aux intéressés qui le souhaitent, que leur « évasio » de cette armée ait eu lieu avant ou après six mois de services. Quant aux droits à l'attribution de la retraite que la possession de ce certificat peut ouvrir à partir de l'âge de soixante ans, il apparaît nécessaire, pour les prévoir, d'attendre les textes d'application de l'ordonnance n° 82-230 du 26 mars 1983 (article 10) en Alsace et en Moselle. Actuellement, comme il est souligné dans la présente question écrite, cette attribution est de cinq ans si l'évasion de l'armée allemande a eu lieu après six mois de services dans cette armée, elle est calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre dans le cas contraire, à la condition d'avoir obtenu la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

**27035** - 7 février 1983. **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'Association des combattants prisonniers de guerre et des combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc du Doubs a appelé son attention sur le budget de l'Office national des anciens combattants prévu pour 1983. Les dispositions envisagées lui ont paru de graves menaces sur le fonctionnement de l'Office. Cette organisation demande avec insistance : 1° que soit désormais assurée sans délai, dès que les vacances se produisent, le remplacement des fonctionnaires d'autorité et d'encadrement en fonction dans les offices départementaux par des recrutements ou promotions d'agents de qualification correspondante ; 2° que cesse la substitution de vacataires rémunérés sur les fonds propres de l'établissement à des agents d'exécution dont la charge incombe normalement à l'Etat ; 3° que le Fonds de réserve de l'établissement public soit maintenu à un niveau qui suffise à garantir en toute éventualité le fonctionnement régulier

des services et l'accomplissement des diverses tâches qui sont les leurs ; 4° que soient restitués aux directeurs départementaux les moyens en déplacements qui leur sont nécessaires pour assurer l'indispensable participation des représentants locaux des ressortissants à la mise en œuvre du patronage assigné à l'Office par la loi, à l'intention des anciens combattants et victimes de guerre. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont menacés d'asphyxie compte tenu de l'insuffisance des crédits qui leur sont destinés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre le plus rapidement possible, par exemple dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative, afin de remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

**Réponse.** - Le bon fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre fait partie des préoccupations essentielles de secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Ainsi les questions évoquées appellent les réponses suivantes : 1° Recrutement des fonctionnaires d'autorité et d'encadrement. Un concours pour le recrutement de treize secrétaires généraux des services extérieurs de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a eu lieu fin mars 1983. Les nominations sont en cours. En ce qui concerne le personnel d'encadrement, les effectifs budgétaires ont été pourvus en totalité à l'issue du concours de secrétaires administratifs du 3 mars 1982. Vingt-sept postes de commis seront mis au concours qui a eu lieu le 18 mai 1983. Cette mesure permettra de remplacer les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les nominations étant prévues pour le deuxième semestre de 1983. Les possibilités d'avancement dans chaque corps sont strictement définies, et la réglementation actuelle prévoit que les cadres B peuvent bénéficier d'un avancement au choix dans le corps des secrétaires généraux, dans la limite de 1/9 des titularisations prononcées à la sortie des Instituts régionaux d'administration ou à l'issue des concours. Pour la promotion au grade de secrétaire administratif, la proportion est de 1/6. 2° Situation des vacataires. L'Office national a reçu l'autorisation en 1977 de recruter des vacataires en surnombre par rapport aux effectifs budgétaires et d'assurer leur rémunération sur ses ressources propres. Un certain nombre de ces agents se trouvent toujours en fonction, un plan de résorption a été mis en place selon les modalités suivantes : a) les vacataires quittant volontairement leur poste ne sont pas remplacés ; b) les vacataires en place sont en position pour moitié sur des postes vacants de titulaires ; c) les vacataires réunissant les conditions pourront être titularisés le moment venu. 3° Niveau du fonds de réserve de fonctionnement. Il doit au minimum être égal aux dépenses d'un mois de fonctionnement. 4° Frais de déplacement. Les dotations des services départementaux de l'Office national ont été relevées de 13 p. 100 en moyenne par rapport à l'exercice précédent. Ce pourcentage est important dans la conjoncture actuelle.

*Handicaps - appareillage*

**29675** - 4 avril 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, dont le ministère contrôle et supervise la marche, la fabrication et l'attribution de l'appareillage à toutes les catégories de handicaps appareillables, aussi bien militaires que civils, de bien vouloir préciser : 1° combien d'appareils nouveaux de tous types ont été délivrés en 1982 aux titulaires du carnet de sous-dont sont titulaires les invalides de guerre et pensionnés comme tels ; 2° combien de prothèses de toutes catégories ont été attribuées au cours de la même année ; a) aux accidentés du travail, pensionnés comme tels ; b) aux accidentés de la route, couverts par une assurance ou par un service social ; c) aux handicaps civils, soit d'origine congénitale, soit à la suite de maladies graves ayant provoqué des interventions chirurgicales graves. Les renseignements ainsi fournis permettront, d'une part, d'éclairer les immenses services rendus par les Centres d'appareillage et de préciser d'autre part, la part en nombre et en pourcentage qui revient aux invalides de guerre.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de la défense, chargé des anciens combattants est effectivement chargé de contrôler et de superviser la marche, la fabrication et l'attribution de l'appareillage à toutes les catégories de handicaps appareillables, aussi bien militaires que civils : 1° accidentés du travail ; 2° accidentés de la route ; 3° handicaps civils, soit d'origine congénitale, soit à la suite de maladies graves ayant provoqué des interventions chirurgicales graves. Les statistiques annuelles du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, sont établies en tenant compte de la distinction entre la réparation du préjudice de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité d'une part, et globalement d'autre part pour les divers régimes de protection sociale. Il ne peut être indiqué séparément pour chacun de ces régimes le nombre d'appareils nouveaux et le nombre de prothèses attribués au cours de l'année 1982. Les deux tableaux ci-après font apparaître : 1° le nombre d'appareils nouveaux de tous types ; 2° le nombre de prothèses de toutes catégories délivrées en 1982 par les Directions interdépartementales d'une part, aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et d'autre part, aux bénéficiaires des divers régimes de protection sociale.

I. - Nombre d'appareils nouveaux de tous types  
délivrés en 1982

Centres d'appareillage	Ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité	Bénéficiaires des différents régimes de protection sociale	Total
Ajaccio . . . . .	515	604	1 119
Bordeaux . . . . .	3 775	14 720	18 495
Caen . . . . .	2 225	9 523	11 748
Clermont-Ferrand . . . . .	1 978	10 947	12 925
Dijon . . . . .	3 170	12 909	16 079
Grenoble . . . . .	1 891	11 127	13 018
Lille . . . . .	4 334	21 319	25 653
Limoges . . . . .	3 477	21 661	25 138
Lyon . . . . .	4 089	22 714	26 803
Marseille . . . . .	8 956	26 754	35 710
Metz . . . . .	2 918	10 285	13 203
Montpellier . . . . .	3 634	11 447	15 081
Nancy . . . . .	3 857	6 295	10 152
Nantes . . . . .	3 564	5 949	9 513
Paris . . . . .	17 996	19 346	37 342
Rennes . . . . .	4 177	16 013	20 190
Rouen . . . . .	2 004	11 848	13 852
Strasbourg . . . . .	8 676	15 351	24 027
Toulouse . . . . .	6 184	18 069	24 253
Tours . . . . .	3 508	9 379	12 887
<b>Total . . . . .</b>	<b>90 928</b>	<b>276 260</b>	<b>367 188</b>

II. - Nombre de prothèses de toutes catégories  
attribuées en 1982

Centres d'appareillage	Ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité	Bénéficiaires des différents régimes de protection sociale	Total
Ajaccio . . . . .	21	122	143
Bordeaux . . . . .	161	2 229	2 390
Caen . . . . .	105	1 721	1 826
Clermont-Ferrand . . . . .	56	1 319	1 375
Dijon . . . . .	143	2 057	2 200
Grenoble . . . . .	52	1 864	1 916
Lille . . . . .	162	3 215	3 377
Limoges . . . . .	134	2 729	2 863
Lyon . . . . .	105	4 751	4 856
Marseille . . . . .	328	3 735	4 063
Metz . . . . .	76	832	908
Montpellier . . . . .	141	970	1 111
Nancy . . . . .	132	535	667
Nantes . . . . .	94	525	619
Paris . . . . .	495	2 087	2 582
Rennes . . . . .	183	2 651	2 834
Rouen . . . . .	57	1 433	1 490
Strasbourg . . . . .	269	1 367	1 636
Toulouse . . . . .	155	1 149	1 304
Tours . . . . .	109	674	783
<b>Total . . . . .</b>	<b>2 978</b>	<b>35 965</b>	<b>38 943</b>

Chômage indemnisation (pré-retraite).

**30836.** 25 avril 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, si des modalités et des avantages particuliers ont été prévus pour permettre les départs en pré-retraite des anciens combattants mutilés de guerre et invalides à plus de 80 p. 100.

**Réponse.** Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, la possibilité de la retraite à soixante ans est offerte à tous par l'entrée en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Cette ordonnance est sans incidence sur les mesures particulières visant les victimes de guerre (déportés, internés, prisonniers de guerre, anciens combattants, notamment). En ce qui concerne une nouvelle anticipation à cinquante-cinq ans, par exemple, pour les grands invalides de guerre, il est à souligner à cette occasion que l'ordonnance précitée simplifie l'entrée en retraite des intéressés puisqu'ils peuvent prendre leur retraite à soixante ans au taux plein sans le constat médical de la sécurité sociale qui était auparavant indispensable. Quant à la condition générale imposée de trente-sept annuités et demi d'activité

professionnelle, elle se trouvera allégée de deux manières : 1<sup>er</sup> par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisation ; 2<sup>o</sup> par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (interruption de travail pour soigner des infirmités ayant ouvert droit à pension militaire d'invalidité). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100 les trois années précitées comptant dans le décompte des années d'activité. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reste le maître d'œuvre en la matière.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

**31861.** 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il existe des unités du R. A. D. (Reichsarbeitsdienst) considérées comme des formations militaires ou paramilitaires et pouvant, par voie de conséquence, être validées au regard des pensions de vieillesse.

**Réponse.** Le R. A. D. (Reichsarbeitsdienst) constitue une formation paramilitaire allemande au titre de l'article A 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'astreinte imposée aux Français d'Alsace et de Moselle pendant l'annexion allemande, lors de la deuxième guerre mondiale, de servir dans des formations paramilitaires définies dans l'article susvisé permet d'obtenir le statut de « Personne contrainte au travail » (P. C. T.). La durée de cette contrainte est prise en compte dans la pension de vieillesse au titre d'accords franco-allemands sur les travailleurs migrants en matière de sécurité sociale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

**32108.** 16 mai 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'Union fédérale des anciens combattants de la Haute-Savoie, lors de son Assemblée générale du 1<sup>er</sup> mai 1983, a regretté que les mesures gouvernementales n'aient réduit que de 6,4 p. 100 le retard de 14,26 p. 100 pris par les pensions d'invalidité sur les traitements de la fonction publique (rapport constant). C'est pourquoi, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le rattrapage des pensions s'effectue au plus vite.

**Réponse.** Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 (la dépense correspondante a été de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre 1982 le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire 400 millions sur 2 ans). En outre, le gouvernement a proposé au parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points, crédit supplémentaire correspondant 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (*Journal officiel* du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983. Les travaux préparatoires, actuellement en cours pour le projet de budget de 1984, ne permettent pas à l'heure présente de préciser le pourcentage de rattrapage qui pourrait être appliqué l'an prochain dans le cadre des engagements rappelés ci-dessus.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

**32201.** 23 mai 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants, en ce qui concerne leurs retraites spécifiques, puissent bénéficier des dispositions mises en application au 1<sup>er</sup> avril 1984 permettant, sous certains conditions, de prendre sa retraite à soixante ans.

*Reponse* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
pensions des invalides*

**32209.** 23 mai 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du retablisement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100, pour laquelle des études « approfondies », ont, semble-t-il, été entreprises à son ministère.

*Reponse* — Le retablisement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en concertation avec les représentants des confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prendre. Cette concertation est en cours.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu — quotient familial*

**25319.** 3 janvier 1983. **M. René Haby** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 195 du code général des impôts stipule que le quotient familial est augmenté d'une demi-part dans certaines conditions et, entre autre, au bénéfice des titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. L'imprime de déclaration de revenu prévoit à ce sujet une question : « Avez-vous la carte d'invalidité ou une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, accompagnée de notifications entre parenthèses écrites en petites lettres : « code de la famille et de l'aide sociale », « guerre ou accident du travail » ? Ces indications, claires pour l'Administration, le sont moins pour beaucoup de gens simples, qui ont fait fréquemment dans le passé la confusion entre ces cartes ou pensions d'invalidité de 40 p. 100, et le taux d'invalidité reconnue par la sécurité sociale. Celle-ci en effet délivre des attestations d'incapacité de travail à taux variable qui sont en fait la constatation au regard des régimes de sécurité sociale de l'aptitude à exercer un travail, avec ou sans attribution de rente. Il est certain qu'en matière d'imposition, seule est valable la carte délivrée par la C. O. F. O. R. E. P. reconnaissant un taux de 80 p. 100 suivant ses propres normes. Mais on peut estimer que beaucoup de déclarations de revenus sont erronées par simple confusion de termes dans l'esprit de déclarants de bonne foi. Or, les services fiscaux procèdent actuellement à des redressements d'impôts depuis 1978 à la suite de la constatation de ces erreurs. La charge en est très lourde pour beaucoup de personnes à faibles ressources. Il lui demande s'il n'est pas possible de limiter à l'année en cours ce type de redressement et s'il n'est pas possible d'autre part, de mentionner de façon plus explicite sur l'imprime de déclaration de revenus, qu'il convient de détacher la carte délivrée par la D. D. A. S. S., après avis de la C. O. F. O. R. E. P. pour pouvoir bénéficier de l'article 195 du code des impôts.

*Reponse* — La régularisation des impositions établies avec un quotient familial ou des abattements errones en raison de la prise en compte d'une carte d'invalidité doit, lorsque le service s'aperçoit de l'erreur commise par le contribuable, être opérée pour toute la période non prescrite. Les contribuables de bonne foi qui éprouveraient des difficultés pour le règlement des sommes dues peuvent demander, dans la mesure où les droits du Trésor sont garantis, un échelonnement des impositions. A l'occasion de la mise au point des imprimés de déclaration des revenus de 1983, des explications complémentaires seront données dans la notice correspondante pour diminuer les risques de confusion signalés par l'honorable parlementaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux)*

**25655.** 10 janvier 1983. **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une entreprise, dont le chiffre d'affaires est composé pour 60 p. 100 de produits exportés, remet à ses fournisseurs en cours d'année des attestations d'achat en franchise de T. V. A. Un de ces fournisseurs a fait l'objet d'un redressement de T. V. A. pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1982 à la suite d'un contrôle fiscal, et cela bien que la facture de la marchandise ait été établie sur relevé le 30 janvier 1982. L'administration fiscale a opéré ce redressement sur les bons de livraison antérieurs au 15 janvier. Il lui demande si cette opération lui apparaît conforme à la réglementation, du fait notamment que la facture aurait pu être établie sans faire apparaître les bons de livraison en cause. D'autre part, de nombreuses entreprises n'établissent pratiquement leurs factures qu'en fin de mois et il est dès lors impossible de fournir les attestations d'achat le premier du mois.

*Reponse* — L'article 275-I du code général des impôts subordonne l'acquisition en franchise de taxe sur la valeur ajoutée de biens destinés à être exportés à la délivrance par un assujéti exportateur d'une attestation préalablement à la livraison des biens par le fournisseur, il est de portée générale. Toutefois, il est admis que les exportateurs qui font valoir que cette règle leur occasionne de sérieuses difficultés puissent, sur demande expresse adressée au service des impôts, être autorisés à délivrer l'attestation après la livraison des biens dans les conditions et pour les cas énumérés aux paragraphes 5 à 10 de la documentation de base série 3A 3252. Cela étant il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du contribuable et du service des impôts concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires  
majorations des pensions*

**26449.** 31 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1-31 du code des pensions de retraite. Il résulte des termes de l'article 1-31 du code des pensions de retraite, en vigueur à la date du décès du mari de Mme X., que la majoration attribuable aux retraites, ou à leur veuve qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ne peut lui être accordée. M. X. n'étant pas titulaire, à la date de son décès, d'une pension d'ancienneté ou admis à la retraite de l'exercice de ses fonctions. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions qui désavantagent les veuves qui, de par le décès précoce de leur mari, ont déjà été confrontées à de nombreuses difficultés.

*Reponse* — Sous l'empire des dispositions de l'article 1-31 du code des pensions en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1964, le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraites ayant élevé au moins trois enfants était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Le code des pensions annexe à la loi n° 64 1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, l'article 1-18 qui accorde une majoration de pension aux retraites ayant élevé trois enfants ou plus s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la nouvelle législation. Cependant, en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat, et *a fortiori* de leurs ayants cause, doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. Le principe de non rétroactivité en matière de pensions est d'ailleurs rappelé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. Il en résulte que les fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ainsi que leurs veuves, ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le nouveau code et notamment celles de l'article 1-18 relatives à la majoration pour enfants.

*Impôts et taxes — contrôle et contentieux*

**27401.** 7 février 1983. **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la loi n° 66 1007 du 28 décembre 1966 qui institue, dans son article 4, une publicité du privilège du Trésor en matière fiscale à l'encontre de certains

contribuables commerçants ou non, personnes morales... L'arrêté du 28 mai 1968 a fixé le seuil à 20 000 francs pour les impôts directs. Depuis, ce seuil est resté inchangé et touche un plus grand nombre de personnes modestes en 1983, par rapport à 1968, qui se trouvent très gênées par cette publicité. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de relever ce seuil.

**Réponse.** La loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 a déterminé les conditions de publicité du privilège du Trésor en matière fiscale. Le relèvement du montant minimum des sommes pour lesquelles la publicité a été rendue obligatoire par l'arrêté du 27 mai 1968 est actuellement à l'étude dans le cadre du dispositif élaboré en matière de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises, qui devrait être prochainement soumis à l'examen du parlement.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - pensions de réversion*

**28161.** 21 février 1983. **M. Michel Noir** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le cas d'un couple de fonctionnaires, sans enfant, dont l'un des deux conjoints vient à décéder. S'il s'agit du mari et qu'il avait quinze ans de services, la veuve percevra immédiatement et sans limitation d'âge la réversion de pension de 50 p. 100. A l'inverse, si c'est l'épouse qui décède, le mari ne pourra percevoir la réversion de pension qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, au regard de l'égalité qui doit exister entre les hommes et les femmes, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire. Bien que des différences subsistent dans les conditions d'attribution entre veuf et veuve puisque, pour le veuf, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans et suspendue tant que subsiste un orphelin mineur, le droit à pension de réversion consenti au veuf de la femme fonctionnaire, apparaît globalement très avantageux. A titre de comparaison, il peut atteindre 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 soit actuellement 37 804 francs contre un maximum de 22 230 francs dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (régime général). En outre, au cas où le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de la pension est fixée à la date ou la constatation en a été faite. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point, la réglementation existante.

*Impôts locaux - taxe professionnelle - Lorraine*

**28165.** 21 février 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontre le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine pour connaître le montant des taxes professionnelles perçues par les différentes communes dans le ressort du pôle industriel. Ces éléments sont nécessaires pour que le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine puisse procéder à la mise en recouvrement de la part de taxe professionnelle qui lui revient. De nombreuses démarches auprès du trésorier payeur général n'ayant pas encore abouti, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir dans les cas du même type, que l'administration fournisse automatiquement les éléments ci-dessus évoqués.

**Réponse.** Conformément aux dispositions des articles L. 251-3 et L. 251-4 du code des communes, les syndicats de communes doivent fixer le montant de la contribution à laquelle est tenue chaque commune associée, contribution qui peut être remplacée par le produit des quatre taxes directes locales. Le montant de cette contribution est arrêté dans les conditions définies par les statuts du groupement, et il n'appartient pas à l'administration fiscale d'intervenir dans cette opération. Toutefois, lorsque, comme tel semble être le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la détermination de cette contribution implique la connaissance d'éléments détenus par la direction des services fiscaux, celle-ci ne se refuse pas à les communiquer, sur demande, au groupement. Mais en raison de la multiplicité des syndicats, et surtout de la diversité des modalités de fixation du montant de la contribution des communes membres, il ne peut être envisagé de fournir systématiquement ces renseignements à l'ensemble des groupements.

*Budget - ministère (services extérieurs)*

**28403.** 28 février 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés ressenties dans l'exercice de leur profession par les comptables du Trésor public. Il apparaît en effet que, du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, il est impossible de procéder au réaménagement des perceptions; d'autre part, et pour les mêmes raisons, les receveurs municipaux ne sont plus abonnés au *Journal officiel*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le maintien de la qualité du service public assuré par les fonctionnaires du Trésor.

**Réponse.** Un effort important a été réalisé par le gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans un cadre compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées; c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p. 100. De plus, le chauffage des postes non centralisateurs est désormais pris en charge sur la base des frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la Direction de la comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois, la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. S'agissant de la documentation mise à la disposition des postes comptables une politique plus sélective a été mise en œuvre. Toutefois la réduction des abonnements au *Journal officiel*, relevée par l'honorable parlementaire, rendue nécessaire dans le cadre de l'effort d'économies budgétaires, doit être appréciée compte tenu de l'existence d'un système d'information qui assure aux comptables la disposition de données nécessaires à l'exercice de leur mission. Il convient en particulier de rappeler que ces comptables agissent en fonction des instructions ministérielles qui comportent en annexe les dispositions figurant dans les documents officiels et qui les concernent directement. Enfin, la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques non recensés aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du Trésor, de faire face à leurs obligations, il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p. 100 en deux ans.

*Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables)*

**28740.** 7 mars 1983. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la direction générale des impôts, dans sa recherche des personnes n'ayant pas souscrit de déclaration I G F. a, dans un premier temps, relance de façon amiable les « assujettis potentiels », elle adresse dorénavant des mises en demeure aux redevables qui n'ont pas satisfait à sa première demande. La démarche suivie par l'administration semble contrevenir aux textes réglementant l'I G F. En effet, l'imprime 4962 qui constitue une mise en demeure informe le contribuable « qu'en vertu des dispositions de l'article 885-W-1 du code général des impôts, il avait l'obligation de produire au plus tard le 19 octobre 1982 une déclaration n° 2725 I G F. au titre de l'impôt sur les grandes fortunes ». C'est exact si le patrimoine de l'intéressé dépasse le seuil des 3 millions de francs. En revanche, les contribuables dont la fortune n'atteint pas ce montant n'ont aucune obligation de souscrire. Il appartient donc à l'administration de faire la preuve que le redevable tombe bien sous le coup des dispositions de l'article 885-W-1 du C G I. Par l'exigence du dépôt d'une déclaration, l'administration renverse en fait la charge de la preuve au détriment de contribuables n'atteignant pas le seuil d'imposition. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette pratique administrative contraire à la loi.

**Réponse.** Lorsque, malgré des demandes amiables et une mise en demeure, une personne qu'elle presume imposable n'a pas déposé la déclaration destinée à la perception de l'impôt sur les grandes fortunes, ni fourni des explications ou justifications qui permettent de la tenir pour échappant à cette perception (du fait, par exemple, de l'existence d'un passif ignote du service), l'administration est fondée à fixer provisoirement le montant de l'impôt qu'elle estime dû au Trésor d'après les éléments dont elle dispose et à le mettre en recouvrement. Les droits ainsi arbitrés ne peuvent être remis en cause par l'intéressé que par la souscription d'une

déclaration (cf. article L. 76 B du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, et expose des motifs de l'article 8 de la loi de finances pour 1982). Mais, par sa simple remise, cette déclaration met un terme à l'arbitrage, elle est, en effet, seule retenue pour la liquidation de l'impôt, sauf le droit pour le service de la contrôler. Puisqu'il suffit de souscrire une telle déclaration sans avoir à l'accompagner de justifications particulières pour obtenir, le cas échéant, un dégrevement immédiat, partiel ou total, et mettre l'Administration dans l'obligation d'engager, s'il y a lieu, la procédure de redressement contradictoire, la procédure légale de l'arbitrage n'entraîne manifestement aucun renversement de la charge de la preuve.

*Economie - ministère services extérieurs*

**28797.** 7 mars 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des comptables du Trésor public. En effet, ces personnels et leurs services correspondants connaissent depuis plusieurs années des conditions matérielles de plus en plus précaires quant à leur bon fonctionnement. Ainsi, depuis trois ans, on assiste au maintien du montant en francs courants des crédits d'entretien et à une insuffisance des crédits de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de pallier les conséquences que ces considérations matérielles ne manquent pas d'avoir sur la qualité de ce service public.

*Reponse.* Un effort important a été réalisé par le gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans un cadre compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées, c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p. 100. De plus, le chauffage des postes non centralisés est désormais pris en charge sur la base des frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la Direction de la comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois, la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. Toutefois la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques non recensés aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du Trésor de faire face à leurs obligations, il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p. 100 en 2 ans.

*Transports maritimes - ports*

**31236.** 2 mai 1983. **M. Claude Wolff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si « un bilan de la situation a été dressé au terme de la saison touristique afin d'apprécier les conséquences éventuelles des mesures votées par le parlement » (article 31 de la loi de finances pour 1982 instituant un droit d'escale sur certains navires de plaisance), comme son prédécesseur s'y étant engagé dans une réponse à une question écrite de M. Jean François Pintat n° 7229 du 19 août 1982, et quelles en sont les conclusions.

*Reponse.* Instituée par l'article 31 II de la loi de finances pour 1982, le droit de d'escale poursuit un double objectif. L'un étant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, l'autre étant de décourager le recours à certains pavillons. Ce droit ne concerne que les navires de plaisance étrangers séjournant dans les ports français et qui l'abattent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière, 2° ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans un de ces pays ou territoires. Pratiquement, compte tenu des aménagements apportés à la réglementation, seuls les navires battant pavillon du Liberia et du Panama, pays qui se sont toujours refusés à conclure une convention d'assistance administrative avec la France, demeurent assujettis au droit d'escale. Il est précisé que ce droit n'est pas applicable aux navires de plaisance concernés pendant les séjours qui ne constituent pas des escales, à savoir : 1° la période des travaux ou réparations effectuées sur de tels navires, stationnant dans un chantier naval, bénéficiant de l'entrepôt industriel ou, placés sous le régime de l'admission temporaire, 2° le temps où le navire est immobilisé sous la surveillance du service des douanes, le plaisancier étant reparti à l'étranger.

Toutefois, pour éviter tout abus, cette période a été limitée à 6 mois. D'une enquête effectuée ces derniers mois, dans les ports de plaisance des départements du Var et des Alpes Maritimes, il s'avère que seuls 70 navires les auraient quittés pour des motifs se rapportant principalement, au droit d'escale, ce qui représente un très faible pourcentage (moins de 0,5 p. 100 par rapport aux 19 255 places de stationnement recensées dans ces ports). Il est apparu, au cours de cette même enquête, que le coefficient de remplissage des ports de cette région, la seule où des difficultés ont été signalées, demeure analogue à celui des années précédentes. Enfin, il est précisé que le taux de fréquentation des ports situés sur les autres façades maritimes a été équivalent, au cours de l'été dernier, à celui enregistré les années passées. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'institution du droit d'escale sur certains navires de plaisance ait pu freiner, globalement, les activités du nautisme, en particulier, sur le littoral méditerranéen.

*Commerce extérieur - réglementation des échanges*

**31399.** 2 mai 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les habitants du pays de Gex (Ain) et du nord de la Haute-Savoie transitent fréquemment par Genève (Suisse) pour se rendre d'une localité à l'autre de ces départements. Tout en reconnaissant le bien-fondé des contrôles douaniers ainsi d'ailleurs que la courtoisie dont font preuve le plus souvent les agents chargés de ces derniers, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux responsables des postes frontières concernés pour faciliter autant que possible le passage des frontaliers effectuant un simple transit.

*Reponse.* Il est pris bonne note des appréciations favorables que l'honorable parlementaire a bien voulu formuler. Les douaniers ont reçu la consigne permanente de faciliter le trafic frontalier. Cependant, cette mesure ne saurait aller jusqu'à exempter les intéressés de tout contrôle. En effet, le service ne peut savoir, a priori, si le déplacement considéré constitue un transit pur et simple ou un transit assorti d'un arrêt à l'étranger. Dans ces conditions, une dispense systématique de contrôle risquerait d'aboutir à des fraudes. Bien entendu, la fréquence des contrôles est fixée en tenant compte des nécessités du trafic.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Entreprises - politique en faveur des entreprises*

**29738.** 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ou en est la réalisation du projet visant à mettre en place un « guichet unique » où tous les renseignements sont fournis et où toutes les formalités nécessaires à la création d'entreprises puissent être accomplies. Il aimerait que lui soit précisé dans combien de villes cette nouvelle structure a été mise en place, avec quels résultats, et selon quelles modalités il sera généralisé.

*Reponse.* En vue de simplifier les nombreuses formalités liées à la création et à la transformation d'entreprises, le gouvernement a décidé de regrouper toutes ces opérations en un même lieu, en même temps et sur un seul document. C'est ainsi que les sociétés commerciales et les entreprises relevant du secteur des métiers peuvent s'adresser pour l'ensemble de ces formalités à leurs compagnies consulaires respectives (chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers). L'article 9 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 a prévu que la mise en place de ces centres aurait lieu pour l'ensemble du territoire dans un délai maximum de quatre ans. A cet effet, quatre calendriers d'extension fixés par arrêté du Premier ministre, respectivement en date du 18 mars 1981, du 23 juillet 1981, du 23 décembre 1981 et du 17 juillet 1982 ont été à ce jour publiés au *Journal officiel* de la République française. Actuellement quarante départements sont dotés de tels centres, et à la fin de l'année, soixante et onze le seront. L'ouverture des centres de formalités des entreprises sera généralisée à l'ensemble du territoire avant la fin de l'année 1984, les centres de quelques très grandes Chambres de commerce et d'industrie n'étant toutefois ouverts en dernier lieu que dans le courant de l'année 1985, leur création nécessitant des aménagements importants générateurs de délais supplémentaires. L'extension menée depuis deux ans a permis de constater que le maintien des anciennes procédures à côté du circuit simplifié désorientait bon nombre de chefs d'entreprises et de mandataires qui, continuant à effectuer les différentes formalités auprès de chacun des organismes (greffes des tribunaux de commerce U. R. S. S. A. I., Assedic, impôt, etc.). En outre, le caractère facultatif du passage en centre de formalités des entreprises est générateur de suretouts contestables tant pour les organismes et établissements publics, notamment Chambres de commerce et d'industrie, chargés de la mise en place des centres que pour les administrations partenaires des centres. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement la possibilité de modifier dans le sens d'un passage obligatoire par les C. F. E. le décret du 18 mars 1981 précité.

## COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

### *Chômage — indemnisation (allocations)*

**28592.** — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la catégorie de personnel qui travaille dans les hôtels pendant les saisons de tourisme. Souvent non qualifié, ce personnel doit s'inscrire au chômage entre les saisons et son embauche devient de plus en plus difficile, compte tenu de la nouvelle législation du travail. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et rapides le gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème.

*Réponse.* — Le ministre du commerce extérieur et du tourisme ne reconnaît pas les difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs saisonniers travaillant dans l'hôtellerie. Diverses mesures visant à améliorer la formation professionnelle et donc une meilleure insertion professionnelle pour ces personnels ont été proposées dans le cadre du Comité interministériel pour le tourisme. L'adaptation de l'Agence nationale pour l'emploi pour une meilleure organisation de placement des saisonniers a également été retenue comme objectif prioritaire. S'agissant de la protection des saisonniers, différents textes ont récemment complété les dispositions de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, instituant les contrats à durée déterminée. Récemment, le décret n° 83 223 du 22 mars 1983 relatif au contrat de travail à durée déterminée a précisé les secteurs d'activités pour lesquels des contrats à durée déterminée pouvaient être conclus pour des emplois à caractère saisonnier. Dans la liste des activités figurent l'hôtellerie et la restauration. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L 122-3-11 du code du travail rien n'empêche les entreprises de ce secteur de conclure avec le même salaire des contrats à durée déterminée successifs.

## CULTURE

### *Droits de l'homme — défense*

**29127.** — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture**, sur l'information selon laquelle certaines salles parisiennes proposent aux touristes des spectacles montrant des mutilations sexuelles infligées à des fillettes africaines. Il lui demande si cette information est exacte (elle a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de résolution au parlement européen) et ce qu'il compte faire pour éviter une telle honteuse exploitation de ce rite cruel, encore respecté par les ressortissants d'un certain nombre de pays méditerranéens, mais qui, au demeurant, ne saurait en aucun cas constituer un spectacle.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire n'indique pas quelles catégories de salles montreraient les spectacles qui font l'objet de sa question en l'absence de toute précision à cet égard il est fort malade de lui apporter une réponse. En vertu des dispositions de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique les œuvres cinématographiques doivent préalablement à leur mise en exploitation publique recevoir un visa d'exploitation qui leur est délivré par le ministre chargé du cinéma, après avis de la Commission de contrôle des films. Après consultation du secrétariat de cette Commission de contrôle, il apparaît qu'aucun film n'a été présenté à la Commission dont le contenu se rapporterait à des pratiques de mutilations sexuelles rituelles infligées à des fillettes africaines. Dans le mesure par ailleurs où les spectacles incriminés par l'honorable parlementaire seraient donnés dans des salles qui effectuent des projections à partir de videocassettes, la législation du cinéma n'est pas encore applicable à ce type d'activités, elle lui sera étendue dans le projet de loi relatif à l'œuvre audiovisuelle que le ministre de la culture doit présenter prochainement.

## DEFENSE

### *Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)*

**31972.** — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les avions à réaction militaires, qu'ils soient basés sur des bases militaires ou qu'ils utilisent des aérodromes civils, provoquent de ci, de là, de sérieuses nuisances aux riverains, à cause du bruit. En conséquence il lui demande quelles mesures son ministère a prises pour atténuer les nuisances provoquées par le bruit des appareils militaires à l'encontre des riverains des bases aériennes militaires ou des riverains des terrains civils utilisés au cours de manœuvres collectives aériennes ou au cours de mises au point de nouveaux appareils aux mains de pilotes d'essais d'élites.

*Réponse.* — La mise en condition de notre aviation de combat exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constitue notre flotte et, notamment, l'exécution de vols à basse altitude et de vols supersoniques. En vue de limiter au minimum les nuisances provoquées par le trafic de ses aéronefs, l'armée de l'air s'efforce de les réduire le plus possible, en imposant à ses appareils des règles très strictes de circulation aérienne, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace. Ces règles qui s'avèrent très contraignantes pour l'exécution des missions sont améliorées chaque fois que possible; mais elles ne sauraient remettre en cause la qualité de l'entraînement opérationnel des pilotes, gage de l'efficacité de notre défense aérienne. Toute gêne ne pouvant être totalement éliminée pour les populations, des dispositions ont donc été prises pour réparer les dommages qui pourraient éventuellement résulter de vols supersoniques. Ainsi, si des dégâts sont occasionnés lors de la circulation d'appareils militaires, les personnes concernées doivent s'adresser à la brigade de gendarmerie locale ou au commissariat de police le plus proche, chargés de constater les faits. Le dossier est ensuite adressé au commandement de la région aérienne intéressée qui termine l'instruction des demandes et, selon les résultats, fait procéder à l'indemnisation. Très attentif à ce problème, le ministère de la défense continue à faire procéder au contrôle rigoureux de chaque vol supersonique. En outre, la sensibilisation à cette question de tous les responsables est maintenue en permanence à un haut niveau en vue de réduire les nuisances occasionnées par ces vols chaque fois que cela est possible.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Politique économique et sociale (inflation)*

**6845.** — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inflation galopante durant la période des vacances. En effet, les personnes de condition modeste la subissent de plein fuet alors qu'ils doivent prévoir les achats de rentrée, que ce soit le matériel scolaire, les réserves de combustibles pour l'hiver, etc. Cette inflation est d'autant plus intolérable qu'elle touche les produits de grande consommation, indispensables à la vie quotidienne de chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir le système de distribution en France.

*Réponse.* — L'évolution des prix de produits de grande consommation pendant la période estivale fait, chaque année, l'objet d'une surveillance active des services départementaux de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. En particulier, dans les départements à vocation touristique où les risques de dérapage des prix sont plus élevés qu'ailleurs, les prix des produits les plus sensibles pour les consommateurs (produits alimentaires) font l'objet de relevés systématiques dans toutes les formes de commerce. Cette action a été renforcée au cours de l'été 1982 dans le cadre des contrôles effectués par l'Administration afin de s'assurer de la bonne application par les commerçants du dispositif de blocage des prix et des marges adopté par le gouvernement le 14 juin 1982. Le contrôle du respect des directives gouvernementales en matière de blocage des prix a mobilisé de juin à octobre 1982 les 2 360 fonctionnaires des services extérieurs de la concurrence et de la consommation. De plus, pour mener à bien cette tâche prioritaire, des agents d'autres administrations (Direction générale des douanes et droits indirects, service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, service des instruments de mesure, gendarmerie nationale, polices urbaines), sont venus renforcer les personnels de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. D'autre part, sur le plan des moyens matériels, le gouvernement a fourni un effort exceptionnel pendant cette période de blocage et de sortie du blocage. 1° par le décret de virement du 25 août 1982, qui a décidé le versement d'un million de francs à la Direction générale de la concurrence et de la consommation au titre des frais de déplacement, de 660 000 francs en matériel, et de 115 000 francs pour le parc automobile, 2° par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1982, qui a prévu un million de francs au titre des frais de déplacement, 300 000 francs pour le matériel, et 600 000 francs pour les P.T.T. Ces dispositions affirment la volonté du gouvernement de se donner les moyens administratifs nécessaires pour mener à bien l'action entreprise de décelération de l'inflation, afin de permettre de restaurer la compétitivité de notre économie, de réduire les inégalités sociales et de créer des emplois.

### *Banques et établissements financiers — Crédit agricole*

**13350.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micoux** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités locales, qui désirent emprunter au Crédit agricole, sont obligées de souscrire à des parts sociales dont le montant varie suivant la destination des fonds et la qualité de l'emprunteur. Ces parts sociales, dont les sommes ne portent intérêt que de 5 p. 100 seulement, sont associées à la durée du prêt, qu'il soit à court,

a moyen ou long terme. Il demande si compte tenu de l'érosion monétaire et de l'immobilisation prolongée de ces fonds, le taux ne peut être révisé pour atteindre aux alentours de 8 à 9 p. 100, les sommes affectées à ces parts sociales ne peuvent apparaître au bilan des entreprises, d'où impossibilité de déduction fiscale, 2° il peut être envisagé d'en intégrer leur valeur dans le bilan des entreprises.

**Réponse.** 1. Une mesure tendant à relever le taux maximum de rémunération des parts de sociétés à caractère coopératif ou mutualiste avait été incluse sous l'article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 1981. La procédure adoptée avant d'être jugée non conforme à la Constitution, une nouvelle mesure, qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a été inscrite dans le projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale - déposée devant le parlement. 2. Dès lors que l'acquisition ou la souscription de parts sociales ne se traduit pas par une diminution de l'actif net de l'entreprise, les sommes qui y sont consacrées ne peuvent pas être admises en déduction pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices agricoles industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés. Pour la même raison, ces parts doivent figurer pour leur valeur d'acquisition au bilan de l'entreprise qui les souscrit sous réserve de la constitution éventuelle, selon les règles de droit commun, d'une provision pour dépréciation.

#### Commerce et artisanat - aides et prêts

**16552.** 28 juin 1982. **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer s'il est exact que l'extension au réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans est à l'étude, alors que cette distribution est aujourd'hui réservée aux banques populaires et pour les zones rurales, au Crédit agricole. Il attire son attention sur le fait que cette dilution des moyens d'intervention des crédits d'investissement à l'artisanat présente des inconvénients majeurs pour ce secteur d'activité: 1. risque d'une sélection exclusivement basée sur l'idée d'un « rendement »; 2. risque de non-continuité dans la distribution en cas d'insuffisance de prêts aides; 3. diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations; 4. perte d'influence des Chambres de métiers et des organisations professionnelles devant la multiplicité des interlocuteurs bancaires; 5. affaiblissement des structures de concertation du type banque populaire sociétés de caution mutuelle artisanale.

#### Commerce et artisanat - aides et prêts

**16950.** 12 juillet 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rôle spécifique joué par les Sociétés de caution mutuelle artisanales, appelées S.O.C.A.M.A., dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Ces sociétés commerciales a statut coopératif, régies par la loi en date du 13 mars 1917, ont pour objet de cautionner les prêts consentis par une banque populaire régionale aux artisans de toute profession. L'originalité de ce système repose sur le fait que ce sont les artisans qui contrôlent quantitativement et qualitativement la distribution des fonds qui leur sont destinés ce qui constitue un exemple remarquable de décentralisation et de démocratie financière locale réussies. Mais, l'Administration envisagerait de « banaliser » le F.D.F.S., c'est-à-dire d'étendre au réseau bancaire la distribution des prêts spéciaux aux artisans qui était réservée jusqu'à présent aux Banques populaires, au Crédit agricole dans les zones rurales. Il apparaît alors qu'une telle extension de la répartition des moyens d'intervention entre l'ensemble des banques présenterait les graves conséquences suivantes: 1. risque que la sélection soit uniquement basée par les banques sur l'intérêt de clientèle; 2. risque de rupture dans la continuité de la distribution en cas d'insuffisance des prêts aides; 3. diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations ce qui remettrait en cause la répartition géographique des prêts et empêcherait de mettre en place des aides sectorielles efficaces; 4. affaiblissement voire même disparition des structures de concertation de type S.O.C.A.M.A. - Banque populaire. Après avoir pris connaissance des réponses quelque peu divergentes qui ont été formulées sur ce sujet par **M. le ministre de l'économie et des finances** et par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** aux questions écrites n° **10588** en date du 8 mars dernier et n° **8978** en date du 1<sup>er</sup> février dernier, il lui demande de lui indiquer clairement après concertation avec **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, la position du gouvernement en matière de financement du secteur artisanal.

#### Commerce et artisanat - aides et prêts

**23962.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'adresse auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16950** (publiée au

*Journal officiel* du 12 juillet 1982) relative au rôle joué par les sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.) dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a entrepris une réflexion sur une réforme bancaire dans le sens d'un « pluralisme diversifié » qui aboutirait à donner leur chance à tous les réseaux. La définition de la nouvelle politique bancaire a commencé avec l'élaboration du projet de loi bancaire en concertation avec les différents partenaires du système financier actuel en respectant la spécificité des réseaux. Les pouvoirs publics accordent une attention particulière à la distribution des prêts bonifiés et examineront suivant la même procédure toute mesure nouvelle qui apparaîtrait nécessaire. Ainsi s'agissant du problème particulier de l'extension à d'autres réseaux de banques de la distribution des prêts aides à l'artisanat jusqu'à présent assurés par trois réseaux seulement (Banques populaires, Crédit agricole et Caisse centrale de crédit coopératif). Toute mesure nouvelle ne saurait viser dans le respect des spécificités propres du secteur des métiers, qu'à apporter aux entreprises artisanales des moyens de financement aux conditions les moins onéreuses et les plus adaptées à leurs besoins. Quant aux sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.), elles sont à l'heure actuelle des relais très utiles entre les professionnels et leurs banquiers. Outre leur rôle principal de garant des crédits accordés à leurs adhérents, elles apportent également une assistance technique et créent une solidarité dans un esprit mutualiste entre les différents professionnels de l'artisanat et les P.M.E. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt de cette coopération qui permet de faire participer les usagers à la gestion des financements et n'ont pas l'intention de restreindre les possibilités de choix par l'artisan de ses partenaires financiers. En tout état de cause, la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat sera assurée en 1983 par les mêmes réseaux qu'en 1982.

#### Impôts locaux

##### taxe professionnelle et taxes foncières - Haute-Marne

**17155.** 12 juillet 1982. **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'entre les années 1955 et 1960 l'Etat (ministère de la défense ou ministère de l'industrie) a créé sur le département de la Haute-Marne et, notamment, sur les communes d'Orge et Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Violot et Neufville-le-Grand, quatre dépôts de stockage d'hydrocarbures couvrant chacun au moins de 20 ha et plusieurs stations de pompage installées sur les pipe-lines, notamment sur les communes d'Éclaron-Braucourt, German-Villiers, Chalandrey, qui les approvisionnent ou assurent la distribution des carburants stockés. Ces installations, le dépôt d'Orge-Bricon mis à part, sont exploitées par la Société des transports pétroliers par pipe-line (Société d'économie mixte). Elles participent toutes à l'acheminement, sur l'ensemble du territoire métropolitain, des carburants qui sont distribués par les différentes Sociétés pétrolières commerciales. La surveillance des stations installées sur les pipe-lines est assurée par une société de gardiennage puisienne de statut privé et commercial. Aucune de ces installations ou de ces sociétés n'est actuellement assujettie aux taxes foncières pas plus qu'à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande: 1. les considérations de droit qui dispensent ces ouvrages, installations et sociétés desdites taxes; 2. compte tenu des valeurs locales et éléments d'imposition assez considérables que représentent ces ouvrages et par voie de conséquence l'importance des ressources dont les communes et le département de situation se trouvent privés, s'il n'existe pas qu'il serait de stricte équité que l'Etat verse à ces collectivités une compensation financière aux ressources fiscales dont elles se trouvent privées.

**Réponse.** 1. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, les dépôts de stockage et les stations de pompage présentant le caractère de constructions ainsi que leurs terrains d'assiette sont imposables lorsqu'il s'agit d'installations dépendant d'un oléoduc à usage commercial. L'exonération permanente prévue à l'article 1482 F du code général des impôts s'applique lorsqu'il s'agit d'un oléoduc appartenant à une collectivité publique affectée exclusivement à un service public (approvisionnement des armées par exemple) et improductif de revenus. Par ailleurs, les biens appartenant à une organisation internationale sont exonérés si une convention le prévoit expressément, c'est le cas des installations appartenant à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.). En ce qui concerne la taxe professionnelle, celle-ci est due à raison de l'exploitation, pour le compte de compagnies pétrolières, des oléoducs et des installations qui sont rattachées ainsi que des prestations de services annuels (parodiennage) réalisées par des entreprises privées. En revanche, l'utilisation de ces installations pour des besoins militaires répond à une mission d'intérêt public et ne présente pas le caractère d'activité professionnelle passible de cette taxe. En cas d'affectation mixte commerciale et militaire, la taxe professionnelle est due à raison du trafic civil. 2. Il est de règle constante que les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent à l'inverse les pertes de ressources résultant de réductions de leur potentiel fiscal. L'absence d'une compensation ne saurait être envisagée dans le cas où il s'agit non d'une perte de ressources mais d'un manque à

gagner résultant de l'application de la législation fiscale en vigueur. Cela dit, une enquête est en cours afin de vérifier si cette législation a été correctement appliquée aux oléoducs traversant le département de la Haute-Marne; l'auteur de la question sera tenu informé des résultats de cette enquête.

*Assurances (assurance automobile).*

**17491.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'existence d'organismes groupant des compagnies d'assurances, dont la seule fonction réside dans la délivrance d'agréments aux réparateurs et mécaniciens-automobiles acceptant de consentir des rabais substantiels sur les prestations effectuées pour le compte de leurs assurés. Il observe qu'en contrepartie, les compagnies membres de ces groupements incitent vivement leurs clients à recourir aux services des réparateurs conventionnés en leur faisant valoir que la rapidité du règlement de leur sinistre en dépend. Estimant que cette pratique va à l'encontre des règles du libre jeu de la concurrence et limite les droits du consommateur, il lui demande s'il pourrait envisager l'étude de mesures susceptibles de règlement de telles pratiques.

*Réponse.* — Les entreprises d'assurance s'efforçant de réduire le coût de la réparation automobile et d'en maîtriser les effets sur les tarifs qu'elles pratiquent, recommandent aux experts en automobile et aux assurés une grande vigilance dans le choix des ateliers de réparation. Cette préoccupation a amené certaines sociétés d'assurance à se grouper afin de résoudre en commun les problèmes posés par la répartition des expertises automobiles et de rechercher au bénéfice de leurs assurés les solutions permettant d'influer sur le coût des réparations automobiles. Loin d'exercer un monopole dans les régions concernées, l'organisme mis en place, recruté généralement un certain nombre de réparateurs choisis parmi les artisans et les chefs des petites et moyennes entreprises qui acceptent le système. D'autre part, le recours à un réparateur « agréé » ou pratiquant un tarif agréé ne peut être imposé à un automobiliste que dans la mesure où il est indemnisé dans le cadre de contrats d'assurance contre les dommages au véhicule et où une clause du contrat prévoit expressément cette condition; dans le cas d'un automobiliste indemnisé par l'assureur de responsabilité civile de l'auteur de l'accident ou par son propre assureur au titre de la convention d'indemnisation des assurés (I. D. A.), les dommages doivent être évalués au coût des travaux raisonnablement nécessaires pour une réparation adéquate, dans cette hypothèse, le libre choix des réparateurs demeure entier et l'automobiliste n'est en aucun cas tenu de recourir à l'un des réparateurs conventionnés qui lui aurait été conseillé. En conséquence, cet organisme ne fait nullement obstacle au libre jeu de la concurrence: son existence permet même au contraire une meilleure maîtrise du coût de la réparation automobile, ce qui va dans le sens des intérêts des consommateurs.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**18138.** — 26 juillet 1982. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la taxe sur les salaires supprimée au moment de la mise en œuvre de la T. V. A., continue à être versée par certains organismes et en particulier par les hôpitaux et les hospices au taux de 4,25 p. 100. Cette taxe dont la suppression est intervenue pour d'autres collectivités augmente les charges et donc le prix de journée. En fait, elle est payée très souvent par la sécurité sociale ou par l'aide sociale ainsi que par des particuliers, surtout ceux qui sont placés en maison de retraite ou en hospice. Afin d'alléger les charges de divers organismes qui sont astreints actuellement à son versement, il lui demande que la taxe sur les salaires versée par les établissements hospitaliers soit supprimée le plus rapidement possible.

*Réponse.* — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**18626.** — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des cadres supérieurs. L'écart des rémunérations entre les cadres supérieurs et les autres salariés ne cesse de se rétrécir, alors que, d'après les

chiffres donnés par le C. E. R. C., pour 1981, l'écart moyen entre le revenu disponible des ménages de cadres supérieurs après cotisations sociales et impôts et celui des ouvriers salariés est déjà de 1 à 2,3. Les responsabilités qu'assument les cadres supérieurs devraient pourtant les faire considérer comme des interlocuteurs indispensables, notamment pour la mise en œuvre des réformes sociales en cours, et le maintien d'une certaine hiérarchie des salaires devrait traduire la reconnaissance du poste occupé et être le gage d'une émulation susceptible de promouvoir les meilleurs, afin d'assurer ainsi le recrutement de cadres supérieurs compétents, dévoués et intègres. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, en matière d'impôt sur le revenu: 1° de raisonner en revenu net disponible par limite, et non en revenu brut; 2° de corriger strictement chaque année les limites de toutes les tranches du barème du strict montant de l'érosion monétaire; 3° de cesser d'éroder subrepticement les rémunérations des seuls cadres supérieurs.

*Réponse.* — Contrairement à ses prédécesseurs, le gouvernement actuel s'est engagé en matière d'impôt sur le revenu dans une politique de vérité. C'est ainsi que la loi de finances pour 1983 prévoit, comme la loi de finances pour 1982, une actualisation de toutes les limites de tranches qui tient totalement compte de l'évolution des prix. D'autre part, ce texte a ramené la majoration de 10 p. 100 des cotisations instituée pour 1982 à 7 p. 100 et relevé de 15 000 à 28 000 francs la part de la cotisation d'impôt à laquelle cette majoration ne s'applique pas. Ainsi, par rapport à 1982, la pression fiscale en 1983 sera stabilisée ou allégée pour l'immense majorité des contribuables, y compris les cadres supérieurs.

*Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations).*

**19298.** — 30 août 1982. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quels critères ont été attribués les prêts globaux consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales. Le département du Calvados a en effet vu son enveloppe limitée à 50 millions (C. A. E. C. L. et Caisse d'épargne locale comprises) en 1982, ce qui représente une diminution en francs courants par rapport à 1981 alors que dans sa déclaration du 26 mai 1982 à l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, avait annoncé une augmentation globale de 18 p. 100 des prêts de la Caisse des dépôts aux collectivités locales. Une telle situation ne peut manquer d'avoir des conséquences pour les entreprises locales en ce qui concerne l'activité et l'emploi. Le département ne peut, en effet, remplacer les emprunts qu'il devrait contracter auprès de la Caisse des dépôts par d'autres emprunts auprès d'organismes dont les taux sont beaucoup plus élevés, ce qui entraînerait des répercussions excessives pour les années à venir sur les impôts locaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le tableau comparatif des prêts globaux consentis en 1981 et 1982 par la Caisse des dépôts et consignations aux départements ainsi qu'aux principales autres collectivités en indiquant le montant comparé pour chaque département et chaque collectivité.

*Réponse.* — Depuis 1978, la négociation du programme d'emprunts du département du Calvados avec le groupe Caisse des dépôts et consignations caisses d'épargne C. A. E. C. L. se déroule, comme pour tous les départements, dans le cadre de la procédure de globalisation des prêts. Cette procédure de négociation globale conduit, chaque année, à arrêter d'un commun accord un montant de prêts et un calendrier de versements en fonction de trois données: 1° Le montant des mandatements correspondant à des investissements que l'emprunteur aura à effectuer au cours de l'année et qui ne pourront pas être financés par prélèvement sur sa trésorerie. Ce montant est déterminé au vu, notamment, de l'échéancier des dépenses d'investissement de la collectivité et d'un état de sa trésorerie prévisionnelle. 2° La capacité financière de l'emprunteur et notamment la compatibilité du programme d'investissement envisagé avec ses possibilités réelles de financement, compte tenu d'un objectif de maintien ou de renforcement d'une bonne situation financière. Cette capacité financière est déterminée par une analyse de la situation financière de la collectivité, à partir de ses derniers comptes administratifs. 3° Les ressources dont disposent les établissements prêteurs. Ainsi, la diversité des critères financiers qui entrent dans la détermination et dans la composition du prêt global consenti à chaque collectivité bénéficiaire, confère à ce concours le caractère d'un financement aussi adapté que possible à la situation de chaque collectivité. C'est pourquoi une comparaison systématique des concours accordés la même année aux collectivités bénéficiaires de la procédure de globalisation n'aurait que peu de signification puisque l'esprit même de la procédure de globalisation vise précisément à échapper à tout système de forfaitisation des emprunts. Pour 1981, le montant des prêts du groupe Caisse des dépôts et consignations Caisse d'épargne a été de 27 820 millions de francs, de son côté celui de la C. A. E. C. L. s'est élevé à 8 320 millions de francs. La même année, le département du Calvados a obtenu un prêt global de 50,880 millions de francs constitué pour: 1° 25,295 millions de francs soit 49,82 p. 100 du total, de prêts de la Caisse des dépôts et consignations; 2° 11,585 millions de francs soit 22,77 p. 100 du total, de prêts à moyen terme de la C. A. E. C. L.; 3° 14 millions de francs soit 27,51 p. 100 du total,

de prêts à long terme de la C. A. F. C. I. En 1982, le montant total des prêts du groupe Caisse des dépôts et consignations-Caisse d'épargne a été de 33 000 millions de francs soit une augmentation de 18 p. 100. Les prêts de la C. A. F. C. I. ont atteint un montant de 10 550 millions de francs soit une augmentation de 18,7 p. 100. Pour cette année, le département du Calvados a demandé un prêt d'un montant global de 77 millions de francs en augmentation de 54 p. 100 par rapport à celui obtenu l'an passé. La Caisse des dépôts et consignations s'est efforcée de répondre intégralement à cette demande, et a proposé au département un prêt d'un montant total de 77 millions de francs se décomposant en 1 40 millions de francs de prêt Caisse des dépôts et consignations, soit 58 p. 100 de plus que l'année précédente, 2 1 million de francs de prêt à moyen terme C. A. F. C. I., 3 9 millions de francs de prêt à long terme C. A. F. C. I., 4 27 millions de francs de prêt de la Banque européenne d'investissement au même taux que les prêts à long terme de la C. A. F. C. I. Le Conseil général a accepté l'offre de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne et de la C. A. F. C. I. soit 50 millions de francs mais a refusé le prêt de la Banque européenne d'investissement. Il est à noter que le département du Calvados est le seul parmi les 53 départements qui peuvent prétendre au bénéfice des prêts de la Banque européenne d'investissement à avoir refusé le prêt qui lui était proposé. Il convient donc de souligner que la Caisse des dépôts et consignations a tenu le plus grand compte de la situation financière du département du Calvados puisque les prêts à taux privilégié représentent cette année 80 p. 100 du prêt global qu'elle a consenti au département alors que la moyenne nationale est de 59 p. 100.

#### *Fonctionnaires et agents publics - logement*

**21039.** 11 octobre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des logements de fonction des chefs d'établissements du second degré. Ce type de logement entre dans le calcul de l'imposition des fonctionnaires, alors qu'ils sont logés par « nécessité absolue du service ». Par ailleurs, ces logements étant considérés comme des résidences principales, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés et autres dispositions en matière de crédit auxquelles ils pourraient prétendre, si ce n'est trois ans avant la date prévue pour le départ à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre et dans quels délais, pour assouplir cette réglementation afin de la rendre équitable.

*Réponse.* D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. En effet, notamment pour les chefs d'établissements scolaires du second degré, il est réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions qui ne peut être inférieur à un tiers de cette valeur. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature ainsi déterminé, les redevables peuvent déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet, ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. En ce qui concerne l'aide au logement, la réglementation pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Insistée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux personnes dont le statut professionnel comporte l'obligation d'occuper un logement de fonction, l'accès aux financements aides ou remboursés pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Elles ne font toutefois pas obstacle à l'octroi de tels concours au titre de logements que les emprunteurs destinent soit à l'occupation par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, ou par un locataire disposant d'un titre d'occupation conforme aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, soit encore, à devenir leur habitation principale de retraite. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acquisition du logement pour en assurer eux-mêmes une occupation effective à titre de résidence principale et permanente. Ces différentes mesures paraissent de nature à faciliter la solution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application*

**23216.** 22 novembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983 en ce qui concerne les publications de presse à caractère politique, distribuées gratuitement par des associations. Il lui demande s'il est effectivement question d'assujettir à la T. V. A. l'ensemble du tirage de ces publications, y compris les exemplaires distribués bénévolement, alors que jusqu'à présent la T. V. A. de 7 p. 100 était uniquement acquittée sur le produit de la vente d'une partie de la publication. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quel est le champ d'application de ces dispositions et quelles sont les associations qui sont assujetties à cette réglementation.

*Réponse.* Le régime applicable aux publications de presse en matière de taxe sur la valeur ajoutée n'a pas été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983; les ventes de publications quotidiennes ou assimilées et de publications non quotidiennes continuent d'être soumises à la taxe respectivement aux taux réduits de 2,1 p. 100 et de 4 p. 100. En application de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, qui a une portée générale, la taxe afférente aux achats de biens et services affectés à la réalisation de publications gratuites doit être supportée par l'éditeur. En revanche, lorsqu'elle se rapporte à des publications totalement ou partiellement vendues, cette taxe est déductible intégralement de la taxe due sur les ventes au numéro et par abonnement. Mais pour légitimer la déduction pour les exemplaires gratuits les éditeurs doivent, conformément aux articles 257-8<sup>o</sup> et 266-1<sup>o</sup> du code déjà cité, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable à leurs revues, le prix de revient des exemplaires gratuits qui comprend notamment les frais de composition, d'impression et de diffusion, les amortissements des immobilisations affectées à l'édition ainsi que les salaires pour les publications autres qu'associatives. Toutefois, il a été admis de ne pas soumettre à la taxe les exemplaires gratuits lorsque l'importance du tirage par rapport au nombre des exemplaires vendus peut être considérée comme répondant aux besoins de la promotion de la revue. Ainsi pour une publication trimestrielle, il n'y a pas lieu à taxation des exemplaires gratuits pendant la période de dix-huit mois qui suit le lancement. Au cours de la période de dix-huit mois suivante, la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible que si le tirage excède trois fois le nombre des exemplaires vendus. À l'issue de cette période de trois ans cette limite est ramenée à deux fois le nombre des exemplaires vendus. Ces dispositions sont particulièrement favorables aux éditeurs des lors qu'elles leur permettent de déduire l'intégralité de la taxe afférente à leurs achats et d'obtenir, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe qui pourra en résulter, compte tenu de la modicité du taux applicable aux recettes. Elles valent pour toutes les publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse, quelle que soit leur finalité, politique ou non, et quel que soit le statut juridique de l'éditeur. Par ailleurs, il est rappelé que, en ce qui concerne les publications à caractère politique, leur inscription à la Commission paritaire n'est soumise à aucune condition de vente effective. Loin d'être contraignant l'ensemble de ces dispositifs est donc de nature à favoriser le développement des associations qui éditent une publication à caractère politique.

#### *Banques et établissements financiers - Livrets d'épargne*

**23277.** 22 novembre 1982. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas juste et opportun de décaler le relèvement du plafond des livrets A de Caisse d'épargne, limite actuellement à 49 000 francs. En effet, les excédents de ces livrets servent en principe à financer deux secteurs importants, le logement social et les investissements des collectivités locales. Or, dans la conjoncture actuelle, ces excédents ont baissé de près de 13 p. 100. Un relèvement du plafond assez substantiel - celui-ci n'ayant pas suivi l'évolution du coût de la vie - procurerait un apport de ressources stables à ce réseau national de collecte de l'épargne, qui intéresse près de 30 millions d'épargnants et d'emprunteurs.

#### *Banques et établissements financiers - Livrets d'épargne*

**23345.** 22 novembre 1982. **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter actuellement des emprunts auprès des Caisses d'épargne. Ces difficultés seraient dues au fait que le plafond des livrets A n'a pas été relevé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1980, l'érosion monétaire n'ayant ainsi pas été prise en compte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de relever sensiblement ce plafond, ce qui permettrait aux collectivités locales d'avoir de nouveau accès à des financements à des taux intéressants, et de relancer leur politique de travaux publics.

**Réponse.** — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire le plafond des dépôts sur les premiers livrets de caisse d'épargne a été porté de 49 000 francs à 58 000 francs par le décret n° 83269 du 31 mars 1983, soit une progression de 18,4 p. 100.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**23865.** — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le développement désordonné du paracommercialisme et sur ses conséquences pour les entreprises de service et de commerce traditionnels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à de tels excès, afin de maintenir un équilibre entre ces différentes structures de service et de commerce.

**Réponse.** — La circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution a rappelé notamment les moyens de surveillance et de sanction dont disposent les différentes autorités administratives à l'encontre des personnes ou organismes (comité d'entreprise ou d'administrations, organismes collectifs d'hébergement ou de restauration) se livrant à une activité commerciale susceptible de porter préjudice aux commerçants régulièrement inscrits au registre du commerce. En l'absence de statistiques approfondies, il est difficile de mesurer avec exactitude l'importance du paracommercialisme. Cependant, d'après les éléments dont dispose l'administration, il n'apparaît pas que cette activité ait enregistré une progression sensible au cours des dernières années. En ce qui concerne la distribution des produits, le rapport sur les comptes commerciaux de la nation pour 1981 indique que 6,7 p. 100 seulement des produits sont distribués par les producteurs ou les grossistes sans passer par le commerce de détail. Or ce pourcentage comprend de nombreuses ventes directes aux consommateurs qui ne peuvent être assimilées au paracommercialisme. D'après la même source, ce pourcentage n'a pas marqué d'évolution significative au cours des années passées. Les pouvoirs publics restent cependant attentifs à ce problème et des contrôles réguliers sont effectués afin de prévenir et de réfréner les atteintes au fonctionnement loyal de la concurrence.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**25435.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 14 janvier 1970 (4 H 4-70) qui, à propos des S. I. C. O. M. I. fait expressément référence à la possibilité de conclure des contrats de crédit-bail directement par des sociétés civiles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la réalisation par une société civile d'une opération de crédit-bail immobilier n'est pas une opération commerciale susceptible d'entraîner (en application des dispositions de l'article 206-2 du C. G. I.) assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés; et ce, quelle que soit la qualité de l'associé, S. I. C. O. M. I. ou société n'ayant pas le statut de S. I. C. O. M. I.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**32709.** 30 mai 1983. **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 25435 du 10 janvier 1983, relative à son instruction du 14 janvier 1970 (4 H 4-70) qui, à propos des S. I. C. O. M. I. fait expressément référence à la possibilité de conclure des contrats de crédit-bail directement par des sociétés civiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 29 septembre 1967, les entreprises industrielles et commerciales sont seules habilitées à pratiquer à titre habituel des opérations de crédit-bail immobilier. Elles doivent d'ailleurs obtenir à cet effet le statut de banque ou d'établissement financier. Une société civile n'est donc pas autorisée à réaliser plus d'une opération de crédit-bail et ne peut, de ce seul fait, remplir la condition d'exercice habituel de l'activité prévue à l'article 35 du code général des impôts propre à la rendre passible de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du même code. Toutefois l'impôt sur les sociétés serait exigible si la société se livrait par ailleurs de manière habituelle à des opérations visées à l'article 35. Enfin il en irait de même, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 25 juillet 1980, n° 12-091, plénière) si les associés se livraient eux-mêmes de façon habituelle à des opérations immobilières.

*Politique économique et sociale (politique monétaire).*

**25437.** — 10 janvier 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nombreuses rumeurs circulant actuellement dans la presse et les milieux d'affaires concernant l'utilisation par le gouvernement des réserves en or et en devises de la Banque de France et du crédit dont il dispose à la suite de l'emprunt contracté en cours d'année auprès du Fonds monétaire international. Estimant qu'il est particulièrement néfaste de laisser courir des bruits dont certains sont alarmistes, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable, dans le souci d'enrayer la perte de confiance dans la monnaie française et la naissance d'un climat de spéculation, de faire le point publiquement sur l'état de réserves monétaires de la France et le montant et l'affectation des crédits déjà utilisés dans le cadre du prêt international. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui donner des explications sur le montant et les conditions du prêt consenti à la France par l'Arabie Saoudite, ainsi que de lui fournir l'assurance que ces sommes n'auront pas vocation à combler des déficits, mais au contraire à permettre des investissements et une reprise en profondeur de l'économie française.

**Réponse.** — La question posée appelle les observations suivantes: 1° Il n'est pas apparu et n'apparaît toujours nullement nécessaire d'utiliser les réserves en or pour augmenter les moyens de défense du franc. 2° Aucun emprunt n'a été contracté pour la France auprès du Fonds monétaire international. 3° L'état des réserves monétaires de la France fait l'objet chaque mois d'un communiqué du ministère de l'économie, des finances et du budget comme en témoignent les extraits ci-dessous reproduits des communiqués mensuels relatifs aux mois de novembre, décembre 1982 et janvier 1983. Les opérations d'emprunt auxquelles il a été procédé en vue de conforter les avoirs en devises ont permis de faire passer ceux-ci de 19 809 à 49 120 millions de francs de novembre 1982 à janvier 1983.

(En millions de francs)

	Novembre 1982	Décembre 1982	Mars 1983
Total . . . . .	257 006	352 034	371 984
(dont or) . . . . .	(170 624)	(247 141)	(247 141)
(dont avoir en devises) . . . . .	(19 809)	(39 706)	(49 120)

4° Ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du service de l'information du ministère de l'économie et des finances en date du 23 décembre 1982, les liens financiers entre la France et l'Arabie Saoudite ont été renforcés à la suite des discussions qui se sont tenues à Ryad du 20 au 22 décembre 1982 entre les ministres concernés. Les dispositions des opérations financières convenues à cette occasion ne sont pas sans rappeler celles relatives à des opérations similaires réalisées par l'Arabie Saoudite avec d'autres pays. En particulier, le développement des placements saoudiens s'est effectué sur la seule base des conditions des marchés financiers internationaux et compte tenu de la qualité de la signature française. Les placements dont il s'agit ont pour objet de renforcer les réserves de change de la France et ainsi de donner au gouvernement des moyens accrus pour assurer la stabilité du franc. En aucun cas, ils n'ont contribué au financement des besoins du Trésor public.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion impôt sur les sociétés).*

**25900.** 17 janvier 1983. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qui suit: lors de son passage à la Réunion, le Premier ministre a laissé entendre que l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 50 p. 100, ne s'appliquerait qu'aux entreprises commerciales et de services, excluant par la même, les activités de l'industrie de l'hôtellerie et des entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le sort réservé aux entreprises de bâtiment.

**Réponse.** Le dispositif d'incitation fiscale au développement des investissements productifs dans les D. O. M. a été aménagé afin de rendre les aides plus sélectives et d'en accroître l'effet incitatif. En application de l'article 20-III de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, l'abattement du tiers sur les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 217 bis du code général des impôts est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, réservé aux exploitations des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche. Néanmoins, pour les autres secteurs d'activité, le retour aux règles d'assiette de droit commun est progressif puisque pour les exercices clos en 1983, les résultats ne seront

retenus qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. En ce qui concerne le secteur industriel, les aides doivent permettre le développement de fabrications essentiellement locales susceptibles d'être substituées aux importations venant de métropole ou de pays étrangers. Dans ce cadre, les activités du secteur industriel sont définies comme étant celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Les activités qui dépendent du secteur du bâtiment ne répondent pas à cette définition. Elles bénéficieront, par conséquent, d'un abattement de 20 p. 100 au titre des exercices clos jusqu'au 31 décembre 1983.

*Politique économique et sociale - généralités*

**25931.** 17 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été, pendant les quatre mois de blocage des prix, le coût de cette opération, quels ont été les personnels recrutés à cet effet, quels ont été les frais engagés pour les opérations de surveillance, quel a été le nombre d'infractions relevées par secteur et le montant des amendes correspondant.

*Politique économique et sociale - généralités*

**32745.** 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'informe auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25931 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, sur la politique économique et sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Reponse.* Le contrôle du respect des directives gouvernementales en matière de blocage des prix a mobilisé, de juin à octobre 1982, les 2 360 fonctionnaires des services extérieurs de la concurrence et de la consommation. De plus, pour mener à bien cette tâche prioritaire, des agents d'autres administrations (direction générale des douanes et droits indirects, service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, service des instruments de mesure, gendarmerie nationale, polices urbaines), sont venus renforcer les personnels de la direction générale de la concurrence et de la consommation. D'autre part, sur le plan des moyens matériels, le gouvernement a fourni un effort exceptionnel pendant cette période de blocage et de sortie du blocage. 1° par le décret viement du 25 août 1982, qui a décidé le versement d'un million de francs à la direction générale de la concurrence et de la consommation au titre des frais de déplacement, de 600 000 francs en matériel, et de 115 000 francs pour le parc automobile. 2° par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1982, qui a prévu un milliard de francs au titre des frais de déplacement, 300 000 francs pour le matériel et 600 000 francs pour les P. I. F. En 4 mois, 24 millions de prix ont été relevés, plus de 300 000 établissements industriels et commerciaux ont été contrôlés et 13 300 procès verbaux ont été dressés. Depuis la fin du blocage, les contrôles se sont poursuivis à un rythme soutenu de façon à ce que la « sortie » progressive du blocage des prix se fasse d'une manière satisfaisante pour l'ensemble de l'économie nationale. Quant aux infractions relevées et aux amendes ou transactions y afférentes, elles sont en cours de règlement et ne peuvent être actuellement chiffrées.

*Economie - ministère personnel*

**25935.** 17 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982, quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée, quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

*Economie - ministère personnel*

**32749.** 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'informe auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25935 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 relative au personnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Reponse.* Pour l'ensemble des agents du département, 684 fonctionnaires ont bénéficié de la cessation anticipée d'activité et 379 de la cessation d'activité au cours de l'année 1982. Aucun agent non titulaire n'a bénéficié de ces dispositions. La proportion des agents ayant bénéficié de l'une ou l'autre de ces mesures s'établit ainsi : cessation anticipée d'activité : 0,39 p. 100, cessation progressive d'activité : 0,21. Enfin, il est précisé que tous les emplois libérés par les agents ayant bénéficié de ces mesures ont été pris en compte pour arrêter dans chaque corps le nombre des postes à offrir aux différents concours de recrutement.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
enregistrement - mutations à titre onéreux*

**26060.** 17 janvier 1983. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des transferts de C. O. S. appliqué en vertu de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (art. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme). Il semble constant que les transferts en cause sont concrétisés par la publicité effectuée auprès du bureau des hypothèques compétent de l'accord écrit des propriétaires intéressés. Si la décision de transfert est positive, le représentant de l'état dans le département prend un arrêté de transfert sous condition suspensive de la passation de l'acte notarié requis par la loi. Si ce transfert est opéré à titre onéreux, la transaction considérée revêt un caractère privé. Or, sauf erreur ou omission, aucun texte ne semble avoir fixé le montant des droits à percevoir à l'occasion de la publicité des actes de cette nature. Compte tenu de la nature de ce type particulier de transaction, si elle est liée à une vente de terrain, et en l'absence de textes spécifiques, est-il normal que ce transfert soit taxé au régime fiscal des transactions d'immeubles ? Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et juste de prévoir en ce cas la perception d'un droit fixe analogue par exemple à celui pratiqué dans les régions viticoles lors des transferts de plantation de vigne, droit également attaché au fonds par sa nature juridique comme le précédent.

*Reponse.* L'acte notarié prévu par les articles L. 332-1, L. 123-2 et R. 332-13 du code de l'urbanisme s'analyse en une constitution de servitude administrative d'interdiction de construire. Or, aux termes de l'article 526 du code civil, les servitudes sont des immeubles. Le régime fiscal qui leur est applicable est en conséquence le régime fiscal des immeubles. Il en va différemment des droits de replantation des vignes qui présentent le caractère de droits mobiliers et ne peuvent dès lors donner ouverture, en l'état actuel de la législation, qu'au droit fixe des actes immobiliers.

*Bijoux et produits de l'horlogerie - commerce*

**26212.** 24 janvier 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation de règlement par chèque à compter de 10 000 francs pour la profession des horlogers-bijoutiers. Il serait intéressant de prendre connaissance de l'impact que revêt cette obligation sur le niveau d'activité des horlogers-bijoutiers. En effet, la corporation a fait procéder à une enquête concluant à une baisse de 50 à 60 p. 100 des pièces vendues. En conséquence, il lui demande si les éléments en sa possession lui permettent de confirmer les conclusions de cette enquête et dans quelle mesure cette baisse des activités serait directement imputable à l'obligation de règlement par chèque à compter de 10 000 francs. Il le prie par ailleurs de lui indiquer si de nouvelles dispositions seraient prises si la réponse à la précédente question était affirmative.

*Reponse.* Afin de renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale et après avoir supprimé l'anonymat des transactions portant sur l'or, le gouvernement a jugé nécessaire de proposer au parlement d'étendre l'obligation de règlement par chèque à tous les achats, supérieurs à un certain montant, portant non seulement sur les bijoux ou pierres, mais également sur les objets d'art, de collection ou d'antiquité. Cette mesure indispensable de moralisation qui a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a cependant été aménagée de façon à éviter qu'elle n'ait des repercussions défavorables sur les activités de fabrication ou de vente en France des biens concernés, à l'égard desquelles ne s'exerce aucune suspicion. Le montant des transactions qui doivent être réglées par chèque a ainsi été relevé de 5 000 francs à 10 000 francs et il a été décidé de ne pas appliquer cette mesure aux achats effectués par des étrangers. Aucune enquête n'a d'ailleurs permis de confirmer ou d'infirmer l'étude réalisée par la corporation des horlogers-bijoutiers concluant à une baisse de 50 à 60 p. 100 des ventes réalisées par ces professionnels, à la suite de l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu des objectifs poursuivis, il n'est pas envisagé d'y apporter des modifications.

*Impôt sur le revenu - charges déductives*

**26655.** 31 janvier 1983. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taxes payées par les membres des associations syndicales autorisées. Les A. S. A. ont été créés en vue de l'exécution en commun de travaux d'équipement à une époque où les communes ne disposaient pas de services techniques compétents. Les A. S. A. sont des établissements publics et peuvent en conséquence lever des taxes afin de financer les travaux engagés. Les membres du groupement sont soumis à l'impôt communal de la même manière que les autres contribuables, alors qu'ils ne peuvent bénéficier de tous leurs avantages (eau électricité assainissement). Il serait souhaitable que les propriétaires-membres d'une A. S. A. puissent bénéficier de déductions d'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il

entend prendre des mesures dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1984.

**Réponse.** — Les taxes perçues par les associations syndicales autorisées représentent, pour chaque propriétaire, la part lui incombant dans les dépenses de travaux d'intérêt commun assumées par ces associations et doivent être considérées, à ce titre, comme des charges de la propriété. Par suite, lorsqu'elles sont levées pour financer des travaux afférents à des immeubles donnés à bail, ces taxes sont déductibles des revenus fonciers des propriétaires dans la mesure où les dépenses ainsi financées entrent dans la catégorie des charges déductibles visées à l'article 31 du code général des impôts. En revanche, ces taxes ne peuvent naturellement pas être déduites lorsque les revenus des immeubles concernés bénéficient d'une exonération (logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, bâtiments ruraux...). Enfin, dans l'hypothèse où les immeubles en cause sont inscrits, par leurs propriétaires, à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, ou d'une profession non commerciale, les taxes perçues par les associations syndicales autorisées doivent être prises en considération pour la détermination du revenu professionnel des intéressés. Ces précisions paraissent de nature à donner satisfaction à l'auteur de la question.

*Impôts sur les sociétés (champ d'application).*

**26749.** 31 janvier 1983. **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les sociétés qui reprennent une autre société dans le cadre d'une scission fusion ou dans le cadre d'une cession simple, lorsque cette reprise s'accompagne de la reprise d'engagements concordataires par la société absorbante. Dans cette situation, les engagements concordataires sont-ils à considérer comme « charge » qui fiscalement vient en compte des versements des plus-values reprises en charge ou bien la société absorbante doit-elle considérer les plus-values dans la définition même de son impôt sur les sociétés et régler les engagements concordataires après paiement de l'impôt sur les sociétés ? Dans cette deuxième hypothèse le règlement est susceptible de faire échouer bien souvent l'idée de reprise d'une société en difficulté visant à créer un certain nombre d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère.

**Réponse.** Par un arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 1971 (req. n° 81-743) confirmant des décisions antérieures, il a été jugé que dans le cas d'une société qui fait apport d'une partie de ses actifs à une autre société en contrepartie de la prise en charge de son passif, ce passif ne peut être regardé comme une charge d'exploitation de la société absorbante, mais comme un élément du coût d'acquisition de son actif, qui n'est dès lors pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il ne peut être envisagé, dans le cas évoqué dans la question posée, de remettre en cause le principe général selon lequel ne constituent pas une charge fiscale les dépenses qui ont en fait pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé. Cela dit, lorsque les biens apportés ou cédés sont des éléments amortissables, l'entreprise absorbante ou cessionnaire est admise à pratiquer les amortissements afférents aux éléments correspondants en se référant à leur valeur d'apport ou à leur prix de cession.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**27602.** 14 février 1983. **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème rencontré par un de ses administrés en matière d'exonération de la taxe foncière. Cette personne a fait l'acquisition d'une habitation construite en 1970 et bénéficiant des dispositions de l'article 1385-II du code général des impôts. Or, le précédent propriétaire de ce logement, artisan, avait transformé le garage en une remise destinée au stockage de matériel. Ce local affecté de ce fait à un usage commercial, n'était plus soumis à l'exonération temporaire de vingt-cinq années. Le nouvel acquéreur a donc demandé à bénéficier de l'article 1385-II du code général des impôts pour le garage attenant qui a retrouvé sa fonction initiale. Mais il semble que le code général des impôts n'ait pas prévu le retour aux précédentes dispositions d'exonération dans un tel cas. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une réforme de cet article qui éviterait de tels problèmes.

**Réponse.** L'affectation d'un immeuble à un usage autre que l'habitation principale entraîne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, la suppression de l'exonération temporaire de longue durée. En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette suppression a un caractère définitif et l'exonération ne peut pas renaître lorsque l'immeuble est de nouveau affecté à l'habitation principale. Cela dit, la perte de l'exonération est limitée à la seule partie de l'immeuble dont l'affectation a été changée. Ainsi, dans l'exemple cité par l'auteur de la question, l'imposition ne doit être établie qu'au titre de la dépendance qui a été affectée à un usage commercial alors que la partie principale de l'immeuble reste exonérée. L'acquéreur peut donc bénéficier d'une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**27612.** 14 février 1983. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes suivants : la loi de finances rectificative pour 1982 qui a apporté des modifications concernant le calcul des bases de la taxe professionnelle, et le mécanisme du vote des taux des quatre taxes directes locales, s'avère être un véritable piège pour les élus locaux, et aboutit à un lourd transfert de charges au détriment des contribuables relevant de la taxe d'habitation. En effet, la revalorisation des bases constatées sur les documents fournis aux maires fait apparaître un décalage important : 8 p. 100 en moyenne pour la taxe professionnelle et 13 p. 100 en moyenne pour la taxe d'habitation. Le taux de la taxe professionnelle étant obligatoirement lié à celui de la taxe d'habitation, il résulte que la décision du Conseil municipal tirera inévitablement — quelle que soit cette décision : maintien, baisse ou relèvement du taux — à faire évoluer la taxe professionnelle aux environs de 5 p. 100 en dessous de la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

**Réponse.** Les aménagements apportés à la taxe professionnelle par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 (réduction de 10 p. 100 de la fraction imposable des salaires; étalement sur deux ans des augmentations de valeur locative des biens et équipements mobiliers) ont effectivement un peu ralenti l'évolution des bases de cette taxe en 1983 qui à défaut se serait accru d'un montant supérieur au produit intérieur brut ce qui est économiquement inacceptable. Cela dit, chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre a reçu, au titre de chacune de ces deux mesures, une compensation dont l'objet est précisément d'éviter que ce ralentissement dans l'évolution des bases de la taxe professionnelle n'entraîne un transfert au détriment des trois autres taxes. Le rapport qui sera très prochainement remis au parlement en application de l'article 21 de la loi du 28 juin 1982 montre que cet objectif a été totalement atteint et que le ralentissement de la progression de la taxe professionnelle ne s'est pas opéré au détriment des ménages.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**27796.** 14 février 1983. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'obtention de l'exonération temporaire de taxe foncière pour les constructions nouvelles, régie par l'article 1406 du code général des impôts. Cette exonération temporaire est subordonnée à une déclaration faite à l'Administration dans un délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de réalisation effective de ces constructions. Cette déclaration est à la charge du constructeur. Mais il s'avère que des promoteurs omettent de faire cette déclaration dans les délais prévus sans que les acheteurs aient connaissance de cette omission. Ces propriétaires se voient réclamer par la suite des retards d'impôts et des pénalisations qui devraient incomber au constructeur négligent. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin que les promoteurs puissent être tenus pour financièrement responsables des conséquences des défauts de construction.

**Réponse.** Un important effort d'information a été entrepris afin d'appeler l'attention des professionnels de l'immobilier et des notaires sur l'obligation de déposer une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement d'une construction. Lorsque cette obligation déclarative n'est pas remplie, l'exonération temporaire de la taxe foncière est refusée, et l'imposition est due à compter de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, en cas de négligence du promoteur, l'acquéreur d'une construction nouvelle peut rétablir à son profit le droit à l'exonération s'il souscrit la déclaration d'achèvement dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours réouvert à compter de l'acquisition du bien.

*Impôt sur le revenu (benefices agricoles).*

**27922.** 21 février 1983. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues par le paragraphe II de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Il lui fait remarquer que l'aide à la tenue d'une comptabilité prévue par ce texte sous forme de réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, peut aboutir à certaines iniquités. Ainsi, un exploitant agricole qui n'aurait pas d'autre activité, ni d'autres sources de revenus que ceux qu'il tire de son exploitation et qui se trouverait momentanément en situation déficitaire, perdrait le bénéfice de l'aide, puisqu'il n'acquittera pas l'impôt sur le revenu. Par contre, un agriculteur, dont les résultats d'exploitation accuseraient un déficit, mais qui disposerait d'autres revenus provenant soit d'une autre activité ou de celle de son conjoint, soit de son patrimoine, pourra bénéficier

de cette aide, et cela même si son activité agricole est marginale. Afin que les exploitants en situation défavorable et qui n'ont pas d'autres sources de revenus ne soient pas pénalisés, il lui demande s'il pourrait être envisagé de prévoir en leur faveur une possibilité de report de la déduction d'impôt sur les années ultérieures, et ce pendant cinq ans. L'avantage ainsi « capitalisé » deviendrait effectif lorsque les résultats d'exploitation seraient devenus bénéficiaires.

**Reponse.** L'article 72-II de la loi de finances pour 1983 prévoit effectivement que la réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à la tenue d'une comptabilité ne peut faire l'objet d'une restitution ou d'un report lorsque l'impôt sur le revenu est inférieur à la limite de 2 000 francs. Cette mesure doit cependant être replacée dans le contexte général de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 qui institue également d'autres mesures facilitant l'accès à une comptabilité réelle et contribuant à en réduire très sensiblement le coût. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier ce dispositif.

*Taxe sur la valeur ajoutée - taux*

**28110.** 21 février 1983. **M. Robert Maigras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences néfastes du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 fixe sur les disques et cassettes servant à l'enseignement scolaire. Les méthodes pédagogiques ont beaucoup évolué ces dernières années et se sont largement appuyées sur de nouveaux moyens techniques. En effet, nos enseignants ont de plus en plus recours à l'audiovisuel. Or le taux de T.V.A. actuellement prévu sur ce type d'appareil pénalise les établissements scolaires qui tiennent à s'en équiper. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser ce taux au taux réduit en vigueur pour les manuels scolaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée - taux*

**28412.** 28 février 1983. L'enseignement audio-visuel oral étant de plus en plus utilisé par les enseignants, notamment pour les langues vivantes, **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux majoré de la T.V.A. à 33,33 p. 100 appliqué aux disques et aux cassettes servant à l'enseignement. Pour mettre fin à la disparité actuelle entre les instruments ayant la même finalité, celle de l'enseignement des jeunes Français, il lui demande s'il est possible d'envisager un alignement sur le taux réduit de la T.V.A. des manuels scolaires à 7 p. 100.

*Taxe sur la valeur ajoutée - taux*

**28798.** 7 mars 1983. **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux majoré de la T.V.A. appliqué sur les disques et cassettes à usage scolaire. En fait, l'enseignement audio-visuel oral est de plus en plus utilisé par les enseignants, notamment ceux des langues vivantes. Or il existe une large disparité entre le taux de T.V.A. des manuels scolaires et autres livres (7 p. 100) et celui des disques et cassettes (33,33 p. 100). Enfin, de nombreux collèges et lycées achètent ce genre d'appareil avec les fonds publics et ceci au détriment de matériel pédagogique nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que, quel que soit le mode d'enseignement choisi, le taux de T.V.A. soit identique pour les produits correspondants.

**Reponse.** La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui s'applique, à un taux déterminé, aux biens et services d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans reconnaître l'intérêt que présentent les disques et cassettes servant à l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une diminution du taux de la taxe qui leur est applicable sauf à accroître considérablement la complexité de la législation et à multiplier les risques d'évasion fiscale. Dès lors, inévitablement, le taux applicable à l'ensemble des produits considérés devrait être réduit, et il en résulterait d'importantes pertes budgétaires qui ne peuvent être envisagées dans la situation actuelle des finances publiques.

*Taxe sur la valeur ajoutée - déductions*

**28200.** 28 février 1983. **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un débitant de boissons qui exploite dans la salle de débit des jeux et appareils automatiques et à qui l'administration refuse la déduction de la T.V.A. sur les achats desdits appareils. Il demande si la doctrine préconisée dans une

réponse à **M. G. Delfosse** (*Journal officiel* A.N. 9 février 1981 n° 31417) est toujours valable. Il était dit que la taxe ne pouvait ouvrir droit à déduction dans la mesure où les immobilisations ne sont pas utilisées à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. Dans le cas envisagé, il ne peut être contesté que la présence d'appareils automatiques contribue en très forte partie à la réalisation du chiffre d'affaires café. Il semblerait donc que la taxe sur achats puisse ouvrir droit à déduction.

**Reponse.** Les principes exposés dans la réponse à **M. G. Delfosse**, publiée sous le n° 31417 au *Journal officiel* A.N. du 9 février 1981 conservent leur valeur. Les entreprises qui exercent séparément une activité de débit de boisson ou de vente à consommer sur place et une activité d'exploitation d'appareils automatiques, doivent constituer deux secteurs d'activités distincts pour calculer leurs droits à déduction. Dans cette situation, aucun droit à déduction n'est exercé au titre du secteur exonéré des appareils automatiques; le droit à déduction est par contre total en ce qui concerne le secteur du débit de boisson dont l'intégralité des recettes est imposable. En revanche, les entreprises qui réalisent ces deux catégories d'opérations dans le cadre d'une activité unique sont soumises aux dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts; le montant de la taxe déductible est alors limité par l'application d'un pourcentage général de déduction résultant du rapport entre le montant des recettes des opérations imposables et le montant des recettes totales, la présence des recettes exonérées tirées de l'exploitation d'appareils automatiques vient ainsi limiter la déduction pratiquée au titre des biens et services nécessaires à l'activité du débit de boisson, mais cette limitation est compensée par l'ouverture d'un droit à déduction partielle sur les appareils automatiques. Pour déterminer si les opérations sont réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs secteurs, il convient, comme le précisent les instructions administratives, de retenir un ensemble de critères tenant à la fois à la nature économique de chaque activité, à l'utilisation de moyens différents, ainsi qu'à la tenue de comptabilités séparées.

*Impôt sur le revenu - bénéfices industriels et commerciaux*

**28201.** 28 février 1983. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser les conditions d'appréciation pratique du seuil de 150 000 francs en matière de forfaits commerciaux, cette limite semblant bien concerner les contribuables effectuant des prestations de service en fournissant simplement les accessoires nécessaires à l'opération. Par contre, la limite maxima de 500 000 francs doit être retenue lorsque le contribuable fournit non seulement la main-d'œuvre mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans le travail à exécuter. Il lui cite à ce sujet le cas d'un artisan fourreur qui fabrique, repare, vend occasionnellement, fournit à cet effet, peaux et matières, dont le chiffre d'affaires réalisé en 1980 s'élevait à 261 000 francs pour des achats de fournitures de 110 000 francs. Il lui demande si l'intéressé pouvait rester sous le régime du forfait, alors que le service des impôts l'a placé d'office sous le régime simplifié. Sur un plan général, il semblerait d'ailleurs que le service des impôts tende à placer les contribuables sous un régime réel, alors que le régime du forfait, reste bien souvent pour eux plus simple, moins onéreux.

**Reponse.** Les limites annuelles de chiffres d'affaires prévues pour l'application du régime forfaitaire sont de 500 000 francs lorsque l'activité principale de l'entreprise est la vente de marchandises ou la fourniture de logement de 150 000 francs dans les autres cas. Pour déterminer le chiffre d'affaires limite applicable aux entreprises qui rendent des services et corrélativement effectuent des ventes ou fournissent des marchandises, il est nécessaire de faire une distinction suivant les conditions dans lesquelles elles exercent leur activité. C'est le maximum de 150 000 francs qui est à retenir lorsque l'entrepreneur prête ses services sans aucune fourniture ou ne fournit que les produits accessoires. Tel est le cas des tailleurs à façon qui se bornent à fournir le fil et les boutons ou autres accessoires nécessaires à la confection. C'est, au contraire, le maximum de 500 000 francs qui doit être adopté lorsque l'entrepreneur fournit, en plus de la main-d'œuvre, les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il exécute. Des lors que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'artisan fourreur fournit lui-même les peaux et matières nécessaires à l'exercice de son activité, la limite qui lui est applicable est celle de 500 000 francs. Le chiffre d'affaires réalisé étant de 261 000 francs, l'intéressé ne pouvait donc être placé que sous le régime simplifié d'imposition.

*Calamités et catastrophes - indemnisation*

**28223.** 28 février 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la procédure de règlement de sinistres prévue par la loi en ce qui concerne les dommages consécutifs à un état de catastrophe naturelle. La distinction qui est faite d'une part entre bâtiments à usage de non habitation et bâtiments à

usage d'habitation d'autre part, entraîne une différence importante dans le montant de l'indemnisation. Dans un cas, une franchise de 10 p. 100 avec un minimum de 4 000 francs est applicable; dans l'autre ne subsiste qu'une franchise absolue de 800 francs. Il conviendrait donc de préciser, dans quelles conditions tel ou tel bâtiment communal doit être considéré à usage d'habitation ou non. Il exprime à ce sujet l'inquiétude d'un éventuel classement de tous les bâtiments communaux en bâtiments à usage de non-habitation, ce qui, pour le cas de petites communes de la Loire ayant été déclarées deux fois « zone à catastrophe naturelle » au mois de novembre 1982, entraînera de lourdes charges financières si les dégâts causés ont été importants.

**Réponse.** L'arrêté du 10 août 1982 fixant les clauses types relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles distingue, s'agissant de la franchise applicable à l'indemnité de sinistre, entre les véhicules terrestres à moteur, les biens d'habitation et les autres biens à usage non professionnel d'une part, les biens à usage professionnel d'autre part. La majeure partie des biens communaux ne sont pas utilisés comme des biens à usage d'habitation et doivent donc normalement se voir appliquer, en cas de sinistre par catastrophe naturelle, la franchise relative aux biens à usage professionnel. Cette solution ne vaut cependant pas pour les biens communaux utilisés uniquement à des fins d'habitation, tels que ceux affectés au logement de personnels d'enseignement ou au fonctionnement de colonies de vacances, justiciables de la franchise de 800 francs. L'application aux autres biens communaux de la franchise relative aux biens à usage professionnel peut être de nature, compte tenu de son montant, à faire supporter par certaines communes, notamment les plus petites d'entre elles, des charges financières non négligeables. Le gouvernement partage les préoccupations exprimées à ce sujet par l'honorable parlementaire et la Direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget est chargée d'une mission de réflexion sur cette situation. Les dispositions qui seraient susceptibles d'être prises en ce domaine ne sauraient néanmoins remettre en cause le principe de prévention des risques de catastrophes naturelles affirmé par le législateur.

#### *Entreprises (aides et prêts).*

**28498.** 28 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser l'état actuel de réalisation du « moratoire » annoncé récemment par M. le Président de la République lors de son déplacement dans la région Midi-Pyrénées, et s'il peut lui confirmer qu'il s'agit essentiellement d'un abaissement des taux d'intérêt, afin notamment de relancer l'économie en facilitant les activités des entreprises.

**Réponse.** L'allègement des charges financières mis en place par le gouvernement consiste à accorder aux entreprises industrielles qui investissent en 1983, et dont le coût de dette est élevé, un supplément de prêt à long terme (douze ans) et à bas taux d'intérêt (9,75 p. 100), représentant de une à trois fois le montant annuel des remboursements de prêts à long ou moyen terme anciens, obtenus auprès des institutions spécialisées dans le financement des investissements (Crédit national, C. E. P. M. E., Sociétés de développement régional ou Caisse centrale de crédit coopératif). Ces établissements sont habilités à instruire et à octroyer les prêts supplémentaires, qui consolident la situation financière de l'entreprise en évitant le recours à un endettement à court terme, plus coûteux. Il s'agit donc d'un allègement de la charge financière globale. Les estimations actuelles montrent que plusieurs milliers d'entreprises, petites et moyennes pour l'essentiel, des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des transports vont bénéficier de ce dispositif. Le dispositif est en place et a commencé à fonctionner, mais toutes les demandes n'ayant pas encore été déposées, le nombre des bénéficiaires ne peut encore être arrêté.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**28654.** 7 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'instaurer une concertation avec les représentations consulaires sur le projet de mise en place d'un « salaire fiscal », pouvant éventuellement remplacer le système du B I C, et qui permettrait aux commerçants et artisans de bénéficier de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 en matière d'impôts sur le revenu.

**Réponse.** A compter de l'imposition des revenus de 1981, les limites de déductibilité fiscale du salaire du conjoint visées à l'article 154 du code général des impôts ont été portées respectivement à 17 000 francs et 19 300 francs selon que l'exploitant n'adhère pas ou, au contraire, adhère à un centre de gestion agréé (dispositions des articles 12-IV-2 et 12-VII de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). En outre, à compter de l'imposition des revenus de 1982, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) a porté, pour les adhérents des centres de gestion agréés, la limite de déductibilité du salaire du conjoint à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du

travail. Par ailleurs, d'une manière générale, les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et qui sont placés sous un régime de bénéfice réel peuvent bénéficier, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé et sous certaines conditions, d'un abattement de 20 p. 100 pour la fraction de leur bénéfice net n'excédant pas 165 000 francs et de 10 p. 100 pour la fraction de ce bénéfice comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs (chiffres applicables pour l'imposition des revenus de 1982). Enfin, l'article 2-VI de la loi de finances pour 1983 prévoit le relèvement de la limite de 460 000 francs chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels visé à l'article 83-3<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> alinéa du code général des impôts. Ces dispositions vont dans le sens des souhaits formulés par l'honorable parlementaire.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi - Bretagne).*

**28720.** 7 mars 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle formule des « zones d'emplois » défiscalisées que le gouvernement belge a décidé de créer dans les régions particulièrement touchées par le chômage structurel. Il semble qu'il serait très intéressant de mener dans une région française, en l'espèce, en Bretagne, une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique avec l'accord de la Commission des communautés européennes. En effet, la Bretagne connaît un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et l'arrivée de nouvelles générations sur le marché du travail va poser des problèmes croissants au cours des prochaines années (une étude de l'I. N. S. E. E. en 1980 estimait à 220 000 le nombre d'emplois nouveaux à créer dans les départements bretons pour éviter une augmentation du chômage). La création de « zones d'emplois » en Bretagne permettrait de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux dans des zones particulièrement touchées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant cette proposition.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi - Bretagne).*

**32499.** 23 mai 1983. **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 28720 sur les zones d'emploi parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** Le Conseil des ministres du 4 novembre 1981 et le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 ont défini les nouvelles modalités du régime des aides au développement régional. En reformant ce système, le gouvernement a voulu augmenter le montant des aides, décentraliser la décision et simplifier les modalités d'attribution. En substitution des aides précédemment en vigueur : prime de développement régional, prime de localisation des activités tertiaires, prime de localisation des activités de recherche, aide spéciale rurale, fonds spécial d'adaptation industrielle, prime régionale à la création d'entreprise industrielle, deux types d'aides ont été mis en place : 1° la prime d'aménagement du territoire (P. A. T.) financée par l'Etat, 2° les primes régionales à l'emploi (P. R. E.) et à la création d'entreprise (P. R. C. E.) financées par les régions. La P. A. T. est l'expression de la solidarité nationale : elle a pour but de favoriser les créations, extensions ou maintien d'activités dans les zones touchées par des handicaps structurels ou affectées par des restructurations industrielles provoquant des difficultés particulières pour l'emploi. La carte des zones retenues a été publiée en complément du décret du 6 mai 1982 qui définit les modalités d'attribution de l'aide. Elle tient largement compte des observations faites par les assemblées régionales sur le projet du gouvernement. La place de la Bretagne dans cette carte exprime clairement la priorité qui lui est réservée dans la politique nationale d'aménagement du territoire. Le montant de la prime est fixé à 35 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement. Elle est accordée par le bureau du Conseil régional après avis d'une Commission spécialisée. Le Conseil régional définit les modalités d'attribution de la P. R. C. E. et de la P. R. E. Le montant de la P. R. C. E. est plafonné à 150 000 francs. La P. R. E. est destinée à encourager la création ou le maintien d'activités économiques dans des secteurs et des zones choisies par l'Etat. Le taux maximum de la prime est de 20 000 francs par emploi. Il est ramené à 10 000 francs dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et il est porté à 40 000 francs dans les zones précédemment classées zones spéciales rurales et les zones rurales de montagne. La P. R. E. ne peut être cumulée avec la P. A. T. Il est également prévu que les collectivités locales puissent exonérer temporairement de taxe professionnelle les entreprises nouvelles. Ce dispositif général a été conçu pour inciter les entreprises à se développer dans des régions comme la Bretagne. Il donne la possibilité aux instances régionales de moduler les aides en fonction des priorités régionales. Il est en outre précisé que des allègements fiscaux existent déjà dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'en cas de création,

decentralisation ou extension d'établissements industriels situés en Bretagne notamment, une exonération temporaire de taxe professionnelle peut être accordée sur délibération préalable des collectivités locales. Ces mêmes entreprises peuvent également bénéficier de la possibilité de pratiquer un amortissement exceptionnel de 25 p. 100 des l'achèvement de la construction d'immeubles à usage industriel ou commercial. Par ailleurs, les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures industrielles peuvent ouvrir droit, sur agrément, à une réduction à 2 p. 100 des droits de mutation perçus au profit de l'Etat. Sous certaines conditions, cette réduction peut même être accordée sans que l'agrément soit préalable. L'ensemble de ces mesures témoigne de la volonté du gouvernement de favoriser l'essor économique des régions et notamment de la Bretagne.

*Impôt sur les grandes fortunes - champ d'application*

**29024.** 14 mars 1983. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi de finances pour 1982 instituant l'impôt sur les grandes fortunes. Certains immeubles mériteraient d'être classés dans la catégorie des biens professionnels comme outil de travail. Il en est ainsi des immeubles appartenant à un redevable qui participe à l'enrichissement du patrimoine immobilier ancien, qui, sans travaux de rénovation, serait voué à la démolition. Cette activité de promotion en restauration qui occupe la plus grande partie du temps de ce redevable et qui, par ailleurs, fournit du travail à des artisans et des entreprises tout en réduisant le chômage, constitue sa principale source de revenu. Tant bien entendu qu'une fois les travaux terminés, les immeubles hérités de ses parents entreraient dans la catégorie des biens non professionnels, il lui demande si, en prenant en considération l'esprit de la loi relative à l'impôt sur les grandes fortunes, il ne conviendrait pas d'admettre que de tels immeubles anciens constituent des biens professionnels durant les travaux de rénovation.

*Reponse.* L'exercice par une personne physique ou morale d'une activité de promotion en restauration de son patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer des travaux sur ses immeubles, ne confère pas à ces immeubles un caractère professionnel au sens de l'article 885 N du code général des impôts mais entre dans le cadre de la gestion de ce patrimoine. Les immeubles en cours de rénovation ne peuvent pas, des lors, être considérés comme des biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes.

*Taxe sur la valeur ajoutée - taux*

**29206.** 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des marchands de fourrure, devenue préoccupante, à la suite de la décision de porter le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 33,3 p. 100, pour l'ensemble des produits de la profession. Ce métier, essentiellement artisanal, fait vivre près de 3 000 personnes. En cette période de crise, il a réussi à conserver le plein emploi avec des salaires supérieurs de 20 p. 100 à ceux du textile, secteur proche. Une augmentation des prix de 15 p. 100 à la consommation auprès du public, va provoquer sans aucun doute, une récession dans les ateliers. Cette mesure va avoir pour conséquence inévitable un accroissement de 80 p. 100 de chômage, sans pour cela bénéficier de rentrées fiscales supplémentaires, étant donné la diminution certaine de l'activité de la profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une concertation avec les syndicats représentatifs de la profession, en vue d'une révision de ladite mesure.

*Reponse.* La mesure en cause a permis d'entendre aux foyers dont les deux conjoints occupent un emploi à temps plein le bénéfice de la déduction de leur revenu imposable des frais de garde des enfants. L'intérêt social de l'aide supplémentaire qui a ainsi pu être accordée aux familles est incontestable. Par ailleurs, il est rappelé que les artisans fourreurs inscrits au répertoire des métiers peuvent continuer, sous les mêmes conditions qu'auparavant à soumettre les opérations qu'ils réalisent au taux intermédiaire. Enfin, il est admis que le taux normal s'applique aux travaux à façon effectués pour le compte d'assujettis qui peuvent déduire la taxe. Ainsi, il n'apparaît pas, comme le craint l'honorable parlementaire, que cette mesure risque vraiment de compromettre l'avenir de la profession, tout particulièrement lorsqu'elle est exercée par de petites entreprises artisanales.

*Departements et territoires d'outre-mer  
Mayotte - ministère de l'économie.*

**29259.** 21 mars 1983. **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 9 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte prévoit l'intervention directe des ministères techniques, des établissements

publies et des entreprises publiques. Il appelle également son attention sur le fait que un certain nombre de textes applicables à Mayotte prévoient des relations entre les administrations de la collectivité territoriale ou des communes mahoraises et les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création à Mayotte d'une antenne I.N.S.E.E. ou l'extension permanente à Mayotte des compétences de ses services statistiques de la Réunion.

*Reponse.* Les besoins de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de travaux statistiques n'ont jamais été ignorés. C'est ainsi que l'I.N.S.E.E. a réalisé un recensement de la population de Mayotte en juillet 1978. Les résultats en ont été publiés en septembre 1980 par le service régional de l'I.N.S.E.E. à la Réunion. Un nouveau recensement de la population mahoraise est envisagé au cours de ces prochaines années, et pourrait être effectué dans les mêmes conditions. En ce qui concerne les relations entre les administrations de la collectivité territoriale ou des communes mahoraises et les services de l'I.N.S.E.E., il n'est pas envisagé d'implanter une antenne de l'I.N.S.E.E. à Mayotte. En effet les besoins d'information statistique de cette collectivité territoriale ne paraissent pas justifier la présence permanente de statisticiens. En revanche, le service régional de l'I.N.S.E.E. à la Réunion peut être chargé d'opérations statistiques concernant Mayotte, et son personnel peut effectuer des missions sur place si ces opérations l'exigent.

*Impôts locaux - impôts directs*

**29477.** 28 mars 1983. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée de l'article 1407-1-2° du code général des impôts. Ces dispositions relatives à l'application de la taxe d'habitation due pour les locaux occupés visent les sociétés, associations et organismes privés. Par le biais du contenu de cet article sont également visées, par cette fiscalité locale, les associations à caractère sportif ou artistiques même s'il s'agit de locaux réservés à l'exercice de leurs disciplines sportives. L'application de ces dispositions conduit ainsi à imposer à la taxe d'habitation une association de quilles pour les locaux dont elle est propriétaire et qui ne servent qu'à la pratique de cette discipline sportive. Or, chacun sait que ce type d'associations, entièrement basées sur le bénévolat, apporte déjà à la collectivité sa « contribution » à la vie communale. De surcroît, leur budget de fonctionnement tire leur équilibre à partir de manifestations organisées et de subventions de la commune siège. Des lors, l'imposition à la fiscalité locale (taxe d'habitation et taxe foncière bâtie) se situe en porte à faux avec l'esprit dont les communes entourent les dites associations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour soustraire ces associations, à caractère non commercial, à l'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie.

*Reponse.* Les associations sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meubles conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privé et pour lesquels elles ne sont pas imposables à la taxe professionnelle. Par locaux meubles, conformément à leur destination, il convient d'entendre notamment les locaux meubles à usage de bureaux, les salles de réunion etc... et, en ce qui concerne les associations à caractère sportif, les locaux réservés aux adhérents pour la pratique du sport. En revanche les salles de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs ne sont pas imposables (Doc. de base D1122). Ces associations sont également passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles qui leur appartiennent. Cela dit, les communes qui sont les principales bénéficiaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation peuvent toujours atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des associations qui leur paraissent dignes d'intérêt. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier les dispositions actuelles en faveur des associations visées par l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu - quotient familial*

**29512.** 28 mars 1983. **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'application de l'article 1951 du code général des impôts, concernant l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, au cas particulier de la femme mariée qui, après avoir assumé la charge des enfants de son mari, d'un premier lit, devient veuve et se trouve donc dans la situation d'une personne veuve ayant des enfants majeurs. Il lui signale que, dans deux réponses de 1976 et 1977 (réponse à M. Cazuel, sénateur, le 7 avril 1976, et réponse à M. Zeller, député, le 27 mai 1977), son prédécesseur avait indiqué que cette question faisant l'objet d'un examen et que l'on pouvait espérer un assouplissement de la position administrative. Cependant, ce problème étant depuis lors resté en

suspens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire bénéficier cette catégorie de veuves des dispositions fiscales prévues par l'article précité.

**Réponse.** — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part du quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**29709.** — 4 avril 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact, qu'est étudiée actuellement l'instauration d'une taxe de circulation dans les grandes villes, taxe concrétisée par une vignette donnant le droit de circuler en automobile.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**31583.** 9 mai 1983. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'est actuellement à l'étude l'instauration dans les grandes villes, d'une taxe de circulation qui serait concrétisée par une vignette donnant le droit de circuler en automobile.

**Réponse.** — Les rumeurs dont font état les honorables parlementaires sont dénuées de fondement. Il n'est pas envisagé d'instituer une vignette donnant le droit de circuler en automobile dans les grandes villes.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**30146.** 11 avril 1983. **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de M. L., qui a donné en location, des terres à une société, en vue d'extraction à ciel ouvert du minerai (kaolin). La location a fait l'objet d'un bail de dix années, par acte notarié. Le montant de la location, a été indexé par référence à des produits agricoles, tant que l'exploitation n'aura pas commencé. En l'absence de toute précision dans le contrat liant les parties, il lui demande de lui indiquer à qui, selon lui, incombe la charge de paiement des taxes foncières, (taxes foncières, et taxes additionnelles).

**Réponse.** Conformément à l'article 1400 du code général des impôts, les taxes foncières et leurs taxes additionnelles sont, quels que soient les termes du contrat de location, dues par le propriétaire et non par le locataire.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement successions et libéralités)*

**30132.** 18 avril 1983. **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas logique et équitable, compte tenu des effets de l'inflation, d'envisager, lors du vote de chaque loi annuelle de finances, de réajuster le montant des sommes prises en compte pour une fiscalité quelconque. Pour illustrer cette remarque, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 775 du C. G. I., les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs, ce plafond existant depuis plus de 23 ans puisqu'il a été fixé par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959.

**Réponse.** Un réajustement de l'ensemble des limites retenues dans le code général des impôts ne se justifie pas. Mais cette position n'exclut pas des mesures sélectives en fonction des orientations économiques et sociales. Ainsi, l'article 2 de la loi de finances pour 1983 a relevé le seuil de la plupart des réductions, déductions et abattements applicables en matière d'impôt sur le revenu. En outre, l'article 16 de la même loi a relevé de façon sensible les chiffres en deça desquels l'impôt sur les grandes fortunes n'est pas dû. En revanche, il est exact que le plafond de déduction des frais funéraires pour la perception des droits de succession n'a pas été relevé. Mais il est

rappelé que l'article 4 de la loi du 3 août 1981 a majoré de 75 000 francs l'abattement applicable aux mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux, portant cet abattement de 175 000 francs à 250 000 francs par part et réalisant ainsi une réforme dont l'effet est incomparablement supérieur à une augmentation du plafond de déduction des frais funéraires.

#### *Plus-values imposition (immeubles).*

**30458.** — 18 avril 1983. — **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1983, qui comporte, entre autres dispositions d'ordre fiscal, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982, l'aménagement des règles d'impositions des plus-values immobilières réalisées à long terme par les particuliers et, corrélativement, la suppression de l'exemption tenant au délai de détention des immeubles (plus de vingt ou trente ans). Ces mesures, prises dans un but de simplification, entraînent, néanmoins, rétroactivement l'imposition d'opérations réalisées en 1982, après plus de vingt ou trente ans de possession du bien, qui étaient légalement exemptées au moment de la signature du contrat. Le principe général de non-rétroactivité des lois devrait normalement s'appliquer à ces opérations puisqu'elles ont été réalisées en 1982. Il lui demande quelle est sa position sur les remarques qui précèdent et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

**Réponse.** — Dans un souci d'équité, il a été décidé d'admettre qu'aucune imposition ne sera établie au titre des plus-values immobilières constatées en 1982 et qui auraient été exonérées sous l'ancien régime. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

#### *Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**30648.** 18 avril 1983. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences pouvant résulter de décisions prises en matière de réglementation de l'exportation de devises. Il lui expose que les mesures restrictives prises dans ce domaine sont particulièrement préjudiciables aux étudiants tenus d'effectuer des séjours à l'étranger. C'est notamment le cas des étudiants de l'Institut d'études de commerce supérieures de l'Université de Strasbourg III, qui, préparant un D. E. S. S. de commerce extérieur (3<sup>e</sup> cycle de gestion), doivent obligatoirement faire un séjour de plusieurs mois à l'étranger, afin d'y préparer un mémoire. C'est aussi le cas des élèves de l'école d'interprètes de Germersheim ainsi que des étudiants français de l'Université de Fribourg. Certaines écoles commerciales supérieures, telle celle de Reims par exemple, prévoient d'ailleurs des séjours à l'étranger beaucoup plus longs, pouvant aller jusqu'à une année d'études. Il est hors de doute que de telles formations ont un caractère bénéfique, non seulement pour les étudiants concernés, mais aussi pour l'économie française. Or, l'allocation de devises actuellement prévue ne permet absolument pas de faire face aux dépenses qu'imposent lesdits séjours à l'étranger. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager les dérogations nécessaires en ce qui concerne l'exportation des devises, permettant la poursuite des formations en cause, dont l'intérêt pour l'avenir du pays commande qu'elles soient poursuivies.

**Réponse.** La réglementation actuelle des changes permet comme par le passé aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement à l'étranger de régler leurs dépenses d'études et de séjour sans limite de montant sur présentation de pièces justificatives et, en outre, de bénéficier à titre forfaitaire d'un transfert mensuel de 5 000 francs (10 000 francs s'ils sont accompagnés de leur conjoint ou d'enfants). D'autre part, ceux qui reçoivent une rémunération sur place ou des indemnités de toutes natures disposent de ces ressources pour régler leurs frais de séjour. Dans les autres cas, il convient que les intéressés présentent une demande d'autorisation à la Banque de France, soit individuellement par l'entremise de leur banque intermédiaire agréée, soit au niveau de l'établissement d'enseignement si le stage fait partie de la scolarité ou est organisé par l'école. Il va de soi que les autorisations indispensables seront accordées notamment lorsque le séjour à l'étranger fait nécessairement partie de la formation dispensée.

#### *Dette publique (emprunts d'Etat)*

**31131.** 2 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'accompagnement liées à la récente dévaluation du franc français. Alors qu'un grand nombre de contribuables devront très prochainement acquitter l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'I. R. P. P. il lui demande de préciser quel sera le taux de cet emprunt et quel usage sera fait des sommes ainsi recueillies.

*Reponse* — Le taux d'intérêt brut de l'emprunt obligatoire a été fixé à 11 p. 100 l'an. Les intérêts correspondants seront versés globalement aux porteurs lors du remboursement de l'emprunt. L'usage qui sera fait par l'Etat du produit de cet emprunt ne différera pas de celui de tout autre emprunt. Il s'agit d'une ressource de trésorerie qui n'entre pas en recette du budget général et qui vient concourir, avec les autres moyens de trésorerie, au financement du budget de l'Etat.

## EMPLOI

### *Chômage — indemnisation — allocations*

**16004.** 21 juin 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas suivant. Une élève de Section d'éducation spécialisée obtient le certificat d'éducation professionnelle. Elle décide d'accomplir une année supplémentaire en S.T.S. comme les textes lui en donnent la possibilité. A la fin de cette année, elle quitte le collège et assure un remplacement durant les mois de juillet et d'août. En septembre, elle va s'inscrire à l'ANPE et s'étonne, en mars suivant, de ne pas toucher d'allocation de chômage. Il lui est répondu qu'elle ne peut prétendre aux indemnités prévues par la loi car l'elle ne s'est pas inscrite dans l'année qui suit l'obtention du C.E.P. Elle n'a pas travaillé assez longtemps. Si l'intéressée n'avait pas effectué ces deux mois de remplacement, elle aurait pu bénéficier des indemnités de chômage. La situation qui lui est faite est particulièrement injuste. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour régler ce type de problème.

*Reponse* — L'attention du ministre de l'emploi est attirée sur la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations forfaitaires visées à l'article 13 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, faute d'être inscrits dans les 12 mois suivant la date d'obtention de leur diplôme. Il convient en premier lieu de rappeler que dans le cadre des dispositions antérieures à la réglementation actuelle, les intéressés devaient s'inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de six mois. Ce délai fut porté à 12 mois en 1975. Il est dénommé délai de forclusion et est opposable non seulement aux primo-demandeurs d'emploi mais à tous demandeurs d'emploi s'inscrivant comme tels consécutivement à une rupture de contrat de travail. Ce délai peut être allongé dans les cas limitativement énumérés à l'article 9 de la convention du 27 mars 1979. C'est ainsi que le délai de forclusion est notamment allongé des périodes de maladie, de maternité, de la durée du service national, des périodes de stage. Par ailleurs, les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent prétendre aux allocations forfaitaires à d'autres titres que celui de l'obtention d'un diplôme notamment à l'issue du service national. Dans ce cas le délai de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi n'est pas exigé avant le versement de l'allocation forfaitaire. Dans l'état actuel du règlement du régime d'assurance chômage, il est donc exact que la période, postérieure à l'obtention du diplôme et durant laquelle des études ont été poursuivies, n'est pas prise en compte en vue d'un allongement du délai de douze mois. L'attention de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans le commerce et l'industrie a été appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. La consultation de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage n'a pas encore permis de dégager une solution. En outre, il convient d'observer que lorsque les primo-demandeurs d'emploi occupent un emploi pendant un délai qui ne leur ouvre pas droit aux allocations de base, ils ne sont toutefois pas pénalisés par l'occupation d'un emploi. En effet, le délai de six mois nécessaire pour bénéficier de l'allocation forfaitaire débute dès la première inscription comme demandeur d'emploi, la période d'emploi ultérieure si elle est inférieure à 91 jours s'imputant dans les 182 jours d'inscription comme demandeur d'emploi exigée.

### *Emploi et activité — politique de l'emploi*

**23287.** 22 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** au-delà des difficultés de financement de l'UNEDIC, sur le chômage qui touche plus durement que les autres catégories de travailleurs, les jeunes et les cadres âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle et de l'évolution telle que le gouvernement la prévoit, 1° quelles dispositions nouvelles il compte prendre dans l'un et l'autre cas, 2° dans quel délai.

*Reponse* — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui est conscient des difficultés rencontrées par les jeunes et les cadres âgés de plus de cinquante ans. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, les

pouvoirs publics ont mis en place les contrats emploi-formation et emploi-adaptation qui peuvent être proposés aux employeurs par les services chargés du placement. Ces deux formules qui lient l'accès à l'emploi à une formation s'adressent essentiellement à des jeunes ayant besoin d'acquies un complément de formation et dont le projet professionnel est clairement défini. Ces formules sont complétées par le contrat emploi-orientation qui s'adresse à des demandeurs d'emploi sans formation, et sans projet professionnel. Ce nouveau type de contrat leur permet d'acquies une première expérience professionnelle, qui leur permettra de préciser leur projet professionnel. En ce qui concerne les cadres âgés de plus de cinquante ans, ceux-ci bénéficient des mesures générales prises par le gouvernement d'une part en faveur des demandeurs d'emploi âgés et d'autre part en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée. C'est ainsi que le décret du 24 novembre 1982 que le gouvernement a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'UNEDIC, prévoit en son article 8 deux dispositions particulières, en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation particulière. 1° D'une part l'allocation de base ou l'allocation de fin de droit pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an. Il faut cependant qu'elles aient appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. 2° D'autre part le montant de l'allocation de fin de droit pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, le gouvernement a demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'assurer progressivement un entretien à tous les demandeurs d'emploi entrant dans leur quatrième et troisième mois de chômage. Ces entretiens devraient permettre aux demandeurs d'emploi et plus particulièrement aux cadres demandeurs d'emploi âgés de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique.

### *Chômage — indemnisation — préretraite*

**24185.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le décret du 24 novembre 1982 prévoit en son article 10 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 le taux de la préretraite ne sera plus de 65 p. 100 du salaire brut pour la partie plafonnée du salaire et de 50 p. 100 au-delà de ce plafond, alors qu'actuellement le montant de la préretraite est de 70 p. 100 du salaire. Lors de la publication du décret, il apparaissait donc que les candidats à la préretraite disposaient environ d'un mois pour faire leur demande et obtenir leur préretraite à l'ancien taux. Or, le ministre de l'emploi a demandé aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux et régionaux du travail de suspendre à compter du 1<sup>er</sup> décembre l'instruction des dossiers de contrats de solidarité. Ainsi donc, l'ancien taux de la préretraite ne pourra être maintenu jusqu'au 31 décembre qu'en faveur des préretraités d'au moins soixante ans licenciés ou démissionnaires avant cette date. Pour les préretraités à partir de cinquante-cinq ans qui envisageraient de partir en application d'un contrat de solidarité au taux de 70 p. 100 de leur salaire brut, ils ne pourront le faire que dans la mesure où leur entreprise a signé, avant le 1<sup>er</sup> décembre, un contrat de solidarité. La nouvelle mesure réduit donc considérablement les effets du délai prévu par l'article 10 du décret du 24 novembre 1982. Elle revient en fait sur une décision prise par le décret. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage son annulation.

*Reponse* — Le décret du 24 novembre 1982 a modifié, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, le taux des préretraités. Toutefois l'article 12 de ce texte garantit un revenu de remplacement représentant 70 p. 100 du salaire de référence aux personnes qui, dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982, auront notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Des la publication de ce décret, des instructions ont été données aux services de l'emploi pour qu'ils instruisent en priorité tous les dossiers déjà déposés, afin de les soumettre en temps utile aux Commissions consultatives compétentes et de permettre la signature, avant le 31 décembre 1982, de tous les contrats conformes à la réglementation. A cet effet, il a été demandé aux commissaires de la République de prendre les dispositions nécessaires pour que les instances compétentes soient réunies dans des conditions permettant la signature de ces contrats. Les services de

l'emploi ont aussi reçu instruction d'étudier avec un maximum de diligence les dossiers incomplets ou en cours de négociation dans les entreprises, afin de les proposer à l'ordre du jour des commissions compétentes sous réserve qu'ils aient pu être complétés en temps utile. Ces instructions ont été très largement suivies puisque 11 398 contrats concernant la pré-retraite démission ont été signés au cours du seul mois de décembre (sur un total de 28 409 pour l'ensemble de l'année 1982).

*Chômage indemnisation allocation de garantie de ressources.*

**26278.** 24 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les ouvrières mères de famille se trouvent exclues du bénéfice de la garantie de ressources. En effet, à 60 ans certaines d'entre elles pourraient bénéficier d'un départ en préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité mais du fait de leur qualité de mère de famille, elles se trouvent, à cet âge, en mesure de bénéficier de la retraite anticipée au taux plein, prévue par l'article L 332 alinéa 7 du code de la sécurité sociale, de ce fait elles se trouvent exclues du bénéfice de la garantie de ressources entre 60 et 65 ans qui est plus avantageuse et qui, surtout, permet de valider gratuitement les trimestres qui font défaut pour bénéficier d'une pension de retraite complète calculée sur 150 trimestres. En pratique, cela aboutit dans la plupart des cas où le taux de la retraite complémentaire ne permet pas d'atteindre le niveau de la garantie de ressources, à défavoriser la catégorie des mères de famille. L'avantage dont elles bénéficieraient celui de pouvoir prétendre dès 60 ans à une retraite au taux plein se retourne en fait contre elles puisqu'elles se trouvent, en contre partie, exclues de la garantie de ressources. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution de la garantie de ressources, afin que celles-ci puissent être étendue aux ouvrières mères de famille.

*Chômage indemnisation allocation de garantie de ressources.*

**27517.** 7 février 1983. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de l'admission à la garantie de ressources des mères de famille ayant exercé une activité pénible lorsque ces personnes optent pour un contrat de solidarité signé par leur entreprise. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, des mesures de faveur ont été prises à l'égard de ces personnes, leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante ans de la retraite qu'elles auraient normalement perçue à l'âge de soixante-cinq ans, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, avoir au moins trente années de cotisation d'assurance, avoir effectué un travail manuel ouvrier durant au moins cinq ans pendant les quinze dernières années d'activité. Ces dispositions, parfaitement justifiées au moment où elles ont été prises, risquent aujourd'hui de se retourner contre les intéressées. En effet, si elles remplissent, par ailleurs, les conditions pour bénéficier d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982, elles peuvent partir avec 70 p. 100 du salaire de référence entre cinquante-cinq et soixante ans, mais dès leur soixantième anniversaire elles seront mises en retraite dans des conditions qui risquent d'être plus défavorables, alors que les autres bénéficiaires du même contrat de solidarité, même sans enfant, seront admis en garantie de ressources à 70 p. 100 jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. C'est la thèse de l'Assedic Atlantique Anjou. Il faut d'ailleurs signaler que les autres Assedic n'ont pas la même position. Ceci dit, cette manière de voir crée une situation paradoxale, injuste à l'égard de ces mères de famille méritantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser que, comme à l'habitude, c'est la mesure la plus favorable qui doit être retenue en l'occasion et que, par conséquent, pour les mères de famille qui bénéficient d'un contrat de solidarité et qui ont eu trois enfants il est bien entendu qu'elles bénéficient de la garantie de ressources à 70 p. 100 de leur salaire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

*Chômage indemnisation allocation de garantie de ressources.*

**32710.** 30 mai 1983. **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 27517 du 7 février 1983 relative au problème de l'admission à la garantie de ressources des mères de famille ayant exercé une activité pénible lorsque ces personnes optent pour un contrat de solidarité signé par leur entreprise. Celle-ci étant restée sans réponse il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les personnes qui ont bénéficié d'un contrat de solidarité relèvent après leur soixantième anniversaire de la garantie de ressources démission. Or, l'article 2<sup>e</sup> de l'accord conclu le 13 juin 1977 entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'U. N. E. D. I. C. qui étend le bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs démissionnaires, dispose en effet que l'intéressé ne doit pas être en mesure, au moment où il fait sa demande, de bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire liquidée sans coefficient d'anticipation. Tel est bien le cas des ouvrières mères de famille, en mesure, à la date de rupture du contrat de travail de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans application d'abattement. L'application des règles contractuelles évoquées plus haut exclut donc ces personnes du bénéfice de la garantie de ressources.

*Communautés européennes (emploi et activité).*

**27316.** 7 février 1983. La Commission des Communautés européennes a prévu plusieurs actions de lutte contre le chômage par l'intermédiaire du Fonds social européen. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel montant du Fonds social européen (montant et pourcentage) a été consacré à la lutte contre le chômage en France, pour quelles actions concrètes, pour quel type de chômeurs (âge, secteurs d'activité, etc.) au cours des trois dernières années. Il souhaiterait savoir si des résultats tangibles se sont fait jour du fait de telle ou telle action menée grâce à ce Fonds, tant en France que chez nos partenaires européens, et les conclusions à en tirer pour l'avenir.

*Réponse.* Le Fonds social européen est un instrument de la politique de l'emploi européenne. Il a pour mission, aux termes de l'article 123 du traité de Rome, de promouvoir à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. La contribution financière du Fonds social, au plus égale à celle des administrations publiques de l'Etat membre, porte essentiellement sur des aides destinées à faciliter la formation professionnelle, à l'exclusion de toutes dépenses d'équipement. Ces aides peuvent couvrir les dépenses de gestion des stages, les frais de personnel, le matériel pédagogique, les dépenses de participation au stage, y compris les dépenses nécessaires pour retribuer les stagiaires. Sont ainsi concernées certains groupes spécifiques de travailleurs confrontés, au niveau de la Communauté, à des problèmes d'emploi d'un caractère persistant : 1° les agriculteurs qui abandonnent leur profession pour trouver une nouvelle activité, 2° les travailleurs de l'industrie textile et de l'habillement qui sont contraints de passer dans d'autres industries ou qui ont besoin d'une adaptation professionnelle à de nouvelles méthodes de production, 3° les travailleurs migrants et membres de leur famille dont il faut assurer l'insertion professionnelle et sociale dans le pays d'accueil, 4° les jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans et, en particulier, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, 5° les femmes de plus de vingt-cinq ans et notamment celles désireuses d'exercer une activité professionnelle dans des métiers traditionnellement masculins, 6° les personnes sans emploi, menacées de chômage ou en situation de sous-emploi dans des régions dans lesquelles le retard du développement entretient un déséquilibre grave et prolonge de l'emploi (en France : zones éligibles à la prime d'équipement industriel), 7° les personnes sans emploi, menacées de chômage ou en situation de sous-emploi qui doivent être adaptées aux exigences du progrès technique, 8° les personnes menacées de chômage en raison de modifications importantes des conditions de production dans des groupes d'entreprises qui se trouvent contraints de cesser, de réduire ou de transformer leur activité, 9° les personnes handicapées qui doivent être réintégrées sur le marché du travail. L'essentiel des efforts du Fonds porte en 1982 sur la lutte contre le chômage des jeunes et le chômage régional, ces actions représentant respectivement 54 et 28 p. 100 des crédits accordés à la France. En ce qui concerne l'impact du Fonds dans les pays de la Communauté, les actions financées sont réparties entre les diverses catégories énumérées ci-dessus de façon variable, compte tenu de la situation particulière de l'emploi dans chacun des Etats. Toutefois, de façon générale, les interventions du Fonds concernent prioritairement la formation des jeunes et le développement régional. Des informations détaillées peuvent être obtenues en se référant aux rapports annuels d'activité du Fonds publiés par la Commission des Communautés européennes. Le tableau ci-joint indique les montants agréés et le nombre des stagiaires concernés par les opérations devant être cofinancées, en France, par le Fonds européen au titre des années 1980 à 1982. Les conclusions qui peuvent être tirées des résultats de ces actions sont examinées avec attention dans le cadre des discussions en cours entre les représentants des Etats membres et la Commission sur la réforme du Fonds social européen. A cet égard, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'affectation des concours du Fonds à des actions concrètes de lutte contre le chômage sont constamment prises en compte par les représentants du gouvernement français.

	1980 (*)		1981 (*)		1982 (*)		Total (*)	
	Montant	Stagiaires	Montant	Stagiaires	Montant	Stagiaires	Montant	Stagiaires
Agriculture.....	59,47	9 716	11,75	5 839	32,32	6 363	103,54	21 918
Textile.....	18,70	2 693	9,46	5 091	34,51	4 217	62,67	12 001
Migrants.....	51,17	71 567	40,19	84 206	45,13	62 742	136,49	218 615
Jeunes.....	510,92	130 816	380,70	203 417	953,52	156 335	1 845,14	490 648
Femmes.....	21,52	3 145	18,68	3 583	41,64	5 265	81,84	11 993
Régions.....	396,99	50 004	339,45	59 363	489,57	70 442	1 226,01	179 809
Progrès technique.....	30,02	2 574	40,49	2 955	89,65	7 015	160,16	12 544
Groupe d'entreprises.....	—	—	—	—	7,54	760	7,54	760
Handicapés.....	76,76	4 557	31,81	5 778	40,36	3 792	148,93	14 127
<b>Total.....</b>	<b>1 165,55</b>	<b>275 252</b>	<b>872,53</b>	<b>370 232</b>	<b>1 734,24</b>	<b>316 931</b>	<b>3 772,32</b>	<b>962 415</b>

(\*) En millions de francs.

#### Emploi et activité statistiques

**27692.** 14 février 1983. **M. Pierre Micaux** se permet de questionner **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la façon dont sont obtenues les statistiques officielles du chômage. En effet, actuellement seules les demandes d'emploi à durée indéterminée et à temps complet sont comptabilisées, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte des demandeurs d'emploi à temps partiel ou temporaire. L'A.N.P.E. enregistre cependant depuis quelque temps des demandes d'emploi à temps partiel (une dizaine de milliers par mois) et temporaire (une vingtaine de milliers par mois). Le stock n'a jamais été recensé car il n'est pas informatisé et reste dans les agences ou il est déposé. Il lui demande s'il envisage de passer ce fichier sur informatique, ce qui permettrait une image plus conforme à la réalité et dans quel délai ce projet sera réalisé.

*Reponse.* La statistique des demandes d'emploi en fin de mois publiée par le ministère délégué à l'emploi la plus couramment utilisée pour apprécier l'évolution du chômage se rapporte aux personnes inscrites à l'A.N.P.E. classées en catégorie 1. Cette catégorie comprend des personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein. Elle était la seule, dans un passé récent, à faire l'objet d'un traitement informatique. Les demandes d'emploi à temps partiel (catégorie 2) et à durée déterminée (catégorie 3) étaient en effet gérées par les agences locales de l'emploi mais ne donnaient pas lieu à saisie informatique. Seul un décompte manuel global permettait de connaître le flux d'enregistrement mensuel dans ces deux catégories. Un des objectifs de la réforme des statistiques du marché du travail, entreprise à partir de 1980, était de combler cette lacune. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1982, les demandes d'emploi à temps partiel et à durée déterminée sont enregistrées et traitées de la même manière que les demandes d'emploi à durée indéterminée. Un certain délai était cependant nécessaire pour disposer d'une comptabilisation du stock correspondant. Il a en effet fallu procéder à une opération de « reprise du passé » pour les demandeurs d'emploi de catégorie 2 et 3 inscrits à l'A.N.P.E. avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, c'est-à-dire codifier et saisir l'information statistique les concernant. Cette opération qui occasionnait aux agences locales un supplément de travail important s'est déroulée au 1<sup>er</sup> trimestre 1983. La phase de constitution du stock des demandes d'emploi de catégorie 2 et 3 s'est achevée à la fin du mois de mars. Les statistiques de demandeurs d'emploi à temps partiel et de demandeurs d'emploi à durée déterminée inscrits à l'A.N.P.E. à cette date ont été diffusées par le ministère délégué à l'emploi avec le dossier statistique, date du 14 avril, intitulé « emploi et marché du travail — statistiques à la fin du mois de mars 1983 ». Elles seront désormais publiées de façon régulière.

#### Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale)

**28556.** 7 mars 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la difficile insertion professionnelle des travailleurs handicapés privés d'emploi. Au vu du rapport Lasry et selon l'avis de la Commission des affaires sociales sur le projet de budget 1983, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire jouer pleinement leur rôle de placement aux organismes créés à cet effet, en les incitant par exemple à présenter des handicapés dans les propositions d'emploi faites par les A.N.P.E. dans le cadre des contrats de solidarité, et pour faire exercer un réel contrôle des effectifs de travailleurs handicapés par les Directions départementales du travail et de l'emploi, et par les préfetures, à l'occasion des déclarations annuelles souscrites par les employeurs.

#### Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale)

**33825.** 13 juin 1983. **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 28556 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Reponse.* En vue de faciliter le reclassement des bénéficiaires de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés et des travailleurs handicapés, il a été demandé à mes services extérieurs par circulaire en date du 4 mai 1982 de procéder lorsque les établissements n'utilisent pas le nombre prescrit de bénéficiaires à la réservation de catégories entières d'emplois, telles que définies dans les rubriques de la Nomenclature des emplois du ministère du travail et de l'I.N.S.E.F., en 294 postes. Ces réservations devront porter, sauf exception justifiée, sur un pourcentage compris entre 40 et 50 p. 100 des catégories d'emploi existant dans l'établissement. Le contrôle des déclarations de vacances d'emploi a été renforcé par la comparaison des modifications d'effectifs intervenues et les déclarations de vacances d'emploi déposées auprès de l'A.N.P.E. Par ailleurs, les inspecteurs du travail ont été invités à rapprocher la déclaration annuelle des établissements, le registre d'entrée et de sortie du personnel et les déclarations de vacances d'emploi. Enfin, il a été demandé aux préfets, commissaires de la République de réunir tous les trimestres la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la Commission départementale des handicapés en formation commune afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés dans les entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre. C'est ainsi que des instructions ont été données à l'Agence nationale pour l'emploi de rappeler aux employeurs les dispositions des articles L. 323-24 et R. 23-10 du code du travail qui s'appliquent aux travailleurs handicapés et notamment l'obligation qui leur est faite s'ils opposent un refus à la période d'essai, d'en aviser les inspecteurs du travail. Par ailleurs, le décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation a prévu que des contrats peuvent être offerts sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et parmi ceux-ci se trouvent les travailleurs handicapés. En ce qui concerne les contrats de solidarité, des instructions ont été données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour que les travailleurs handicapés puissent être embauchés en priorité. Enfin une campagne de sensibilisation a démarré à l'initiative de la délégation à l'emploi à l'égard des entreprises pour leur rappeler outre leurs obligations, les mesures d'aide dont elles peuvent bénéficier à l'occasion de l'embauche de travailleurs handicapés : aides financières à l'aménagement de postes et à l'encadrement, primes à l'apprentissage, contrats individuels d'adaptation professionnelle et éventuellement contrat pluriannuel de programme d'embauche des travailleurs handicapés. L'effet de ces mesures devrait pouvoir être perceptible dès la fin de cette année.

#### Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale)

**28636.** 7 mars 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 comporte des dispositions relatives à l'emploi des handicapés. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions un handicapé civil des deux sexes peut invoquer le bénéfice d'un emploi réservé prévu dans la dite loi, 2° quelles conditions doit remplir un handicapé civil, et quelles que soient les origines de son handicap, pour être reclassé

socialement et professionnellement, 3° quelles sont les procédures obligatoires auxquelles sont astreints les handicapés civils pour bénéficier des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 30 juin 1975.

**Reponse.** Les travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel bénéficient d'une priorité d'emploi dans les entreprises, dans les conditions prévues par les articles L. 323-19 et suivants et R. 323-42 et suivants du code du travail. Les employeurs assujettis à cette législation qui n'utilisent pas 10 p. 100 de bénéficiaires (mutilés de guerre et assimilés, accidentés du travail, travailleurs handicapés) doivent faire connaître à l'A.N.P.E. toutes les vacances concernant les emplois réservés par l'entreprise et approuvées par les Directions départementales du travail et de l'emploi, lorsqu'une vacance intervient. L'A.N.P.E. présente à l'employeur des travailleurs handicapés qui doivent être obligatoirement soumis à une période d'essai. Il n'existe pas de conditions particulières imposées à un adulte handicapé pour bénéficier d'un reclassement professionnel, sinon celle d'avoir été reconnu travailleur handicapé par la C.O.T.O.R.E.P., la Commission oriente le travailleur handicapé en fonction de sa demande et de ses aptitudes soit vers une formation professionnelle, soit vers un emploi en milieu ordinaire de travail ou en milieu protégé. La C.O.T.O.R.E.P. désigne, par ailleurs, les Centres de reéducation professionnelle, les ateliers protégés ou les Centres d'aide par le travail correspondant aux besoins des travailleurs handicapés qui sont en mesure de les accueillir. Chaque année environ 90 000 dossiers de personnes handicapées demandant un reclassement professionnel sont examinés par les C.O.T.O.R.E.P. en première section.

*Chômage indemnisation allocations*

**29361.** 21 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes percevant des droits des Assedic au titre de l'allocation de chômage ou au titre de la préretraite et qui, alors qu'elles occupent encore leur emploi, assuraient quelques heures de vacation (ouvreuse de théâtre ou de cinéma, amateur dans une association de loisirs, etc.). Il lui demande dans quelle mesure, des lors que l'emploi principal a été abandonné, ces personnes ont la possibilité de cumuler les allocations des Assedic auxquelles elles ont droit et les faibles ressources issues de quelques heures de vacation qui leur permettent d'avoir globalement un revenu plus décent.

*Chômage indemnisation allocations*

**33578.** 13 juin 1983. N'ayant reçu aucune réponse à sa question n° **29361** parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes percevant des droits des Assedic au titre de l'allocation de chômage ou au titre de la pré-retraite et qui, alors qu'elles occupent encore leur emploi, assuraient quelques heures de vacation (ouvreuse de théâtre ou de cinéma, amateur dans une association de loisirs, etc.). Il lui demande dans quelle mesure, des lors que l'emploi principal a été abandonné, ces personnes ont la possibilité de cumuler les allocations des Assedic auxquelles elles ont droit et les faibles ressources issues de quelques heures de vacation qui leur permettent d'avoir globalement un revenu plus décent.

**Reponse.** L'article L. 351-1 du code du travail prévoit que les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. Cette condition supposant la disponibilité des demandeurs d'emploi, implique que l'indemnisation du chômage ne peut intervenir qu'en cas de chômage total. Le règlement du régime d'assurance chômage conclu par les partenaires sociaux le 27 mars 1979 a repris ce principe et, par voie de conséquence, a prohibé le cumul entre le revenu de remplacement et le revenu procuré par une activité professionnelle. Ainsi le versement des allocations est interrompu le jour où les demandeurs d'emploi indemnisés retrouvent un emploi, même si celui-ci est à temps partiel. Cependant, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un travail occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel, dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, est conscient des problèmes que peut susciter la règle d'incompatibilité entre le versement des indemnités de chômage et la perception d'un salaire dans le cas d'un travail permanent à temps partiel. S'agissant en la matière de textes conventionnels, il appartient aux partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance

chômage de décider de l'opportunité et des modalités d'une modification dudit règlement. Toutefois, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, souhaite qu'une solution soit trouvée à ce problème et appellera l'attention des partenaires sociaux sur cette question lors des négociations qui vont intervenir sur la réforme du régime d'indemnisation du chômage.

*Chômage indemnisation (pré-retraite)*

**29910.** 4 avril 1983. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités d'application du décret du 24 novembre 1982. En effet, le décret du 24 novembre 1982 rend impossible le cumul d'allocations Assedic (soit chômage, soit préretraite) avec une activité professionnelle quelle qu'elle soit. Compte tenu du fait qu'il est possible de cumuler une retraite de base avec des revenus provenant d'une activité salariée ou non et compte tenu de cette interdiction qui crée de sérieux problèmes pour les personnes qui disposent de revenus très faibles, il lui demande s'il envisage d'autoriser à l'avenir le cumul entre une préretraite et un petit revenu.

**Reponse.** L'article L. 351-1 du code du travail prévoit que les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. Cette condition supposant la disponibilité des demandeurs d'emploi, implique que l'indemnisation du chômage ne peut intervenir qu'en cas de chômage total. Le règlement du régime d'assurance chômage conclu par les partenaires sociaux le 27 mars 1979 a repris ce principe et par voie de conséquence, a prohibé le cumul entre le revenu de remplacement et le revenu procuré par une activité professionnelle. Ainsi le versement des allocations est interrompu le jour où les demandeurs d'emploi indemnisés retrouvent un emploi même si celui-ci est à temps partiel. Cependant la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un travail occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Ces dispositions s'appliquent à toutes les allocations servies au titre du chômage. Ainsi la garantie de ressources, qui constitue une des indemnités versées par les Assedic, est également visée par les dispositions précitées. Il convient de rappeler que la garantie de ressources prévue dans le règlement du régime d'assurance chômage, n'est pas assimilable à une retraite antécipe ou préretraite au sens donné à ce terme par les régimes de retraite. En effet, cette allocation a été instituée pour permettre une restructuration du marché de l'emploi en favorisant le départ des travailleurs âgés. En conséquence, les bénéficiaires de cette mesure, recevaient une indemnité de chômage dont le versement s'interrompait le jour où ils reprenaient une activité professionnelle.

*Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)*

**29913.** 4 avril 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des ouvriers forestiers qui, en cas d'intempéries les empêchant de travailler, ne peuvent prétendre à une indemnité. En effet, il arrive que durant les mois d'hiver, ces salariés perdent plus d'une semaine de traitement à cause du mauvais temps. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les ouvriers forestiers puissent en toutes saisons se voir garantir un minimum sur le plan pecuniaire.

**Reponse.** Il convient de préciser que les salariés forestiers peuvent bénéficier dans les conditions de droit commun des allocations de chômage partiel qui sont allouées aux salariés qui subissent des réductions ou des arrêts totaux temporaires d'activité notamment en raison des intempéries. Toutefois, les arrêts de travail subits par lesdits salariés ne doivent pas résulter d'un chômage saisonnier c'est-à-dire d'un chômage qui se produit pour la troisième année consécutive à la même époque.

*Chômage indemnisation allocations*

**31709.** 9 mai 1983. **M. Luc Tinseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs privés d'emploi qui ont la possibilité de reprendre une activité à temps

partiel. La réglementation actuelle des Assedic constitue un élément peu encourageant pour de nombreux chômeurs qui se voient supprimer toute indemnisation pour avoir accepté un travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de permettre une reprise d'activité à temps partiel qui impliquerait, bien sûr, la mise en place d'un système d'allocation différentielle entre les indemnités « Assedic » et le montant du salaire.

**Reponse.** L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des bénéficiaires d'indemnités de chômage reprenant une activité. En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocation que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement, pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux signataires du règlement du régime d'assurance chômage ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. En effet toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux signataires dudit règlement. Toutefois, le ministre de l'emploi souhaite qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

## ENVIRONNEMENT

*Environnement sites naturels Savoie*

**21636** 25 octobre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la véritable agression qu'a subi récemment le milieu montagnard savoyard et plus particulièrement la Haute Maurienne. En effet, partis de la commune de Bramans en Savoie le 21 août 1982 « sur les traces d'Hannibal » des véhicules tout terrain ont successivement traversé les cols du petit Mont-Cenis et du Clappier sous l'égide d'une association sportive parcourus qui s'est déroulée en grande partie dans une zone de haute montagne desservie uniquement par un sentier. Le 19 septembre suivant c'était encore plusieurs véhicules tout terrain qui s'étaient donné rendez-vous au col du petit Mont-Cenis, site accessible quant à lui par une route pastorale. Il lui rappelle à cette occasion la fragilité du milieu montagnard, dont la flore et la faune, qui sont une des bases essentielles de l'attraction touristique locale qu'il convient de préserver rigoureusement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'à l'avenir de telles manifestations ne puissent plus se reproduire, bouleversant un équilibre naturel de plus en plus fragile.

**Reponse.** Il existe déjà de nombreuses dispositions permettant de réglementer la circulation des véhicules tous terrains et les manifestations organisées de ces divers engins. L'article 168 du code forestier, devenu article 10 du décret 58-130 du 23 décembre 1958, permet de condamner ceux dont les véhicules sont trouvés dans les forêts en dehors des routes et chemins ordinaires. L'article R 2613 du code pénal punit ceux qui sont entrés ou passés sur un terrain ou partie de terrain préparé ou ensemené. Il appartient d'autre part au maire, en vertu du code des communes, notamment de ses articles 76, 96, 97 et 111 de prendre les dispositions nécessaires pour que soient préservées la sécurité et la tranquillité des habitants sur le territoire de sa commune. Il peut de par ses pouvoirs de police, interdire la circulation des engins motorisés dans les secteurs et aux époques ou les conditions l'imposent. Enfin, le décret 58-1436 du 23 décembre 1958 et l'arrêté ministériel du 17 février 1961 soumettent à l'autorisation du préfet toute épreuve et manifestation dans des lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicules à moteurs. Des instructions précises seront renouvelées aux commissaires de la République pour éviter la prolifération de ces manifestations et interdire ou faire déplacer toute épreuve susceptible de compromettre l'équilibre des milieux naturels et fragiles et leur préservation. Ce qui lui fait par exemple pour l'enduro du Fouquet en 1983. De telles interdictions seront d'autant plus faciles à faire accepter et respecter la ou elles sont indispensables que l'attente de ces engins sera tolérée avec l'accord des propriétaires concernés dans les secteurs où elles présentent le moins d'inconvénients.

*Calamités et catastrophes  
pluies et inondations Loire Atlantique*

**28203** 28 février 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que fin décembre 1982, une crue de la Loire anormalement importante a frappé les communes de Sainte-Luce-sur-Loire et la Chapelle-Basse-Mer en Loire-Atlantique. Cette inondation a touché très largement le village de « Bellevue » qui regroupe environ 110 maisons et 350 habitants. Elle s'est par ailleurs étendue au nord de la voie S.N.C.F. — notamment sur les villages du Linot et du Pléssis-Maillard, ainsi que sur les bâtiments d'une entreprise de travaux publics. Grâce à la collaboration efficace qu'ont apportée les services de l'équipement et de la gendarmerie en appui aux services municipaux et en contact permanent avec le préfet, commissaire de la République et le sous-préfet commissaire adjoint, des secours ont été donnés aux habitants de ces villages dont nombreux ont dû quitter leur maison le jour de Noël. Il importe toutefois de mettre tout en œuvre pour que semblable débordement ne se renouvelle pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles études ont été faites et quels travaux sont envisagés pour profiter des leçons de ces événements et faire en sorte que ce sinistre ne se renouvelle pas.

**Reponse.** Les inondations constituent un phénomène naturel contre lequel on peut se protéger dans une certaine mesure, mais auquel on ne peut mettre fin. Il est malgré tout possible, dans de nombreuses situations, de réduire les risques d'inondations grâce à la construction de retenues ou de digues et de limiter l'importance des dommages grâce à l'annonce des crues et au contrôle de l'urbanisation des zones inondables. Après les inondations de l'hiver 1981-1982, le gouvernement a adopté un plan de protection contre les inondations. Les inondations de l'hiver 1982-1983 confirment s'il en est besoin, l'intérêt et l'importance d'une mise en application rigoureuse de ce plan. Ce plan comporte trois volets : 1. amélioration de l'annonce des crues par la généralisation de la mise en place de réseaux automatiques de recueil et de traitement des données hydrométéorologiques ; 2. meilleure prise en compte de la réglementation du sol ; 3. amélioration de l'alerte aux crues. D'autre part, un programme général d'aménagement de la Loire est en cours. Pour ce qui est de la protection contre les inondations, il consiste en : a) un programme de renforcement des digues, b) la construction de barrages écrêteurs de crue. Celui de Villerest sur la Loire doit être mis en eau au cours de l'année 1983. En décembre 1982 s'est produite une grande crue sur le bassin de la Loire. Sur la Loire à l'aval de son confluent avec la Maine, il s'agissait d'une crue exceptionnelle, de période de retour de 50 ans environ. Le débit maximum enregistré à Montjean était comparable à celui de la crue de 1910. Le secteur de Sainte-Luce-sur-Loire et la Chapelle-Basse-Mer a effectivement été fortement touché par les inondations. Cependant, ceci ne présente pas un caractère anormal, puisque toutes les zones qui ont été inondées sont indiquées comme étant des zones submersibles dans le décret n° 58-1084 du 6 novembre 1958 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire. Pour ce qui concerne plus particulièrement le village de Bellevue, la Direction départementale de l'équipement a engagé une étude hydraulique qui permettra d'évaluer l'écoulement des eaux dans ce secteur tel qu'il s'est effectué lors de la crue de décembre 1982. Des ouvrages de décharge complémentaires ont été réalisés en avril dernier sur la voie reliant Bellevue à Sainte-Luce-sur-Loire, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux.

## FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

*Enfants enfants maltraités*

**19368** 30 août 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la lenteur administrative qui preside parfois à la prise de décision concernant les enfants maltraités. En particulier lorsque des témoignages prouvent les services de la D.A.S.S. d'une situation familiale difficile pour un enfant, ils en retirent l'impression d'un cheminement bureaucratique du dossier et de l'absence de responsable du suivi de l'affaire. Par ailleurs, la coordination des différents services concernés — aide à l'enfance, centre de protection infantile, assistant social de circonscription, médecine scolaire — semble très insuffisante. Le temps perdu pouvant avoir de graves conséquences pour la santé morale ou physique de l'enfant et conduire à une intervention répressive de la justice à l'égard de la famille, il lui demande de préciser la procédure qui doit être normalement suivie à partir du moment où les services des affaires sociales ont connaissance d'éléments laissant presumer un cas d'enfant maltraité.

**Reponse.** Les Directions départementales des Hautes-Santés et sociales assument une responsabilité particulière dans la prévention des mauvais traitements à enfants. De leur capacité d'intervention rapide et

précoce auprès des familles dépend en effet la possibilité de remédier durablement à la détérioration des liens entre les parents et leurs enfants. La multiplicité des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernés par cette question, leurs difficultés à coordonner leurs interventions ont été dénoncées à de nombreuses reprises par les rapports consacrés au fonctionnement des services de protection de l'enfance. Pour remédier à ces carences des instructions viennent d'être données par deux circulaires interministérielles du 18 mars et 21 mars 1983. Elles consacrent une place importante au signalement des sévices à enfant et à l'organisation des services sociaux et médico sociaux concernés. Dans un souci d'efficacité il est demandé aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'organiser une information en retour vers la personne ou service qui a signalé la situation d'enfant en danger et de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le suivi de l'enfant et de sa famille par delà les interventions successives des différents services. D'autre part, pour faciliter la collecte des signalements la mise en place d'agents susceptibles d'être les interlocuteurs des personnes signalant des cas d'enfants martyrs, est prescrite. Le numéro d'appel de cette personne sera largement diffusé tant auprès des personnes en contact professionnel avec des enfants qu'auprès du grand public. Ce dispositif doit permettre, en s'appuyant sur une meilleure collaboration des services et sur un suivi plus efficace des situations d'enfants en danger, de garantir que le signalement aura une suite immédiate, dont le signalement sera informé. Enfin, pour permettre une sensibilisation accrue de tous les intervenants de la protection de l'enfance, et afin d'accompagner les instructions interministérielles suscitées, des actions d'information vont être mises en place dans les départements à l'initiative des commissaires de la République. Ces actions qui s'appuieront sur des supports documentaires élaborés conjointement par le secrétariat d'Etat chargé de la santé et le secrétariat d'Etat chargé de la famille, ont pour objectif de mieux faire connaître le dispositif de protection de l'enfance en danger et les moyens dont disposent les services sociaux et médico sociaux.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Departements et territoires d'outre mer  
territoires d'outre mer - assurance vieillesse*

**31026** 25 avril 1983. **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les droits à la retraite des agents non titulaires de l'Etat résidant dans les territoires d'outre mer. Contrairement aux agents fonctionnaires de l'Etat, les agents contractuels ne bénéficient pas d'une indexation de leur pension selon le taux afférent au territoire où ils résident. Par ailleurs, le calcul de leur pension s'effectue sur la base de 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années et non pas, comme pour les agents fonctionnaires de l'Etat, sur la base de 70 à 85 p. 100 de la moyenne des salaires des six derniers mois. Cette différence entre le régime de la sécurité sociale et le régime de la fonction publique crée une disparité importante entre ces catégories de personnels dont les prestations de carrière peuvent souvent paraître équivalentes. Afin de réduire cette inégalité de traitement, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agents non titulaires résidant dans les territoires d'outre mer pour qu'ils puissent au moins bénéficier de l'indice de correction pour le calcul de leur pension.

*Réponse.* — Le décret n° 52 1050 du 10 septembre 1952 modifié par le décret n° 53 862 du 11 septembre 1953 accorde aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'ex-casse de retraite à la France d'outre mer une indemnité temporaire venant s'ajouter à la pension, lorsque ces retraités résident réellement dans les territoires d'outre-mer. Elle est servie par le Trésor public. Cette indemnité, survivance du passé liée à l'existence d'un franc différent du franc métropolitain, a été maintenue après les modifications intervenues dans le régime monétaire, pour les tributaires des seuls régimes de retraite qui en avaient antérieurement le bénéfice. On doit noter qu'à la différence des pensions des fonctionnaires, dont le service incombe à l'Etat, les retraités des agents non titulaires sont payées par le régime général de la sécurité sociale et le régime de retraite complémentaire I R C A N T E C. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire, qui, en tout état de cause, relève plus particulièrement de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Fonctionnaires et agents publics (cotisations)*

**31194.** 2 mai 1983. **M. Olivier Stirn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les raisons pour lesquelles les décrets d'application, concernant la loi n° 82-939 du

4 novembre 1982, parue au *Journal officiel* du 5 novembre dernier et relative à la contribution exceptionnelle en faveur des travailleurs privés d'emploi, ne sont toujours pas parus.

*Réponse.* — En vertu de la législation sur les garanties de ressources en cas de perte d'emploi, notamment de l'article L 351-16 du code du travail, tous les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale dans les conditions fixées par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement et dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a modifié sur certains points l'article L 351-16 précité. En substituant la notion de perte involontaire d'emploi à celle de licenciement et en incluant désormais les militaires ayant conclu un engagement de plus de trois ans avec les armées et les agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics non nationaux, le nouveau texte devrait permettre un élargissement du champ d'application des règles actuelles d'indemnisation. La mise en œuvre de ces mesures requiert que soit modifiée la réglementation en vigueur. Cette révision a fait l'objet d'importants travaux d'étude interministériels. Ceux-ci ont permis l'élaboration d'un ensemble de textes d'application qui doivent être soumis prochainement pour avis au Conseil d'Etat.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes)*

**31830.** 9 mai 1983. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'insuffisance des garanties de réintégration accordées à la femme fonctionnaire placée en position de congé post-natal par le décret n° 77-572 du 3 juin 1977 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959. Ces textes ne prévoient, en effet, la réintégration des intéressées que « dans un poste le plus proche possible de leur résidence »; aussi ont-ils fréquemment pour effet que la réintégration des bénéficiaires du congé dont s'agit ne leur est proposée que dans des postes géographiquement trop éloignés de leur domicile ou dans des lieux trop mal desservis pour que leur présence quotidienne au foyer familial soit possible. Une définition plus exigeante des droits à réintégration, voire l'instauration d'un droit à réintégration dans le poste laissé vacant lors du départ en congé, sauf contre-indications particulières, ce qui inverserait l'ordre des facteurs actuellement pris en compte, ne peuvent-ils être envisagés ?

*Réponse.* — La réglementation à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire n'est plus en vigueur actuellement. En effet, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a sensiblement amélioré les conditions de réintégration du fonctionnaire à l'expiration du congé postnatal. En vertu de son article 21 qui a inséré un article 47 bis dans le statut général des fonctionnaires, la réintégration a lieu désormais de plein droit, au besoin en surnombre, dans l'administration d'origine du fonctionnaire, « sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 ». C'est-à-dire conformément aux prescriptions légales qui existent en matière de rapprochement d'époux séparés pour des raisons professionnelles. Ce dispositif n'est cependant pas apparu suffisant pour éviter que la réintégration de certains bénéficiaires du congé postnatal ne se fasse parfois à un endroit trop éloigné du domicile et ne perturbe gravement la vie familiale du fonctionnaire intéressé. C'est pourquoi, dans le sens de la suggestion faite par l'honorable parlementaire, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui vient d'être discuté par l'Assemblée nationale et qui constituera le titre II du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, prévoit dans son article 48 qu'à l'expiration de son congé postnatal, le fonctionnaire « est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 ». Cette disposition paraît de nature à répondre au vœu de l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)*

**31904.** 16 mai 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des cheques-vacances. Il souligne que parmi les organismes à caractère social cités par le texte de référence figurent les services sociaux de l'Etat, des collectivités

publiques ou de leurs établissements publics. Il lui demande les conditions dans lesquelles il compte faire bénéficier le personnel dépendant de la fonction publique des avantages prévus par l'ordonnance précitée.

*Réponse.* Compte tenu de la difficulté d'évaluer de façon précise le nombre des bénéficiaires potentiels des échecs-vacances parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, il a été décidé de procéder à une expérience qui concernera les personnels affectés dans la région Picardie et relevant des départements ministériels suivants: 1° défense; 2° économie, finances et budget; 3° éducation nationale; 4° temps libre, jeunesse et sports; 5° urbanisme et logement; 6° P.T.T. A cet effet, un crédit provisionnel de 5 millions de francs a été inscrit au budget de 1983. La circulaire fixant les modalités d'application de cette expérimentation sera signée par les ministres intéressés tout prochainement.

#### *Fonctionnaires et agents publics - cessation anticipée d'activité*

**31911.** 16 mai 1983. **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'opportunité de proroger l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, concernant la cessation progressive ou anticipée d'activité des fonctionnaires. En effet, la durée d'application de cette ordonnance est limitée au 31 mars 1983. Or le chômage constitue un problème important à résoudre socialement et il paraît préférable de payer un préretraite qu'un chômeur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proroger cette ordonnance au minimum jusqu'au 31 décembre 1984.

*Réponse.* L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité de fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure essentiellement conjoncturelle liée à la nécessité de libérer des postes pour les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du Premier ministre au Président de la République il était précisé que ses dispositions pourraient être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. Ce n'est qu'à la lumière de l'évaluation des résultats de la mise en œuvre de ce dispositif, approuvée à partir des données statistiques qui ne sont pas encore disponibles, que l'éventuelle prorogation de ces mesures pourra être décidée.

#### *Fonctionnaires et agents publics - mutations*

**32132.** 16 mai 1983. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des frais de voyage des fonctionnaires nommés dans les territoires d'outre-mer. En effet la prise en charge des frais de voyage des fonctionnaires dans les T.O.M. dépend du décret du 3 juillet 1897 dont l'article 51 stipule: « ont droit au voyage à la charge de l'Administration outre le fonctionnaire, sa femme et sa fille jusqu'à son mariage ». De ce fait un enseignant homme a le voyage de son épouse payé par contre l'époux non fonctionnaire de l'enseignante détachée dans un T.O.M. est obligé de payer une caution. En conséquence elle demande au gouvernement de prendre un décret modificatif permettant non plus à la « femme du fonctionnaire » mais à son « conjoint » de pouvoir bénéficier du droit au voyage à la charge de l'Administration.

*Réponse.* La nécessité de supprimer toute discrimination à caractère sexiste dans les textes réglementaires, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais de voyage des fonctionnaires nommés dans les territoires d'outre-mer, n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. C'est pourquoi, sans attendre l'indispensable refonte du décret du 3 juillet 1897, une modification de l'article 51 de ce texte a été proposée aux départements ministériels chargés du budget et des D.O.M. T.O.M. en vue de donner aux femmes fonctionnaires les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux personnels masculins.

#### *Urbanisme - maître-terce - personnel*

**32248.** 23 mai 1983. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que les conducteurs des travaux publics de l'Etat ne sont toujours pas classés dans la catégorie B de la fonction publique. Or, en 1977, le ministre de

l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque a reconnu la nécessité de rétablir l'identité de situation qui avait toujours existé dans le passé entre les conducteurs des T.E.P. et ceux des Postes et télécommunications qui ont obtenu en 1976 leur classement en catégorie B. En outre, il faut noter que, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique a émis le vœu d'un tel classement pour tous les conducteurs. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument pourtant des tâches qui justifient pleinement leur classement dans la catégorie des personnels d'encadrement. Travaillant en étroite collaboration avec les élus locaux, ils assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance le soutien technique le plus varié. A l'intérieur d'un secteur qui correspond généralement à un canton, ceux-ci dirigent plusieurs équipes de travaux, programment et conduisent l'ensemble des travaux d'entretien et assurent également le suivi technique et financier. Compte tenu du caractère même des fonctions assumées par ces personnels et des assurances données depuis plusieurs années, il lui demande donc de bien vouloir envisager leur classement dans la catégorie B de la fonction publique.

*Réponse.* Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calque sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été amenagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable, c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion présentée par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

#### *Logement - expulsions et saisies*

**30991.** 28 avril 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après le mois de mars de chaque année recommence l'exécution de décisions judiciaires tendant à expulser des locataires des appartements qu'ils occupent. Si la bonne foi dans certains cas n'est pas évidente, il n'en est pas moins vrai que toute expulsion de locataires, suivant la formule « manu militari », pose des problèmes humains dont il serait juste de tenir compte en priorité. Aussi il lui demande: 1° quelle est la doctrine de son ministère face aux demandes de concours de la force publique pour imposer, à l'encontre de locataires, l'application de décisions de justice dont ils ont fait l'objet; 2° quels types d'instructions ont été données aux administrations préfectorales pour éviter les drames sociaux et familiaux que provoquent dans la majorité des cas, les expulsions de locataires avec le concours de la force publique.

*Réponse.* Toute personne titulaire d'une décision judiciaire d'expulsion devenue définitive est en droit de solliciter, si nécessaire, le concours de la force publique pour l'exécution de cette décision. Les commissaires de la République sont, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en ce sens, tenus d'y déférer. Toutefois, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut différer l'octroi de ce concours dans le cas où l'exécution serait susceptible de provoquer des troubles graves de l'ordre public. C'est ainsi que, conscient des douloureux problèmes humains liés aux expulsions forcées, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué, dès le 22 juillet 1981, de demander aux commissaires de la République d'une part d'examiner avec une attention toute particulière les situations inhygiéniques avant toute décision d'octroi du concours de la force publique; notamment lorsque les personnes concernées se trouvent frappées par la maladie, le chômage ou confrontées à des difficultés financières graves; d'autre part de ne pas prêter ce concours lorsque l'occupant des lieux se trouve de bonne foi absent de son domicile pour cause de congés ou de maladie. Bien entendu, cette bienveillance ne doit pas aboutir à surseoir à l'expulsion de personnes de mauvaise foi qui entendraient tirer profit d'une attitude humanitaire pour se maintenir abusivement dans les lieux au détriment non seulement du propriétaire, mais également de l'Etat, dont la responsabilité financière est engagée en cas d'inexécution. Enfin, les familles éprouvant des difficultés temporaires pour payer leur loyer ont la possibilité de s'adresser aux préfetures et aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour demander à bénéficier des dispositifs mis en plan à leur intention par la circulaire n° 8270 du 20 juillet 1982 du ministre de l'urbanisme et du logement.

*Régions (élections régionales).*

**31599.** — 9 mai 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer en quelle année aura lieu l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct initialement prévue semble-t-il pour 1983. Certes, le gouvernement devra, au préalable, se prononcer sur le mode de scrutin applicable à l'élection des conseils régionaux mais il serait utile de savoir s'il envisage ces élections pour 1984, année des élections au Parlement européen ou pour 1985, année des élections cantonales.

*Réponse.* — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. Ainsi que l'indique l'auteur de la question, le gouvernement puis le parlement devront, au préalable, se prononcer sur le mode de scrutin applicable aux élections en question. Ce n'est que dans un deuxième temps que le gouvernement pourra déterminer la date de déroulement de ce scrutin.

*Elections et référendums (campagnes électorales).*

**31988.** 16 mai 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L. 240 du code électoral, relatives à l'interdiction de l'utilisation de certains moyens de propagande, tracts ou circulaires, notamment. A cet égard, il lui demande s'il considère les termes de cet article adaptés aux réalités des campagnes électorales et s'il n'envisage pas d'y apporter des modifications en vue des prochaines échéances électorales.

*Réponse.* L'article L. 240 du code électoral, pose le principe général d'une réglementation en ce qui concerne l'utilisation d'affiches et la distribution de bulletins de vote, de circulaires et tracts, par les candidats lors des consultations électorales municipales. Cette disposition législative n'appelle aucune modification. En effet elle est largement explicitée par les articles R. 26 à R. 30 du code électoral. En cas de contestation contentieuse, il appartient alors aux juridictions administratives de sanctionner d'éventuelles violations des dispositions réglementaires précitées lorsque celles-ci ont été de nature à exercer une influence sur la régularité du scrutin.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**32024.** 16 mai 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certains retraités pour que leur demande de vote par procuration soit acceptée lorsqu'ils doivent quitter provisoirement leur lieu de résidence habituelle. Il lui demande si des instructions seront données aux services de police et de gendarmerie à l'occasion des prochaines élections pour qu'aucune restriction ne soit opposée aux requérants.

*Réponse.* En application du 23<sup>e</sup> du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral, peuvent être autorisés à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette disposition concerne les salariés en activité, qui ne sont pas toujours libres du choix de la date de leurs congés ou dont le choix est limité par les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service auxquels ils appartiennent. Le législateur, par cette mesure, a entendu leur permettre de voter sans qu'ils soient obligés de sacrifier une partie de leurs congés quand ils ont quitté leur commune d'inscription à cette occasion. Mais la disposition en cause n'est pas applicable aux retraités, qui ont toute latitude d'aménager leurs déplacements en fonction des échéances électorales. Les retraités ne sont donc pas admis à voter par procuration pour la simple raison qu'ils se sont absentes de leur lieu de résidence habituelle. Il faut que cette absence soit justifiée par une cause qui leur permette d'invoquer une autre disposition de l'article L. 71 du code électoral, par exemple une raison familiale (mariage ou décès d'un proche) prévue par le 22<sup>e</sup> du paragraphe I dudit article, ou des raisons de santé (cure dans une station thermale ou climatique) prévues par le 15<sup>e</sup> du même paragraphe.

P. T. T.

*Postes et télécommunications (télématique).*

**26649.** — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur les

travaux du groupe de travail interministériel sur les applications pratiques de la télématique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle le contenu de ses travaux sera rendu public.

*Postes et télécommunications (télématique).*

**32754.** — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26549 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur les applications pratiques de la télématique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministère des P.T.T. n'a pas connaissance d'un « groupe de travail interministériel sur les applications pratiques de la télématique ». Dans l'hypothèse où la question posée viserait, en réalité, la politique d'utilisation de la filière électronique, qui concerne en effet ce département ministériel, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à une mission temporaire d'étude et de réflexion sur ce sujet, créée en 1982 à l'initiative et pour l'information du Premier ministre, à qui il appartient d'apprécier le caractère public du contenu de ses travaux.

*Postes (ministère (personnel)).*

**30428.** 18 avril 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que par sa question écrite n° 22623 il appelait son attention sur le déroulement de carrière de certaines catégories de personnels de son administration. En réponse à cette question, il disait (*Journal officiel* A.N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982, p. 5365) « En ce qui concerne les conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux. Jusqu'à présent les mesures présentées pour mettre en œuvre un tel projet n'ont pas abouti mais les efforts entrepris seront poursuivis ». Compte-tenu de cette réponse, il lui rappelle que les personnels estiment que la réforme du service des lignes ne pourra être considérée comme terminée que lorsque tous les C.S.E.C. et les C.D.I.S. auront été intégrés dans le cadre A et que les conducteurs de travaux auront l'accès aux deuxième et troisième niveau du cadre B statutairement prévu. Il souhaite que des mesures soient prises pour normaliser la situation des conducteurs de travaux, des chefs de secteur et chefs de district et donner aux inspecteurs et inspecteurs centraux des lignes les mêmes possibilités d'avancement que celles accordées aux agents des autres catégories. Compte tenu des études et même des conclusions dont faisait état la question précitée, il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne l'évolution de ces importantes questions qui préoccupent à juste titre les personnels concernés.

*Réponse.* L'amélioration de la situation des conducteurs de travaux du service des lignes est une des préoccupations de l'Administration des P.T.T. Ainsi que le précisait la réponse à la précédente question posée par l'honorable parlementaire, des propositions ont été présentées pour regrouper la maîtrise du service des lignes, dont les conducteurs de travaux constituent le premier niveau, dans une structure à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de la catégorie B. Cependant, il convient de préciser de nouveau que dans l'immédiat, comme les autres fonctionnaires de catégorie B, les fonctionnaires du corps des conducteurs de travaux des lignes et ceux du corps des chefs de secteur peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. Par ailleurs, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps ont disposé en outre, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours spécial d'inspecteur dont la réouverture a été autorisée pendant un nouveau an par le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981. Les inspecteurs issus de ces concours spéciaux ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. Il n'apparaît donc pas que les inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes aient été défavorisés dans le déroulement de leur carrière. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division, la création à leur intention d'une nouvelle filière trait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

## RELATIONS EXTERIEURES

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**21104.** 11 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité pour la France de pratiquer une politique culturelle active pour assurer l'apprentissage et le développement de la langue française dans le monde. A cet égard, les missions des Alliances françaises et centres culturels français à

l'étranger apparaissent essentielles pour renforcer et développer la diffusion de notre langue. Il lui demande quel rôle il entend donner à ces organismes pour qu'ils deviennent les véritables instruments du rayonnement de notre pays à l'étranger et si il compte les doter des moyens suffisants pour accomplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes.

**Reponse.** La mise en œuvre de la politique culturelle de la France à l'étranger est confiée à un ensemble dont les Alliances françaises, les instituts et les centres culturels ne sont pas les seuls leviers. Nos écoles et nos lycées à l'étranger constituent autant de pôles de rayonnement auxquels s'ajoutent les actions de toutes natures conduites dans les universités et les organisations étrangères, les manifestations artistiques telles que tournées et expositions, et la présence de nos programmes sur les ondes ou à la télévision. En ce qui concerne plus précisément l'apprentissage et la diffusion de la langue française, les Alliances françaises, les instituts et les centres culturels jouent en effet un rôle primordial. Dans cette optique, le ministère des relations extérieures a entrepris un examen d'ensemble du dispositif culturel qui s'appuie sur ces établissements en vue d'accroître leur complémentarité, de supprimer les doubles emplois voire les concurrences. Pour faciliter la recherche des synergies et une meilleure harmonisation des actions aussi bien qu'une répartition plus dynamique des moyens, une convention a été signée entre la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et le secrétariat général de l'Alliance française. Un bureau des Alliances française a vu le jour au sein de ce ministère afin de veiller à la coordination des entreprises et la gestion des personnels et des moyens. Ces mesures devraient permettre aux Alliances françaises, instituts et centres culturels d'affirmer leur vocation respective tournée essentiellement vers l'enseignement et la formation pour les uns, l'animation, la diffusion et la création culturelles pour les autres.

#### Parlement relations entre le parlement et le gouvernement

**25449.** 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la réponse que vient de faire M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement à sa question écrite n° 20912 du 11 octobre 1982. Il était demandé à son collègue s'il maintenant, devenu ministre, la thèse qu'il avait soutenue, député de l'opposition, lors du débat du 20 décembre 1973 sur la ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme, thèse selon laquelle les réserves à un traité « font partie intégrante du traité international et doivent être communiquées au parlement ». « Le parlement ne peut délibérer valablement qu'au vu de la totalité de l'engagement international traité, mais aussi réserves » (*Journal officiel A N* deuxième séance du 20 décembre 1973 p. 7281-7282). Dans sa réponse du 29 novembre 1982 à la question précitée, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement maintient intégralement son analyse de décembre 1973 : « si l'on ne communique pas au parlement l'ensemble des textes, réserves et annexes comprises, on compromet le contrôle de constitutionnalité, on ne respecte pas le texte de l'article 53 de la constitution qui n'établit aucune distinction entre le traité et les réserves et enfin on dénature l'autorisation législative. Cette analyse est aujourd'hui encore d'actualité et le ministre n'entend la reprendre sur aucun point ». Compte tenu de la vigueur avec laquelle un de ses prédécesseurs, questionné sur le même sujet, s'était réclamé en 1974 de la tradition constitutionnelle française notamment pour affirmer au contraire que le texte des réserves n'a pas à être communiqué au parlement lorsque l'autorisation parlementaire est sollicitée, il estime nécessaire de lui demander s'il confirme l'analyse du ministre délégué.

**Reponse.** Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 16106 du 21 juin 1982, le gouvernement s'attache depuis deux ans à restaurer les droits du parlement en ce qui concerne la ratification et l'approbation des traités. A cette fin, et conformément aux préoccupations qui inspirent la réponse à la question écrite n° 20912, le gouvernement prend soin d'informer aussi pleinement que possible le parlement des réserves dont il entend assortir la ratification ou l'approbation des accords internationaux dans l'exposé des projets de lois autorisant l'entrée en vigueur de ces accords, et ceci spécialement lorsqu'il s'agit de domaines aussi fondamentaux que les droits de l'Homme.

#### Politique extérieure (Japon)

**29122.** 21 mars 1983. **M. Jean Briere** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la Société franco-japonaise de Nagoya, Association privée japonaise apparemment financée par la France. Il lui demande : 1° quel est le statut juridique de cette Association, 2° à partir de quels critères et pour quelles actions précises, une aide assez substantielle est accordée à cette Association par la France, 3° de quels moyens dispose le gouvernement français pour vérifier le bon usage des crédits alloués et contrôler le bon fonctionnement statutaire de ladite Association.

**Reponse.** Jusqu'en 1979, il existait en effet à Nagoya une « Société franco-japonaise » qui patronnait un établissement se consacrant à des activités d'enseignement, « l'Institut franco-japonais du Chubu ». En 1979, après avoir procédé à la dissolution de l'Institut du Chubu, la « Société franco-japonaise de Nagoya » a adapté ses propres statuts pour les rendre conformes à ceux de l'Alliance française et s'est affiliée à cet organisme le 18 décembre 1979. Depuis lors, la « Société franco-japonaise de Nagoya » et l'Alliance française de Nagoya ne forment qu'une seule et unique association. Cette Alliance bénéficie de l'aide financière du ministère des relations extérieures, qui y détache un directeur des cours ainsi que le prévoit la convention passée le 29 septembre 1981 entre l'Alliance française de Paris et ce même ministère. Le directeur des cours a d'ailleurs obtenu des services japonais de l'immigration un visa identique à celui qu'obtiennent les fonctionnaires en mission officielle. Il revient aux services culturels de notre ambassade au Japon d'évaluer les actions qui sont menées par l'Alliance française de Nagoya, instrument de la politique culturelle de la France dans ce pays, et de contrôler le bon usage de la subvention de fonctionnement qu'elle reçoit.

#### Politique extérieure pays en voie de développement

**29736.** 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté**, compte tenu des divergences d'opinion et de stratégie entre les pays riches et les pays dévalorisés qui se sont à nouveau manifestés lors de la réunion de l'Assemblée générale du F.M.I., demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cette situation ne lui paraît pas nécessiter une reprise du dialogue Nord-Sud, au cours duquel pourrait être abordé le problème de l'importance de l'endettement des pays en voie de développement. Il souhaiterait savoir ce que la France entend faire en ce sens, et quand.

**Reponse.** La crise que traverse l'économie mondiale depuis plus de deux ans a frappé l'ensemble de la Communauté internationale, mais tout particulièrement les pays les plus déshérités, notamment les pays en voie de développement. En conséquence, le développement de la plupart des pays du tiers Monde est pratiquement stoppé, la faible croissance qu'ils ont connue en 1982, 1 p. 100 en moyenne, ne leur permettant pas de faire face à l'évolution démographique. Victimes à la fois d'une chute de leurs recettes d'exportation et de taux d'intérêt extrêmement élevés, ils se trouvent dans un état d'endettement sans précédent. L'ampleur de la crise ainsi que l'interdépendance accrue des économies du Nord et du Sud appellent des progrès significatifs de la coopération internationale, à un moment où, au contraire, une tendance au repli sur soi semble se dessiner dans certains pays. La France, au contraire, plaide dans différentes enceintes internationales en faveur du renforcement de la coopération internationale dans tous les secteurs, seule susceptible de permettre l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Ainsi, avec ses partenaires de la C.E.E., elle a déployé de nombreux efforts, pour favoriser le lancement de négociations globales. Cependant, ces négociations sont actuellement bloquées, faute d'un accord entre pays développés et en développement et la question a été renvoyée à la prochaine Assemblée générale des Nations-Unies (automne 1983). En l'absence de négociations globales, la VI<sup>e</sup> Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.), qui se tiendra à Belgrade du 2 au 30 juin sera l'occasion majeure du dialogue Nord-Sud. Depuis plusieurs mois, la France prépare cette conférence de façon très active, en concertation avec ses partenaires de la Communauté européenne. La C.N.U.C.E.D. VI sera l'occasion de réaffirmer l'importance de l'aide publique au développement et des objectifs en cette matière. Pour sa part, la France s'est engagée à atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. en 1988 et de 0,15 p. 100 au profit des P.M.A. en 1985. De plus, l'endettement des pays en développement et les conséquences de cette situation sur leur économie pourront être discutés sous le point II, intitulé « Problèmes financiers et monétaires ». La France, pour sa part, estime que le problème de la dette doit être traité au cas par cas, compte tenu de la diversité des situations entre P.V.D. Dans leur recherche de solutions au problème de l'endettement il convient de souligner avant tout la place particulière qu'occupent les différentes instances notamment le F.M.I. et le Club de Paris. La France participe activement à l'action internationale dans ce domaine, notamment grâce au rôle qu'elle joue au sein du Club de Paris, présidé par le Directeur du Trésor. Par ailleurs, le gouvernement français se prononce en faveur de l'accroissement du rôle des institutions monétaires internationales existantes et de l'amélioration de leurs instruments pour tenir davantage compte des préoccupations des pays en développement. Ainsi, il a contribué activement à la prise de décision d'augmenter les quotes-parts du F.M.I. et d'élargir les accords généraux d'emprunt. Enfin, lors de la réunion récente à Washington du Comité de développement, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement a exprimé sa vive préoccupation devant le problème de l'endettement des pays du tiers Monde et en particulier celui des pays les plus pauvres. Il a attiré l'attention sur les effets, directs ou indirects, que jouent sur la dette les taux d'intérêt extrêmement élevés. Il a préconisé un effort dans trois directions : 1° renforcement de la coopération entre le F.M.I. et la Banque mondiale, 2° accélération du transfert de

ressources de la Banque mondiale en faveur des pays en développement; il a, sur ce sujet, déploré les graves difficultés que rencontre l'Association internationale du développement (A. I. D.); 3<sup>e</sup> priorité à l'aide publique au développement des pays du tiers monde qu'on peut combattre à long terme d'assistance mis en place pour soulager des balances de paiements déficitaires, ne peuvent jouer qu'à court terme. Ce n'est que par le développement des pays du tiers monde qu'on peut combattre à long terme les causes structurelles de leur endettement. Cela suppose une coopération internationale accrue et la relance du dialogue Nord-Sud, dont l'échéance la plus proche est la C. N. U. C. E. D. VI.

*Politique extérieure (Océan Indien).*

**29813.** 4 avril 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement de la République est bien décidé à conserver la souveraineté de la France sur l'île Tromelin, d'une part, les îles éparses de l'Océan Indien, d'autre part.

*Réponse.* Le gouvernement estime que la question de la souveraineté de la France sur l'île de Tromelin, d'une part, les îles Éparses du Canal de Mozambique, d'autre part, doit être restituée dans le cadre de la politique globale menée dans la zone. Pour le gouvernement, la garantie des intérêts de la France dépend, en la matière, avant tout de la qualité de nos relations avec les pays qui ont formulé des revendications de souveraineté sur les îles Éparses et sur Tromelin. C'est dans cet esprit qu'un effort financier important a été consacré au cours de l'année 1983 et sera poursuivi ultérieurement, tant en faveur de Madagascar que de Maurice. En outre, l'amélioration du climat politique entre la France et les pays en question, qui résulte d'une action diplomatique soutenue, a permis d'aborder avec nos partenaires dans le cadre d'un dialogue constructif, les différents aspects de notre présence dans la région.

*Politique extérieure (Océan Indien).*

**29815.** 4 avril 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** après les déclarations gouvernementales sur Mayotte et Tromelin, quelles sont les lignes directrices de la politique gouvernementale dans cette partie de l'Océan Indien.

*Réponse.* Le gouvernement entend poursuivre la politique engagée et qui vise principalement, d'une part, au maintien de la sécurité et de la stabilité de l'Océan Indien, et, d'autre part, au rayonnement de la présence française dans cette région. Ces objectifs impliquent la poursuite d'une politique active d'aide au développement économique des pays concernés. À cette fin le gouvernement entend maintenir son effort de coopération en faveur de cette région et envisage de participer, en sa qualité d'Etat riverain, à l'élaboration d'une politique de coopération régionale visant à la mise en valeur des richesses communes. En ce qui concerne Mayotte, le gouvernement conformément à ses objectifs visant à promouvoir le développement économique équilibré et harmonieux au sein de l'archipel des Comores et, tout en prenant en compte les spécificités de chaque île, envisage de mettre en œuvre des projets de coopération de nature à répondre aux aspirations de l'ensemble de la population comorienne. Le gouvernement estime, enfin, que le climat de dialogue et de concertation qui prévaut à l'heure actuelle dans les rapports entre la France et les Etats du sud-ouest de l'Océan Indien, est la condition indispensable à la réussite de cette politique, qui contribuera à la pérennité de la présence française dans cette région.

*Politique extérieure (organisations internationales).*

**30123.** 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Brac** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position du gouvernement français à l'égard du projet de convention élaboré par le Conseil de l'Europe qui permettrait de doter les organisations internationales non gouvernementales d'un statut juridique international.

*Réponse.* Le Comité restreint d'experts du Conseil de l'Europe sur les organisations non gouvernementales n'a pas encore établi le texte définitif du projet de convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales qu'il étudie actuellement. Le gouvernement n'est donc pas en mesure de prendre position sur ce projet de convention, mais il prendra connaissance avec le plus grand intérêt des résultats des travaux du Comité.

*Politique extérieure (Japon).*

**30223.** — 11 avril 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'alliance française de Nagoya (Japon); il souhaiterait savoir si les Français qui y sont employés peuvent profiter de la législation française concernant les contrats de travail et si ces Français peuvent également profiter de la législation du travail japonaise: contrat d'un an et déclaration à l'immigration. Dans la négative il est demandé de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de cette législation.

*Réponse.* — Les personnels français employés par l'Alliance française de Nagoya se partagent en deux catégories: le directeur des cours, détaché du ministère de l'éducation nationale et rémunéré sur le budget du ministère des relations extérieures; les professeurs ou autres agents recrutés localement. Le directeur des cours relève de la législation française en matière d'emploi et notamment du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. L'Alliance française de Nagoya étant un établissement privé de droit local, le personnel qu'elle recrute, qu'il soit de nationalité française ou autre, relève de la législation japonaise du travail.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**30490.** 18 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point de la réunion C. E. E. A. S. E. A. N. qui s'est tenue à Bangkok les 24 et 25 mars derniers. Il souhaiterait connaître: 1<sup>o</sup> le bilan des échanges C. E. E. A. S. E. A. N.; 2<sup>o</sup> les perspectives d'avenir; 3<sup>o</sup> le point de vue français sur ce dossier.

*Réponse.* L'accord de coopération du 7 mars 1980 a permis d'accroître le développement des échanges entre la C. E. E. et l'A. N. S. E. A. Le taux de couverture, longtemps favorable à l'A. N. S. E. A., s'est inversé en 1981 à l'avantage de la C. E. E. Dans l'ensemble, depuis 1975, les exportations de l'A. N. S. E. A. ont triplé en valeur tandis que leurs importations en provenance de la Communauté étaient multipliées par deux. Malgré certaines difficultés ponctuelles (textiles, manioc, etc.) on peut donc considérer cette évolution comme satisfaisante. La conférence ministérielle de Bangkok a été l'occasion de dresser le bilan de la coopération entre les deux régions et de constater le bon fonctionnement de l'accord de 1980. La commission mixte de novembre 1982, séminaire industriel de Kuala Lumpur en mars 1983. Les discussions ont également porté sur la situation des échanges commerciaux internationaux, notamment dans le secteur des produits de base, et sur les perspectives de la prochaine C. N. U. C. E. D., dont chacun s'est employé à souhaiter le succès. Enfin, les participants ont exprimé leur désir de poursuivre et d'approfondir les rapports de coopération existants. La France estime que la conférence de Bangkok a apporté la preuve de la vitalité et de l'intérêt de la coopération inter-régionale, puisque les liens entre la C. E. E. et l'A. N. S. E. A. ont pu se renforcer malgré une situation économique internationale délicate. Elle s'efforcera de promouvoir le dialogue et la coopération entre ces deux régions que rapprochent de nombreux intérêts communs.

*Politique extérieure (transphonne).*

**30687.** 25 avril 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de la disparition temporaire de l'« *l'Angeline* », le journal des Acadiens, et s'il a l'intention d'aider à la réparation de ce journal.

*Réponse.* Les autorités françaises s'intéressent depuis longtemps au sort du quotidien *l'Angeline*. Elles lui ont, en particulier, apporté, au cours des dernières années, une aide importante en matériel sous la forme d'une rotative, et en personnel en détachant auprès de la Direction du journal deux coopérants. Au mois d'octobre 1982, une délégation acadienne venue à Paris pour un examen en commun des modalités de notre coopération avec les populations acadiennes était porteuse de nouvelles demandes tendant, notamment, à la fourniture de pièces détachées pour les presses de *l'Angeline*. Malheureusement, le même jour, le journal *l'Angeline* cessant de paraître à la suite d'un conflit syndical opposant le personnel et la direction. Toutes les parties intéressées ont cru, dans un premier temps, que le journal pourrait réparaître après quelques jours, mais il est vite apparu que le sort même du journal était en cause, dans la mesure où son équilibre financier semble très aléatoire. L'audience du journal a, en effet, diminuée au cours des dernières années, le tirage passant de 19 000 à 15 000 exemplaires et les recettes publicitaires, ont diminué d'autant, les coûts de distribution sont d'autre part relativement élevés puisque la clientèle potentielle du journal est dispersée sur un très vaste territoire.

Aussi plusieurs formules, tendant à assurer la pérennité du quotidien francophone en Acadie, sont-elles étudiées sur place, qui vont du rachat du titre par des groupes privés à la création d'une fondation publique rassemblant les initiatives et les ressources du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, de certaines universités et entreprises publiques. Les autorités françaises suivent avec sympathie les efforts faits pour trouver une solution définitive. Elles ont toujours indiqué leur disponibilité à participer à toute formule qui permettrait à l'Évangéline de reparaître selon des modalités qui restent à définir. Elles ont indiqué en particulier qu'elles pourraient envisager à nouveau de détacher un journaliste coopérant si la demande leur en était faite.

*Politique extérieure (Océan Pacifique)*

**31180.** 2 mai 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que deux îlots français du Pacifique, situés entre les îles Fidji et les îles Loyauté, auraient été occupés par le Vanuatu, nouvel Etat avec lequel la France a passé récemment un accord de coopération. Il lui demande de quel titre juridique a pu se prévaloir le Vanuatu pour occuper ces îlots, et au cas fort probable où il ne pourrait en invoquer aucun, les mesures que le gouvernement français compte prendre pour réoccuper ces deux îlots et en chasser les occupants étrangers. Il lui signale qu'une carence du gouvernement français dans ce domaine, aurait pour conséquence d'inciter d'autres pays indépendants à occuper sans aucun droit, des îlots appartenant à la souveraineté française.

**Reponse.** Dans la journée du 10 mars dernier un petit groupe de Ni-Vanuatu a mis pied sur l'îlot volcanique de Hunter. Il en est reparti au bout de quelques heures après y avoir célébré la coutume et déposé quelques objets totemiques. Il va de soi que cette action ne saurait signifier prise de possession ou acte de souveraineté. Les revendications du gouvernement vanuatu sur les îles inhabitées de Matthew et Hunter, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, ne reposent sur aucun fondement juridique. La souveraineté française sur les deux îlots ne fait pas le moindre doute, comme cela a été reconnu et enregistré formellement. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'accorder une importance exagérée à cette équipée. Il a rappelé au gouvernement de Port-Vila la position constante de la France sur ce point ainsi que les solides arguments juridiques sur lesquels elle se fonde. En 1965, le tribunal mixte de Port-Vila a déclaré, après réception d'une communication conjointe des deux commissaires résidents, que ces îlots ne faisaient pas « partie du territoire des Nouvelles Hébrides, mais de celui de la Nouvelle-Calédonie ». Cette prise de position de la juridiction suprême néo-hébridaise s'impose en droit à Vanuatu. Au lendemain de l'indépendance, les ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne ont répondu à une question posée par M. Timi, Premier ministre de Vanuatu, en lui indiquant par notes verbales que, contrairement à ce que ce dernier semblait penser, « aucun accord n'était jamais intervenu entre les gouvernements français et britannique en vue de soustraire du territoire des Nouvelles Hébrides les îles Matthew et Hunter. En effet, ces îles n'ont jamais fait partie de ce territoire et ont toujours constitué une partie intégrante de la Nouvelle-Calédonie ».

*Politique extérieure (convention européenne des droits de l'Homme)*

**31242.** 2 mai 1983. **M. Alain Bruno** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a signé la convention européenne des droits de l'Homme et sinon, souhaite connaître la position actuelle de la France vis-à-vis de cette charte à laquelle tous les Etats européens qui se réclament de la démocratie, se doivent d'adhérer.

**Reponse.** La Convention européenne des droits de l'Homme a été ratifiée par la France le 3 mai 1974, ainsi que les protocoles n° 1, 3, 4 et 5, à cette Convention. Par ailleurs, le 2 octobre 1981, la France a signé la déclaration d'acceptation des recours individuels, prévue à l'article 25 de la Convention, ainsi que le protocole n° 2 attribuant à la Cour européenne des droits de l'Homme la compétence de donner sous certaines conditions, des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

*Politique extérieure (Uruguay)*

**31361.** 2 mai 1983. **M. Pascal Clément**, alerté par le groupe de Roanne d'Amnesty International, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui est possible d'intervenir en faveur de trois hommes, Miguel Angel Mato Fagiani, Omar Antonio Paita Cardozo et Felix Ortiz Piazzoli qui ont « disparu » en Uruguay depuis septembre 1981.

Le contexte suggère qu'ils ont pu être arrêtés par les forces de sécurité uruguayennes et détenus de façon clandestine. Amnesty International n'a pu obtenir aucune information sur le lieu de détention de ces trois hommes, et leur détention elle-même n'a pas été reconnue en dépit de recherches répétées.

**Reponse.** Notre ambassadeur à Montevideo est intervenu à plusieurs reprises ces dernières semaines auprès des autorités uruguayennes pour tenter d'obtenir des informations sur le sort de MM. Mato Fagiani, Paita Cardozo et Ortiz Piazzoli. Bien que ces démarches soient restées jusqu'à présent sans réponse, notre représentant a pu obtenir des indications selon lesquelles MM. Mato Fagiani et Paita Cardozo auraient disparu respectivement le 9 et le 21 septembre 1981, peut-être en Argentine. Quant à M. Ortiz Piazzoli, il aurait été arrêté le 29 janvier 1982.

*Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.)*

**31448.** 2 mai 1983. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement de la République a donné son accord pour que la conférence internationale de l'U.N.E.S.C.O. consacrée à la question palestinienne, qui doit se réunir au mois d'août, se tienne à Paris. Faute de cet accord, cette conférence, à laquelle Yasser Arafat a été invité, ne pourrait se tenir dans notre pays. Or, la date choisie coïncide avec l'anniversaire de l'attentat de la rue des Rosiers qui a eu lieu le 10 août dernier et qui a provoqué un choc durable dans la population sensibilisée par les nombreux attentats qui ont été commis sur notre sol au cours de ces dernières années. Dans ces conditions, la tenue de la conférence projetée par l'U.N.E.S.C.O. risque d'être considérée comme une provocation et de créer des réactions dommageables à l'ordre public et à la tranquillité de la population. Pour cette raison, le gouvernement de la République serait bien inspiré en conseillant aux organisateurs de la conférence de choisir un lieu en dehors des frontières de notre pays.

**Reponse.** Comme il a déjà été indiqué, la convocation de la conférence au siège de l'U.N.E.S.C.O. à Paris a été décidée le 19 août 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sans que la France ait à aucun moment marqué son accord. Le gouvernement français qui a été ainsi mis devant le fait accompli a fait connaître les réserves que lui inspirait la tenue de cette conférence dans la capitale française. Ceci étant, la France est liée par des accords sur les immunités et privilèges, des Nations Unies et de l'U.N.E.S.C.O. Elle entend respecter la signature donnée à ces accords il y a bien des années. En conséquence les délégations invitées, et celles-là seulement jouiront des privilèges et immunités prévus au terme de ces accords. Ne seront prises par le gouvernement français que les dispositions d'organisation qui sont strictement nécessaires.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**31488.** 2 mai 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision prise au niveau européen de proroger d'un an les sanctions économiques décrétées en mars 1982 contre l'U.R.S.S., en raison de la proclamation de la loi martiale en Pologne. Il lui demande s'il peut indiquer l'effet qu'ont eu ces sanctions sur la politique conduite par la Russie à l'égard de la Pologne, 2° les effets nouveaux qui sont attendus de cette prorogation, 3° au cas où ceux-ci ne correspondraient pas aux résultats espérés, ce qui sera fait tant au plan européen que français.

**Reponse.** A la suite de l'instauration de la loi martiale en Pologne, la Communauté économique européenne a décidé, par un règlement du 15 mars 1982, prorogé par celui du 23 décembre 1982, de prendre des mesures de nature commerciale à l'égard de l'U.R.S.S. Ces mesures, ont introduit des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits libérés, et des réductions des contingents existants pour d'autres produits. En raison de la structure des importations de la C.E.E. en provenance de l'U.R.S.S., constituées essentiellement de produits énergétiques, et compte tenu de la liste des produits concernés par ces mesures, celles-ci ont affecté en 1982 un volume relativement faible de l'ordre de 1 p. 100 de ces importations. En 1983, ces mesures auront sans doute des conséquences plus sensibles sur le volume des importations d'U.R.S.S., puisque la durée effective de leur application est de douze mois. Elles ne manquent pas d'avoir un impact politique significatif de la réprobation des Etats membres de la C.E.E. devant les pressions exercées par l'U.R.S.S. sur les dirigeants polonais.

*Politique extérieure (Namibie)*

**31577.** 9 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui précise quelles sont les options actuelles du gouvernement français à l'égard de la politique que mène actuellement l'Afrique du Sud en Namibie.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures souhaiterait appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la France, qui participe aux travaux du groupe de contact des cinq pays occidentaux sur la Namibie, a constamment œuvré en faveur de l'accès à l'indépendance de ce territoire au terme du processus électoral libre, impartial et équitable tel qu'il est prévu par la Résolution 435 du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978. Dans ces conditions le gouvernement français ne peut que condamner toutes les tentatives de l'Afrique du Sud visant à empêcher l'application de cette résolution et à mettre en place à Windhoek un certain nombre d'institutions comme le « Comité de développement constitutionnel » dont la formation avait été annoncée le 10 avril par l'administrateur général sud-africain. Par ailleurs, le ministre des relations extérieures souhaiterait rappeler que dans son discours prononcé le 25 avril jour de l'ouverture de la « Conférence internationale de soutien au peuple namibien », il a évoqué de manière tout à fait nette la position de la France notamment en ce qui concerne la question du « lien » indûment établi entre le retrait des troupes cubaines d'Angola et la poursuite du processus d'indépendance de la Namibie. Le ministre s'est également référé à cette même occasion à la nécessité, au bénéfice de tous les pays de la région et non pas seulement du mieux armé d'entre eux, de prendre en compte leurs besoins en matière de sécurité.

*Politique extérieure (O.T.A.N.).*

**32056.** 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le gouvernement français a mis son veto à la demande japonaise d'association à l'O.T.A.N.

*Réponse.* L'honorable parlementaire semble faire référence à des informations qui sont parues dans la presse. Celles-ci sont inexactes. Le Japon n'a pas, à la connaissance du gouvernement français présenté de demande d'association à l'O.T.A.N. Une telle démarche serait au demeurant peu compatible avec la lettre du Traité de Washington dont l'article 6 définit les limites géographiques de sa zone d'application et dont l'article 10 ne prévoit aucune formule d'association. Il reste que le Japon peut parfaitement se tenir informé, s'il le souhaite des positions alléguées sur telle ou telle question, sans que cette information puisse être institutionnalisée, le caractère régional du Traité de 1949 ne le permettant pas. Pour sa part la France poursuit avec le Japon un dialogue politique approfondi englobant l'ensemble des questions de sécurité y compris les préoccupations qui sont celles des pays de l'Alliance atlantique.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

**27792.** 14 février 1983. **M. Jean-Pierre Braine** fait part à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de la surprise de plusieurs mairies de sa circonscription, qui ont reçu l'appel au versement de leur participation au financement des postes des directeurs de M.J.C., dans le cadre des contrats Fonjep et qui fait apparaître une progression de 14,5 p. 100 par rapport à 1982. Cette progression est justifiée par l'augmentation de versement tardif des collectivités locales en raison des élections municipales de 1983. 2° une prévision pour l'avancement à l'ancienneté, de 3,8 p. 100, taux qui est nettement supérieur à celui qui est prévu pour les agents de l'Etat ou autorisé pour les agents des établissements hospitaliers. Il demande si la politique salariale de la Fédération régionale des M.J.C. de Picardie est conforme aux orientations du gouvernement et à la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — Les activités des Associations nationales d'éducation populaire entrent dans les compétences du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports; il en va ainsi notamment des deux Fédérations nationales regroupant les maisons de jeunes et de la culture et maisons pour tous. Cette compétence ministérielle ne saurait cependant avoir pour conséquence une immixtion de l'Etat dans les relations contractuelles entre les Fédérations et leurs salariés d'une part, entre les Fédérations régionales affiliées et les collectivités locales d'autre part. En conséquence, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne peut que faire état des informations concernant le mécanisme de l'établissement des rémunérations des directeurs de M.J.C. telles qu'elles lui sont communiquées par l'une ou l'autre des deux Fédérations. S'agissant de la Fédération française des M.J.C., à laquelle est affiliée la Fédération régionale de Picardie, il lui est demandé chaque année de fournir une prévision détaillée de l'évolution de chacun des paramètres conditionnant l'accroissement du coût moyen des

postes de directeurs de maisons de jeunes et de la culture. Pour l'année 1983, et quelle que soit la présentation qui a pu en être faite aux élus locaux par la Fédération sous sa seule responsabilité, l'analyse des facteurs qui interviennent dans l'établissement du coût majoré de 14,5 p. 100 paraît résulter d'une application stricte des dispositions de la convention collective et de la législation sociale en vigueur.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**29212.** 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** l'intention du gouvernement de créer 300 maisons du temps libre, à construire en 3 ans. Il lui demande quels sont les critères que retiendra son ministère pour définir les priorités d'installation de ces maisons dans les différents départements, et quelle sera la part d'investissement des communes dans ces projets.

*Réponse.* — Afin de promouvoir le loisir social, l'éducation populaire et la vie collective, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a décidé de favoriser la construction de 300 maisons du temps libre sur l'ensemble du territoire de 1982 à 1984. Ce programme est principalement destiné aux petites communes rurales et aux quartiers défavorisés de banlieue qui désirent développer des actions dans ces domaines. Ces critères d'attribution étant définis de manière très générale à l'échelon national, les priorités d'installation résultent d'une procédure combinée de déconcentration et de décentralisation : d'une part, il appartient aux représentants de l'Etat, dans les régions et dans les départements, d'instruire les dossiers de candidatures en fonction des conditions locales (besoins, population, équilibres à maintenir, projets d'animation, dynamisme des équipes municipales etc.). D'autre part, les collectivités locales sont appelées à participer très activement au déroulement de cette opération. En premier lieu, les Maisons du temps libre, grâce à leur polyvalence et à leur dimension modeste et évolutive (de 200 à 450 mètres carrés), offrent aux communes attributaires une grande liberté en matière de conception et d'utilisation. En second lieu, les Conseils régionaux et les Conseils généraux qui souhaitent apporter un concours financier présentent une liste prioritaire qui est transmise à l'Administration centrale par les commissaires de la République de région. Ainsi, à l'aide de l'Etat, qui prend la forme d'une livraison gratuite d'une partie d'ouvrage, s'ajoute une subvention complémentaire d'une valeur égale allouée par des Conseils régionaux ou des Conseils généraux soit une contribution globale de 396 000 à 638 000 francs en 1983 à chaque commune. La part d'investissement supportée par la commune est évaluée entre 40 et 50 p. 100 environ du coût total de l'opération, selon la qualité des prestations demandées.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).*

**30364.** 18 avril 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions d'utilisation du Fonds de développement solidaire de la vie associative. Devant le vif intérêt rencontré par cette initiative dans le milieu associatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès et de fonctionnement de ce Fonds.

*Réponse.* — Le principe de la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative a été retenu par le gouvernement dans le cadre des mesures visant à assurer la promotion de la vie associative. Ce Fonds aura pour mission de contribuer à la formation des cadres bénévoles, de favoriser les investissements en passant des conventions avec les organismes financiers prêteurs, et d'encourager les initiatives des associations. Les conditions d'accès à ces aides ainsi que les modalités de gestion de l'ensemble du dispositif feront l'objet d'une réflexion prioritaire du Conseil national de la vie associative créé par le décret du 25 février 1983. S'agissant des ressources qui alimenteront ce nouveau Fonds, leur origine et leur quotité sont actuellement étudiées par les services des ministères concernés. En ce qui concerne enfin l'organisation du Fonds et sa gestion, il a été demandé au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) d'envisager l'extension de ses missions statutaires pour lui permettre de se transformer en Fonds de développement solidaire de la vie associative en fonction des décisions du gouvernement et de l'avis du Conseil national de la vie associative. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet le 22 mars 1983, le F.O.N.J.E.P. a procédé à une modification de ses statuts rendant possible, le moment venu, cette transformation.

*Régulation des naissances (contraception).*

**30692.** 25 avril 1983. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur une publication concernant la contraception qui a été

recemment diffusée dans les établissements d'enseignement par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et par le ministère de la santé. Cette brochure comporte la bibliographie, en mention publicitaire, d'ouvrages publiés par des éditeurs (page 23). Il lui demande s'il peut lui préciser l'le budget consacré à l'impression et la diffusion de cette plaquette, ainsi que le chiffre du tirage, 2° le montant de la contribution des éditeurs en contrepartie de la publicité commerciale dont ils ont bénéficié.

**Réponse.** La brochure *J'aime, je m'informe* a été réalisée conjointement par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et le ministère des droits de la femme, dans le cadre d'une campagne d'information sur la contraception, avec le concours de 8 fédérations de parents, d'éducateurs et de conseillers conjugués de toute tendance éducative, religieuse et philosophique. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a diffusé ce document exclusivement dans les 22 centres d'information jeunesse qui sont chargés d'informer les jeunes sur les problèmes qui les concernent. Le public fréquenté par ces centres est constitué majoritairement de jeunes de 18 à 30 ans. La brochure a donc été distribuée aux jeunes et aux adultes responsables de clubs santé, éducateurs, médecins... qui en ont fait la demande auprès de ces centres. Aucune distribution n'a été effectuée par les soins du ministère dans les établissements scolaires. Le budget consacré par le ministère à l'impression et à la diffusion de ce document s'est élevé à 220 000 francs pour un tirage de 100 000 exemplaires. La bibliographie contenue dans cette brochure a eu pour objet de permettre aux éducateurs et aux jeunes d'avoir une information complémentaire et plus exhaustive sur le thème. Les éditeurs n'ont, par conséquent, pas été sollicités pour contribuer financièrement à cette opération.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Chauffage - chauffage domestique*

**22163.** Le 11 novembre 1982, **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les travaux de remplacement d'un système quelconque de chauffage par un chauffage électrique dans le cadre de l'amélioration thermique des H.L.M. anciennes pourraient être subventionnés à hauteur de 40 p. 100 au titre du Fonds spécial des grands travaux. En effet, l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à l'occupation sociale pouvant donner lieu à attribution d'une subvention exclut du champ d'application de la P.A.T.E.O.S. le taux majoré les travaux de remplacement d'un générateur fonctionnant à l'électrique ou à un combustible par un générateur fonctionnant à l'électrique. Or, d'une part, les générateurs remplacés sont obsolètes et gros consommateurs d'énergie et d'autre part, il n'est pas rare que les travaux d'isolation et relativement entrepris conduisent à des coefficients d'isolation proches de la « haute isolation » d'autant plus que le faible coût d'installation du chauffage électrique permet un effort supplémentaire sur l'isolation. Dans ces conditions il serait éminemment souhaitable surtout en secteur rural que la mise en place d'un chauffage électrique pour l'amélioration thermique des logements locatifs sociaux bénéficie d'une subvention à taux majoré du Fonds spécial des grands travaux.

**Réponse.** Les études comparatives menées démontrent qu'il n'est pas opportun économiquement et énergétiquement de promouvoir le chauffage électrique par résistances dans l'habitat. Il est donc compréhensible que les travaux correspondants ne puissent ouvrir droit à la Palulos. Par contre, les pompes à chaleur, notamment systèmes en relevé de chaudière de type « Perche » qui présentent un intérêt très supérieur tant pour usagers que pour la collectivité, figurent bien sur la liste des travaux bénéficiant de la Palulos.

### *Urbanisme - termites*

**26616.** Le 31 janvier 1983, **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le véritable fléau que constitue l'irrésistible invasion des termites dans un nombre de plus en plus important de départements français. Ces insectes qui ne se contentent pas de ronger le bois mais peuvent même réduire en poussière plâtre, ciment ou papier et, en définitive, détruire tout un bâtiment, n'avaient envahi en 1953 que treize départements français situés dans le Sud-Ouest. En 1975, dix-neuf départements sont moyennement ou fortement infestés et la présence de ces insectes est signalée dans seize autres points du territoire. En 1982 enfin, on a considéré comme envahis vingt-trois départements avec vingt points d'infection situés hors de ces départements, dans des régions jusque-là épargnées. Les organismes spécialisés qui ont étudié ce problème (Centre technique du bois - Centre technique forestier tropical - Centre technique d'hygiène de la ville de Paris) regrettent qu'il n'existe aucune législation tendant à contenir cette invasion de termites. La lutte contre ces insectes coûte extrêmement cher. De l'ordre de 4 à 5 000 francs pour un

petit pavillon, elle peut atteindre plusieurs centaines de milliers de francs pour un grand immeuble complètement infesté. Il est nécessaire que les pouvoirs publics prennent conscience des graves dégâts causés par les termites et organisent la lutte. Il importerait tout d'abord de déterminer dans chaque département quelles sont les zones contaminées. Cette détermination devrait être faite en imposant aux propriétaires ou occupants des immeubles infestés une déclaration à la mairie du domicile. Dans les zones contaminées des mesures particulières devraient être imposées lors de la délivrance des permis de construire des nouveaux immeubles. Les transports de bois d'œuvre devraient être réglementés pour éviter que ce transport ne soit un vecteur de contamination. Il apparaît également indispensable que l'Etat prenne en charge une partie des frais que les propriétaires sinistrés sont incapables de supporter seuls. Il semble à cet égard que la meilleure formule consisterait à prévoir une exonération partielle des dépenses engagées dans la lutte contre les termites sous forme d'une déduction du revenu imposable. Actuellement les dépenses tendant à économiser l'énergie et les dépenses de ravalement peuvent être déduites du revenu imposable déclaré par les contribuables jusqu'à une certaine limite. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises lorsqu'il s'agit des dépenses engagées pour la destruction des termites. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre délégué chargé du budget, lui dire quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** Les dispositions évoquées quant à la détermination des zones contaminées et le transport des bois d'œuvre sont effectivement de nature à permettre la mise en place d'une lutte efficace contre les termites. Il faut également y joindre une action à mener pour la qualité des produits utilisés et la compétence des applicateurs. S'il ne semble pas possible de modifier le champ d'application du permis de construire par des mesures de caractère national, les dispositions utiles peuvent être prises sur le plan local à l'initiative des autorités départementales. C'est pourquoi une enquête est effectuée auprès d'un certain nombre de commissaires de la République des départements les plus concernés afin d'examiner l'efficacité et le bien-fondé des mesures de protection envisagées. Quant à la prise en compte des frais afférents à un immeuble les modalités varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 131 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les dépenses d'entretien ou de réparation nécessitées par la lutte contre les termites sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être déductibles. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais ces exceptions, justifiées par des considérations de politique nationale en matière économique ou d'environnement, ont un coût budgétaire important et doivent demeurer strictement limitées. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses, et notamment celles engagées pour la destruction des termites dans certains départements.

### *Urbanisme - politique foncière*

**28878.** Le 14 mars 1983, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser, en suite qu'il entend donner aux propositions intéressantes émises par l'Union nationale des associations familiales et établies sous la forme d'un dossier intitulé « Pour une réforme de la politique foncière ».

**Réponse.** Le rapport présenté en 1982 par l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) constitue une intéressante contribution à l'étude du problème foncier. Les propositions qu'il contient répondent à quatre objectifs principaux : l'amélioration de la connaissance des caractéristiques de terrains par la « constitution progressive d'un livre foncier, rassemblant toutes les données utiles ». Cet objectif est en effet essentiel. Le ministre de l'urbanisme et du logement a entrepris depuis trois ans un vaste effort pour établir des « tableaux de bord fonciers » départementaux (vingt-neuf départements disposent déjà d'un tel tableau de bord foncier) et des « observatoires fonciers » d'agglomérations (dix-huit agglomérations en sont équipées) répondant au même objet. Six régions se sont associées à cet effort. Dans le même esprit, les services du ministère de l'urbanisme et du logement et les services fiscaux se sont rapprochés pour procéder à des échanges d'informations multiples permettant d'améliorer leur connaissance du marché foncier. Leur réflexion commune n'a pas fait apparaître la nécessité de modifier le système de fichier immobilier institué en 1955 dont le fonctionnement donne satisfaction. Ceci n'exclut pas les améliorations éventuelles pour aboutir à une meilleure connaissance du marché foncier. Une telle question relève d'ailleurs du ministre de l'économie, des finances et du budget. 2° La création d'un organisme de droit public d'intervention foncière à vocation locale capable de préempter, exproprier, acheter, concéder, gérer, au bénéfice des collectivités qui n'ont généralement pas les moyens de le

faire. » Il faut noter à cet égard qu'il existe déjà des établissements publics fonciers, au nombre de trois, couvrant ainsi quatre régions. Deux d'entre eux (ceux de la Basse-Seine et de la métropole Lorraine) bénéficient de ressources propres, par le biais d'une recette fiscale: la taxe spéciale d'équipement. La formule, pour être intéressante, ne saurait cependant être généralisée de façon hâtive: là où n'existent pas de tels établissements, les collectivités locales elles-mêmes, le plus souvent sous une forme regroupée, ont défini et mis en œuvre, parfois depuis fort longtemps, des politiques foncières publiques telles que le souhaite l'U.N.A.F. Le processus de décentralisation devrait concourir au développement de ces politiques à l'initiative des collectivités locales elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de créer des établissements publics spécialisés. Au surplus, une telle création devrait normalement s'accompagner de celle d'une recette fiscale spécifique: il paraît sur ce point nécessaire d'attendre la réforme de la fiscalité locale, dont l'étude se poursuit aujourd'hui sous la responsabilité principale des ministres du budget et de l'intérieur et de la décentralisation. En tout état de cause, les deux établissements publics fonciers susvisés sont dirigés par un Conseil d'Administration composé d'élus et de représentants des Chambres consulaires; aucune modification n'est envisagée sur ce point, leur fonctionnement actuel étant pleinement satisfaisant. D'autre part, il paraît exclu de vouloir fixer les prix d'acquisition des biens d'une façon administrative, ce qui serait le cas si on le faisait comme le suggère l'U.N.A.F. (par référence au « livre foncier »). 3° La création d'un impôt foncier déclaratif: Cette question a fait l'objet, depuis deux ans, d'un important travail de réflexion et d'études, en liaison étroite avec le ministère du budget. Les résultats de ces travaux montrent que la création d'un tel impôt pose de sérieux problèmes techniques. C'est pourquoi, il a paru préférable de réformer la fiscalité foncière locale et notamment les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale: de nouvelles études ont été engagées dans ce sens avec le ministère du budget. 4° L'usage du régime de concession des terrains acquis par la puissance publique. Bien des formules de concession d'usage des sols sont dès aujourd'hui juridiquement possibles et peuvent être utilisées en particulier par les collectivités publiques. Des obstacles (techniques, financiers ou fiscaux) subsistent que le ministère de l'urbanisme et du logement s'emploie à résoudre en liaison avec les autres ministères concernés.

#### *Logement - accession à la propriété*

**29188.** 21 mars 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de relancer le projet de « location-vente » qui a fait l'objet des travaux de la Commission Darnault et semble depuis plusieurs mois quelque peu délaissé.

**Reponse.** Les appréhensions exprimées dans la question posée quant à une éventuelle mise en sommeil des propositions relatives à la location accession effectuées par la Commission Darnault ne sont pas fondées. Le gouvernement a en effet adopté au Conseil des ministres du 23 février 1983 un projet de loi définissant un statut de la location accession, qui a connu un large écho dans la presse. Ce projet devrait être présenté au parlement prochainement, en fonction du calendrier parlementaire.

#### *Mitoyenneté - législation*

**29269.** 21 mars 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de voisinage liés, tant pour l'édification que pour l'entretien, à la multiplication des constructions en limites séparatives dans les zones urbaines. En effet, si, dans la plupart des cas, le propriétaire voisin accepte, moyennant une juste réparation, que le constructeur pénètre sur son terrain afin d'effectuer les travaux nécessaires à la construction et aux limitations, il arrive parfois que des difficultés apparaissent qui, en l'état actuel du droit, ne peuvent se résoudre qu'à l'issue d'une procédure judiciaire. Certes, la jurisprudence considère que tout propriétaire peut, quand ce passage est indispensable, obtenir de passer sur le camp voisin moyennant indemnité, toutefois l'absence de législation en ce domaine oblige trop souvent à recourir à des procédures judiciaires. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'harmoniser en cette matière les dispositions du code civil avec les nouvelles formes d'urbanisme qui encouragent les constructions en limite, dans la perspective d'une meilleure utilisation des sols.

**Reponse.** Dans les zones urbaines, l'implantation de constructions en limite de propriété pose effectivement certains problèmes de voisinage. Si, dans la plupart des cas, le propriétaire voisin concerné accepte par voie d'accord amiable et moyennant éventuellement une juste réparation que le constructeur pénètre sur son terrain, il arrive parfois qu'à défaut d'un tel accord, une procédure judiciaire soit nécessaire. Il est pourtant de l'intérêt

du voisin concerné de ne pas s'opposer au passage qui lui est demandé, puisqu'aussi bien le droit à passage sera obtenu par la voie judiciaire, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (cassation Chambre civile 14 décembre 1955 et cassation 15 avril 1982). Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il est vraiment nécessaire d'envisager l'institution d'une servitude de voisinage, qui risquerait, elle aussi, de donner lieu, quant à ses conditions d'application, à de nouvelles contestations, lesquelles se traduiraient, en définitive, par un nouveau contentieux judiciaire. Il convient enfin de préciser que les dispositions législatives relatives aux servitudes de voisinage relèvent des attributions du garde des Sceaux, ministre de la justice.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

**29971.** 11 avril 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation de généraliser les répartiteurs de chaleur avant 1985, dans les immeubles à chauffage collectif. Il lui demande, dans un premier temps, s'il dispose d'un bilan sur les installations réalisées à ce jour. Pour sa part, il lui semble qu'un certain nombre de difficultés se posent, même si l'individualisation de la consommation d'énergie est, sur le plan social et humain, très appréciée. En effet, sur le plan technique, de nombreux immeubles ne sont pas conçus pour installer des répartiteurs. L'installation de répartiteurs permet d'une part aux personnes s'absentant pour une longue durée de leur habitation de couper leur chauffage. Ainsi peuvent se créer de véritables chambres froides, pénalisant les logements mitoyens. Enfin, les logements situés en angle d'immeuble, malgré la pondération opérée, risquent de subir un préjudice anormal. En conséquence il lui demande son appréciation sur l'application de cette mesure et s'il estime nécessaire, en fonction des éléments dont il dispose, de maintenir impérativement l'objectif fixé pour 1985.

**Reponse.** Il n'existe pas de bilan quantitatif concernant les répartiteurs de chaleur déjà installés. Les nombreux problèmes techniques soulevés par l'honorable parlementaire à ce sujet s'avèrent exacts et les services du ministère de l'urbanisme et du logement, en collaboration avec ceux de l'Agence française de la maîtrise de l'énergie, étudient actuellement s'il y a lieu de modifier ou non cette réglementation.

#### *Logement - prêts*

**30048.** 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il serait possible, pour relancer immédiatement le secteur d'activités du bâtiment, d'abaisser les mensualités de remboursement des prêts P.A.P. ou P.C. par la généralisation des prêts compensateurs tant en diffus qu'en groupe, devant permettre d'augmenter le pouvoir d'achat immobilier des ménages. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

**Reponse.** L'octroi d'un prêt compensateur permet aux accédants à la propriété de dilérer une partie des charges de remboursement des prêts complémentaires contractés pour leur opération immobilière. Ainsi, dans le but de faciliter l'accession à la propriété des ménages à la limite de la solvabilité, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel (A.C.A.P.) défini en novembre 1977 par une convention Etat-Union a prévu le développement de prêts compensateurs à un taux faible, financés sur les fonds du 1<sup>er</sup> p. 100 patronal. Le prêt est débloqué sous forme de versements mensuels ou trimestriels qui viennent alléger ainsi les premiers remboursements du prêt principal, le remboursement du prêt compensateur lui-même n'intervenant qu'avec retard. Par ailleurs, l'initiative d'octroyer de tels prêts peut émaner de tout organisme prêteur. Par exemple, à la suite du contrat signé le 21 mars 1982 avec les pouvoirs publics, les sociétés de crédit immobilier proposent un prêt compensateur dont le taux est celui des livrets A des Caisses d'épargne. Il existe toutefois d'autres moyens pour ramener le taux d'effort des ménages à un niveau compatible avec celui de leur revenu. Ainsi l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont l'objectif est d'adapter ponctuellement les efforts demandés à chaque ménage. Enfin l'allègement sensible des modalités de remboursement des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts conventionnés (P.C.) depuis 1983 constitue un facteur direct d'incitation à l'achat d'un logement. En secteur aide un décret du 30 décembre 1982 a ramené le taux actuariel des P.A.P. à 11,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 contre 12,6 p. 100 en 1982. Le taux de la première annuité est passé de 10,8 p. 100 en 1982 à 9,95 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Corrélativement les taux des prêts complémentaires au P.A.P. ont subi depuis 1982 une légère baisse qui devrait se poursuivre. Le taux de référence des prêts conventionnés (P.C.) a également été diminué, passant de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,95 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1983.

*Logement (prêts : Haut-Rhin).*

**30466.** — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weiszhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance de financement P. L. A. alloués au département du Haut-Rhin qui mettent un certain nombre d'organismes dans l'impossibilité de démarrer des travaux programmés pour 1983. Il existe une réelle disproportion entre les demandes de financement P. L. A. déposées par les organismes d'H. L. M. et les financements effectivement prévus pour 1983 dans le cadre du budget alloué au Haut-Rhin, le rapport étant de 310 millions de francs sur 92 millions de francs. Il lui demande un accroissement des financements locatifs aidés pour le département du Haut-Rhin, dont les entreprises de bâtiment et de travaux publics auraient, par voie de conséquence, un besoin urgent.

**Réponse.** — La préprogrammation établie sur la base de 80 p. 100 de la dotation régionalisée de l'année et qui indique le montant minimum des crédits attribués à chaque région en 1983, prévoit 187 millions de francs en prêts locatifs aidés pour la région d'Alsace et 93,5 millions de francs pour le Haut-Rhin. A ce jour et compte tenu de la notification des crédits afférents au second trimestre, la région a reçu un nouveau montant de crédits P. L. A. - C. P. H. L. M. de 130 millions de francs. Quant au département du Haut-Rhin, plus précisément, celui-ci s'est vu attribuer une dotation de 33,5 millions de francs au titre du premier trimestre et de 31,5 millions de francs au second trimestre. Les montants des crédits ci-dessus indiqués pourront éventuellement être revus au cours du second semestre en fonction des besoins restant à satisfaire et des crédits disponibles. La répartition des dotations régionalisées a été faite par l'Administration centrale en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement 1982. Par ailleurs, conformément à la déconcentration des aides au logement, la répartition des crédits entre les départements incombe au commissaire de la République de la région, compte tenu des besoins particuliers exprimés par les instances locales et en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Dans les départements, le commissaire de la République, doit après avis du Conseil général, sélectionner parmi les opérations prêtes à être lancées, celles qui correspondent le mieux aux politiques de l'Etat, tant pour ce qui est du rôle éminentement social des logements locatifs aidés que de la bonne qualité des implantations et des projets. Pour 1983, l'effort budgétaire considérable consacré au logement et en particulier au logement locatif, témoigne de l'intérêt que le gouvernement attache à ce secteur, les pouvoirs publics étant très conscients de l'importance fondamentale des citoyens à un véritable droit à l'habitat et de l'importance du bâtiment et des travaux publics dans l'économie nationale, notamment au regard de l'emploi. Enfin, compte tenu de la demande qui s'exprime très fortement en matière de logements locatifs, sur tout le territoire français, l'augmentation des crédits alloués à une région ne pourrait s'effectuer qu'au détriment d'autres régions qui expriment généralement des revendications analogues.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 30675 Jean-Paul Fuchs, 30789 Jean Briane, 30832 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 30949 Jean-Louis Masson, 30952 Jean-Louis Masson, 30953 Jean-Louis Masson, 30955 Jean-Louis Masson

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N<sup>os</sup> 30672 Jacques Barrot, 30677 Edmond Alphandery, 30680 Gustave Ansart, 30718 Guy Bêche, 30721 André Borel, 30736 Jacques Floch, 30748 Pierre Garmendia, 30742 Alain Hauteceur, 30750 François Mortelette, 30754 Henri Prat, 30764 Jean-Pierre Sueur, 30765 Jean-Pierre Sueur, 30781 Jacques Blanc, 30799 François Grussenmeyer, 30820 Guy Bêche, 30821 Jacques Becq, 30825 Augustin Bonrepaux, 30826 Augustin Bonrepaux, 30839 Jean-Pierre Braine, 30842 Nelly Commergnat (Mme), 30847 Jacques Fleury, 30856 Jacques Floch, 30860 Roland Huguet, 30863 Jean-Pierre Kucheida, 30864 Jean-Pierre Kucheida, 30874 Martin Malvy, 30879 Gilbert Mitterrand, 30885 Jean Natiez, 30899 Odile Sicard (Mme), 30907 Hervé Vuillot, 30914 Pierre-Bernard Couste, 30932 Alain Madelin, 30933 Alain Madelin, 30934 Joseph

Henri Maujouan du Gasset, 30942 Edouard Frédéric-Dupont, 30962 Bernard Pons, 30984 Philippe Mestre, 30993 André Tourné, 30994 André Tourné, 30995 André Tourné, 30996 André Tourné, 30997 André Tourné, 31029 Hyacinthe Santoni, 31034 Francisque Perrut, 31037 Francisque Perrut, 31048 André Bellon, 31050 Didier Chouat, 31070 Gérard Haesebroeck, 31074 Jean Oehler, 31075 René Olmeta

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 30673 Charles Fevre, 30683 André Lajoie, 30707 Jean-Charles Cavarié, 30708 Jean-Charles Cavarié, 30710 Pierre Micau, 30723 Jean-Michel Boucheron, 30729 Jean-Pierre Braine, 30743 Jean Laborde, 30756 Alain Rodet, 30768 Marcel Wacheux, 30772 Henri Bayard, 30812 Marcel Esdras, 30814 Marcel Esdras, 30815 Marcel Esdras, 30816 Marcel Esdras, 30846 Jacques Fleury, 30861 Marcel Join, 30868 Pierre Lagorce, 30876 Martin Malvy, 30884 François Mortelette, 30922 Pierre-Bernard Couste, 30928 Alain Madelin, 30985 Philippe Mestre, 30986 Philippe Mestre, 31022 Jean-Louis Gosdulf, 31041 Raoul Bayou, 31045 Jean-Marie Alaire, 31055 Dominique Dupilet, 31060 Dominique Dupilet, 31061 Dominique Dupilet, 31062 Dominique Dupilet, 31063 Dominique Dupilet, 31064 Dominique Dupilet, 31078 Paul Pernier, 31088 Francis Gieng

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>o</sup> 30717 Guy Bêche.

### BUDGET

N<sup>os</sup> 30711 Pierre Micau, 30712 Pierre Micau, 30735 Roland Dumas, 30753 Jean-Pierre Pemcaut, 30809 Marcel Esdras, 31080 Georges Sarre, 31081 Georges Sarre

### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 30726 Pierre Bourguignon, 30780 Jacques Blanc, 30877 Jacques Mellick, 30924 Pierre-Bernard Couste, 31025 Lucien Richard, 31088 Jacques Barrot

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N<sup>os</sup> 30676 Claude Birraux, 30848 Claude Wolff, 31076 Paul Pernier

### COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 30730 Jean-Pierre Braine, 30732 Freddy Deschaux-Beaume, 30819 Jean Beaufort, 30943 René André

### CONSOMMATION

N<sup>os</sup> 30751 René Olmeta, 30757 Alain Rodet, 30875 Martin Malvy

### CULTURE

N<sup>os</sup> 30829 Jean-Michel Boucheron (Charente), 30891 Bernard Schreiner, 31082 Alain Vivien

### DEFENSE

N<sup>os</sup> 30740 Joseph Gourmelon, 30779 Henri Baudouin, 30797 Jacques Godfrain, 30823 Jean-Jacques Benetiere, 31089 Jean-Marie Daillet

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>o</sup> 30890 Bernard Schreiner, 30998 Jean Juventin, 31025 Jacques Lalleur

### DROITS DE LA FEMME

N<sup>o</sup> 30853 Adrien Zeller

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 30678 Alain Madelin, 30693 Pierre Raynal, 30694 Pierre Raynal, 30698 Yves Sautier, 30699 Yves Sautier, 30700 Jean-Guy Branger, 30709 Jean-Pierre Cavaille, 30716 Philippe Bassinet, 30719 Gilbert Bonnemaïson, 30731 Guy-Michel Chauveau, 30734 Georges Colin, 30748 Jacques Maheas, 30749 Martin Malvy, 30755 Amedee Renault, 30763 Jean-Pierre Sueur, 30766 Guy Vadepiéd, 30773 Henri Bayard, 30777 Adrien Durand, 30786 François Léotard, 30787 François Léotard, 30798 Claude Wolff, 30807 Francisque Perrut, 30811 Marcel Esdras, 30818 Philippe Bassinet, 30828 Augustin Bonrepaux, 30866 Pierre Lagorce, 30872 Jacques Maheas, 30881 Gilbert Mitterrand, 30897 Gilbert Senes, 30909 Marcel Wacheux, 30910 Marcel Wacheux, 30911 Yves Sautier, 30924 Pierre-Bernard Couste, 30926 Pierre-Bernard Couste, 30927 Pierre-Bernard Couste, 30935 Joseph-Henri Maujouan du Gasset, 30941 Georges Mesmin, 30946 René Andre, 30959 Bernard Pons, 30960 Bernard Pons, 30969 Gilbert Gantier, 30971 Gilbert Gantier, 30972 Gilbert Gantier, 30973 Gilbert Gantier, 30974 Gilbert Gantier, 30975 Gilbert Gantier, 30976 Gilbert Gantier, 30977 Gilbert Gantier, 30978 Gilbert Gantier, 30979 Gilbert Gantier, 30980 Gilbert Gantier, 30982 Gilbert Gantier, 30983 Gilbert Gantier, 31021 Jean-Louis Gousduff, 31028 Hyacinthe Santoni, 31032 Pierre-Bernard Couste, 31043 Emmanuel Hamel, 31068 Jacques Fleury, 31077 Paul Perrier, 31079 Alain Rodet

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 30682 Paul Balmigère, 30695 Jean-Paul Desgranges, 30704 Jean-Paul Fuchs, 30733 Jean Hugues Colonna, 30817 Bernard Bardin, 30824 Paul Bladt, 30840 André Brunet, 30845 Jean-Louis Dumont, 30849 Claude Wolff, 30857 Jacques Floch, 30869 Pierre Lagorce, 30880 Gilbert Mitterrand, 30900 Odile Sicaud (Mme), 30930 Alain Madelin, 31018 Antoine Gissinger, 31036 Francisque Perrut, 31039 Louise Moreau (Mme), 31049 André Bellon, 31053 André Delehedde, 31083 Alain Vivien

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 30713 Pierre Micau, 30737 Pierre Garmendia, 30739 Françoise Gaspard (Mme), 30745 Michel Lambert, 30770 Henri Bayard, 30834 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 30835 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 30843 Lucien Couqueberg, 30878 Gilbert Mitterrand, 30882 François Mortelette, 30961 Bernard Pons, 31054 André Delehedde, 31067 Jacques Fleury, 31069 Jacques Gusard

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 30720 Augustin Bonrepaux, 30896 Bernard Schreiner, 30901 Odile Sicaud (Mme), 30936 Joseph-Henri Maujouan du Gasset, 31000 Joseph-Henri Maujouan du Gasset

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRÉS**

N<sup>o</sup> 30945 René Andre

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 30769 Henri Bayard, 30833 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 31047 Jean Beautils

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 30725 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 30761 Jean-Pierre Sueur, 30762 Jean-Pierre Sueur, 30767 Alain Vivien, 30771 Henri Bayard, 30775 Henri Bayard, 30776 Henri Bayard, 30915 Pierre-Bernard Couste, 30918 Pierre-Bernard Couste, 30919 Pierre-Bernard Couste, 30965 Xavier Deniau, 31014 Bruno Bourg-Broc, 31085 Alain Vivien

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 30689 Christian Bonnet, 30706 Jean-Paul Fuchs, 30759 Michel Sapin, 30796 André Soury, 30827 Augustin Bonrepaux, 30841 Daniel Chevalier, 30887 Rodolphe Pesce, 30951 Jean-Louis Masson, 30954 Jean-Louis Masson, 30957 Helene Missoffe (Mme), 30963 Hyacinthe Santoni, 30992 André Tourne, 31004 Bruno Bourg-Broc, 31005 Bruno Bourg-Broc, 31009 Bruno Bourg-Broc, 31011 Bruno Bourg-Broc, 31059 Dominique Duplet, 31066 Dominique Duplet, 31073 Pierre Métais

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 30684 Ernest Moutoussamy, 30805 Claude Wolff, 30870 Jacques Lavedrine, 30956 Jean-Louis Masson, 30967 Edouard Frederic-Dupont, 30968 Edouard Frederic-Dupont, 30989 André Tourne, 30990 André Tourne

**MER**

N<sup>os</sup> 30813 Marcel Esdras, 31057 Dominique Duplet, 31058 Dominique Duplet

**P.T.T.**

N<sup>o</sup> 30931 Alain Madelin

**RAPATRIES**

N<sup>os</sup> 30790 Jean Briane, 31042 Emmanuel Hamel

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 30685 Ernes Moutoussamy, 30688 Pierre Bas, 30690 René Andre, 30801 Pierre Weisenhorn, 30838 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 30920 Pierre-Bernard Couste, 31013 Bruno Bourg-Broc, 31024 Claude Labbe, 31065 Dominique Duplet

**SANTE**

N<sup>os</sup> 30752 René Olmeta, 30791 Raymond Marcellin, 30792 Raymond Marcellin, 30800 Jean-Louis Masson, 30802 Pierre Weisenhorn, 30804 Pierre Bas, 30854 Adrien Zeller, 30855 Adrien Zeller, 30873 François Massot, 30903 Clément Theaudin, 30904 Clément Theaudin, 31017 Bruno Bourg-Broc, 31019 Antoine Gissinger, 31020 Antoine Gissinger, 31035 Francisque Perrut, 31038 Francisque Perrut, 31072 Georges Labazec, 31084 Alain Vivien

**SECURITE PUBLIQUE**

N<sup>o</sup> 31040 Louis Moreau

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 30705 Jean-Paul Fuchs, 30808 François d'Harcourt, 30886 René Olmeta, 31046 Jean Beautils

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 30679 Alain Madelin, 30724 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 30794 Adrienne Horvath (Mme), 30867 Pierre Lagorce, 30871 Jacques Maheas, 30889 Jean Rousseau, 30893 Bernard Schreiner, 30916 Pierre-Bernard Couste, 30964 Philippe Seguin, 31001 Joseph-Henri Maujouan du Gasset, 31015 Bruno Bourg-Broc, 31056 Dominique Duplet

**URBANISME ET LOGEMENT**

N° 30696 Yves Sautier, 30741 Jacques Guyard, 30947 René André, 30988 André Tourne, 31030 Pierre Weisenhorn, 31087 Francis Geng

**Rectificatifs.**

I Au Journal officiel *Assemblée nationale, questions écrites*, n° 23-4 V Q du 6 juin 1983

**REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES**

I Page 2526, dans le tableau de la réponse à la question n° 22388 de

M. Michel Sapin à M. le ministre de l'éducation nationale Académie de Strasbourg - Histoire géographie - au lieu de 2, lire 3

2° Page 2528, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 29931 de M. Roland Bernard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de «circulaire n° 82-322 du 32 juillet 1982), lire «circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982)

II Au Journal officiel *Assemblée nationale, questions écrites*, n° 25-4 V Q du 20 juin 1983

**A QUESTIONS ECRITES**

Page 2688, 1<sup>re</sup> colonne, antepenultième ligne de la question n° 34171 de M. Jean Nantez à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de « corps électoral », lire « corps enseignant »

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre mer	ETRANGER	<b>DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  Téléphone            Renseignements 575-62-31 Administration 578-61-39  TÉLEX                    201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>Assemblée nationale</b>			
	Débats			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents			
07	Série ordinaire	508	946	
27	Série budgétaire	182	224	
	<b>Sénat</b>			
06	Débats	110	270	
08	Documents	508	914	
				Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes 07 projets et propositions de lois rapports et avis des commissions. 27 projets de lois de finances
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture - En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne outre mer et à l'étranger paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire . 2,15 F.